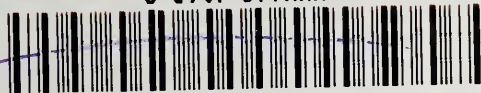
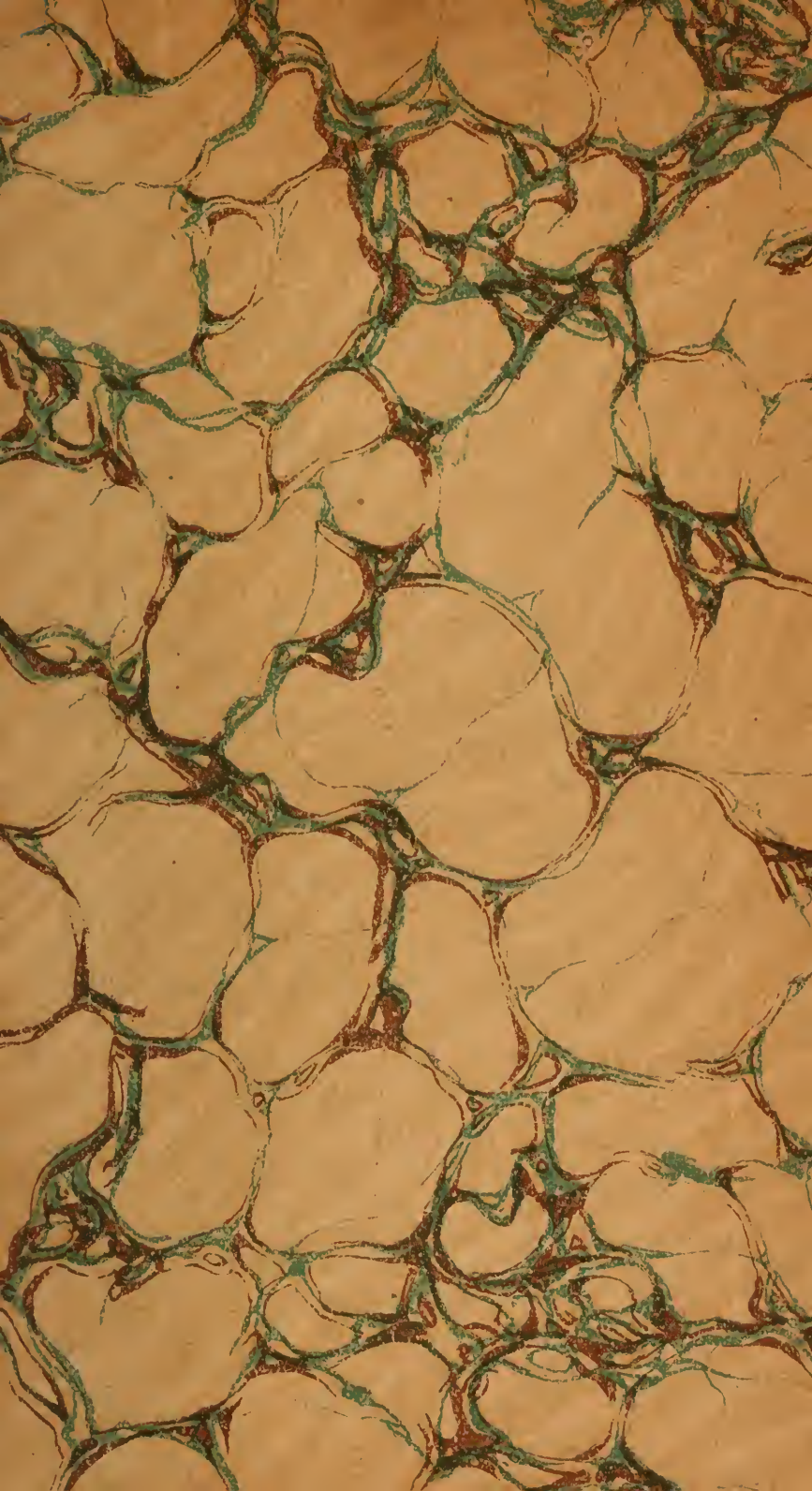


U d'of OTTAWA



39003011068698



K
S B
24



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

ŒUVRES
POLÉMIQUES

X^e SÉRIE

*Tout exemplaire non revêtu de cette griffe
sera réputé contrefait.*

L. Chibault

MO

ŒUVRES POLÉMIQUES

DE

M^{GR} FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS

X^E SÉRIE

Discours prononcés à la Chambre des Députés, du 11 juin 1888
au 15 décembre 1891

Proposition de loi sur le Duel

Observations sur la vente des immeubles de la mense
épiscopale pendant la vacance du siège

Suivis d'une table générale analytique des Œuvres
polémiques de M^{GR} Freppel



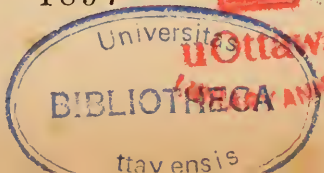
PARIS

ANCIENNE MAISON CH. DOUNIOL

P. TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR

29, rue de Tournon

1897



BX

1752

.F7245

1894

v.10

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 JUIN 1888.)

**Sur le projet et la proposition de loi
concernant le travail des enfants, des
filles mineures et des femmes dans les
établissements industriels.**

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons au vote de l'article 1^{er}.

Pour que le voté soit bien clair, je vais d'abord soumettre à la Chambre l'ensemble de l'article, en laissant de côté les mots « et des femmes », c'est-à-dire la partie de l'article qui n'est pas contestée. Je la lis :

« Art 1^{er}. Le travail des enfants et des filles mineures dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers, magasins et dépendances, de quelque nature

que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi. »

M^{GR} FREPPEL. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel pour expliquer son vote.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je vous demande la permission de présenter quelques courtes observations sur l'article 1^{er}.

Cet article tend à soumettre aux obligations déterminées par la présente loi les établissements de bienfaisance publics ou privés, laïques ou religieux. Pour vous faire comprendre immédiatement l'importance de cet article, je me hâte d'ajouter le premier paragraphe de l'article 2 qui s'y réfère :

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1^{er} avant l'âge de treize ans révolus. »

Messieurs, il me suffira de quelques mots pour vous montrer que, si vous admettez cette

rédaction, loin de protéger les intérêts des enfants, vous leur portez le plus grave préjudice.

A gauche. C'est la discussion de l'article, et la chambre vient d'en prononcer la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il est nécessaire que l'orateur explique suffisamment sa pensée pour que je voie s'il sort de la question.

M^{GR} FREPPEL. Je ne sortirai nullement de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Il me paraît vouloir demander la division pour une partie de l'article, ce qui est son droit veuillez l'écouter. (Marques d'assentiment.)

M^{GR} FREPPEL. C'est précisément ce que je vais demander.

Si vous soumettez aux obligations déterminées par la présente loi, d'une manière absolue et sous tous les rapports, les établissements de bienfaisance, si vous ne leur permettez pas d'admettre des enfants avant l'âge de treize ans révolus, c'en est fait de nos orphelinats...

M. BOVIER-LAPIERRE. Vous direz tout cela à l'article 2.

M^{GR} FREPPEL.... des maisons du Bon-Pasteur et autres institutions analogues. Or, je n'ai pas be-

soin de dire que ce sont là des institutions utiles, importantes.

M. DETHOU. Ce sont des institutions d'exploitation ! (Murmures à droite.)

Plusieurs membres à droite. Ne répondez pas ! ne répondez pas !

M^{GR} FREPPEL. En effet, il vaut mieux ne pas répondre à une pareille interruption.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Vous avez raison, elle n'en vaut pas la peine.

M. SIGISMOND LACROIX. Vous n'y répondez pas, parce que c'est la vérité !

M^{GR} FREPPEL. Je puis ajouter que ce sont là des institutions nécessaires et indispensables. (Très bien ! très bien ! à droite.)

En effet, c'est surtout avant l'âge de treize ans que les enfants, privés de leur père et de leur mère, ont le plus besoin d'être recueillis dans ces établissements. (Très bien ! très bien ! à droite.)

De plus, il arrive très souvent que, pour préserver leurs enfants de la contagion du vice, les parents se voient obligés de les envoyer avant l'âge de treize ans dans les maisons du Bon-Pasteur et dans d'autres établissements analogues :

et ce n'est pas à une époque où, malheureusement, la corruption de l'enfance n'est que trop précoce, qu'il convient de restreindre cette liberté. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Plusieurs membres à gauche. C'est de la discussion!

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, toutes ces institutions vont être détruites par votre loi, ou du moins elles ne pourront plus admettre les enfants à l'âge où, précisément, ces établissements leurs seraient le plus utiles. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous allez me dire : Mais on y travaille. Sans doute, on y travaille; eh! que voulez-vous qu'on y fasse, sinon étudier et travailler? Il faut bien nourrir ces enfants, leur apprendre à gagner leur pain.

M. LAFONT (Seine). Ces établissements font concurrence aux ouvriers.

A droite. Et les établissements laïques?

M^{GR} FREPPEL. Je parle des établissements laïques aussi bien que des établissements religieux, des ouvriers et des orphelinats en général, quel que soit leur caractère.

Je ne vois aucune bonne raison pour assimiler, d'une manière absolue et sous tous les rapports, les établissements de bienfaisance à des usines et manufactures. Le législateur s'y était refusé jusqu'ici dans l'intérêt même des enfants. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

A gauche. C'est de la discussion!

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, l'orateur ne fait qu'exercer son droit. La commission, donnant satisfaction à un amendement de M. Camélinat, a introduit dans l'article ces mots : « laïques ou religieux » à la suite desquels viennent ceux-ci : « même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. »

L'orateur a l'intention de demander la division du vote, il est dans son droit; mais je le prie de borner sa discussion à ce point particulier. (Assentiment.)

M^{GR} FREPPEL. Je reste absolument dans la discussion de l'article 1^{er}.

En résumé, Messieurs, si vous admettez la rédaction que l'on vous propose, loin de protéger les enfants des classes ouvrières, vous

leur portez un grave préjudice. (Très bien! très bien à droite.)

Pour ces motifs, je prie la Chambre de vouloir bien supprimer les mots « ou de bienfaisance ». De cette manière, elle donnera satisfaction à des intérêts qu'elle entend protéger. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. La question est bien nettement posée; l'orateur demande la suppression des mots « ou de bienfaisance ».

(Le texte lu est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix, comme c'est l'usage, non pas la suppression des mots : « et des femmes » mais le texte de la commission. Ceux qui désirent la suppression de ces mots voteront contre.

Pour l'adoption.	308
Contre.	191

La Chambre des députés a adopté.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 14 JUIN 1888.)

Suite de la discussion sur la réglementation du travail.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons à la détermination des heures, au sujet de laquelle il y a d'abord les amendements de MM. Achard et Nadaud, de M. de Hérédia, de MM. Camélinat et Basly et de M. Boyer, qui proposent la durée de huit heures.

M. Freppel a demandé la parole. Je la lui donne.

M^{GR} FREPPEL. Je demande à la Chambre la permission de lui expliquer mon vote sur l'article 3.

J'aurais volontiers voté cet article si, comme j'avais tout lieu de l'espérer, le projet de loi n'avait porté que sur les usines, les manufac-

tures et autres établissements du même genre. Mais vous avez donné à l'article 1^{er} une extension telle, que l'application de l'article 3 me paraît devenue impossible. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Je ne veux plus revenir sur les établissements de bienfaisance; j'aurais cependant le droit de vous demander à quel genre d'occupations vous prétendez appliquer les enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix-huit ans, dans les orphelinats industriels ou agricoles et dans les maisons de refuge où ils sont admis gratuitement pour la plupart du temps; à quel genre d'occupations, dis-je, vous entendez les appliquer pendant les longues journées d'été, en dehors des quelques heures de travail que vous voulez bien leur accorder. (Très bien! très bien!) Mais je ne veux pas insister là-dessus; c'est sur un autre point que je voudrais appeler votre attention.

M. LE RAPPORTEUR. Est-ce que vous demandez un privilège? Expliquez-vous!

M^{GR} FREPPEL. Permettez, je vais m'expliquer.

C'est ainsi que, par suite de ce que je puis bien appeler une exagération manifeste, vous

avez compris dans les obligations de la loi les magasins et leurs dépendances.

Un membre à gauche. Très bien ! c'est une erreur !

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande un peu si, à moins de ruiner ces établissements, ou du moins de leur porter un notable préjudice, il est possible de les empêcher de rester ouverts au delà de dix ou onze heures ; car c'est là ce que vous allez faire pour les magasins qui n'emploient et ne peuvent employer que des jeunes filles ou des femmes. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs banes.)

En leur interdisant de garder leurs employées plus de dix ou onze heures, vous les forcez par là même à se tenir fermés tout le reste du temps.

Voix à gauche. Mais non !

M. LEYDET. Ils changeront de personnel !

M^{GR} FREPPEL. Permettez ! vous vous expliquerez à votre tour.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Messieurs, vous répondrez.

M^{GR} FREPPEL. C'est-à-dire que vous ajoutez aux difficultés, aux entraves, à la gêne, je

pourrais dire à la détresse du commerce déjà si éprouvé. (Très bien ! très bien !)

Vous avez eu grand tort, laissez-moi vous le répéter, d'étendre les dispositions de la loi aux magasins et à leurs dépendances.

Vous sortez absolument de l'idée première, et je dirais du titre même du projet de loi qui ne devait porter que sur les établissements industriels.

C'est l'intitulé du projet de loi. (Marques d'assentiment à droite.)

Or, les magasins sont des maisons de commerce et non des établissements industriels. (Très bien ! c'est cela !)

C'est ainsi qu'avec les meilleures intentions du monde — et je n'aime jamais à en prêter d'autres à mes adversaires — on tombe dans l'exagération, on dépasse le but au lieu de l'atteindre et on rend les lois inapplicables. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Nous aussi, Messieurs, de ce côté de la Chambre (la droite), comme de votre côté, nous sommes, autant que personne, pour la protection des faibles, mais nous trouvons que ce serait une étrange manière de protéger les

ouvriers que de commencer par ruiner les patrons. (Très bien! très bien! à droite.)

Et, à ce sujet, la Chambre me permettra d'ajouter un mot.

Il ne m'a pas été possible de prendre part, au cours de la première délibération, aux discussions engagées sur la grave question de la liberté du travail. Je ne voudrais cependant pas qu'il vint à l'idée de quelqu'un que l'Église ou le christianisme puissent être solidarisés ou identifiés avec telle ou telle théorie économique. (Ah! ah! à gauche.)

Un membre à l'extrême gauche. C'est l'industrie qui rapporte le plus! (Interruptions.)

MGR FREPPEL. Si vous ne voulez pas m'écouter, Messieurs... (Parlez! parlez!)

M. LE BARON REILLE. Il faut que l'interrupteur s'explique à la tribune!

MGR FREPPEL. ... et que l'on soit absolument obligé de voter ce projet de loi pour manifester des sentiments chrétiens à l'égard de la classe ouvrière...

M. WIRCKERSHEIMER. Le contraire aussi!

MGR FREPPEL. On peut être un excellent chrétien et ne point partager les opinions de M. le

comte de Mun ou les miennes sur la liberté du travail. La preuve, c'est que ces opinions individuelles ou collectives ne sont point partagées par l'école de M. Charles Périn, ancien professeur d'économie politique à l'Université de Louvain, et l'un des esprits les plus éminents de notre époque — M. Frédéric Passy ne me démentira pas. (M. Passy fait un signe d'assentiment.) — Elles ne sont point admises sans de fortes réserves par l'école de la « Paix sociale », qui a eu pour fondateur et pour chef M. Le Play. Elles ne sont point reçues, sur bien des points, par une autre école qui a pour organe la revue intitulée *l'Union économique*. Il ne saurait donc venir à l'idée de personne, je le répète, de vouloir identifier ou confondre l'Église et le christianisme avec tel ou tel système économique. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.) L'Église laisse à cet égard une très grande latitude à tous ses membres. (Très bien! très bien!)

Et, pour ma part, ce que je repousse avant tout, c'est le socialisme sous toutes ses formes... (Très bien! très bien! à droite), qu'on l'appelle chrétien ou qu'il se nomme antichrétien, parce

que le socialisme, c'est l'absorption de la personnalité humaine dans l'État... (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs), dans cette collectivité anonyme, impersonnelle et irresponsable, qu'on appelle de ce nom; et, quant à moi, je n'en veux à aucun prix. (Vifs applaudissements à droite.)

M. VERNHES. La droite applaudissait M. de Mun, il y a trois jours!

M. LE RAPPORTEUR. Toutes ces questions de durée du temps de travail des enfants et des femmes ont été soumises à la commission qui les a longuement étudiées; elle a examiné avec soin les éléments de l'enquête et elle vous apporte, je puis vous l'assurer, des résolutions longuement mûries et très solidement motivées. Je supplie donc la Chambre de suivre la commission dans ces questions de détail.

MGR FREPPEL. Et les magasins?

M. MARTIN NADAUD. C'est voté!

M. LE RAPPORTEUR. Je croyais qu'il n'était pas nécessaire de répondre à l'honorable évêque d'Angers; je ne suis pas chargé de concilier ses opinions économiques et sociales avec celles de M. le comte de Mun.

M^{GR} FREPPEL. Ce n'est pas la question! Les opinions sur ce point sont libres.

M. LE RAPPORTEUR. C'est la question que vous avez soulevée, Monseigneur.

Permettez-moi d'ajouter que j'avais d'autant moins lieu de m'attendre à ce débat, que vous avez signé la proposition de M. de Mun... (Rires à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Le contre-projet de M. de Mun qui n'est pas du tout le projet de la commission...

M. LE RAPPORTEUR. ... qui visait la réglementation du travail des hommes...

M^{GR} FREPPEL. C'est votre projet que j'attaque; quant au contre-projet de M. de Mun, qui n'est même pas venu en discussion, il ne comprenait pas les magasins et dépendances, ni les établissements de bienfaisance, les orphelinats, les maisons du Bon-Pasteur, les ateliers de charité, etc. Nous ne sommes plus sur le terrain où je m'étais placé primitivement. (Très bien! très bien! à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 16 JUIN 1888.)

Suite de la même discussion. Le dimanche proposé comme jour du repos hebdomadaire.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 5 est ainsi conçu :
« Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}, plus de six jours par semaine, ni les jours fériés reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

« Une affiche, apposée dans les ateliers ou les magasins, indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

M. LE PRÉSIDENT. Avant les mots « ni les jours fériés reconnus par la loi », M. Freppel propose de mettre « ni les dimanches ».

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je commence par remercier la commission d'avoir reconnu et compris la nécessité du repos hebdomadaire pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et pour les femmes de tout âge. On pourrait faire observer, il est vrai, que cette nécessité ne disparaît pas alors même qu'il s'agit des enfants âgés de plus de dix-huit ans et des hommes : car les forces physiques ont leurs limites et s'épuisent d'un côté comme de l'autre.

Mais c'est déjà beaucoup que d'avoir appliqué dans une certaine mesure un principe que les moralistes et les hygiénistes n'ont cessé de proclamer. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Seulement, Messieurs, je me permets de regretter que la commission, en voulant assurer aux enfants âgés de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge un jour de repos par semaine, se soit arrêtée à moitié chemin et qu'elle ait livré le choix du jour à l'arbitraire et à la discrétion du patron, au lieu d'en confier la désignation à la loi elle-même. (Interruptions à gauche. — Approbation à droite.)

Voix à gauche. A l'Église !

M^{GR} FREPPEL. La commission a-t-elle voulu éviter le reproche de paraître céder à des préoccupations d'ordre religieux? Je le crains. Mais, laissez-moi vous le dire, Messieurs de la commission, vous n'avez pas été conséquents avec vous-mêmes : car, dans le premier paragraphe de l'article 5, vous interdisez le travail les jours de fêtes reconnues par la loi, c'est-à-dire Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, etc.

Plusieurs voix à gauche. Et le 14 Juillet.
(Rires.)

M^{GR} FREPPEL. Eh bien, mais à l'exception du 14 juillet, est-ce que toutes ces fêtes ont un caractère non moins religieux que le dimanche? Bien au contraire.

Donc, en vous demandant d'y ajouter le dimanche comme jour du repos hebdomadaire, je ne vous demande pas autre chose que de tirer les conséquences du principe que vous avez posé vous-mêmes. (C'est évident! — Très bien! à droite.)

Si, en effet, vous n'avez pas cru blesser la liberté religieuse — et vous avez bien fait de ne pas le croire — si vous n'avez pas cru blesser

la liberté religieuse en interdisant le travail les jours de fêtes dont je viens de parler, vous ne la blesserez pas davantage en désignant le dimanche comme jour de repos par semaine. Cela me paraît de toute évidence. (Très bien! très bien! à droite.)

De votre propre aveu, la liberté religieuse ne serait donc nullement en jeu par l'adoption de mon amendement, étant donné que personne n'est forcé d'aller à la messe ni au prêche, par cela seul qu'il ne travaille pas.

Mais, au contraire, la liberté religieuse serait directement en jeu, elle serait gravement mise en cause si vous n'adoptiez pas mon amendement et si vous mainteniez le deuxième paragraphe de l'article 5, ainsi conçu :

« Une affiche, apposée dans les ateliers ou magasins, indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

Adopté par qui? par le patron, j'imagine, car il est le maître chez lui,

Voilà donc le patron investi, par la loi, du droit d'imposer à ses ouvriers le repos du lundi par exemple, et, par une suite nécessaire, le travail du dimanche, à moins de leur assurer

deux jours de repos par semaine, ce qui pourrait gravement compromettre son industrie. Le patron pourra donc dire à ses ouvriers :

La loi me confère le droit de choisir le jour du repos hebdomadaire : j'ai fait choix du lundi, du mercredi ou du jeudi, et, par conséquent vous travaillerez les six autres jours, le dimanche compris, ou bien il ne me sera pas possible de vous conserver dans mon usine ou dans mon atelier.

On m'objectera peut-être : Mais déjà, dans l'état présent des choses, un patron, oublieux de ses devoirs, pouvait tenir ce langage. Cela est vrai; mais permettez-moi de vous faire observer que, dorénavant, il pourra parler au nom de la loi, l'article 5 à la main. (C'est cela! — Très bien! très bien! à droite.)

Voilà ce qu'il y a de grave dans le deuxième paragraphe que l'on vous propose d'adopter. C'est la liberté religieuse livrée à l'arbitraire et à la discrétion du patron par la loi elle-même, (c'est très vrai! — Très bien! Très bien! à droite), par cette loi qui prétend protéger les faibles et qui ne ferait alors que consacrer leur oppression. (Vive approbation sur les mêmes bancs.)

Et que sera-ce si, dans une même famille ouvrière, l'un des membres appartient à un atelier où le patron a adopté le dimanche comme jour de repos, le second à une usine où l'on chôme le lundi, et le troisième à une manufacture où l'on a fait choix du mercredi ou du jeudi? C'en serait fait absolument de la vie de famille. Vous vous heurtez à de véritables impossibilités.

Et puis, il y aurait au maintien de ce deuxième paragraphe un autre inconvénient non moins grave, et qui n'a pas pu vous échapper.

Si, comme je le demande, la loi elle-même désigne un jour unique, un seul et même jour pour toutes les usines, les manufactures, les ateliers, rien ne sera plus facile que de surveiller l'observation de la loi; mais si, au contraire, ce jour varie d'une usine, d'une manufacture, d'un atelier à l'autre au gré des patrons — ici, le dimanche ou le lundi, là, le mercredi, plus loin le jeudi — comment vos inspecteurs s'y reconnaîtront-ils? Comment pourront-ils constater les contraventions, les infractions à un règlement intérieur qui pourra varier, non seulement d'un établissement à

l'autre, mais encore dans un seul et même établissement, chaque mois, chaque année, car votre rédaction ne met aucune limite à l'arbitraire du patron?

Vous imposez déjà à vos inspecteurs une tâche singulièrement compliquée. Si vous maintenez le deuxième paragraphe, vous serez obligés de lever une armée d'inspecteurs pour veiller à l'observation de votre loi. (Très bien! très bien! à droite.)

Combien ne serait-il pas plus sage et plus naturel de faire abstraction de toute autre considération et de partir de ce simple fait, de ce fait matériel, de ce fait incontestable, que la très grande majorité, que l'immense majorité des Français a adopté le dimanche comme jour du repos hebdomadaire, et de mettre ainsi dans la loi ce qui est déjà dans les coutumes et dans les mœurs? (Très bien! très bien! à droite.)

Du reste, Messieurs, je ne vous demande absolument que de maintenir une disposition qui se trouve déjà dans la loi de 1874, article 5 :

« Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne

peuvent être employés à aucun travail les dimanches et les fêtes reconnues par la loi. »

Il n'y a, Messieurs, qu'une seule objection tant soit peu sérieuse à mon amendement. Elle est tirée du cas spécial, de la situation exceptionnelle des Israélites. Eh bien, permettez-moi de vous dire que les Israélites ne me semblent pas en cause dans cette question. J'ai passé une bonne partie de ma vie dans la province de France qui renferme à elle seule plus d'Israélites que le reste du pays tout entier. J'ai dit l'Alsace.

Eh bien, je n'ai pas souvenance d'y avoir jamais trouvé un Israélite ouvrier. (Marques d'assentiment sur divers bancs.)

M. LE RAPPORTEUR. Je vous demande pardon ! Dans les ateliers de confection de Paris, on occupe beaucoup d'Israélites.

M^{GR} FREPPEL. Je parle de mon expérience ; vous ferez valoir la vôtre.

Marchands, négociants, commerçants, colporteurs, brocanteurs, maquignons, vous trouverez parmi eux tout ce que vous voudrez, mais des Israélites ouvriers industriels ou agricoles, jamais. Pour avoir voulu en faire surgir, Napo-

léon y a usé son génie dans le célèbre décret que vous savez.

M. BLATIN. A Paris, il y en a beaucoup.

M^{GR} FREPPEL. Mais du reste, Monsieur Blatin, si vous, ou l'un de vos collègues, voulez nous proposer une restriction en faveur des Israélites, pour ma part, je n'y verrai aucun inconvénient et je serai le premier à la voter.

Je termine donc en priant la Chambre d'adopter mon amendement comme le seul moyen de trancher définitivement cette question, de protéger efficacement la liberté religieuse et de rendre possible l'application de la loi.

J'attache une telle importance à mon amendement, que je ne crains pas de vous dire : Si votre projet de loi se restreignait à cet article unique : « Le travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes reconnues par la loi », vous rendriez à la classe ouvrière un plus grand service que par la loi tout entière. C'est à cela que vous devriez vous borner. (Exclamations ironiques à gauche. — Vifs applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 JUIN 1888.)

Sur les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail.

Je demande à la Chambre la permission de lui dire, en très peu de mots, pourquoi, malgré l'adjuration éloquente de M. Lyonnais, il me sera impossible, à mon grand regret, de voter l'article 1^{er} tel qu'il est rédigé.

Lorsque, il y a quelque temps, M. Audiffred et plusieurs de ses collègues vous soumettaient une proposition ayant pour but de garantir les ouvriers et les employés des exploitations houillères contre le risque provenant des accidents, de la maladie et de la vieillesse, je n'hésitais pas à monter à cette tribune pour donner mon assentiment à leur proposition.

Je lui ai donné adhésion, parce qu'elle me paraissait basée sur la justice et sur l'équité.

Elle me semblait conforme à la justice et à l'équité, par la raison qu'elle mettait l'indemnité à la charge de la profession tout entière, des ouvriers comme des patrons; par la raison que, dans le système de M. Audiffred et de ses collègues, qui pourtant n'allaient pas demander le rétablissement des corporations, les caisses étaient alimentées par une retenue opérée sur le salaire de tous les ouvriers sans exception et par une allocation des compagnies d'exploitation, égale à la retenue versée par chaque ouvrier. Cela, Messieurs, c'était la justice et c'était l'équité. (Très bien! très bien! à droite.)

Car, du moment qu'il s'agit de risque professionnel, de risque inhérent à la profession, il est évident que ce risque doit être supporté par la profession tout entière et non pas par tel ou tel individu, tel ou tel membre de la profession. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Je trouvais encore à la proposition de M. Audiffred et de ses collègues un autre avantage, c'est que, de cette manière, les ouvriers, contribuant à alimenter les caisses, étaient appelés,

par là même, à les surveiller, à les contrôler, à gérer eux-mêmes leur propres intérêts, ce qui me paraissait à la fois pour eux un honneur et un profit. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je n'avais pas hésité à donner mon assentiment à la proposition de M. Audiffred et de ses collègues, du moins dans ses grandes lignes, parce que, je le le répète, elle paraissait répondre à des idées de justice et d'équité.

Mais voici qu'aujourd'hui on nous présente une proposition appuyée sur un principe diamétralement opposé, une proposition qui, au lieu de faire peser l'indemnité sur la profession tout entière, s'en prend uniquement et exclusivement au chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident. Ceci n'est plus la même chose; c'est même exactement le contraire. Je voterai donc contre l'article 1^{er}, pour le motif qui m'avait fait adopter la proposition de M. Audiffred: d'un côté, c'était la justice et l'équité; de l'autre, c'est l'injustice et l'iniquité. (Très bien! très bien! à droite.)

Je n'insisterai pas, Messieurs, après les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tri-

bune, sur la singulière extension que vous avez donnée à l'article 1^{er}.

Vous êtes absolument sortis de l'idée première de la proposition. Il ne s'agissait dans le principe que de la grande industrie, des usines, des manufactures, des mines. Vous avez introduit dans l'article 1^{er} toutes les catégories du travail...

M. MARTIN NADAUD. C'est un de vos collègues qui a fait la proposition et qui a fait étendre la loi : nous l'avions restreinte !

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Monsieur Nadaud.

MGR FREPPEL... Encore un peu, vous y faisiez rentrer la charrue elle-même, apparemment parce que cette invention de Triptolème n'était pas connue en 1804, quand on a rédigé le code civil et qu'il fallait absolument créer un droit nouveau pour protéger les ouvriers contre les accidents qui peuvent résulter de son emploi ! (On rit.)

Je crois maintenant que la charrue est forclosée des dispositions de la loi, et en vérité c'est fort heureux ; mais enfin l'article 1^{er} n'en reste pas moins encore beaucoup trop sur-

chargé; et c'est ainsi, Messieurs, comme j'avais l'honneur de vous le dire à une de nos précédentes séances, qu'avec les meilleures intentions du monde, on tombe dans l'exagération, on dépasse le but au lieu de l'atteindre et on rend les lois inapplicables. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais je ne veux pas insister sur ce point; c'est au principe même de la proposition de la loi que je vous demande la liberté de m'attaquer, parce que j'y vois, je le répète, une injustice et une iniquité.

Ah! si nous faisons une loi sur l'assistance publique, on pourrait se demander si ce n'est pas, en effet, le chef de l'entreprise qui doit être mis en cause, si ce n'est pas pour lui un devoir de charité et d'humanité de venir en aide aux victimes de l'accident, quelle qu'en ait été la cause. Mais, comme le disait fort bien M. le président du conseil, au cours de la première délibération, nous ne faisons pas une loi d'assistance publique, mais une loi de justice et d'équité.

Donc, Messieurs, c'est uniquement au point de vue de la justice et de l'équité qu'il faut se

placer, pour décider la question de savoir si l'indemnité doit être mise exclusivement à la charge du chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Est-ce juste? Est-ce équitable? Voilà toute la question.

Eh bien, Messieurs, j'estime que c'est le contraire; et cela saute aux yeux. Comment! voilà un chef d'entreprise qui a pris toutes ses précautions, qui n'est nullement en faute; ses employés, ses contremaîtres ne le sont pas davantage; la faute est uniquement à la victime de l'accident, faute grave, faute lourde, à l'ouvrier qui, peut-être un quart d'heure auparavant, avait été averti par le contremaître, par l'employé, des suites possibles, des suites probables de sa manière de faire, et c'est le chef de l'entreprise qui, tout seul, va porter le poids de cette faute qu'il n'a pas commise, qu'il a tout fait pour prévenir et pour empêcher! Jamais, Messieurs, vous ne ferez adopter un pareil système à la conscience publique. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous ne le ferez pas accepter parce que, je le dis avec une entière franchise, ce système

est absolument immoral. Je ne sais pas si on l'applique en Autriche et en Allemagne, et, à vrai dire, je fais de ces exemples tirés de l'étranger à peu près le même cas que de certaines statistiques qu'on invoque quand on croit les avoir pour soi et auxquelles on tourne le dos lorsqu'on y trouve une objection. (Rires.)

M. MARTIN NADAUD. Comme on fait dans l'Évangile! (On rit.) Votre discours, permettez-moi de vous le dire, est un discours de sceptique!

M. LE PRÉSIDENT. Ne mêlons pas l'Évangile à l'affaire. (Nouveaux rires.)

M^{GR} FREPPEL. Je m'en tiens donc à la France, et ce n'est pas sortir de l'Évangile, Monsieur Nadaud, que de rester en France. (Sourires approbatifs à droite.)

Je dis que, dans ce pays de bons sens, de logique, de ferme raison, d'honnêteté chrétienne, vous ne ferez jamais accepter à la conscience publique un système qui consiste à dire qu'une faute grave, une faute lourde, doit être supportée exclusivement par celui qui a fait tout pour la prévenir, et doit profiter à celui qui l'a commise, Jamais vous ne ferez admettre dans ce

pays une pareille énormité. (Très bien! très bien! à droite.)

Or, voilà toute votre loi; et c'est pourquoi je la repousse.

Je la repousse, parce qu'elle ébranle les bases de la responsabilité morale. Sous prétexte de protéger l'ouvrier, elle porte une atteinte grave à sa dignité; elle blesse en lui le caractère de la personnalité humaine; elle en fait une pure machine inconsciente et aveugle, dont la réparation est tarifée d'avance, suivant des prix convenus, comme on ferait d'une locomotive, sans s'inquiéter de savoir si la raison, la conscience et la volonté y ont eu quelque part.

M. LYONNAIS. Vous admettez qu'on répare une locomotive, mais vous n'admettez pas qu'on répare un ouvrier!

M^{GR} FREPPEL. Oh! je sais bien que vous ajoutez ce paragraphe : « Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. » Mais qui donc, à moins d'avoir perdu la tête ou d'être un criminel, va provoquer intentionnellement un accident où il peut laisser sa vie? Mais, Messieurs, je repousse cette

hypothèse pour l'honneur même de la classe ouvrière. Ce sont là des cas invraisemblables, des cas métaphysiques; ou bien s'il s'en présente — comme il se produit des suicides et des tentatives de suicide — ce sont des cas tellement rares qu'ils ne suffisent pas pour motiver un projet de loi. Votre restriction est donc purement illusoire; elle ne signifie absolument rien.

La question, la vraie question, est de savoir si, quand un ouvrier commet une faute grave, une faute lourde, sans avoir l'une de ces intentions criminelles dont la cour d'assises est seule juge; si, dans ce cas, c'est le chef de l'entreprise qui, seul, doit subir les conséquences de la faute après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour la prévenir, pour l'empêcher.

Voilà ce que vous dites dans votre projet de loi; et c'est pourquoi je le repouse. Il heurte de front la morale et la conscience publique.

Vous ne faites pas une loi en faveur des ouvriers, vous faites une loi contre les patrons; or, une loi de justice et d'équité doit protéger également les uns et les autres. (Vifs applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 7 JUILLET 1888.)

Suite de la même discussion (art. 13).

Messieurs, assurément j'aurais mieux aimé la suppression pure et simple du paragraphe 2; mais, du moment que la Chambre en a décidé le maintien, je viens lui demander d'y apporter au moins une restriction, afin de ne pas tomber dans une exagération manifeste.

Si, en effet, les mots « condamnation pénale » sont maintenus sans limitation d'aucune sorte, il en résultera des conséquences que, pour ma part, j'estime inadmissibles.

Il suffira, dans ce cas, qu'un chef d'entreprise ait été condamné à 16 francs d'amende, pour qu'immédiatement les articles 1382 et suivants reprennent tous leurs effets contre lui, et pour

que la responsabilité civile de droit commun vienne se superposer à la responsabilité spéciale que vous allez établir par la loi sur les accidents.

Eh bien, Messieurs, permettez-moi de vous dire qu'il y aurait là un excès de sévérité véritablement insoutenable.

Vous ne pouvez pas vous le dissimuler, vous allez créer aux chefs d'entreprise une situation difficile par la présente loi ; il ne faudrait pourtant pas pousser cette aggravation de charges au delà de toute limite. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Lorsque, aux termes de mon amendement, le chef d'entreprise encourt une condamnation criminelle, ou bien une condamnation correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement, cela suppose évidemment de sa part une faute lourde, une faute grave. Dans ce cas, je comprends, jusqu'à un certain point, que vous puissiez songer à lui appliquer les sévérités du paragraphe 2. Mais en deçà de cette limite, je ne le comprendrais plus en aucune façon. Vous ne pouvez pas, sans outrer les conséquences de la responsabilité civile, faire revivre contre le

chef d'entreprise les rigueurs de la législation de droit commun, après avoir fait peser sur lui les charges déjà si lourdes d'une législation spéciale. (Très bien! très bien!)

Tels sont, Messieurs, l'esprit et le sens de mon amendement : il n'a d'autre but que d'introduire dans la loi un peu plus de justice et d'équité. Voilà pourquoi j'ose espérer que la commission et la Chambre voudront bien l'accepter. (Très bien! très bien!)

M. LE RAPPORTEUR. La commission accepte l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est accepté par la commission.

Je le mets aux voix au fond.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Côt amendement prend la place du paragraphe 2.

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 10 JUILLET 1888.)

Suite de la même discussion : article additionnel tendant à donner aux ouvriers le droit d'intervenir dans la gestion et l'administration des caisses d'assurances.

Voici le texte de cet article :

« Ces caisses pourront, en se conformant aux prescriptions de l'article 1^{er}, être rattachées aux caisses de secours créées conformément à l'article 10 par les chefs d'entreprise avec le concours de leurs ouvriers et employés, à la condition que ceux-ci ne pourront être tenus de contribuer au paiement de la prime que jusqu'à concurrence du quart au maximum. »

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, nos honorables col-

lègues, MM. de Mun et Le Cour, sans doute peu encouragés par l'insuccès de leurs précédents efforts, ont bien voulu me charger de soutenir devant vous l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. LYONNAIS. Vous espérez contre toute espérance.

M^{GR} FREPPEL. Avant de le faire mien, j'ai dû le modifier quelque peu, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions que vous avez déjà votées. Mais, ainsi modifié, cet amendement me paraît tellement conforme aux vrais principes de la mutualité, que ni la commission, ni la Chambre ne pourront lui refuser leur assentiment.

De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit tout simplement d'attribuer aux ouvriers et aux employés le droit d'intervenir dans l'organisation, dans l'administration et dans la gestion des caisses d'assurances.

Je dis que c'est là, pour eux, une question d'honneur et de dignité à laquelle, pour ma part, j'attache le plus grand prix. (Très bien! très bien! à droite.)

Sans doute, les ouvriers et les employés se

préoccupent, à juste titre, de leurs intérêts matériels; mais, croyez-le bien, ils sont également sensibles aux question de considération personnelle et de dignité morale..... (Très bien! très bien! à droite) et du moment qu'il s'agit d'une caisse d'assurance établie pour eux, ils tiennent grandement à avoir une part dans la surveillance, dans le contrôle et dans le maniement de cette caisse. (Très bien! très bien!)

M. FRÉDÉRIC PASSY. C'est très juste.

M^{GR} FREPPEL. Eh bien! Messieurs, c'est ce droit que mon amendement tend à leur conférer, moyennant une part contributive très légère...

M. MONTAUT. Ah! voilà!

M. DETHOU. Le bout de l'oreille!

M^{GR} FREPPEL. Voulez-vous me permettre?... moyennant une part contributive de 3 ou 4 fr. par an, c'est là le quart de la prime moyenne que vous allez établir à l'article 42.

En contribuant pour une aussi faible part au paiement de la prime d'assurance, ils pourront gérer eux-mêmes leurs intérêts, conformément à l'article 10, de concert avec leurs patrons.

Eh bien! quel est donc l'ouvrier, quel est donc l'employé qui ne consentirait pas à faire ce sacrifice de 3 ou 4 francs par an, pour avoir le droit d'intervenir dans ses propres affaires? J'ose dire qu'il ne s'en trouverait pas un seul. (Très bien! très bien! à droite.)

Si, au contraire, vous n'adoptez pas mon amendement, la caisse d'assurance fonctionnera en dehors de toute espèce de participation des ouvriers à son contrôle et à sa gestion.

Je dis que c'est là une situation irrégulière, anormale, qui n'est pas moins contraire à la dignité de l'ouvrier qu'aux vrais principes de la mutualité.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. En excluant les ouvriers des syndicats d'assurance, votre loi est moins libérale que la loi autrichienne et que la loi allemande qui les y admettent.

M. LE RAPPORTEUR. La loi allemande les en exclut absolument.

M^{GR} FREPPEL. Pas du tout! les ouvriers figurent avec les patrons dans les syndicats d'assurance.

M. LE RAPPORTEUR. Ils n'y figurent pas pour la contribution.

M^{GR} FREPPEL. Il me serait donc difficile de comprendre que, sur ce point, il pût y avoir la moindre dissidence parmi nous. Aussi, je ne développerai pas davantage une considération dont la Chambre a déjà compris toute la justesse.

Avec l'habileté dont il nous a donné tant de preuves, M. le rapporteur ne manquera pas de vous dire que je veux rétablir l'ancien régime corporatif.

Eh bien, je ne prétends rien rétablir de pareil...

M. DETHOU. Parce que vous ne pouvez pas!

M^{GR} FREPPEL. Je suis, quant à moi, partisan du principe de la liberté du travail combiné avec le principe de la liberté d'association : voilà mon système économique. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LYONNAIS. C'est une évolution!

M^{GR} FREPPEL. Je ne veux ni de l'individualisme ni du socialisme; la liberté du travail ayant pour complément et pour correctif la liberté d'association, c'est toute ma théorie. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LYONNAIS. C'est une question de latitude.

M^{GR} FREPPEL. Donc, quand M. le rapporteur viendra vous parler de corporation obligatoire et forcée, il sera à côté de mon amendement; il ne m'atteindra en aucune façon.

L'honorable M. Ricard vous dira encore très probablement — car pour ne pas remonter à la tribune, je voudrais répondre d'avance à ses objections — il vous dira que mon amendement ne tend à rien moins qu'à remettre en question la loi tout entière.

M. LYONNAIS. Absolument, c'est très exact.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, n'en croyez rien.

M. LYONNAIS. Au contraire.

M^{GR} FREPPEL. Ne vous laissez pas prendre à toutes ces ruses de palais. (On rit.)

M. WICKERSHEIMER. Il ne faut pas non plus nous laisser prendre aux ruses d'église.

M^{GR} FREPPEL. Mon amendement ne remet rien en question; il laisse debout toutes les dispositions que vous avez votées.

M. MARTIN NADAUD. Mais il se rapporte aux sociétés de secours mutuels. (Non! non! sur plusieurs bancs.)

M^{GR} FREPPEL. Vous êtes dans l'erreur, Mon-

sieur Nadaud. Mon amendement n'est pas autre chose qu'un développement, une application, une extension, si vous voulez, de l'article 10 que vous avez déjà voté. Il n'a pas d'autre but que d'introduire les ouvriers dans les syndicats d'assurance d'où ils ne sauraient être exclus sans injustice, il n'a pas d'autre but que de leur permettre d'intervenir efficacement dans l'organisation, dans l'administration, dans le contrôle et la surveillance des caisses établies à leur profit.

C'est là, pour eux, je le répète, une question d'honneur et de dignité; aussi j'ose espérer que la Chambre voudra bien accepter mon amendement. (Vifs applaudissements à droite.)

M. RICARD, rapporteur, engage la Chambre à ne pas accepter l'article additionnel proposé et s'efforce vainement de déplacer la question.

M^{GR} FREPPEL. Je dois constater que M. le rapporteur ne m'a pas répondu. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.) J'ai dit que vous excluez les ouvriers des syndicats d'assurance, alors qu'il est de leur honneur et de leur dignité d'en faire partie afin de surveil-

ler la caisse d'assurance. M. le rapporteur ne m'a pas répondu.

Je suis plus soucieux que vous de la dignité des ouvriers. (Nouvelles interruptions à gauche.) Le Sénat introduira mon amendement dans votre loi, vous feriez mieux de l'accepter aujourd'hui que d'être obligés de l'accepter plus tard. (Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 12 JUILLET 1888.)

A propos de l'affaire de Cîteaux

Messieurs, si j'ai demandé la parole pour combattre l'urgence de la proposition qui vient de vous être présentée, ce n'est pas que je veuille me plaindre le moins du monde du zèle de M. Laffon et de ses collègues à défendre les principes de la morale publique ou privée; au contraire, je regarde comme un devoir de les en remercier. Seulement, tout louable qu'il puisse être, ce zèle me paraît, dans l'espèce, quelque peu hâtif et prématuré; il y entre, pour le moins autant de précipitation que de bonne volonté. (Sourires approbatifs à droite).

Et, en effet, nos collègues ne sauraient oublier qu'il ne s'agit jusqu'à présent, dans l'aff-

faire de Cîteaux, que de simples prévenus...
(Rumeurs à gauche.)

M. DETHOU. Allons donc!

Un membre à l'extrême gauche. Les enfants sont toujours exposés aux mêmes dangers!

M^{GR} FREPPEL. ... et, par conséquent, l'équité la plus élémentaire nous oblige d'attendre que la justice se soit prononcée sur leur compte, avant de venir les dénoncer du haut de cette tribune à l'indignation publique et d'appeler sur leurs têtes les foudres du gouvernement.
(Très bien! très bien! à droite.)

Ce sont là, je le répète, les principes de l'équité la plus élémentaire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, si les faits énoncés par certains organes de la presse, et rappelés par M. Laffon sont établis, nous n'aurons les uns et les autres pas assez de sévérité...

M. BENJAMIN RASPAIL. Allons donc!

M^{GR} FREPPEL. ... pour flétrir les malheureux... (Applaudissements à droite.)

M. CALÈS. Les mêmes faits se passent dans tous vos couvents!

M^{GR} FREPPEL. ... qui auraient été assez ou.

blieux des préceptes de leur religion pour mettre en pratique les excès de la morale indépendante. (Vifs applaudissements à droite. — Rires et acclamations ironiques à gauche.)

M. LACÔTE. La morale indépendante est donc pour vous l'argument *à posteriori*? (Bruit.)

M^{GR} FREPPEL. Mais encore une fois, il convient d'attendre que la justice se soit prononcée avant d'ouvrir un débat sur les faits dont il n'appartient qu'aux tribunaux, et aux tribunaux seuls, d'établir la vérité et la fausseté. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Lorsque, il y a quelque temps, un journal républicain signala les faits monstrueux qui se seraient passés à la colonie de Bologne (Haute-Marne), dirigée par des laïques, et qui, chose autrement grave...

M. DETHOU. C'est une exception ! (Exclamations à droite.)

M. DUGUÉ DE LA FAUCONNERIE. A la tribune, Monsieur Dethou ! Ce sera la première fois qu'on vous y verra.

M^{GR} FREPPEL. Alors, je reprends. (Vives interruptions à gauche.)

Vous ne faites qu'allonger le débat fort inu-

tilement, parce que vous devez bien comprendre que j'irai jusqu'au bout, sans me laisser arrêter par vos clameurs. (Très bien! très bien! à droite.)

Lorsqu'il y a quelque temps un journal républicain signala les faits monstrueux qui seraient passés à la colonie de Bologne (Haute-Marne)...

M. BENJAMIN RASPAIL. Parlez donc de Cîteaux! Tout ce qui s'y passe, se passe dans les autres congrégations.

M. WICKERSHEIMER. C'est un prêtre qui a commis ces faits.

M^{GR} FREPPEL. ... dirigée par des laïques, et qui, chose autrement grave, reçoit des orphelins de l'assistance publique, est-ce que nous avons fait comme vous? Est-ce que nous nous sommes précipités à cette tribune pour demander la fermeture de l'établissement? Non, nous avons attendu comme nous attendons encore les résultats que l'enquête administrative a dû instituer à cet effet. (Très bien! très bien! à droite.)

Veillez donc user du même procédé à l'égard de l'établissement dont il s'agit. Rappelez-

vous l'affaire des Ursulines de Grenoble, à laquelle une certaine presse avait donné une créance trop facile. Cinquante journaux ont été condamnés depuis lors pour s'être faits les organes de ces calomnies. Il ne faut donc pas se hâter de prévenir les arrêts de la justice, dans ce temps où la délation semble érigée en système.

Voilà ma première observation; et je crois que la Chambre tout entière en comprendra la justesse. (Très bien! très bien! à droite.)

J'en ajoute une seconde.

M. RORET. Je demande la parole.

MGR FREPPEL. Notre honorable collègue, dans sa précipitation à demander des sévérités administratives, a oublié que, dans ce pays de France, un prévenu est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable. (Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. BENJAMIN RASPAIL. Mais ils ont avoué leurs saletés! (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Mais, Monsieur Raspail, si vous continuez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre.

M. COLFAVRU. Dites que ce sont les enfants qui ont commencé!

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, l'orateur use de son droit. Vous pourrez lui répondre, mais vous devez l'écouter.

M^{GR} FREPPEL. Dans sa précipitation à s'emparer des faits qui, je le répète, ne sont pas encore juridiquement établis...

M. COLFAVRU. Mais il y a des aveux!

M^{GR} FREPPEL. Monsieur, si jamais vous étiez prévenu, admettriez-vous que l'on appliquât un pareil procédé? (Applaudissements à droite. — Rires ironiques à gauche.)

Dans cette ardeur excessive que je viens de signaler, M. Laffon et ses collègues prétendent envelopper non seulement la congrégation tout entière de Cîteaux...

M. DETHOU. Elles sont toutes pareilles,
A droite. A la tribune, Monsieur Dethou!

M^{GR} FREPPEL. ... mais toutes les congrégations religieuses, dans le discrédit qui vient frapper quelques-uns de leurs membres.

M. Laffon n'est cependant pas tellement avancé en âge qu'il ait pu oublier qu'autrefois, au lycée, on lui apprenait en philosophie à ne pas conclure du particulier au général. (On rit.)

Lorsque des condamnations judiciaires nombreuses, très nombreuses, trop nombreuses, sont venues frapper des instituteurs laïques... (Vives exclamations à gauche.)

M. GUSTAVE RIVET. Pas autant que les cléricaux?

M^{GR} FREPPEL. Pas autant que les cléricaux? Je vais vous démontrer le contraire tout à l'heure.

Lorsque des condamnations nombreuses, très nombreuses, trop nombreuses, sont venues frapper des instituteurs laïques, a-t-on jamais vu un membre de la droite monter à cette tribune pour demander la fermeture des écoles normales où ces instituteurs avaient été formés? (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

M. MAURICE FAURE. La statistique prouve le contraire.

M^{GR} FREPPEL. La statistique prouve le contraire, dites-vous? C'est ce que nous allons voir. Je prétends au contraire que, si M. Laffon était admis à demander la suppression des écoles congréganistes, je serais autorisé trois fois davantage à demander la fermeture de toutes les institutions laïques. (Exclamations à gauche.)

Car voici, d'après le compte général de la justice criminelle publié tous les ans à l'imprimerie nationale par le ministère de la justice...

M. RENÉ LAFFON. Je vous mets au défi d'apporter aucun chiffre à la tribune. Vous savez parfaitement que ces faits sont excessivement rares parmi le personnel laïque.

M. LORANCHET. Nous ferons votre bilan, à vous!

M^{GR} FREPPEL. J'accepte votre défi et je le relève à l'instant même. (Très bien! très bien! à droite.)

D'après le compte général de la justice criminelle, au tableau intitulé : « Profession des accusés, n^{OS} 23 et 24 », la criminalité proportionnelle des laïques et des congréganistes. (Interruptions à gauche.)

Vous m'obligez malgré moi à apporter à la tribune des chiffres que j'aurais mieux aimé passer sous silence.

Plusieurs voix à gauche. Allons donc!

M^{GR} FREPPEL. Ce sont les statistiques officielles de la justice criminelle que je vais vous opposer.

M. FERROUL. La justice impériale!

M^{GR} FREPPEL. Vos interruptions ne m'arrêteront pas. Le tableau dont je vais donner lecture figurera au *Journal officiel*. Le voici :

Professeurs ou instituteurs condamnés :

Années	Laïques	Congréganistes
1867.	23	2
1868.	21	4
1869.	19	6
1870.	»	»
1871.	»	»
1872.	16	4
1873.	19	6
1874.	18	5
1875.	18	7
1876.	26	5
1877.	23	3
1878.	26	11
1879.	22	5
1880	21	8
1881.	16	6
	268	72

Sur 73,906 laïques, 268 condamnés forment une proportion de 33 sur 10,000 en 13 ans.

Sur 49,745 congréganistes, 72 condamnés forment une proportion de 13 sur 10,000 en 13 ans. Environ 1 par an sur 10,000. Je prends

le chiffre des professeurs et instituteurs soit laïques soit congréganistes, tel qu'il est fourni par les rapports du ministère de l'instruction publique publiés au *Journal officiel* des 15 septembre et 19 décembre 1879.

M. MONIS. Combien ont passé la frontière?

M^{GR} FREPPEL. Le chiffre proportionnel des instituteurs laïques condamnés est donc presque trois fois plus fort que celui des congréganistes condamnés! (Vifs applaudissements à droite. — Bruit à gauche et au centre.)

Par conséquent, je le répète, si M. Laffon était admis à demander la suppression des instituteurs congréganistes, je serais autorisé trois fois davantage, en vertu même de son argumentation, à demander la fermeture de toutes les institutions laïques. (Exclamations à gauche.)

M. LEPORCHÉ. Et les motifs des condamnations?

M^{GR} FREPPEL. Eh bien! je ne demande pas la fermeture ni des unes ni des autres; je réclame pour toutes la justice et l'impartialité! (Applaudissements à droite.)

M. RORET. Mais les motifs de condamnations, encore une fois?

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez demandé la parole, Monsieur Roret, vous l'aurez ! Veuillez ne pas interrompre.

M^{GR} FREPPEL. Vous avez parlé plus particulièrement de la maison de Citeaux.

Eh bien ! puisqu'il vous a plu de dénoncer ainsi au mépris public cette colonie pénitentiaire, vous me permettrez bien d'en dire quelques mots à mon tour. (Bruit à gauche.)

M. HENRI DE LACRETELLE. Elle s'est dénoncée elle-même.

M^{GR} FREPPEL. Comment ? Est-ce que par hasard la tribune française n'est pas faite pour permettre aux orateurs de prendre la défense des absents et des faibles ? (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. MONTAUT. Ils sont en fuite.

M^{GR} FREPPEL. Je ne m'occupe pas des faits que vous avez signalés. C'est affaire à la justice. Quand elle aura prononcé, nous verrons. Vous n'avez ni compétence, ni qualité pour juger des procès. (Interruptions à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT Veuillez cesser vos interruptions, Messieurs !

M^{GR} FREPPEL. Mais ce que je ne puis admet-

tre, c'est que vous veniez dénoncer cette colonie à l'indignation publique, sans même la connaître. (Vives interruptions à gauche.)

Vos indignations sont vertueuses, mais elles le seraient encore davantage, si vous vouliez bien y mêler un peu plus de justice et d'équité. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

M. COLFAVRU. Nous y mettons de l'honnêteté.

M^{GR} FREPPEL. Je dis qu'il ne faut pas oublier les services que la colonie de Cîteaux a rendus dans le passé. (Exclamations à l'extrême gauche.) Vous ne savez même pas, vous qui m'interrompez, ce que c'est que la maison de Cîteaux! (Bruit.)

M. GUSTAVE RIVET. Nous ne voulons pas le savoir.

M^{GR} FREPPEL. Eh! bien si vous ne voulez pas le savoir, n'en parlez pas! Je ne puis pas, dans l'état d'esprit où je vous vois, vous engager à lire le travail si intéressant de M. Michel, employé à la préfecture de la Seine, sur la colonie de Cîteaux. Vous vous garderez bien de vous donner cette peine.

Je voudrais cependant vous lire quelques lignes empruntées au grand et bel ouvrage de

M. d'Haussonville, dont M. Millerand lui-même avait invoqué l'autorité dans son rapport sur le budget pénitentiaire...

M. MILLERAND. Pas à ce point de vue-là!

M^{GR} FREPPEL C'est possible; mais enfin vous me permettez bien de citer le témoignage si autorisé de M. d'Haussonville sur la colonie de Cîteaux, et je ne le fais absolument, croyez-le bien, que parce qu'il me paraît aussi généreux que juste de prendre la défense des gens que l'on enveloppe pêle-mêle dans une réprobation générale et qui ne sont pas ici pour se défendre. (Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. EMMANUEL ARÈNE Nous ne sommes pas à la cour d'assises.

M^{GR} FREPPEL. « Nous serions injustes pour les colonies dirigées par les congrégations religieuses, si, à côté des établissements laïques que nous venons de citer, nous ne mentionnions pas celles qui peuvent également, dans un genre différent, servir de spécimen. »

Voix diverses. On n'entend pas!

M^{GR} FREPPEL. Je le crois bien; comment voulez-vous entendre au milieu de vos interruptions?

M. LE PRÉSIDENT. Je réclame de nouveau le silence.

M^{GR} FREPPEL. « Personne ne s'étonnera que nous mettions en première ligne la colonie de Cîteaux... » (Interruptions à gauche.)

M. DE MORTILLET. Nous savons ce qui s'y passe.

M^{GR} FREPPEL. Alors, voilà M. de Mortillet qui, à Saint-Germain-en-Laye, prétend mieux connaître les affaires de Cîteaux que M. d'Haussonville qui s'est donné la peine de s'instruire sur place? (Rires ironiques à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

« Cette colonie est antérieure à la Révolution de 1848. Son fondateur, le vénérable abbé Rey, mort tout récemment, l'avait créée tout d'abord pour être une succursale de la colonie d'Oullins, ouverte par lui dans le département du Rhône; mais par l'importance qu'elle a prise, par les agrandissements qu'elle a reçus, elle est devenue le siège principal de la congrégation qui s'est réunie autour de M. l'abbé Rey », — qui a été, en effet, l'un des prêtres les plus méritants de cette époque.

« La colonie de Cîteaux présente un caractère

particulier que nous devons signaler. Elle ne reçoit pas seulement des enfants condamnés ou envoyés en correction, mais aussi des enfants vagabonds, abandonnés ou malheureux, du département de la Côte-d'Or, qui lui sont confiés par des municipalités ou par les parents. En un mot, elle réunit ce double caractère d'établissement de répression et d'asile de bienfaisance, dont nous avons déjà signalé les résultats en certains pays étrangers, en Belgique, en Hollande, et en Suisse. » (Interruptions et bruit à gauche.)

Plusieurs membres à gauche. Parlez en face !

M^{GR} FREPPEL, s'adressant à la gauche. Quand vous écouterez, je parlerai de votre côté :

« En reconnaissance du service qui était ainsi rendu au département par la colonie de Citeaux, le conseil général de la Côte-d'Or lui attribuait autrefois une subvention. Mais cette subvention a été supprimée au lendemain de la révolution du 4 Septembre; depuis, elle n'a jamais été rétablie. Si, par suite de ce double caractère qu'affecte la colonie de Citeaux, l'effectif y est très nombreux, trop nombreux suivant nous, le personnel surveillant y est du

moins en proportion du nombre des enfants. Ce personnel d'élite est composé de pères et de frères.

« Ces derniers sont associés aux travaux des enfants et se font laboureurs, charrons, maçons avec eux. Ajoutons que, dans cette colonie, une combinaison intelligente est faite de ce que nous avons appelé la discipline religieuse avec la discipline militaire. Les habitudes martiales qu'on s'efforce de faire prendre aux enfants, la marche au pas, l'usage de la musique militaire, l'autorité du commandement, combattent avec fruit les inconvénients qui s'attachent parfois à l'éducation exclusivement congréganiste. »

M. CAMILLE SABATIER. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. « Nous avons trouvé cette même alliance de la discipline militaire et de la discipline religieuse à la maison des jeunes détenus de Namur, et nous avons été vivement frappés des avantages qu'elle semblait présenter. La colonie de Cîteaux mérite donc d'être mise au premier rang des colonies dirigées par des congrégations. »

Voilà, Messieurs, cette maison de Cîteaux qu'on voudrait dès aujourd'hui vouer au mépris

public, sans tenir compte de ses services passés. Il me semble qu'il ne faudrait pas se hâter de porter un jugement aussi défavorable sur la congrégation tout entière à cause de certains faits imputés à quelques-uns de ses membres. Voilà pourquoi, moi aussi, je m'adresse à la justice et à l'impartialité de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, convaincu d'avance, comme il l'est d'ailleurs lui-même, que ce qu'il fera sera bien fait. (Rires à droite.)

Que si cependant il vous plaisait, contrairement aux notions les plus vulgaires de l'équité, d'envelopper dès maintenant la congrégation tout entière dans le discrédit qui vient d'être jeté sur quelques frères convers, — car il ne s'agit que de cela, dans l'espèce, — les auteurs de l'interpellation m'autoriseraient à leur dire que ce qui les guide, ce qui les inspire, ce n'est pas l'intérêt de la morale, mais la haine de la religion. (Vifs applaudissements à droite.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 15 JUILLET 1888.)

CONTRE LE DUEL

**Suivi d'une proposition de loi contre
le duel.**

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel pour le dépôt d'une proposition de loi.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à la répression du duel. (Ah! Ah! sur divers bancs.)

M. CLÉMENTEAU. Et le jugement de Dieu!

M^{GR} FREPPEL. Lorsque, le 21 février de la présente année, je montais à cette tribune pour réclamer contre le duel l'application des lois existantes...

M. ACHARD. Et l'édit de Richelieu?

M^{GR} FREPPEL. ... ou du moins de celles que je considérais comme telles, on me dit de divers points de l'Assemblée : Présentez une proposition de loi spéciale !

J'en pris l'engagement à ce moment-là, et cet engagement, je viens le remplir aujourd'hui.

Je ne demande pas l'urgence en faveur de ma proposition... (Exclamations à gauche.)

Un membre. Alors ne la développez pas.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Freppel, veuillez vous borner au dépôt de votre proposition.

M^{GR} FREPPEL. Je tiens à dire pourquoi je ne demande pas l'urgence,

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas possible que je laisse l'orateur expliquer les raisons pour lesquelles il ne demande pas l'urgence. On n'a que deux droits : déposer simplement la proposition pour qu'elle soit renvoyée à la commission d'initiative, ou demander l'urgence et en développer les motifs. Il n'y a pas une troisième marche à suivre.

M^{GR} FREPPEL. Alors je demande l'urgence. (On rit. — Très bien ! très bien ! à droite.) Je la

demande pour les motifs que vous me permettez d'exposer brièvement.

Lorsqu'on voit, chose lamentable, un artiste de talent tué en duel par l'un de ses camarades, par l'un de ses amis intimes, sous le prétexte le plus frivole, sans que la justice du pays croie pouvoir trouver un texte de loi l'autorisant à donner la moindre satisfaction aux ayants droit, il faut en conclure évidemment qu'il y a dans notre législation une grave lacune. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. STEENACKERS. Il a passé en Cour d'assises. On ne peut demander plus.

M^{GR} FREPPEL. On peut demander plus, c'est-à-dire une législation spéciale sur la matière.

M. STEENACKERS. Il y a eu un jugement.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Messieurs, vous prolongez le débat.

M^{GR} FREPPEL. Il y a eu un jugement, dites-vous. Je le sais bien ; c'est précisément à cause de ce jugement que je viens réclamer une législation spéciale sur le duel, comme il en existe dans tous les pays civilisés, sauf dans le nôtre.

Sur quelques bancs. Lisez !

M^{GR} FREPPEL. Je ne lirai rien du tout, pour ne pas prolonger le débat. Vous trouverez au *Journal officiel* ma proposition, précédée de l'exposé des motifs.

La conclusion que je tirais tout à l'heure de faits récents s'impose également à moi, quand je vois un chef de gouvernement et un ancien ministre de la guerre donner au pays un si fâcheux exemple, au risque de répandre, pour des motifs personnels, un sang qui ne devrait jamais être versé que pour la défense de la patrie. (Mouvements divers.)

Voilà, Messieurs, quelques-uns des motifs les plus récents pour lesquels j'ai déposé ma proposition de loi.

Je n'avais pas l'intention tout d'abord de demander l'urgence, voici pourquoi :

Je suis opposé, en principe, à toutes ces déclarations d'urgence, dont on abuse avec tant de facilité et qui, supprimant l'une des deux délibérations réglementaires, n'ont pas d'autre effet que d'enrichir le pays de lois mal conçues et mal bâties. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais enfin, puisque vous paraissez désirer la

déclaration d'urgence, je la demande. Si vous ne la votez pas, je m'en consolerais facilement, car je dois avertir la Chambre que je ferai tout mon possible pour que ma proposition ne reste pas en chemin et qu'elle arrive promptement en discussion. (Mouvements divers.)

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE

A LA RÉPRESSION DES DUELS

Présentée par Mgr Freppel

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le 21 février de la présente année, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur une grave lacune qui existe, selon moi, dans la législation française. Partout ailleurs, le Code pénal renferme des dispositions particulières concernant le duel : en Belgique, en Prusse, en Autriche, dans tous les États allemands, en Espagne, en Italie, aux États-Unis, en Angleterre, du moins, pour ce dernier pays, en ce qui concerne l'armée. Tout récemment encore, en 1878, la Hongrie, et la Hollande en 1881,

ont déjà légiféré sur ces matières avec autant de sagesse que de fermeté. Et c'est grâce à ces lois spéciales, où tout est prévu, depuis les actes préparatoires jusqu'à la perpétration des faits, que l'on doit de ne pas voir, dans ces différents pays, la répression osciller entre une sévérité dont l'excès même ferait manquer le but, et une faiblesse compromettante pour les intérêts des familles et de la société.

Est-ce à dire que, tout en ne contenant pas un titre spécial sur le duel, le Code des délits et peines de 1791, le Code de brumaire an IV et le Code de 1810 aient voulu laisser la société désarmée devant un si grave abus de la force? Tel n'est pas mon sentiment. J'ai toujours estimé, au contraire, qu'il n'est pas possible de prêter un seul instant au législateur français la pensée d'avoir voulu innocenter juridiquement un acte qui est la négation même de tout ordre social régulier, qui consiste à se faire justice à soi-même et qui constitue, par conséquent, un empiétement manifeste, une usurpation flagrante sur la justice souveraine, sur la justice nationale; un acte précédé d'une convention par laquelle deux hommes prétendent, de leur autorité

privée, transformer un crime ou un délit qualifié en action indifférente ou licite, et s'attribuer le pouvoir de disposer réciproquement de leur vie; un acte par lequel un individu s'institue législateur et juge dans sa propre cause, en attachant de son seul et unique chef la peine de mort ou de mutilation à une offense qui peut être en soi la plus frivole et la plus légère du monde; un acte frappé dans tout le cours des siècles par les édits des rois, par les arrêts des Parlements, par les anathèmes de l'Église, par les protestations des philosophes — et l'on sait si Jean-Jacques Rousseau a été le moins véhément — c'est-à-dire par tout ce qu'il y a eu au monde d'autorités légales, morales et sociales.

Non, il ne me paraissait pas possible de faire au législateur français l'injure de croire que, sur un point aussi grave, il ait pu rompre avec les sentiments de tous les peuples civilisés. S'il n'a pas édicté des dispositions spéciales contre le duel; si, comme le disait Treilhard, il n'a même pas voulu faire au duel l'honneur de prononcer son nom, c'est parce qu'il entendait tout simplement le ranger sous le droit commun, pour appliquer les arti-

cles 295, 296 et suivants du Code pénal, sur l'homicide, sur les coups et blessures volontaires.

C'est ainsi que l'entendait la Cour de Cassation, lorsque, en 1837, elle rendait son mémorable arrêt, aux termes duquel le duel, quel qu'il soit, tombe sous le coup des articles du Code pénal, non seulement lorsqu'il y a eu déloyauté et perfidie, mais alors même que tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, du moment qu'il y a eu soit mort d'homme, soit blessures faites, soit coups portés. Cet arrêt, suivi d'autres semblables, avait fixé la jurisprudence et acquis force de loi.

Néanmoins, on ne saurait se le dissimuler, depuis plusieurs années, la jurisprudence a fléchi devant la fréquence des duels. Sauf le cas de perfidie ou de déloyauté, les parquets ne mettent plus l'action publique en mouvement; plus de poursuites contre les duellistes ni devant le jury ni devant la police correctionnelle; plus de demandes d'application aux témoins des lois sur la complicité; la justice sommeille, le gouvernement laisse faire, quand ses mem-

bres ne sont pas les premiers à donner l'exemple de la violation des lois. De là, ces duels, devenus plus nombreux de jour en jour et engagés sous les prétextes les moins sérieux, au risque de plonger des familles entières dans le deuil.

Il est impossible de laisser durer plus longtemps cet état de choses, à moins de vouloir placer la France dans un état d'infériorité morale par rapport aux autres pays. Lorsque, au mois de février dernier, je réclamai sur ce point l'application du droit commun, on me disait de divers points de la Chambre : « Présentez une proposition de loi spéciale. » J'en avais pris l'engagement à ce moment-là, et cet engagement, je viens le remplir aujourd'hui devant des faits récents qui ont vivement ému l'opinion publique. Il n'est que temps, en effet, de demander à une loi nouvelle la répression efficace d'une coutume déraisonnable, qui n'est pas autre chose qu'un reste de barbarie, un recul vers des mœurs grossières, un appel à la violence individuelle, un trouble apporté dans l'ordre social, une injure faite au bon sens, à la morale et à la conscience publique, un défi jeté à la civilisation chrétienne.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

La provocation en duel et l'acceptation de la provocation constituent un délit et seront punies d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 2.

La même peine sera applicable à ceux qui auront accepté d'assister au duel en qualité de témoins.

ART. 3.

Celui qui excite directement un tiers à se battre en duel, ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne en duel ou n'accepte pas une provocation, lui fait des reproches en public, le menace de mépris ou l'expose à la raillerie, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 4.

Le duel, même s'il n'est résulté de la rencon-

tre ni mort ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de six mois.

ART. 5.

Celui qui aura blessé son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de deux à trois ans, selon la gravité des blessures, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au blessé, à ses ascendants ou à ses descendants.

ART. 6.

Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni de la détention pour une durée de six à douze ans, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à la veuve, aux ascendants ou descendants de la victime.

ART. 7.

Celui qui, usant de déloyauté ou de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire en duel, sera passible des peines de droit commun portées contre le meurtre, les blessures et coups volontaires, aux sections I et II du titre II du Code pénal.

ART. 8.

Dans tous les cas qui précèdent, les règles concernant la complicité seront appliquées aux

témoins du duel, conformément aux articles 59 et suivants du Code pénal.

ART. 9.

Les offenses, injures ou atteintes à l'honneur, donnant lieu ou prétexte à une provocation en duel, pourront être soumises par les parties à l'arbitrage.

Les arbitres seront au nombre de cinq, deux au choix de chaque partie, présidés par un cinquième au choix des quatre premiers.

Le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Il devra être reproduit par tous les organes de la presse qui auront mentionné les actes soumis à l'arbitrage. Le refus d'insertion sera puni d'une amende de 500 à 1,000 francs.

ART. 10.

Tout compte rendu d'un duel par la voie de la presse sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 5 francs.

OBSERVATIONS SUR LA VENTE

DES

IMMEUBLES DE LA MENSE ÉPISCOPALE

PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE

L'administration des cultes cherche à établir, au sujet des menses épiscopales, une jurisprudence toute nouvelle et sur laquelle il importe d'appeler l'attention de tous ceux qu'une atteinte grave au droit de propriété ne saurait trouver indifférents. Hier, l'on profitait de la vacance du siège de Limoges pour mettre en vente les immeubles appartenant à la mense épiscopale; aujourd'hui, si nous sommes bien informés, l'on se hâte de prévenir la prise de possession prochaine du siège de Poitiers, en aliénant les biens de la mense avant l'arrivée du nouvel évêque; demain, ce sera le tour d'un autre établissement public du même ordre;

et il est facile de prévoir que, si rien ne vient y mettre obstacle, la campagne entreprise par la direction des cultes se poursuivra impunément d'un diocèse à l'autre.

On ne saurait donc trouver mauvais que, devant l'application d'un pareil système, nous recherchions sur quel principe, sur quel texte de loi, on prétend s'appuyer pour justifier des mesures absolument inconnues avant le régime sous lequel nous vivons. Est-ce sur les attributions conférées à l'administrateur provisoire de la mense épiscopale par le décret du 6 novembre 1813, relatif à l'administration et à la conservation des biens du clergé?

Mais ces attributions sont strictement délimitées par le décret-loi dont il s'agit, et bien loin de comprendre le droit d'aliéner les immeubles de la mense épiscopale, elles ne vont même pas jusqu'à renouveler un bail ou à couper un arbre futaie. Qu'on en juge par l'article 41 :

« Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux ni couper aucun arbre futaie en masse de

bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. »

Comment un commissaire qui, aux termes du décret de 1813, n'a même pas le droit de renouveler un bail, avant l'arrivée du futur évêque, ni de couper un arbre futaie, pourrait-il avoir, en vertu de ce même décret, le droit de mettre en vente ou d'aliéner l'immeuble tout entier, pendant la vacance du siège? Pour admettre une pareille monstruosité, il faudrait être absolument étranger aux notions les plus élémentaires du Code civil. Si vous n'avez pas le droit de louer, à *fortiori* n'avez-vous pas le droit de vendre : cela est d'une évidence telle, qu'il n'y a pas même lieu de s'y arrêter.

Et, qu'on veuille bien le remarquer, il n'y a ni arrêté ministériel, ni décret présidentiel qui puissent tenir devant l'évidence de ce principe. Ni M. Grévy, ni M. Carnot n'ont pu avoir le droit d'ajouter quoi que ce soit à la loi, d'y introduire ce qui ne s'y trouve pas, moins encore d'y mettre le contraire de ce qui s'y trouve. Que l'on obtienne du Parlement une loi en vertu de laquelle, contrairement au décret de

1813, le commissaire aura le droit, non seulement de renouveler les baux, mais encore de vendre l'immeuble lui-même, à la bonne heure, vous serez au moins dans la légalité. Mais tant que le décret-loi de 1813, délimitant les attributions du commissaire, sera debout, il n'y a pas d'acte du pouvoir exécutif qui puisse valablement conférer à cet agent d'autres attributions diamétralement contraires à la loi. On parle de confusion de pouvoirs : en voilà une et des plus étranges.

Aussi n'est-ce pas là-dessus, j'imagine, que l'on prétend s'appuyer pour justifier la vente des immeubles des menses épiscopales pendant la vacance des sièges. Nous sommes en présence d'une autre doctrine ; et c'est la cour de Limoges qui vient de la formuler. A Dieu ne plaise que nous songions à nous écarter du respect de la chose jugée ; mais les considérants de l'arrêt rentrent dans le domaine de l'examen critique ; or ils renferment une doctrine qui nous paraît absolument fautive, au point de vue juridique comme au point de vue historique. C'est ce qu'il importe de démontrer.

Cette doctrine est celle du droit régalien de

l'Etat poussé à des limites extrêmes où jamais il n'était arrivé en France. Oui, il n'est que trop vrai, sous la pression d'idées absolues et qui devaient lui être si fatales, le législateur de 1813 avait libellé de la sorte l'article 33 : « Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'Empire, ainsi qu'il l'a été de tous temps par les souverains, nos prédécesseurs. » Je ne veux pas discuter en ce moment le droit de régale, que je tiens pour l'un des plus graves abus de l'ancien régime, ni cette assertion si contraire à l'histoire qu'il a été exercé de *tous temps* par les rois de France. Tout le dix-septième siècle a retenti de ces luttes ; et il suffit d'un peu d'érudition pour savoir à quoi s'en tenir là-dessus. Je prends le texte tel qu'il est, comme tout autre texte de loi, et je dis qu'il suffit à lui seul pour faire tomber les considérants de l'arrêt de Limoges.

Et, en effet, est-ce que jamais le droit de régale, tel qu'il a été exercé par les souverains que Napoléon appelait ses prédécesseurs, a renfermé le droit d'aliéner un immeuble de la mense épiscopale, pendant la vacance du siège ? Est-ce que jamais un roi de France, dans la

plénitude de son pouvoir, s'est permis de profiter de cette vacance pour mettre en vente un bien de cette nature ? Jamais, non jamais. Que les rédacteurs des considérants de Limoges veuillent bien en citer un exemple, un seul, et l'administration des cultes leur en saura gré. Pour moi, je viens de parcourir les écrits des régalistes les plus ardents — et ils sont nombreux, — il n'en est pas un qui ait eu même l'idée de vouloir ajouter au droit de percevoir et d'administrer les revenus de la mense épiscopale, pendant la vacance du siège, le droit d'aliéner ou de mettre en vente un immeuble quelconque. Une pareille prétention, si elle avait pu être mise en avant, eût été repoussée comme une monstruosité juridique par les Pinson, les Dumoulin, les Papon, les Pasquier, les Chopin, les Audoul, les Bignon (1). Ne parlez donc pas « du droit régalien en usage sous l'ancien régime », pour justifier les agissements

(1) Voir tout particulièrement *Traité de l'Origine de la Régale et des causes de son établissement*, par Audoul, avocat au Parlement, 1708. — *Inventaire des Régales*, par Pinson, Paris, 1688. — *De la Régale*, par Aubery, avocat au Parlement et au Conseil du Roi, Paris 1578. — Durand de Maillanne, *Dictionnaire de droit canonique*, article Régale.

de l'administration actuelle des cultes : jamais le droit régalien n'a eu l'extension que vous lui prêtez ; et l'on peut vous défier de citer un seul cas en faveur de votre thèse.

Mais il y a plus. Non content de faire dériver du droit de régale, contrairement à toute vérité historique, le droit de vendre ou d'aliéner les immeubles de la mense épiscopale pendant la vacance du siège, les considérants de l'arrêt de Limoges vont jusqu'à prétendre que « la juridiction civile n'a aucune qualité pour régler et contrôler la régale. » Or, c'est tout juste le contraire qui est le vrai. Dans « le droit régalien en usage sous l'ancien régime, » — comme s'exprime l'arrêt — c'est la juridiction civile, qui, à l'exclusion de la juridiction administrative, a seule qualité pour régler et contrôler la régale. Puisque, sous la troisième République, à cent ans de la Révolution française, on veut faire revivre la régale absolument comme si nous étions sous le règne de Louis XIV, il faudrait au moins se donner la peine de consulter les documents, avant d'émettre des assertions auxquelles l'histoire donne un démenti formel.

Voici l'ordonnance de Louis XIV réglant la compétence en matière de régale (février 1673) :

« Voulons que la connaissance de toutes les contestations et différends mûs et à mouvoir pour la raison dudit droit de régale, circonstances et dépendances, demeure et appartienne à la grand'chambre de notre cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que besoin serait, attribué toute cause, juridiction et connaissance, *et icelle interdite à tous autres juges* (1). »

C'est donc exclusivement à l'autorité judiciaire qu'il appartenait, sous Louis XIV, de connaître des contestations relatives au droit de régale, et voici qu'aujourd'hui, sous la troisième République, l'on vient nous dire « que l'autorité judiciaire est incompétente en matière de régale » : c'est-à-dire qu'en fait de garanties et de libertés nous avons reculé de deux siècles : il n'est pas inutile de le noter à la veille du centenaire de 1789.

Rien de plus juste, en effet, que l'ordonnance

(1) *Traité de l'Origine de la Régale*, par Audoul, p. 404. — L'ordonnance de 1667, tit. XV, art. 23, avait déjà réservé les contestations touchant la régale au Parlement de Paris.

de Louis XIV comparée à la doctrine, historiquement et juridiquement erronée, des considérants de l'arrêt de Limoges. Le Conseil du Roi, aujourd'hui remplacé par le Conseil d'État, pouvait paraître frappé de suspicion légitime dans des causes où l'administration royale était si directement en jeu. Voilà pourquoi, avec une loyauté digne d'imitation, les rois s'en remettaient à l'autorité judiciaire, et à elle seule, du soin de connaître des affaires concernant la régale. Aujourd'hui, l'on prétend écarter l'autorité judiciaire, pour déférer à la juridiction administrative des causes où l'administration est à la fois juge et partie. A nos lecteurs d'apprécier si nous avons gagné ou perdu en fait de garanties et de libertés.

Nous voulons nous en tenir là, pour aujourd'hui du moins, dans nos observations. A l'encontre des agissements de l'administration des Cultes et des considérants de l'arrêt de Limoges, nous croyons avoir établi : 1° Que la vente des immeubles d'une mense épiscopale pendant la vacance du siège est contraire au décret de 1813; 2° Qu'une aliénation de ce genre n'a jamais été comprise dans le droit de régale;

3° Que l'autorité judiciaire, à l'exclusion de la juridiction administrative, a seule qualité pour connaître des contestations relatives à la régale.

Et maintenant, un dernier mot. L'administration des Cultes juge à propos de ressusciter le droit de régale, et même de lui donner une extension qu'il n'a jamais eue sous l'ancienne Monarchie. Et, de son côté, la Cour de Limoges croit devoir déclarer que « la régale est un droit inhérent à la puissance publique ». Soit ; nous ne voulons même pas faire observer que, dans cette singulière hypothèse, il n'y aurait jamais eu de puissance publique en dehors de la France, puisque la régale n'existait dans aucun autre pays, sauf, peut-être, l'Angleterre, par suite de la conquête normande. Nous nous demandons tout simplement s'il n'y a pas quelque danger à exhumer ainsi les abus de l'ancien régime pour les faire revivre sous nos yeux. N'est-il pas à craindre qu'en partant des mêmes principes, l'on ne vienne soutenir quelque jour, et dans le même ordre d'idées, que la violation du secret des lettres et les lettres de cachet elles-mêmes sont « un droit inhérent à la puis-

sance publique », attendu que l'État a le devoir de veiller à sa sécurité? N'est-il pas à craindre qu'en voyant ainsi substituer journallement la juridiction administrative à l'autorité judiciaire, on ne finisse par vouloir remettre en vigueur les « évocations au Conseil » des causes soustraites aux juges naturels? Tout est possible, du moment que l'on revient à l'ancien droit, amplifié et exagéré. Quoi qu'il en soit, nous nous permettons de penser que l'application du droit de régale, dans des proportions qu'il n'avait jamais connues sous le grand Roi, doit paraître quelque peu étrange aux républicains qui s'apprêtent à fêter le centenaire de 1789; et ce n'est pas sans une légitime impatience que nous nous attendons à les voir célébrer cette nouvelle conquête de l'esprit moderne.

† CH.-ÉMILE FREPPEL,
Év. d'Angers, député du Finistère.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 OCTOBRE 1888.)

Pour le maintien de l'ordonnance du 3 mars 1825 qui autorise les curés, vicaires et desservants, en cas de binage, à louer celui des deux presbytères dont ils ne font point usage.

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle à la Chambre qu'elle avait décidé qu'elle fixerait aujourd'hui le jour de la discussion de l'interpellation déposée par M. Paul de Jouvencel, relative à la situation faite aux communes par l'ordonnance du 3 mars 1825 qui autorise les curés, vicaires et desservants à louer à leur profit, sans consulter les municipalités, les presbytères qu'ils n'occupent pas. (Assentiment.)

MGR FREPPEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion n'est pas ou-

verte. Vous ne pouvez demander la parole que sur la fixation de la date de l'interpellation.

M^{GR} FREPPEL. Parfaitement, Monsieur le président.

Les paroles de M. le sous-secrétaire d'État me paraissent appeler une explication. Je lui demande s'il entend provoquer un décret conforme ou un décret contraire à l'ordonnance de 1825. Si c'est un décret conforme...

M. PIERRE ALYPE. Ce ne serait pas la peine!

M^{GR} FREPPEL. Si c'est un décret conforme, je n'ai rien à dire. Si c'est un décret contraire, je demande à établir qu'il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance, parce qu'elle est basée sur les principes de notre droit public et privé. Et alors, me mettant au lieu et place de M. de Jouvencel, qui semble vouloir se dérober... (On rit.)

M. PAUL DE JOUVENCEL. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. ... je reprends son interpellation, et je demande à interroger le gouvernement sur la modification qu'il entend faire subir à l'ordonnance de 1825. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Quel jour le gouvernement propose-t-il de fixer pour la discussion de cette interpellation?

Voix diverses. Tout de suite! — A un mois!

M^{GR} FREPPEL. Il vaut évidemment mieux interpellier avant que le décret ne soit rendu.

M. PAUL DE JOUVENCEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Jouvencel.

M. PAUL DE JOUVENCEL. Messieurs, je reconnais que je ne suis pas très bon juge de la politique ecclésiastique, et je n'y prétends guère. Mais je suis surpris de voir la résistance que l'orateur catholique apporte à la modification sur laquelle nous sommes d'accord, le gouvernement et moi.

M^{GR} FREPPEL. Laquelle? La connaissez-vous?

M. PAUL DE JOUVENCEL. J'en suis surpris, parce que l'Église a le plus grand intérêt à écarter toute cause de trouble dans le pays à l'égard de ses prérogatives, et que, dans la situation actuelle, les communes sont très souvent lésées — je puis en donner des exemples dans mon département — par le droit très étrange accordé, par l'article 3 de l'ordonnance de 1825,

aux prêtres desservants de louer les presbytères qui ne leur appartiennent pas, mais qui appartiennent aux communes, et de les louer non seulement sans le consentement des communes, mais contrairement à leur avis. Je veux faire remarquer que cette prétention est non seulement contraire à notre droit public, mais contraire même à l'esprit du Concordat.

A droite. Mais c'est l'interpellation cela!

M^{GR} FREPPEL. Je demande la parole. (Exclamations à gauche.) J'ai bien le droit de répondre. Mais permettez-moi de faire observer que la discussion n'est pas ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. Le gouvernement accepte-t-il la discussion immédiate?

A gauche. A un mois! (Bruit.)

M. BLANDIN. On ne peut pas interpellier sur un décret qui n'existe pas...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Nous sommes toujours disposés à accepter les interpellations qui nous sont faites; mais nous ne pouvons en accepter une qui se présente comme celle-ci.

Il s'agit de l'ordonnance de 1825. Tant qu'elle existe, elle sera exécutée. Nous nous proposons

d'y apporter certaines modifications. Ces modifications seront apportées devant le conseil d'État, qui les examinera. Mais nous ne pouvons discuter ni sur les termes de l'ordonnance actuellement en vigueur, ni sur le décret que nous nous proposons de rendre, qui n'existe pas, et sur lequel le conseil d'État, je le répète, sera appelé à délibérer.

M^{GR} FREPPEL. Il résulte évidemment des paroles de M. le président du conseil que le gouvernement a l'intention de modifier l'ordonnance de 1825 dans un sens contraire à ses dispositions. Autrement, il ne songerait pas à y porter la main. Par conséquent, j'ai le droit de l'interpeller sur son projet de faire rendre un décret modifiant la législation existante; j'ai le droit de demander à la Chambre d'établir devant elle qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce projet du gouvernement, parce qu'on ébranlerait ainsi les principes mêmes de notre droit public et privé.

C'est la thèse que je voudrais soutenir à l'instant même, si le gouvernement n'y met pas opposition.

A gauche. Non, à un mois!

M^{GR} FREPPEL. Ou à la séance de samedi prochain, si M. le ministre préfère cette date.

M. RENÉ LAFFON. Ce sera une interpellation avant la lettre !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Si on a l'intention de nous interpellier — ce qui est toujours le droit des membres de cette Chambre — pour nous inviter à n'apporter aucune modification au décret de 1825, nous sommes tout prêts à répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce l'interpellation de M. Jouvencel que reprend M. Freppel ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Non ! c'est le contraire. M. de Jouvencel nous demande de changer l'ordonnance de 1825 : nous avons déclaré que nous la changerions, et M. de Jouvencel tout naturellement ne persiste pas dans son interpellation et attend le projet de décret que nous allons faire.

L'honorable M. Freppel demande, au contraire, que nous ne changions pas l'ordonnance de 1825, et il désire nous interpellier pour obtenir de la Chambre l'invitation de n'avoir pas à modifier cette ordonnance.

Ce sont donc deux interpellations absolu-

ment différentes. Nous sommes tout prêts à répondre à l'interpellation de l'honorable M. Freppel.

Sur divers bancs. A un mois!

M. LE PRÉSIDENT. Je prie M. Freppel de vouloir bien me remettre par écrit son interpellation, et je vais consulter la Chambre sur la date.

Sur divers bancs. Tout de suite! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, aux termes du règlement, je dois, avant de consulter la Chambre, demander au gouvernement quel est le jour qui lui convient.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Je suis entièrement à la disposition de la Chambre.

Sur divers bancs. A un mois! — Tout de suite!

M. LE PRÉSIDENT. J'entends demander le renvoi à un mois et la discussion immédiate.

Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée.

M. MAURICE FAURE. A cette date, on discutera le budget.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement est formel : je dois consulter la Chambre sur le renvoi à un mois, puisqu'il est demandé.

(La Chambre, consultée, décide que l'interpellation n'est pas renvoyée à un mois.)

A gauche. Tout de suite!

M. HENRI MARMONIER. Je demande que l'interpellation soit renvoyée après la loi sur les faillites.

M. DE LAMARZELLE. Ce n'est pas une date fixe, et d'après le règlement, la Chambre doit une date.

M. LE PRÉSIDENT. On fait une autre proposition : on demande que l'interpellation soit renvoyée après la discussion de la loi sur les faillites.

M. ALFRED LAROZE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne la parole à M. le rapporteur du projet de loi sur les faillites.

M. ALFRED LAROZE. Je demande à la Chambre de vouloir bien renvoyer l'interpellation après la fin de la discussion de la loi sur les faillites. (Mouvements divers.)

A droite. C'est contraire au règlement.

M. PIERRE ALYPE. L'interpellateur aura le temps d'étudier la Somme de saint Thomas.

M. ALFRED LAROZE. Je fais observer à la Chambre qu'elle a décidé que la discussion du

budget commencerait lundi; nous avons l'espoir que la discussion de la loi sur les faillites serait achevée avant cette date.

Je n'entends nullement contester l'intérêt et la gravité de l'interpellation; mais enfin, la discussion de cette loi si importante des faillites est commencée, et nous supplions la Chambre de vouloir bien la continuer.

Plusieurs membres. Quel est l'avis du gouvernement?

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez déclaré, Monsieur le président du conseil, que vous êtes à la disposition de la Chambre?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. J'ai dit, Monsieur le président, et répète que je suis à la disposition de la Chambre. (Très bien! très bien! à gauche.)

Si maintenant elle désire connaître mon sentiment personnel, je crois que l'interpellation, discutée aujourd'hui, sera très courte, tandis que, dans quelques jours, elle sera très longue. (Rires d'assentiment à gauche et au centre.)

Quant au gouvernement, il peut déclarer qu'il n'aura que très peu de paroles à prononcer

aujourd'hui. Dans quelques jours, au contraire si la question prend des développements, il pourra être obligé d'y répondre plus longuement.

Il me semblerait donc préférable que l'on discutât immédiatement. (Marques d'assentiment à gauche. — Interruption à droite.)

Un membre à droite. La conclusion est que le gouvernement veut amoindrir le débat.

M. LE PRÉSIDENT. On n'insiste pas pour le renvoi de l'interpellation après la discussion de la loi sur les faillites? (Non! non!)

Il n'y a plus d'opposition à la discussion immédiate? (Non! non!)

Alors je donne la parole à M. Freppel.

M^{GR} FREPPEL, Messieurs, si j'ai bien compris le sens de l'interpellation de M. Jouvencel, il s'agit de l'ordonnance du 3 mars 1825, au terme de laquelle les curés ou desservants, chargés par l'évêque de biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales et, par suite, peuvent en louer tout ou partie, mais seulement avec l'autorisation de l'évêque.

M. de Jouvencel estime, d'après le libellé de

son interpellation, que les droits de la municipalité sont sacrifiés par cette ordonnance, sous prétexte que les presbytères sont des propriétés communales.

Je ne saurais partager l'avis de notre honorable collègue, et je demande à la Chambre la permission de lui exposer mes raisons très brièvement.

Et d'abord, il faut distinguer les deux cas auxquels se rapporte l'ordonnance de 1823.

S'agit-il de communes qui ne sont ni paroisse ni succursale, ou de succursales dans lesquelles le binage n'a pas lieu et qui possèdent néanmoins un presbytère? Ce presbytère, aux termes de l'ordonnance de 1823, peut être amodié, c'est-à-dire mis en ferme, au profit, non pas du curé ou du desservant, qui n'existent pas dans l'espèce, mais au profit soit de la commune, soit de la fabrique, suivant que le presbytère appartient à l'une ou à l'autre.

Rien de plus juste que ce départ, fondé, d'un côté, sur le droit de propriété et, de l'autre, sur l'absence de toute espèce de droit de jouissance de la part d'un ministre du culte.

Jusqu'ici donc, pas de difficulté. Là où il en

naît une, dans l'esprit de M. de Jouvencel, c'est dans le deuxième cas, quand il s'agit d'une succursale vacante où, en raison de l'insuffisance du nombre des prêtres, un curé du voisinage est autorisé par l'évêque à biner, c'est-à-dire à remplir régulièrement un double service religieux. Dans ce cas, l'ordonnance du 3 mars 1825 reconnaît à ce prêtre un droit de jouissance sur le presbytère de la succursale vacante et, par une conséquence logique, le droit de le louer en tout ou en partie, avec l'autorisation de l'évêque.

C'est ce droit que M. de Jouvencel trouve exorbitant...

M. BERNARD (Doubs). Abusif.

M^{GR} FREPPEL. ... ou, comme dit M. Bernard, abusif; il voudrait l'enchaîner au gré de la municipalité, c'est-à-dire du nu-propriétaire.

Il ne faudrait cependant pas oublier les principes qui régissent le droit de jouissance dans notre code civil. Ou bien vous reconnaissez au curé un droit d'usufruit sur le presbytère et ses dépendances — et vous ne pouvez pas ne pas le lui reconnaître, car toutes les cours d'appel et tous les tribunaux le lui ont toujours attribué

— alors vous êtes en présence de l'article 595 du code civil, qui porte que « l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même céder son droit à titre gratuit ».

Ou bien, contrairement aux textes et à la jurisprudence, vous restreignez les droits du curé à ceux d'un simple locataire. — Vous voyez que, pour un moment, je vous fais la partie belle. Dans ce cas, vous êtes en présence de l'article 1727 du code civil, qui dit que « le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

Or, il n'y a pas de loi qui interdise cette faculté au ministre du culte. Ce n'est certainement pas l'article 72 de la loi organique du 18 germinal an X, lequel porte que les presbytères et leurs dépendances seront rendus aux curés et aux desservants.

Par conséquent, le curé doit bénéficier de cet adage que, au point de vue juridique, ce que la loi ne défend pas, il est permis de le faire.

M. de Jouvencel s'appuie probablement sur ce fait que le curé de la succursale vacante n'occupe pas le presbytère.

D'abord, le fait ne saurait préjudicier au droit; puis le fait lui-même n'est pas exact. Le curé n'occupe pas le presbytère d'une façon permanente, par la raison très simple qu'il ne peut pas être en deux endroits à la fois; mais il l'occupe le dimanche, quand il vient remplir son service religieux : il peut l'occuper pendant la semaine, chaque fois que les catéchismes et l'administration des sacrements l'y appellent. Si donc, pour s'indemniser du travail et des frais que lui impose le binage, il juge nécessaire de louer une partie du domaine presbytéral, par exemple un jardin qu'il ne peut cultiver lui-même, je ne vois pas pourquoi, ayant un droit d'usufruit sur le tout, il aurait besoin d'une autorisation de la municipalité.

Veillez remarquer que je raisonne suivant la doctrine qui vous est la plus favorable, celle qui attribue à la commune un droit de propriété sur le presbytère. Je reconnais volontiers que cette doctrine est celle du conseil d'État depuis 1838 et qu'elle a prévalu, depuis lors, dans la jurisprudence; mais vous ne pouvez pas ignorer, puisque vous vous occupez de ces matières, que cette doctrine n'a pas toujours été celle de tous



les corps judiciaires, qu'elle a été, au contraire, constamment combattue par les jurisconsultes les plus éminents, tels que Berryer, Hennequin, Vatimesnil, Odilon Barot, Dupin, de Laborde, Crémieux, Duvergier. Vous ne pouvez pas ignorer que le droit de propriété des fabriques sur les presbytères a été reconnu par un arrêt de la cour de Nancy, du 18 mai 1827 ; par un jugement du tribunal de Vendôme, du 13 décembre 1835, et enfin par un arrêt formel de la cour de cassation, du 6 décembre 1836.

Mais passons là-dessus. Soit : la commune est, dans une certaine mesure, nu-propriétaire du presbytère, rendu au curé par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. Il n'en est pas moins vrai que le curé a son droit d'usufruit, qui explique nécessairement le droit de location, comme le reconnaît très bien l'ordonnance de 1825. Libre à la municipalité de demander la désaffectation, par les voies légales, si elle le juge à propos ; mais tant que le droit d'usufruit reste debout, le droit de location demeure inébranlable. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Maintenant, si j'ai bien compris le sens de ses paroles, M. le président du conseil nous

annonce que l'on va soumettre la question au conseil d'État...

Un membre à gauche. Il n'est plus en odeur de sainteté auprès de vous.

M^{GR} FREPPEL. ... pour avoir un avis qui aura force de loi et qui s'imposera aux tribunaux ordinaires. Ce procédé, fort usité depuis quelque temps, ressemble singulièrement aux anciennes évocations des affaires civiles devant le conseil du roi. Que n'a-t-on pas dit, avant 1789, contre ces évocations au conseil du roi? — et avec raison, car je reconnais volontiers qu'il y avait là un abus à réformer — et voici qu'on en revient à ces substitutions abusives de la juridiction administrative à la juridiction civile. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Remarquez qu'il ne s'agit pas d'un jugement, mais d'un décret.

M^{GR} FREPPEL. Oui, mais vous vous adressez pour cela au conseil d'État qui n'a rien à voir dans l'interprétation des droits de propriété et de jouissance. Ces questions sont exclusivement du ressort des tribunaux civils. Si donc les municipalités, dont M. de Jouvencel s'est fait l'or-

gane, élèvent des contestations sur l'usage que le curé ou le desservant peut faire de son droit d'usufruit, elles n'ont qu'à porter plainte devant les tribunaux. (Très bien! très bien! à droite. — Réclamations sur d'autres bancs.)

Permettez! Je reste absolument dans le cadre de mon argumentation qui tend à établir que le gouvernement n'a nul besoin de modifier l'ordonnance de 1825 pour sauvegarder ce que M. de Jouvencel appelle les droits des municipalités.

Je disais tout à l'heure que toutes les questions relatives au droit de jouissance du curé sur son presbytère sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires. On paraît le contester aujourd'hui... (Très bien! très bien! à droite.)

Sur plusieurs bancs à gauche. Mais non!

M^{GR} FREPPEL. On voudrait s'adresser aux tribunaux administratifs. (Dénégations sur les mêmes bancs.)

M. BERNARD (Doubs). C'est une erreur absolue!

M^{GR} FREPPEL. Tant mieux pour vous, si ce n'est pas là votre opinion. Et, en effet, le tribunal des conflits a décidé, le 3 mai dernier, contrairement à un arrêté de conflit pris par le

préfet des Alpes-Maritimes, que les curés et les desservants habitent les presbytères en vertu d'un droit de jouissance ou d'usufruit spécial, régi par la loi civile; que, par suite, les contestations relatives à l'exercice de ce droit sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Par conséquent, je le répète, si les municipalités dont il est question trouvent que le curé abuse, contrairement à la loi, de son droit de jouissance et d'usufruit, le recours aux tribunaux leur est ouvert. Mais alors, pourquoi voulez-vous modifier l'ordonnance de 1825? Je ne vois absolument aucune raison de prendre une pareille mesure.

M. HENRI MARMONIER. Pour enlever ce droit d'usufruit aux desservants!

M^{GR} FREPPEL. Ah! c'est pour enlever le droit d'usufruit!

Je vous remercie de cet aveu. Mais, dans ce cas, vous allez vous trouver en présence de la loi du 18 germinal an X, d'après laquelle tous les presbytères et leurs dépendances ont été rendus aux curés et aux desservants.

Vous allez donc vous heurter non seulement à l'ordonnance de 1825, mais à la loi organique

du 18 germinal an X ; cela me paraît fort grave. Voilà pourquoi j'ai voulu reprendre à mon compte l'interpellation de M. de Jouvencel, pour inviter le gouvernement à ne pas entrer dans une pareille voie. A première vue, la question semble de minime importance, mais, comme j'espère l'avoir démontré, elle touche aux principes mêmes de notre droit public et privé.

Ces principes, l'ordonnance de 1825 les avait respectés ; je demande à la Chambre et au gouvernement de n'y porter aucune atteinte. (Applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le sous-secrétaire d'État de l'intérieur.

M. LÉON BOURGEOIS, sous-secrétaire d'État de l'intérieur. Messieurs, je demanderai à la Chambre la permission de ne pas suivre M. l'évêque d'Angers dans la discussion de droit qu'il improvisait tout à l'heure,

A droite. Ce n'est pas facile.

M. le sous-secrétaire d'État se borne à demander la confiance de la Chambre dans les intentions du gouvernement qui ne veut que remettre les choses « dans l'état normal » !

Monseigneur réplique en ces termes :

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à M. le sous-secrétaire d'État. L'ordonnance de 1825 n'est pas autre chose que l'application de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, qui porte que les presbytères non aliénés et leurs dépendances seront rendus aux curés et desservants; par conséquent, si vous modifiez l'ordonnance de 1825 dans le sens que vous nous indiquez d'avance, c'est la loi du 18 germinal an X que vous allez changer par là-même. C'est là qu'apparaît la gravité de la question. Vous touchez au régime concordataire. (Très bien! très bien! à droite.)

Plusieurs membres. L'ordre du jour pur et simple!

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur l'ordre du jour pur et simple, qui est demandé.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1888.)

Pour dénoncer le mouvement d'émigration française vers la République Argentine.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne la parole à M. Freppel pour adresser une question à M. le Ministre de l'intérieur qui l'accepte.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je viens poser à M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur, une question à laquelle il veut bien me faire l'honneur de répondre.

A gauche. Il n'est pas là.

M^{GR} FREPPEL. M. le Sous-Secrétaire d'État est là : cela suffit.

Messieurs, ce n'est qu'après avoir constaté moi-même le fait en question, dans le départe-

ment de Maine-et-Loire, que je me suis décidé à le porter à la tribune.

Je ne serai certainement contredit par personne en estimant que, devant les progrès peu satisfaisants de la population en France... (Exclamations diverses.)

M. LAFONT (Seine). Supprimez le célibat des prêtres. (Rires à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. ... l'émigration à l'étranger dans de fortes proportions serait chose regrettable à tous les points de vue.

En même temps qu'elle affaiblirait la défense nationale, elle enlèverait des bras à l'agriculture et à l'industrie, dans un moment où la lutte avec les produits étrangers est devenue plus vive que jamais.

Eh bien! Messieurs, c'est pourtant là ce qui se produit dans ce moment, sur une vaste échelle, et sans qu'on ait l'air de s'en inquiéter autrement.

C'est ainsi que la République Argentine, pour ne parler que d'elle, fait à l'heure actuelle des efforts inouïs pour opérer ce que je puis appeler un vrai drainage des Français vers l'Amérique du Sud. Si j'en crois les considé-

rants d'un décret que vient de rendre le conseil des ministres de cet État, rien que l'année dernière, dix mille Français auraient quitté leur pays pour aller s'établir dans cette partie de l'Amérique.

Enhardi par le succès, le gouvernement de la République Argentine vient de décider que, cette année, vingt mille nouveaux passages gratuits seraient mis à la disposition des cultivateurs français qui voudraient se fixer sur son territoire.

Pour atteindre son but, le gouvernement en question a créé et il entretient en France des agences d'émigration chargées de recruter nos nationaux au profit d'un pays étranger. Et ce qu'il y a de plus grave, ce qui motive plus particulièrement ma question, c'est que moyennant le versement, à titre de caution, de 15,000 francs, le gouvernement français attribue à des citoyens français la qualité et le caractère de commissaires, d'agents d'émigration, c'est-à-dire que, aux yeux de nos populations, le gouvernement français est le premier à favoriser et à encourager cet embauchage de nos nationaux aux bénéfices d'un État étranger.

Le gouvernement français va même plus loin : il reconnaît à ces agents le droit de se substituer des sous-agents moyennant une simple procuration notariée, ce qui leur permet d'exercer leur propagande dans la France entière.

Qu'est-il résulté du caractère quasi-officiel attribué à ces agents d'émigration? Il en est résulté qu'à Trélazé, aux portes d'Angers, j'ai pu constater que des familles entières avaient quitté leur pays pour la République Argentine. (Mouvements divers.)

D'un seul village de la Loire-Inférieure, près de Candé, quatre cents personnes, cette année, sont parties pour aller se placer dans l'Amérique du Sud.

Dans les pays basques — M. le président du conseil le sait mieux que moi — c'est un véritable dépeuplement qui commence, et qui croîtra d'année en année, si nous ne parvenons pas à y mettre un terme,

M. YVES GUYOT. Et la politique coloniale?

D'autres membres à gauche. Et l'expansion de la race française?

M^{GR} FREPPEL. Il n'est plus un seul village, sur la frontière espagnole, où il n'y ait un ou deux

recruteurs chargés de se livrer à un trafic que je pourrais presque appeler — si je ne craignais d'excéder la mesure — une véritable traite de blancs. (Rumeurs à gauche.)

A droite. Oui ! oui ! ce sont de véritables marchands d'hommes.

M^{GR} FREPPEL. Il m'a semblé, Messieurs, que cette question n'était pas indigne d'occuper un instant l'attention de la Chambre et du gouvernement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. COUSSET. Il faut chercher les moyens d'améliorer le sort des malheureux en France !

M. THIESSÉ. Quand ils auront de quoi manger chez nous, ils n'iront pas dans la République Argentine !

M^{GR} FREPPEL. Je réponds à mes honorables interrupteurs que je serais enchanté de leur avoir fourni l'occasion de nous indiquer les moyens de remédier à cet état de choses ; c'est précisément pour cela que je suis à la tribune.

Déjà le ministère — et je ne suis pas de ceux qui lui en ont fait un reproche — s'est préoccupé de la présence sur le territoire national de plus d'un million d'étrangers. Mais, Messieurs, si, à mesure que les étrangers affluent en France,

les Français prennent le parti d'émigrer à l'étranger, je me demande, en vérité, ce qu'il adviendra de la fortune de ce pays dans un avenir plus ou moins prochain. (Très bien! très bien! à droite.)

Encore si ce mouvement d'émigration... (Interruptions et bruit à gauche.)

M. ACHARD. C'est comme cela que nos colonies se sont formées.

M^{GR} FREPPEL. Je ne croyais vraiment pas que, sur une question pareille, je soulèverais des contradictions d'une partie quelconque de la Chambre! Il n'y a rien là qui soit de nature à émouvoir la gauche plutôt que la droite. (Parlez! parlez!)

A droite. C'est une question patriotique.

M^{GR} FREPPEL. Encore si ce mouvement d'émigration se faisait vers nos colonies, vers l'Algérie, vers la Tunisie, vers l'Indo-Chine...

M. YVES GUYOT. C'est trop coûteux!

M^{GR} FREPPEL. ... je ne serais pas à cette tribune pour m'en plaindre, car nos colonies c'est encore la France, c'est le prolongement de la patrie. (Très bien! très bien!) Mais dix mille, quinze mille Français abandonnant leur pays,

dans le cours d'une seule année, pour aller s'établir dans des contrées étrangères, je n'hésite pas à penser que c'est là un fait désastreux pour la France. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je sais très bien qu'il n'y a pas de moyen légal d'empêcher des citoyens français de quitter leur pays pour aller se fixer à l'étranger. Si l'amour de la patrie, si l'attachement au sol où ont vécu leurs pères ne suffisent pas pour les y retenir, la loi leur laisse à cet égard une pleine et entière liberté.

Je n'ignore pas la loi du 30 juin 1860 sur l'émigration, pas plus que les décrets du 9 et du 15 mars 1861, rendus en exécution de cette loi. Il n'y a rien là, je le reconnais, qui donne au gouvernement une arme quelconque pour lui permettre de s'exposer à l'expatriation d'un Français.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de ces agences d'émigration dont je parlais tout à l'heure, et qui fonctionnent avec l'autorisation, je puis dire avec l'estampille du gouvernement. Il y a là des agissements qu'il importe de surveiller de très près. Voilà pourquoi je demande à M. le président du conseil ce qu'il se propose de

faire, quelles mesures il a l'intention de prendre pour arrêter l'œuvre de ces officines d'embauchage qui enlèvent nos nationaux au profit de l'étranger.

Et si, comme je le crains, l'article 5 du décret du 6 mars 1861 ne lui permet pas de retirer l'autorisation déjà accordée à ces agences d'émigration, sinon en cas d'abus graves, je lui demande au moins de ne plus accorder de pareilles autorisations à l'avenir, ou de se montrer extrêmement sévère pour en donner.

Un membre à gauche. En l'absence de ces agences, vous auriez l'embauchage clandestin, ce qui serait bien pire.

M^{GR} FREPPEL. Contre l'embauchage clandestin, le gouvernement est parfaitement armé; votre observation ne porte donc pas.

Je ne doute pas un instant que la réponse de M. le ministre ne soit satisfaisante; mais, Messieurs, ne le serait-elle pas, que je ne m'en estimerais pas moins heureux d'avoir pu profiter de l'occasion pour prémunir nos braves cultivateurs contre l'appât grossier de ces prospectus venus de l'étranger, où on leur promet monts et merveilles, et au bout desquels il

n'y a, le plus souvent, que les déceptions et la misère. (Très bien ! très bien ! à droite.) République Argentine, cela sonne bien aux oreilles (on rit.); mais cela ne suffit pas cependant pour faire la fortune de ces braves gens.

Je voudrais donc que les chefs des paroisses, que les chefs des municipalités et les autres personnes influentes de nos communes unissent leurs efforts pour empêcher, par la voie des conseils et de la persuasion, nos jeunes gens de s'expatrier, dans le but fantaisiste, imaginaire, d'aller chercher au loin un gain plus que problématique, tandis qu'en France, au moins dans nos campagnes, il y a du travail pour tous ceux qui veulent travailler sérieusement. (Dénégations et interruptions à l'extrême gauche.)

M. FERROUL. Mais non, il n'y a pas de travail pour tous ceux qui en désirent !

M^{GR} FREPPEL Et la preuve c'est précisément...
(Bruit.)

Si vous ne voulez pas écouter...

M. LAFONT (Seine). Oui, le manque de travail en France !

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Lafont, veuillez ne pas interrompre.

MGR FREPPEL. Vous me dites qu'il n'y a pas de travail en France, dans nos campagnes, car j'ai surtout parlé des campagnes! Je vous répons en vous citant précisément ce million d'étrangers qui viennent chercher du travail en France et qui en trouvent. (Très bien! très bien! à droite. Interruptions à gauche.)

A gauche. Oui, mais à des prix très réduits.

M. FERROUL. Dans bien des cas, on leur donne du travail de préférence à des Français.

MGR FREPPEL. Donc on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de travail en France; autrement, ce million d'étrangers qui viennent en chercher dans notre pays n'y resteraient pas.

Oui, la nature et l'expérience sont là pour répondre. Est-il une contrée qui vaille, en ressources de tout genre, cette France que la Providence a faite le premier pays du monde? Il n'y a pas, pour un homme, de plus grand honneur, après celui d'être chrétien, que l'honneur d'être Français. C'est un titre qu'on n'échange contre aucun autre. (Applaudissements à droite.)

.

M. BOURGEOIS, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, ayant répondu, Monseigneur a conclu de la sorte :

M^{GR} FREPPEL. Je ne veux reprendre la parole que pour me déclarer satisfait des déclarations de M. le sous-secrétaire d'État. Sa réponse ne pouvait guère être différente de celle qu'il vient de me faire. Le gouvernement est, en effet, lié d'un côté par la loi du 30 juin 1860 sur l'émigration, et de l'autre, par les décrets des 9 et 15 mars 1861 rendus pour l'exécution de cette loi. Il me permettra cependant de lui faire observer que les décrets ne sont pas irréformables. On comprend très bien qu'en 1860 et 1861 les Chambres et le gouvernement ne se soient pas fait scrupule de favoriser jusqu'à un certain point l'émigration à l'étranger; mais notre situation n'est plus tout à fait la même. La concurrence avec l'étranger est devenue bien autrement difficile; les bras manquent à l'agriculture; les exigences de la défense nationale ne nous permettent plus de faciliter les recrutements que pourrait opérer un gouvernement étranger parmi nos nationaux, à son profit et à notre détriment. }

J'entendais tout à l'heure le représentant du Havre interrompre M. le sous-secrétaire d'État.

M. FÉLIX FAURE. L'approuver...!

MGR FREPPEL. ... pour s'applaudir de ce passage de nos nationaux à l'étranger. Je me permettrai de lui répondre : Il est possible que le Havre gagne quelques écus à ce mouvement d'émigration ; mais ce que je ne crains pas d'affirmer, c'est que la France y perd des milliers d'hommes et des centaines de millions. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. FÉLIX FAURE. Il n'est pas généreux de votre part de m'interpeller, puisque vous savez que je ne puis vous répondre à l'occasion de cette question, le règlement ne me le permettant pas.

MGR FREPPEL. Voilà pourquoi je ne puis m'empêcher de dire à M. le sous-secrétaire d'État que je désirerais un peu plus que ce qu'il veut bien nous accorder. Non seulement je demande qu'à l'avenir on se montre très difficile pour accorder des autorisations aux agences d'émigration ; mais je souhaiterais encore que l'on pût modifier l'article du décret du 9 mars 1861 : cet article porte que

l'autorisation est révocable en cas d'abus graves.

Eh bien, je voudrais que le gouvernement pût encore exercer son droit de révocation pour des motifs d'intérêt public dont il est le juge.

C'est la seule observation que j'ajouterai aux paroles de M. le sous-secrétaire d'État, convaincu d'ailleurs que le gouvernement emploiera toutes les ressources que la loi lui met en mains pour résoudre une question qui s'impose aux préoccupations patriotiques de la Chambre et du pays. (Applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est clos.

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1888.)

Pour demander que le gouvernement relève de huit à dix le nombre des aumôniers du corps de Tunisie.

Messieurs, sur le chapitre 25, la commission opère une réduction de 8,440 francs qu'elle motive de la sorte :

« La réduction proposée pourra être facilement atteinte par la suppression de quelques emplois trop fournis, comme les ouvriers d'art de deuxième classe aux docks de l'administration; elle est déjà en partie réalisée par l'incomplet du nombre des aumôniers en Tunisie. » (Exclamations à gauche.)

Mais si, comme la commission le reconnaît elle-même, le nombre des aumôniers en Tunisie

est incomplet, la conclusion toute naturelle de cet aveu, c'est qu'il faut le compléter... (Très bien! très bien! et rires à droite), et non pas le réduire.

Quel est en effet, d'après le projet de loi présenté par le ministre de la guerre, page 1200, quel est le chiffre réglementaire des aumôniers en Tunisie? Il est de dix, avec un traitement de 2,400 francs pour chacun. Eh bien, je demande purement et simplement le maintien de ce chiffre réglementaire des aumôniers, tel qu'il a été fixé par le projet primitif du département de la guerre.

Vous avez, en effet, en Tunisie, depuis Bizerte jusqu'à la frontière de l'est et du sud, un corps de troupes considérable, disséminé sur plusieurs points du territoire. J'en ai le relevé sous les yeux. Cette dissémination exige nécessairement l'entretien de plusieurs hôpitaux. Or, il n'y a pas là, comme en France, des prêtres de paroisses pouvant suffire, à la rigueur, pour porter à nos soldats les secours de la religion : il ne s'y trouve rien de pareil.

J'ai reçu à cet égard des détails vraiment affligeants : faute d'aumôniers, quantité de

soldats sont morts sans avoir pu recevoir les secours de la religion qu'ils avaient le droit de trouver à leur portée.

Il me semble donc indispensable de maintenir à tout le moins les aumôniers au chiffre primitivement fixé par le ministère de la guerre. Il ne faut pas lésiner sur une pareille question; ce ne serait digne ni du gouvernement ni de la Chambre. (Très bien! très bien! à droite.)

Je demande en conséquence que la réduction opérée sur le chapitre 25 soit diminuée de 4,800 francs correspondant au traitement de deux aumôniers, ce qui porte le crédit total à 307,660 francs au lieu de 304,860 francs.

Je supplie la commission et la Chambre de ne pas refuser cette légère satisfaction à nos soldats de Tunisie et à leurs familles. (Applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. L'honorable évêque d'Angers a dit que l'effectif de dix aumôniers était régulièrement prévu pour la Tunisie, et que, comme il y avait un incomplet, la conséquence

était qu'il fallait compléter le nombre réglementaire.

Je me permettrai de lui faire remarquer qu'avec cette théorie absolue, on irait bien loin.

Dans le budget même de la guerre, il y a d'autres situations que celles des aumôniers pour lesquels il y a un incomplet, sur lequel on compte, dont on fait état dans le budget.

M^{GR} FREPPEL. Vous dites vous-même que le nombre est incomplet!

M. LE RAPPORTEUR. Dans ces conditions, Messieurs, la question qui se pose s'élargirait et il s'agirait de savoir quel est réellement le nombre nécessaire d'aumôniers.

En se plaçant au point de vue de l'évêque d'Angers, un bien plus grand nombre pourrait paraître nécessaire, eu égard à l'état de dissémination des troupes. Mais, en fait, que se passe-t-il? — C'est là le point important.

La commission n'a pas entendu se livrer à une attaque qui, comme vous le disiez tout à l'heure, mon cher collègue, serait absolument indigne d'elle et de la Chambre; elle n'a pas voulu opérer sur les aumôniers, qui sont en

Tunisie à l'heure actuelle, une réduction quelconque; elle a laissé les choses en l'état. Des renseignements donnés par le service de santé, qui a, vis-à-vis des ministres, la responsabilité des conditions dans lesquelles sont employés ces aumôniers militaires, il résulte qu'en l'état actuel le service est assuré avec un incomplet de deux aumôniers. Et cela s'est produit, permettez-moi de vous le dire, à la suite de cette constatation assez fâcheuse qu'il y avait, dans ce corps d'aumôniers, un certain nombre d'étrangers dont ce n'était pas la place.

MGR FREPPEL. Nommez des Français!

M. LE RAPPORTEUR. ... et notamment des Italiens. On s'est borné à ne pas remplacer deux aumôniers. Le service de santé estime qu'avec les huit aumôniers qui restent, on peut suffire aux nécessités du service.

Dans ces conditions, et sans attaquer qui que ce soit, je demande à la Chambre de maintenir l'état de choses existant. (Très bien! très bien! à gauche.)

MGR FREPPEL. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à M. le rapporteur.

Je m'en tiens absolument au chiffre réglé par

le département de la guerre. Ce chiffre est de dix.

M. Mérillon vient de nous dire que le service de santé n'est pas d'accord avec le projet de loi présenté par le ministre de la guerre; il me permettra de lui répondre que le service de santé n'est pas exclusivement compétent sur la question religieuse. (Très bien! très bien! à droite.)

Il me semble qu'elle est, avant tout, du ressort de l'autorité diocésaine de Tunis, agissant d'accord avec l'administration centrale.

Or, je le répète, je ne demande pas autre chose que ce que le département de la guerre réclamait lui-même pour assurer le service.

Vous me répondez qu'on a nommé des étrangers dans le nombre des aumôniers; vous avez eu tort : il fallait nommer des Français. (Très bien! très bien! à droite.)

La question est donc bien simple : faut-il s'en rapporter au chiffre fixé par le département de la guerre?

J'estime que oui; et je prie la Chambre de voter cette légère augmentation, non pas, comme on pourrait le croire, sur le chiffre

demandé par le ministère, mais sur le chiffre de la commission.

Il ne s'agit que d'une somme de 4,800 francs.

J'ose donc espérer que la Chambre me donnera raison contre M. le rapporteur de la Commission. (Très bien! très bien! à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1888.)

Contre deux réductions de crédits relatifs à la Préfecture apostolique de la Guyane et aux bourses du Séminaire du Saint-Esprit.

Messieurs, sur le chapitre 5 (Personnel des Cultes), la commission vous propose deux réductions : l'une, concernant le traitement du préfet apostolique de la Guyane; l'autre, le nombre des bourses accordées l'an dernier au séminaire du Saint-Esprit.

Je ne dirai qu'un mot sur la première de ces deux réductions. Il y a encore là une application de cette théorie des incomplets que M. Méryllon développait l'autre jour à propos du budget du ministère de la guerre et contre laquelle

mon honorable collègue, M. Georges Roche, et moi nous nous sommes fait un devoir de nous élever.

Un poste réglementaire vient-il à vaquer momentanément, à l'instant même on supprime au budget le traitement qui doit y être affecté. Eh bien, je trouve que c'est là une singulière manière d'agir. La conclusion devrait être toute différente.

S'il y a un poste vacant, il faut y pourvoir le plus tôt possible (Très bien, très bien, à droite) et non pas supprimer le traitement...

M. LAFONT (Seine). A la condition qu'il soit nécessaire.

M^{GR} FREPPEL. Il est nécessaire tant qu'il n'est pas supprimé légalement. Or, ce n'est pas l'emploi que vous supprimez dans l'espèce, mais le traitement.

M. GUSTAVE RIVET. Vous demandez cependant la réduction des fonctionnaires.

M^{GR} FREPPEL. Laissez-moi donc parler! Vous êtes bien vif, mon honorable collègue. (Très bien, et rires à droite.)

Le rapport de M. Leroy parle de difficultés survenues à cet égard entre le gouvernement

et le Saint-Siège. Or, je sais, à ne pas m'y tromper, que rien ne serait plus facile au ministère de la marine et des colonies que de s'entendre avec le Saint-Siège sur le choix d'un préfet apostolique de la Guyane, si le ministère voulait comprendre que, tous les prêtres de la Guyane appartenant à la communauté ou du moins étant sortis du séminaire du Saint-Esprit, il est tout simple et tout naturel de choisir leur supérieur ecclésiastique parmi les membres de cette congrégation. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais je n'insiste pas sur cette première réduction; mon amendement ne porte pas là-dessus. Il a pour objet le maintien des bourses concédées, l'an dernier, au séminaire colonial qui a déjà subi tant de réductions de ce genre. Une nouvelle diminution de crédits rendrait absolument impossible le recrutement du clergé colonial. (Mouvement divers.)

Vous savez, Messieurs, que le séminaire du Saint-Esprit, notre séminaire colonial, est presque la source unique de ce recrutement. Or, il n'y entre que des jeunes gens dénués de toute espèce de ressources pécuniaires; on est même

obligé de leur fournir jusqu'à l'habillement. Si donc vous réduisez de nouveau le nombre des bourses, il n'y aura plus de prêtres aux colonies dans un espace de temps plus ou moins rapproché.

Pour mettre la Chambre en situation de se prononcer en connaissance de cause, elle me permettra de lui donner en quelques chiffres l'état de notre clergé colonial :

Ile de la Réunion. — Population, 180,000 habitants.

Cadre du clergé : 72 prêtres (non compris l'évêque et ses deux vicaires généraux), réduit à 54 prêtres en 1886, comme conséquence des regrettables suppressions que vous avez déjà votées.

Ce diocèse comprend 52 paroisses et 11 aumôneries, dont 2 hôpitaux (colonial et militaire), 1 lycée, 1 prison, 1 pénitencier.

Il y a actuellement 17 postes vacants dans les paroisses ou les aumôneries.

La Martinique. — Population, 166,000 habitants.

Cadre du clergé : 74 prêtres (non compris l'évêque et ses deux vicaires généraux).

Ce nombre a été réduit à 56 prêtres en 1886, pour la raison que j'indiquais tout à l'heure.

Ce diocèse comprend 38 paroisses et 9 aumôneries, savoir : 2 hôpitaux militaires, 2 hôpitaux civils, prison centrale et autres prisons, maison de santé, lycée de garçons, lycée de filles.

Il y a actuellement 12 postes vacants, soit dans les paroisses, soit dans les aumôneries.

La Guadeloupe. — Population, 158,000 habitants.

Cadre du clergé. — 78 prêtres (non compris l'évêque et ses deux vicaires généraux). — Ce nombre a été réduit à 60 en 1886.

Ce diocèse comprend 37 paroisses et 8 aumôneries, savoir : 4 hôpitaux militaires, 1 hospice civil, 2 prisons, 1 pénitencier, 1 lycée.

Il y a actuellement 15 postes vacants dans les paroisses ou les aumôneries.

Guyane. — Cadre du clergé : préfet apostolique et 30 prêtres.

Saint-Pierre-et-Miquelon. — Supérieur ecclésiastique et 4 prêtres.

Sénégal. — Préfet apostolique et 8 prêtres.

Nossi-Bé, Mayotte et Sainte-Marie, — Supérieur ecclésiastique et 8 prêtres.

Voilà l'état de notre clergé colonial.

Veillez bien remarquer, Messieurs, que dans nos trois colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les paroisses ont généralement une très grande étendue. Cette étendue varie de deux à quatre et cinq lieues de diamètre. Ce qui augmente la difficulté du service, ce sont les accidents du terrain, les montagnes et les ravins dont ces pays sont presque partout couverts. Ajoutez-y le petit nombre de prêtres qui desservent ces paroisses, et vous comprendrez facilement l'importance qui s'attache au recrutement du clergé colonial.

Si donc vous ne voulez pas priver les habitants de nos colonies de tout secours religieux, il faut de toute nécessité que vous veniez en aide au séminaire chargé d'assurer le recrutement du clergé colonial. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous ferez, Messieurs, tout ce que vous voudrez à cet égard. Mais si vous n'acceptez pas mon amendement, si vous diminuez de nouveau le nombre des bourses du séminaire du Saint-

Esprit, il me sera permis de dire que vous traitez nos colonies avec une parcimonie qui n'est digne ni d'elles ni de vous. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Nous proposons à la Chambre de faire sur le chapitre 5 une réduction de 15,410 francs ainsi composée : 7,410 francs sur le traitement du préfet apostolique à la Guyane, et 8,000 francs sur les bourses du séminaire du Saint-Esprit.

L'honorable évêque d'Angers s'est contenté, en ce qui touche la première de ces réductions, de faire observer qu'il était plus convenable de maintenir le traitement, bien que depuis plusieurs années la fonction ne fût pas remplie. Depuis 1885, en effet, le gouvernement français n'ayant pu se mettre d'accord avec le gouvernement papal pour la nomination d'un préfet apostolique à la Guyane...

M. GUSTAVE RIVET. Il est plus simple de ne pas en nommer. On s'en passe très bien.

M. LE RAPPORTEUR. ... Ces fonctions sont remplies par un desservant de Cayenne, auquel

on donne un supplément de traitement de 1,500 francs. Il nous a paru naturel, jusqu'à ce que l'entente se soit établie entre les deux gouvernements, de ne maintenir au budget que ce supplément de 1,500 francs qui est alloué au desservant de Cayenne depuis trois ans. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

En ce qui concerne la réduction de 8,000 fr. sur le séminaire du Saint-Esprit, il est loin de notre pensée de vouloir faire obstacle au recrutement du clergé colonial, et la Chambre va voir par des chiffres que, même avec la suppression de dix bourses, qui a été proposée par le gouvernement, ce recrutement peut encore se faire d'une façon assez large.

Il y avait 48 bourses au séminaire du Saint-Esprit; nous en réduisons le nombre à 38. Or, combien sort-il chaque année du séminaire du Saint-Esprit de prêtres se destinant au clergé colonial? Une moyenne de 10 à 11. J'ai là les chiffres des quatre dernières années : en 1885, il en est sorti 10; en 1886, 11; en 1887, 11 et en 1888, jusqu'au mois de septembre dernier, il n'en était sorti que 5.

Comme chacun de ces élèves passe deux ans au séminaire...

M^{GR} FREPPEL. Quatre ans !

M. LE RAPPORTEUR. ... il en résulte qu'il y a amplement de quoi satisfaire au recrutement du clergé colonial, puisque les bourses sont maintenues au nombre de 38. Je prie la Chambre de maintenir la réduction de 15,510 francs. (Très bien ! très bien !)

M. GUSTAVE RIVET. Cette réduction n'est pas encore assez forte.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel.

M^{GR} FREPPEL. Il ne faudrait cependant jamais apporter à cette tribune que des faits bien avérés. C'est ainsi que, l'autre jour, M. Mérillon, dans la discussion du budget de la guerre, venait déclarer que huit aumôniers étaient suffisants pour le service religieux de l'armée en Tunisie. Le lendemain, il s'est attiré de la part de l'autorité diocésaine de Tunis une lettre déclarant qu'il faudrait vingt aumôniers, si l'on voulait empêcher nos soldats en Tunisie de mourir sans avoir pu recevoir les secours de la religion. (Mouvements divers.)

A gauche. Où est cette lettre ?

MGR FREPPEL. Vous la trouverez dans divers journaux, entre autres dans l'*Univers* et dans le *Monde*.

Voici maintenant M. le rapporteur du budget des colonies qui vient nous dire qu'il n'y avait pas assez de titulaires pour les bourses actuellement existantes. Mais ce qu'il a omis d'ajouter, c'est que, dans ces derniers temps, il y a eu un certain nombre de demandes adressées par des séminaristes pauvres : vous en êtes saisis au ministère de la marine et des colonies.

C'est précisément pour satisfaire à ces nouvelles demandes que je prie la Chambre de ne pas réduire le nombre des bourses accordées, l'année dernière, au séminaire colonial.

Je ne me fais aucune illusion sur le succès de mon amendement, étant données les dispositions peu religieuses de la majorité. (On rit.)

Ah ! s'il s'agissait de voter des bourses de licence pour augmenter le nombre des déclassés, pour multiplier les candidats à des postes qui n'existent même pas en nombre suffisant... (Très bien ! très bien ! à droite), ce serait des centaines de mille francs que vous inscririez au budget. Mais 8,000 francs pour assurer le recrutement

du service colonial, cela vous paraît exorbitant. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Eh bien! Messieurs, je ne les en demande pas moins, et cela pour deux raisons : d'abord, pour vous donner l'exemple d'un député qui remplit consciencieusement son devoir jusqu'au bout, sans se préoccuper du succès; ensuite, parce qu'il n'est pas inutile de montrer au pays que, même pour une somme minime, l'autre jour, de 4,800 francs au sujet des aumôniers de la Tunisie, aujourd'hui de 8,000 francs pour assurer le recrutement du clergé colonial, il n'y a pas moyen d'obtenir de vous la moindre concession, du moment qu'il s'agit d'intérêts religieux. (Vifs applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur la considération de l'amendement de M. Freppel tendant à augmenter de 8,000 francs le crédit du chapitre 5 et à le porter à 593,372 francs.

L'amendement n'est pas pris en considération. — Le chiffre du chapitre 5 est ensuite mis aux voix et adopté.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1888.)

Contre le nouveau projet de loi militaire et l'incorporation des séminaristes dans l'armée.

Je commence par exprimer mon profond regret que vous n'ayez pas adopté la résolution de M. le général Lacretelle. (Bruyantes exclamations à gauche.)

C'était le langage du bon sens, le langage de la raison, le langage de l'expérience militaire. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Et du patriotisme!

M^{GR} FREPPEL. Et du patriotisme également, bien que j'aie le devoirs de penser que tout le monde est patriote dans cette enceinte. (Très bien! très bien!)

Car enfin, Messieurs, sans vous blesser, ni

me blesser moi-même, je puis bien dire que dans cette Chambre, qui compte tant d'érudits, tant de savants, tant d'orateurs, il n'y a pas trente membres qui aient jamais commandé dans leur vie la moindre unité tactique. (Très bien! et rires à droite.)

M. LYONNAIS. Nous avons tous porté le sac! Parlez pour vous!

A gauche. Vous n'avez jamais connu que les canons de l'église.

M^{GR} FREPPEL. Vous me dites : Parlez pour vous! J'ai, en effet, commencé par me ranger parmi les incompetents; et si, malgré mon inexpérience, je me sens néanmoins quelque peu encouragé à me prononcer en pareille matière, c'est que je me vois en présence d'une commission présidée par un homme fort distingué, mais dont tous les titres à la compétence militaire se réduisent à des études très remarquables sur les œuvres de Shakespeare. (Nouveaux rires à droite.)

M. MÉZIÈRES, président de la commission de l'armée. Je demande la parole.

M. LAFONT (Seine). Il n'a pas fait que les études dont vous parlez.

M^{GR} FREPPEL. Mais laissons cela !

Je n'ai aucunement l'intention de refaire mes discours des années précédentes sur le projet de loi qui nous revient du Sénat, après avoir été plusieurs fois l'objet des délibérations de la Chambre.

Rien de plus fastidieux que ces répétitions, tant pour celui qui parle que pour ceux qui écoutent.

C'est même là, permettez-moi de vous le dire, un des abus du régime parlementaire, de revenir perpétuellement sur les mêmes questions, sans en avoir jamais fini avec aucune. (Très bien ! très bien ! à droite.)

A gauche. A qui la faute ?

M^{GR} FREPPEL. C'est là ce qui fatigue l'opinion publique et la porte à se tourner d'un autre côté. (Mouvements divers.) Vous ferez de mon observation ce que vous voudrez, mais croyez bien qu'elle est fondée !

M. MÉRILLON, *ironiquement*. Vous parlez pour la clôture alors ?

M^{GR} FREPPEL. Je dis donc que ce n'est pas une nouvelle critique du projet de loi que je viens vous présenter. Je voudrais purement et

simplement me borner à constater deux faits incontestables et incontestés. Puis j'en tirerai la seule conclusion qui puisse en découler logiquement.

Le premier de ces deux faits, c'est que l'armée française, telle qu'elle est sortie de la loi de 1872, telle que la loi de 1872 l'a faite et constituée, est une excellente armée, suffisant parfaitement à la défense du pays. (Très bien! très bien!)

Là-dessus, je n'ai pas encore trouvé une voix discordante, ni dans cette Chambre, ni au Sénat, ni dans la presse étrangère, que je lis attentivement, ni nulle part! C'est l'opinion de l'Europe entière, comme c'est le sentiment de toute la France : et la preuve, c'est que, pour avoir raison de cette armée unique, il en faudrait, paraît-il, au moins deux, si ce n'est trois, liguées et coalisées! Cela me suffit pour l'ensemble, sans que j'aie besoin d'entrer dans les détails. (Applaudissements à droite.)

Or, Messieurs, tandis que, sur ce premier point, je trouve un accord parfait, il y a, au contraire, sur les nouvelles mesures que vous nous proposez, un partage absolu, une division

profonde. Encore une fois je ne veux pas discuter, je me borne à constater les faits.

Vous venez d'entendre le discours si pratique...

A gauche. Nous ne l'avons pas entendu.

A droite. Il fallait écouter.

M^{GR} FREPPEL. ... si substantiel et si nourri de M. le général Lacretelle. (Vive approbation à droite. — Bruit à gauche.) Il est, avec M. le général Boulanger et avec M. le général de Frescheville, le seul officier général qui siège dans cette enceinte.

Sur ces trois officiers généraux, deux sont contraires au projet de loi, le troisième y est favorable. Parmi les anciens officiers de grades inférieurs que nous avons l'honneur de compter parmi nos collègues, le désaccord est complet.

Qu'avons-nous vu au Sénat? Nous y avons vu d'un côté le général Campenon et le général Deffis, partisans du projet de loi; de l'autre côté une opposition non moins absolue, depuis M. le maréchal Canrobert, l'illustre doyen de l'armée française.... (Vifs applaudissements à droite.) jusqu'à M. le général Arnaudeau et à M. le général d'Andigné.

Eh bien ! un désaccord aussi marqué parmi les hommes du métier est de nature à nous causer, à nous qui n'en sommes pas, un profond trouble. (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'admirerais, en effet, la quiétude et la sérénité d'esprit de ceux qui n'éprouveraient aucune anxiété dans de telles conditions. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Je dis que devant un pareil doute, devant une pareille incertitude, devant une pareille division, nous n'avons pas le droit d'abandonner le certain pour l'incertain, de sacrifier le connu à l'inconnu, de remplacer l'expérience par des hypothèses... (Très bien ! très bien ! à droite) de laisser là des résultats acquis pour courir une aventure, en un mot, de faire un saut dans les ténèbres. (Applaudissements.)

Devant un pareil partage de l'opinion parmi les autorités compétentes, nous n'avons pas le droit de risquer, sur une aussi grosse question, l'existence même du pays. (Nouveaux applaudissements.) Car enfin, Messieurs, c'est bien d'une question de vie ou de mort qu'il s'agit en ce moment pour la France.

Et alors, rapprochant, comparant les deux

faits que je viens d'énoncer, faits incontestables et incontestés, — d'un côté la solidité de l'armée actuellement existante, de l'autre un doute profond, une division radicale sur la valeur des mesures que vous nous proposez ; — rapprochant, comparant ces deux faits, j'ai le droit de vous demander ce qu'il peut bien y avoir au fond de ce projet de loi. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Il n'y a certainement pas le désir d'alléger les charges du pays, car ces charges, par la suppression des bons numéros, vous les aggravez, vous les étendez, vous les généralisez. (Très bien ! très bien !)

Ce n'est pas davantage le désir d'abrégier la durée du service militaire, car vous le savez mieux que moi, il n'y a plus en fait, à l'heure présente, un seul soldat qui serve cinq ans, qui serve plus de trois ans effectifs.

M. GUSTAVE RIVET. C'est la justification de la loi !

M. GADAUD. C'est la condamnation de votre système.

M^{GR} FREPPEL. Si vous n'y mettiez que cela, nous pourrions discuter. (Très bien ! très bien !)

M. LYONNAIS. Il s'agit de faire servir les séminaristes. (Ah! ah! — Très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

M^{GR} FREPPFL. Ce n'est pas non plus le désir d'abolir des privilèges, car il n'y a pas de privilèges là où il y a équivalence de charges. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

Qu'y a-t-il donc au fond de ce projet de loi? Pour le trouver, il m'est impossible de ne pas saisir au passage l'interruption qui vient de se produire, et de ne pas me rappeler celles qui, dans le passé, avaient accueilli chacun de mes discours sur cette matière. Il m'est impossible de ne pas me rappeler ce que disait au ministère Rouvier, M. Laisant, qui est, avec M. le général Boulanger, le véritable auteur de ce projet de loi : « Êtes-vous pour, ou êtes-vous contre le service des séminaristes? Tout est là. »

Plusieurs membres à gauche. Le général Campenon l'avait dit avant lui!

M^{GR} FREPPEL. M. Laisant avait parfaitement raison. Tout est là, en effet, dans ce projet de loi qui n'a pas d'autre but que de porter un grave préjudice à la religion et d'entraver le

recrutement du clergé. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, Messieurs, si vous donniez suite à ce projet de loi ; si, au lieu d'améliorer et de perfectionner la loi de 1872 qui, de l'aveu de tous, a donné une excellente armée, vous vous mettiez à bouleverser toute notre organisation militaire, sans savoir où cela peut vous conduire, uniquement pour faire pièce à la religion et entraver le recrutement du clergé, vous manqueriez à tous vos devoirs envers la France, vous commettriez un crime de lèse-patrie. (Applaudissements à droite.)

Encore un mot et je termine.

Vous vous êtes engagés, Messieurs, dans une voie sans issue. Il y a cinq ans que la loi serait votée si vous vous étiez contentés, comme je le disais tout à l'heure, d'améliorer et de perfectionner la loi de 1872 sur trois ou quatre points, si vous vous étiez bornés à reconstituer le volontariat sur de meilleures bases et dans des conditions plus sérieuses... (Interruptions à gauche) comme cela se fait en Allemagne ; si vous vous étiez bornés à donner plus de souplesse et plus d'élasticité au jeu de la mobilisa-

tion ; si vous vous étiez bornés à concilier les besoins de la défense nationale avec les intérêts matériels et moraux du pays, et enfin — je n'hésite pas à ajouter — si vous vous étiez bornés à appliquer les prêtres et les séminaristes au seul rôle qui puisse leur convenir en temps de guerre, au rôle d'aumôniers, d'infirmiers, d'ambulanciers et de brancardiers. (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

La loi serait votée depuis cinq ans...

Un membre à gauche. C'est un aveu.

M^{GR} FREPPEL. ... si vous aviez su vous renfermer dans les limites de la sagesse et de la modération. Mais il est écrit, paraît-il, que, dans cet infortuné pays, on ne saura jamais procéder par voie de réforme et d'amélioration, mais toujours par voie de bouleversement et de révolution, en renversant ce qui est debout, au lieu de fortifier ce qui a donné de bons résultats. (Vive approbation à droite.)

Dans ces conditions, en vous inspirant d'un radicalisme intolérant et outré, du faux égalitarisme révolutionnaire, vous n'aboutirez jamais, et si vous aboutissez aujourd'hui, par la fortune du scrutin, votre œuvre ne vivra pas plus d'une

législature... (Exclamations à gauche.) Non, elle ne durera pas plus longtemps, car il n'y a de durable que les œuvres marquées au coin de la justice et de la vérité, du bon sens et de la raison. (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1888.)

**Contre l'incorporation des séminaristes
dans l'armée.**

Messieurs, je ne me serais pas permis d'intervenir une fois de plus dans ce débat, si M. le rapporteur de la commission, au sujet de l'encasernement des séminaristes, n'avait pas émis quelques assertions auxquelles il m'est impossible de ne pas répondre. Elles me fourniront une nouvelle base de discussion.

C'est ainsi qu'à la page 22 de son rapport je lis :

« On a affirmé que les vocations religieuses ne résisteraient pas à trois années passées dans les régiments : sur ce point, nous déclinons toute espèce de compétence. »

Eh bien, mais si sur ce point vous déclinez toute espèce de compétence, il faut vous en rapporter à ceux qui en ont. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

M. LE RAPPORTEUR. Nous ne sommes pas un concile ; il s'agit de la discussion d'une loi militaire, et si tous ceux qui n'ont pas une compétence militaire spéciale ne pouvaient pas prendre la parole, bien peu parleraient. (Bruit.)

M^{GR} FREPPEL. C'est la conclusion naturelle de vos paroles.

Vous avez le devoir, dans ce cas, de tenir compte du jugement des personnes qui ont, à cet égard, une compétence professionnelle... (C'est évident! à droite), de ces quatre-vingt-dix évêques de France qui, il y a quelques années, dans des pétitions adressées au Sénat et à vos prédécesseurs, ont déclaré unanimement, et à la face du pays, que l'encasernement des séminaristes, étant absolument incompatible avec l'éducation sacerdotale, aurait pour effet de tarir dans sa source le recrutement du clergé paroissial d'abord, ensuite et davantage encore, le recrutement de ces missionnaires qui forment votre avant-garde dans le monde entier, qui vous

rendent partout de si grands et si réels services...

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Et sans lesquels c'en serait fait bien vite de votre nom, de votre langue, de votre influence, de votre prestige dans le Levant et dans l'Extrême-Orient! (Applaudissements à droite.)

Si vous en doutez, demandez-le à l'Allemagne et à l'Italie, qui font en ce moment les plus grands efforts pour nous supplanter dans ces régions. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Voilà donc les témoignages d'hommes parfaitement compétents en pareille matière, et puisque de votre propre aveu vous n'avez aucune compétence à cet égard, vous êtes dans l'obligation de vous en rapporter au témoignage de ceux qui en ont, sinon votre conduite ne serait ni raisonnable ni sensée. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais non, tenez, je vais vous faire une concession (Ah! ah! à gauche), non, vous ne vous rendez pas justice à vous-même; votre modes-

tie vous égare (Rires à droite); vous n'êtes pas à ce point de vue aussi incompetent que vous voulez bien le dire, car vous êtes un homme loyal, Monsieur le rapporteur, vous avez l'expérience de la vie; et voilà pourquoi vous ne me direz pas sérieusement, la main sur la conscience, que la caserne, avec ses libertés, je pourrais dire ses licences, que la caserne, dont vous avez banni la religion dans la personne des aumôniers, que la caserne, où il n'y a plus aucune marque de religion (Exclamations sur divers bancs à gauche), où il n'est même plus possible de faire une prière, de faire un signe de croix sans s'exposer à de graves désagréments, que la caserne est un milieu possible pour le développement des vocations sacerdotales. Vous ne le direz pas, parce que vous ne le croyez pas et que vous êtes intimement convaincu du contraire. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Cela ne se discute même pas entre honnêtes gens — et nous le sommes tous — et la preuve, c'est que vous-même vous vous hâtez d'ajouter, immédiatement après, avec la désinvolture d'un homme qui en prend bien facilement son

parti : « Peu nous importe, d'ailleurs ! (Ah ! ah ! très bien ! à droite.)

Ah ! peu vous importe, à vous, que les vocations religieuses résistent ou ne résistent pas à trois ans de caserne, et, par suite qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de prêtres ! Il est possible que cela importe peu — et ici je ne parle plus de vous seulement — aux libres-penseurs, aux athées, aux matérialistes ; il est possible que cela importe peu à ceux qui ne voient dans l'homme qu'un simple mammifère, qui ne diffère du reste des animaux que par un peu plus d'intelligence ; il est possible que cela importe peu à ceux qui pensent que tout est dit sur l'avenir de l'homme quand on a jeté quelques pelletées de terre sur un peu de matière décomposée ; il est possible que cela leur soit indifférent ; mais cela importe beaucoup à ceux de vos concitoyens qui se font de l'homme une idée plus haute et plus digne. (Applaudissements à droite.)

Cela importe beaucoup à ces millions de catholiques, hommes, femmes et enfants, qui entendent pratiquer leur religion, assister à la messe, recevoir les sacrements, et qui, par

conséquent, seraient absolument privés de leur liberté religieuse si vous preniez des mesures qui empêcheraient le recrutement du clergé. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Cette question est pour eux de la plus haute importance, et c'est pourquoi vous avez, vous, législateurs, le devoir de tenir le plus grand compte de ce qu'ils regardent comme un intérêt majeur, comme un intérêt de premier ordre. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous nous dites, dans votre rapport, que vous avez vainement cherché dans le Concordat un article qui s'opposerait à l'encasernement des séminaristes. C'est qu'alors vous avez mal lu l'article 1^{er} ou que vous n'en avez pas bien pesé les conséquences.

Par l'article 1^{er} du Concordat, l'État français assure et garantit à la religion catholique le libre exercice de son culte. (Très bien ! très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

Or, il est bien évident que ce culte cesse d'être libre du moment que vous prenez des mesures qui le rendent impossible. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Sans prêtres, pas de culte catholique ! Avec

l'encasernement des séminaristes pendant trois ans, plus de prêtres dans un délai plus ou moins court!

M. LAFONT (Seine). Et la vocation, que devient-elle?

MGR FREPPEL. Quatre-vingt-dix évêques vous l'ont dit : tous les catholiques de France le répètent après eux. Par conséquent, vous violez l'article 1^{er} du Concordat, ou il est inutile de raisonner avec vous. (Interruptions et bruits à gauche. — Marques d'assentiment à droite.)

Voilà pourquoi, comme conséquence et en application du Concordat, l'empereur Napoléon I^{er} rendait les décrets de messidor an X et de ventôse an XIII, dispensant les élèves ecclésiastiques du service militaire.

Pour justifier l'encasernement des séminaristes, vous nous dites, à la page 2, que la nation française a la passion de l'égalité. Pour être complètement dans le vrai, vous auriez pu ajouter qu'il n'est peut-être pas un peuple au monde plus avide de distinctions que le peuple français.

A droite C'est bien vrai!

MGR FREPPEL. La chancellerie de la Légion

d'honneur en sait quelque chose. (Hilarité à droite.)

M. LEYDET. Vous pouvez la supprimer.

M^{GR} FREPPEL. Mais soit, la nation française a la passion de l'égalité, c'est entendu. Il ne faudrait pas pourtant que cette passion de l'égalité dégénérât en manie, en manie préjudiciable aux intérêts du pays. (Très bien! très bien! à droite). Il ne faudrait pas que cette passion de l'égalité devînt la passion de l'envie, la passion de la jalousie, la passion du nivellement, la négation de tout respect, de toute autorité, de toute hiérarchie et la haine de toute supériorité sociale, car se serait la ruine du pays! (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne m'attarderai pas à démontrer que l'égalité absolue est une utopie, une chimère dans l'ordre civil comme dans l'ordre domestique, dans l'État comme dans la famille. Vous l'avez si bien senti vous-mêmes que votre projet de loi est rempli de privilèges et d'inégalités. M. Keller, M. le baron Reille, M. de Martimprey vous l'ont démontré ces jour derniers, et vous ne leur avez pas répondu sur ce point. Quelques-uns feront un service de six mois; d'autres,

un service d'un an; plusieurs, un service de deux ans : inégalités et privilèges que tout cela!

Les élèves de l'École spéciale militaire, de l'École polytechnique, de l'École forestière ne passeront pas par la caserne comme le reste de leurs concitoyens : privilège!

Les élèves de l'École normale supérieure n'y entreront pas davantage : privilège!

Vous accordez des sursis d'appel à une masse de jeunes gens indiqués dans l'article 23 : privilège!

Les étudiants en médecine et les élèves en pharmacie pourront accomplir leur service en dehors de la caserne : privilège!

Remarquez bien qu'en tout cela je ne trouve pas la moindre matière à une critique; bien au contraire. Vous agissez très sagement : seulement ne venez pas nous parler de votre passion de l'égalité, uniquement lorsqu'il s'agit des séminaristes. (Très bien! très bien! à droite.)

J'ai dit que vous agissiez sagement en établissant des inégalités dans votre projet de loi. En effet, il n'y a pas égalité de situation entre ce jeune homme qui, au terme de l'âge scolaire, de treize à vingt ans, est resté absolument libre

de sa personne, et cet autre jeune homme qui, pendant ces huit ans, s'est enfermé dans un collège ou dans un séminaire, pour y étudier du matin au soir, pâlir sur des livres, se soumettre à une discipline sévère, préparer des examens, conquérir des diplômes. Il est évident qu'arrivé à l'âge de vingt ans, ces deux jeunes gens ne seront pas dans la même situation. Par conséquent, vous ne rompez pas l'égalité, l'égalité vraie, l'égalité sérieuse, l'égalité fondée en raison, en ne les traitant pas de la même façon dans la loi militaire. Il n'y a pas là de privilège : c'est une compensation légitime, une équivalence de charges, qui s'impose à un législateur juste et impartial. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Ne poussez donc pas la passion de l'égalité jusqu'à un degré où elle deviendrait une absurdité ! (Protestations à gauche.)

Tenez, j'ai là sous les yeux un document fort curieux qui, très probablement, n'est pas connu de la plupart d'entre vous. Il m'a été communiqué avant-hier par un anabaptiste de l'Alsace : car je ne suis pas aussi intolérant que vous...

M. LE RAPPORTEUR. Nous ne sommes pas intolérants, (Exclamations ironiques à droite.)

M^{GR} FREPPEL... — J'ai des correspondants même parmi les anabaptistes. (Sourires.)

M. LE RAPPORTEUR. Nous discuterons cette question quand vous le voudrez, et, l'histoire à la main, nous verrons quels sont vos principes, principes que vous n'avez jamais reniés, et quels sont les nôtres! (Bruit et interruptions.)

A droite. Nous verrons cela!

M. LE RAPPORTEUR. — Quand vous voudrez, et nous vous apporterons le *Syllabus*.

A droite. Relisez l'histoire et vous verrez qui a employé la guillotine!

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez garder le silence, les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M^{GR} FREPPEL. Monsieur le rapporteur, je suis bien convaincu que d'ordinaire vous êtes un esprit libéral; je vais cependant vous démontrer que vous êtes pour le moment plus jacobin que Robespierre... (Rires sur divers bancs), et ce n'est pas peu dire!

Vous allez voir, Messieurs, par ce document, que le comité de salut public, en 1793, ne poussait pas la passion de l'égalité aussi loin que

vous, et qu'il savait faire des exceptions quand des considérations de culte et de conscience étaient en jeu.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale du 18 août 1793, l'an II de la République française.

« Le comité de salut public arrête qu'il adressera aux corps administratifs de la République la lettre circulaire suivante :

« Les anabaptistes de France, citoyens, nous ont député quelques-uns d'entre eux, pour nous représenter » — c'est un original très précieux — « que leur culte et leur morale leur interdisaient de porter les armes et pour demander qu'on les employât dans les armées à tout autre service.

« Nous avons vu des cœurs simples en eux et nous avons pensé qu'un bon gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune; c'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute et de leur accorder le service qu'ils demanderont dans les armées, tels que

celui de pionniers et celui de charrois, ou même de permettre qu'ils acquittent ce service en argent. (Rumeurs à gauche.)

« Signé au registre : Couthon, Barère, Hérault, Saint-Just, Thuriot, Robespierre. »

(Exclamations et rires à droite. — Bruit à gauche.)

M. DE LAMARZELLE. Ce n'est pas étonnant ! Robespierre était un clérical : il croyait à Dieu.

M^{GR} FREPPEL.

« Pour extrait conforme :

« J. Couthon, L. Carnot, Hérault, B. Barère, Saint-Just. »

Vous voyez que je suis en bonne compagnie... (On rit.)... — du moins d'après vos idées — quand je vous demande de ne pas pousser la passion de l'égalité à un degré où elle aurait paru un non-sens et une injustice au comité de salut public. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais je ne veux pas insister davantage sur ce point ; il sera traité sans doute par les orateurs qui me succéderont à cette tribune.

Je reviens à la question des séminaristes ; et, pour donner à ce débat sa vraie conclusion, je

vous demanderai quelle situation vous entendez faire à la religion dans ce pays-ci?

Si vous pensez que ce pays veut et peut se passer de religion, si vous pensez que la situation morale de la France est tellement satisfaisante que la pratique des devoirs de la religion chrétienne y est devenue superflue, si vous voulez donner libre carrière à ce radicalisme intolérant que l'on flétrissait hier avec tant d'éloquence dans une autre enceinte... (Très bien! très bien! à droite.)

A gauche. Ah! ah! nous vous y attendions.

M^{GR} FREPPEL. ... alors, votez le service de trois ans pour les séminaristes, encasernez-les à votre gré! empêchez, autant qu'il sera en vous le recrutement du clergé; vous en verrez les conséquences et vous en serez responsables devant le pays et devant l'histoire. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Si vous pensez, au contraire, avec les esprits les plus éminents de tous les temps et de tous les pays, que plus un peuple aspire à la liberté, moins il peut se passer de religion... (Nouvelles marques d'approbation à droite. — Exclamations ironiques à gauche); si vous pen-

sez que tout ce qu'on enlève à la souveraineté de Dieu on le donne à la tyrannie des hommes... (Très bien! très bien! à droite); si vous n'avez pas oublié ce que Jean-Jacques Rousseau écrivait à d'Alembert : « J'ai cru longtemps qu'on pouvait être vertueux sans religion; c'est une opinion trompeuse, dont je suis grandement désabusé... » (Nouvelles marques d'approbation à droite); si vous pensez avec Montesquieu que « l'homme dépouillé de tout sentiment religieux devient cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et quand il dévore... » (Applaudissements à droite.); si vous pensez que, devant le flot montant de la corruption et de l'immoralité, la religion est devenue plus que jamais une nécessité sociale...

Un membre à l'extrême gauche. Et Cîteaux!

M^{GR} FREPPEL. Et Cîteaux! dites-vous? Je vais vous répondre à l'instant. Laissez-moi d'abord achever mon discours.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Messieurs.

M^{GR} FREPPEL. Si, dis-je, vous pensez de la sorte, vous n'entrerez pas dans la voie où la

Commission voudrait vous conduire, vous prendrez mon amendement en considération. En temps de guerre, vous attribuerez aux prêtres et aux séminaristes le seul rôle qui puisse leur convenir : le rôle d'aumôniers, d'infirmiers, d'ambulanciers et de brancardiers. En temps de paix, vous les laisserez à leur vie d'études, de prières et de recueillement, pour leur permettre de se préparer ou de s'appliquer à leur ministère de sacrifice et de dévouement, de consolation et de charité. (Applaudissements à droite.)

J'en aurais fini, Messieurs, si je n'avais pas entendu tout à l'heure une interruption à laquelle je tiens à répondre avant de descendre de cette tribune. (Exclamations à gauche.)

Vous avez parlé de Citeaux et vous avez cru m'embarrasser. Vous ne m'embarrassez en aucune façon. (Nouvelles exclamations à gauche. — Très bien ! à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Savez-vous à quelles suggestions cédaient les malheureux frères laïques à peine déguisés sous la robe de religieux? (Exclamations à gauche.) Le grand tort de ces coupables a été de fouler aux pieds les précep-

tes de la religion pour mettre en pratique les théories du matérialisme et de l'athéisme. (Applaudissements à droite.)

M. CAMILLE DREYFUS. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Vous enseignez dans vos chaires d'anthropologie que l'homme est un pur animal et qu'il descend du singe... (Nouvelles exclamations à gauche.)

M. G. DE MORTILLET. Vous calomniez les singes; ils sont plus moraux que les frères de Cîteaux!

M. BARRÉ. Vous les calomniez, après avoir calomnié l'armée!

M^{GR} FREPPEL. Ils ont eu le tort de prendre vos enseignements au pied de la lettre (C'est cela! — Très bien! très bien! à droite), ils ont eu le tort de se laisser gagner par cette atmosphère malsaine, par cette atmosphère de pourriture et de corruption dont la troisième République a enveloppé la France. (Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.) Ils sont le fruit de vos doctrines; prenez-les, ils vous appartiennent. (Applaudissements prolongés à droite. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 17 JANVIER 1889.)

Pour développer un amendement, aux termes duquel les ministres des Cultes reconnus par l'État, pourvus d'un emploi rétribué par l'État, seraient dispensés des manœuvres ou exercices militaires.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture d'un article additionnel proposé par MM. Freppel, de Lamazelle, le comte de Martimprey, le comte Albert de Mun, ainsi conçu :

« Sont dispensés de ces manœuvres ou exercices les ministres des cultes reconnus par l'État, pourvus d'un emploi rétribué par l'État. »

La parole est à M. Freppel.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, quelque opinion que

l'on embrasse sur la participation du clergé à l'action militaire, c'est une cause gagnée devant l'opinion publique en France que les ecclésiastiques, en temps de guerre, ne devront être appelés à aucun autre service qu'à celui d'aumôniers, d'ambulanciers, d'infirmiers et de brancardiers.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Il y a là un sentiment contre lequel rien ne saurait prévaloir; et le jour où l'on voudrait forcer des prêtres à combattre les armes à la main, on serait obligé d'en venir à des mesures qui ne sont pas dans votre intention.

Si, il y a cent ans, la Convention nationale, le 13 mars 1793, sur le rapport de Barrère, admettait le principe que je viens d'énoncer, c'est bien le moins qu'à un siècle de là nous n'éprouvions pas le désir d'imprimer un pareil mouvement de recul à la civilisation française. (Très bien! très bien! à droite.)

Du reste, tout le monde est d'accord sur le principe, à part quelques esprits extrêmes; que je ne me charge pas de ramener. M. le général

Campenon en convenait devant le Sénat, lui cependant si zélé à défendre ce projet de loi; seulement, l'honorable général Campenon commettait une erreur matérielle. Pour excuser, sinon pour justifier l'apprentissage du métier des armes par le clergé, il disait : Ne faut-il pas que les infirmiers, gardant une ambulance ou escortant un convoi de blessés, puissent les défendre les armes à la main? L'honorable général se trompait : il oubliait qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 22 août 1864, et à laquelle la France a adhéré, les infirmiers et toutes les personnes employées aux services hospitaliers ne peuvent pas porter d'armes, sous peine de perdre immédiatement le bénéfice de la neutralité.

Permettez-moi de vous lire cet article, qu'on oublie trop souvent, et qu'il n'est pas inutile de rappeler :

« Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et comme tels protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.

« La neutralité cesserait si ces ambulances

et ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire. »

Vous le voyez, rien de plus net, de plus formel, que les termes de cet article.

Par conséquent, non seulement il n'est pas utile que les ecclésiastiques destinés aux services hospitaliers soient exercés au métier des armes, mais il est souverainement utile qu'ils ne le connaissent point, pour ne pas être soupçonnés par les belligérants de vouloir transgresser l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de se faire combattants, d'infirmiers qu'ils sont et qu'ils doivent rester. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, Messieurs, mais alors, pourquoi voulez-vous les assujettir à des exercices et à des manœuvres militaires absolument contraires au service qu'ils devront remplir pendant la guerre?

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Vous ne pouvez avoir d'autre but que de les vexer inutilement et de désorganiser le service paroissial.

Je dis que vous désorganisez le service des

paroisses. En effet, pendant ces quatre semaines d'exercices et de manœuvres, qui dira la messe? Qui célébrera les offices religieux? Qui administrera les sacrements? Qui portera aux malades les secours de la religion? Car, veuillez bien le remarquer, du moment que vous étendez le service militaire dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale jusqu'à quarante-cinq ans, il peut se faire que les prêtres de toute une région, à part l'une ou l'autre exception, tombent à la fois sous le coup des prescriptions de l'article 52.

A droite. C'est évident.

M^{GR} FREPPEL. Avez-vous réfléchi à tout cela? Si vous n'y avez pas pensé, vous rédigez vos projets de loi bien légèrement; si vous y avez pensé, on aura le droit de vous dire que c'est précisément pour ce motif que vous voulez éloigner les prêtres de leurs paroisses pendant vingt-huit jours. Car l'hostilité à la religion semble, dans tout le cours de ce projet de loi, devoir rester jusqu'au bout votre principal guide. (Très bien! très bien! à droite.)

Et puis, quel spectacle allez-vous offrir à ce pays? Le spectacle de prêtres revêtant le matin

les habits sacerdotaux pour dire la messe, comme c'est leur devoir, et endossant immédiatement après l'uniforme pour faire le coup de fusil?

Il se peut que cela ne vous choque pas, tant l'idée religieuse paraît affaiblie dans beaucoup d'esprits!

Un membre à gauche. Cela se passe dans beaucoup d'autres nations. (Dénégations à droite.)

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. Où cela?

MGR FREPPEL. Cela ne se passe nulle part!

Mais le peuple français, lui, a le sens religieux trop élevé et trop profond; il a trop le sentiment de la justice et des convenances pour que vous puissiez vous flatter de l'accoutumer à des conceptions aussi disparates, à un amalgame d'idées aussi étranges, à une confusion de choses aussi contradictoires. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous ferez ce que vous voudrez, puisque vous avez la force en main, mais si vous n'acceptez pas mon amendement...

M. GUSTAVE RIVET. Il faudra nous excommunier!

M^{GR} FREPPEL. ... vous n'aurez fait qu'ajouter une incohérence de plus aux vices de cette loi que, par vos exagérations, vous aurez frappée vous-mêmes d'impuissance et de mort. (Applaudissements à droite.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 19 JANVIER 1889.)

Pour développer un amendement aux termes duquel les ministres des Cultes reconnus par l'État, investis de fonctions rétribuées par l'État seraient dispensés de répondre au premier appel de mobilisation.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons au paragraphe 2 et à l'amendement de MM. Freppel, de Lamarzelle, comte de Martimprey et comte de Mun, qui est ainsi conçu :

« Ajouter au tableau B :

« *Administration des cultes.* Les ministres des cultes reconnus par l'État, chargés du service d'une paroisse ;

« Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires ;

« Les prêtres catholiques ou ministres d'autres cultes reconnus par l'État, attachés à des missions étrangères. »

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je ne voudrais pas qu'à propos de mon amendement, signé par plusieurs de mes honorables collègues, il pût s'introduire quelque confusion dans les esprits.

Au point de la discussion où nous sommes arrivés, il ne s'agit plus de régler la condition des élèves ecclésiastiques au regard de la loi militaire. Vous avez décidé à ce sujet ce que bon vous semblait, contrairement à ma demande. Il ne s'agit plus même de savoir si les ecclésiastiques feront ou ne feront pas partie de la réserve de l'armée active. Là n'est plus la question. Il s'agit uniquement, à propos du tableau B, de savoir si, en cas de mobilisation, vous voulez, immédiatement, et dès le premier jour, enlever les curés et les vicaires à leurs paroisses, les aumôniers aux lycées, aux hôpitaux, aux prisons et aux établissements pénitentiaires; ou si, pour ne pas désorganiser un grand service public, vous voulez autoriser ces ecclésiastiques à ne rejoindre leurs corps que sur ordres spéciaux, comme vous le faites pour

cinquante catégories de citoyens; comme vous le faites, en particulier, dans le tableau B, pour les proviseurs et les principaux des lycées et collèges de l'État, pour les directeurs des écoles normales primaires. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà toute la question, et il importe de n'y introduire aucun élément étranger.

Eh bien! je dis que poser la question c'est la résoudre.

Si vous ne voulez pas interrompre l'exercice du culte dans un grand nombre de paroisses et d'établissements publics, vous ne pouvez pas brusquement, du soir au matin, enlever les curés et les aumôniers à leurs fonctions. Vous êtes bien obligés de laisser à l'autorité diocésaine le temps de se retourner pour voir comment elle pourra remplacer ceux qui doivent partir, de manière à pourvoir aux besoins des paroisses et des établissements pénitentiaires ou hospitaliers. (Très bien! très bien! à droite.)

Prévoyant cette objection, qui d'ailleurs saute aux yeux, l'honorable M. Labordère, que je regrette de ne plus voir comme rapporteur au banc de la Commission... (Mouvements di-

vers. — Il me semble que l'expression de ce regret ne saurait blesser personne. Très bien! très bien!) — M. Labordère, dis-je, exprimait dans son rapport le désir de voir désigner d'avance les remplaçants éventuels des ecclésiastiques qui devront rejoindre leur corps le jour même de la mobilisation.

Mais vous n'y pensez pas! Mais cela est absolument impossible!

M. DETHOU. Tant mieux!

MGR FREPPEL. Mais il est impossible à l'autorité diocésaine de prévoir si, à l'époque de la mobilisation, dans cinq ans, six ans, huit ans — car je dois supposer que vous faites votre loi pour qu'elle dure — si, à l'époque de la mobilisation, tel curé ou tel aumônier fera ou ne fera plus partie de la réserve de l'armée active, et si son voisin sera ou ne sera pas dans le même cas : cela dépend uniquement de l'année de la mobilisation, que vous ne pouvez pas prévoir plus que nous. C'est un état de personnes que l'on ne peut dresser; c'est un travail que l'on ne saurait faire qu'au moment même de la mobilisation.

Que l'autorité diocésaine y apporte la plus

grande diligence, à la bonne heure ! Mais il ne lui est pas possible de désigner d'avance les remplaçants éventuels des ecclésiastiques disponibles, parce que la condition des uns et des autres dépend d'une date que nul ne peut prévoir.

Ce que je viens de dire est l'évidence même. Car il n'en est pas des prêtres comme des laïques, dont les fonctions peuvent être facilement remplies par d'autres personnes du moins pour un temps, tandis qu'on ne peut remplacer des prêtres que par des prêtres. Par conséquent, si vous ne voulez pas désorganiser le service du culte dans les paroisses, dans les lycées, dans les hôpitaux, dans les prisons, dans les établissements pénitentiaires, vous êtes obligés de comprendre les curés, les vicaires et les aumôniers dans le tableau des indisponibles, comme vous le faites pour d'autres catégories de citoyens. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Voilà, Messieurs, ce qu'avaient compris M. le général Boulanger... (Ah ! ah ! à gauche.) Je suis bien obligé de lui rendre cette justice. C'est ce qu'il avait compris en inscrivant dans

le tableau B « les ministres des cultes reconnus par l'État, pourvus d'un emploi rétribué. »

C'est ce qu'avaient compris M. le général Deffis et la Commission du Sénat, lorsqu'ils maintenaient dans le tableau B « les ministres des cultes reconnus par l'État, chargés du service d'une paroisse. »

C'est ce qu'a compris le Sénat tout entier, lorsqu'il plaçait dans le tableau des indisponibles, « les ministres des cultes reconnus par l'État, chargés du service d'une paroisse; les aumôniers des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires, etc. »

Tous ceux, je le répète, qui ont participé à la confection de ce projet de loi avaient compris ces choses. Seuls, vous ne voulez pas les comprendre; seuls, vous vous retranchez, vous vous cantonnez dans une inflexibilité farouche, derrière laquelle vous ne parvenez pas à dissimuler la vraie pensée qui vous anime.

Car si vous ne vous rendez pas à mes raisons, que je regarde comme décisives, comme péremptoires; si vous ne partagez pas un sentiment qui a été celui de M. le général Boulanger... (Bruit), de M. le général Deffis, de la

Commission du Sénat et du Sénat lui-même, vous aurez prouvé une fois de plus que nulle considération ne saurait vous arrêter, du moment qu'il s'agit pour vous de combattre la religion catholique. (Applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 21 JANVIER 1889.)

Sur notre situation coloniale dans l'océan Pacifique.

Messieurs, je viens demander à M. le ministre de la marine et des colonies quelles mesures le gouvernement compte prendre, ou quelles négociations il entend ouvrir, pour sauvegarder l'intégrité de notre situation coloniale dans l'océan Pacifique, notamment en ce qui concerne l'île de Pâques, l'archipel de Tubuaï et l'archipel des îles Cook.

Quelque divergence d'opinion qui puisse exister parmi les membres de cette assemblée sur la direction qu'il convient de donner à notre politique coloniale, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que

l'honneur et l'intérêt national nous commandent de conserver ce que nous avons en fait de colonies, et de ne permettre à aucune puissance étrangère d'empiéter sur nos droits. (Très bien! très bien!)

C'est un principe qui ne saurait trouver de contradiction dans cette Chambre.

Eh bien! Messieurs, si mes informations sont exactes, et je crains malheureusement qu'elles ne le soient que trop, il ne me semble pas que, vis-à-vis d'entreprises injustifiables, notre administration des colonies ait eu l'attitude que demandait la défense de nos droits et de nos intérêts.

Et d'abord en ce qui concerne l'île de Pâques. L'île de Pâques, située dans l'océan Pacifique, à mi-chemin entre la côte américaine et nos possessions françaises de Tahiti, est, quoi que l'on puisse en dire, une station de premier ordre.

M. PAUL DE CASSAGNAC. Oui! mais elle a un nom clérical!

M^{GR} FREPPEL. Elle a une importance maritime et commerciale des plus considérables.

L'île de Pâques est la seule île qui coupe la route de l'Australie en avant de Tahiti. Étant

donné que la plupart des navires ne peuvent effectuer sans ravitaillement un trajet de plus de vingt jours, l'île de Pâques sera l'escale obligée, l'escale indispensable de tout navire qui, venant de la côte de Panama, voudra se rendre en Australie.

Celui qui possédera cette situation exceptionnelle commandera par là même la route de l'Australie. Je le répète, tout navire qui, après l'achèvement du canal de Panama, tentera la traversée du Pacifique, devra forcément relâcher à l'île de Pâques pour se ravitailler en vivres et en charbons. Cela n'est pas contestable, et j'espère que cela ne sera pas contesté.

Or, Messieurs, la France possède sur l'île de Pâques des droits certains.

C'est un Français, M. Dutron-Bornier, qui, en 1868, a colonisé cette île et en a fait une terre française; le drapeau français y a flotté onze années, de 1868 à 1879, même après la mort de Dutron-Bornier. Le partage des terres de l'île et des bestiaux — ce qui prouve, pour le dire en passant, que ce n'est pas un rocher stérile, mais une terre féconde — le partage de ces terres et de ces bestiaux est en ce moment

même soumis au jugement de la cour d'appel de Bordeaux. A trois reprises différentes, en 1872, en 1877, en 1881, les indigènes de l'île de Pâques ont demandé l'organisation du protectorat français. Je ne lis pas les dépêches pour ne pas allonger la question. Donc, à quelque point de vue qu'on se place, la France possède sur l'île de Pâques des droits certains.

Eh bien, est-il vrai que, malgré tout cela, le gouvernement ait abandonné au Chili cette clef de la route maritime de Panama en Australie?

C'est la première partie de ma question; voici la seconde : Elle concerne l'archipel des Tubuaï.

En vertu de l'article 4 du traité du 29 juin 1880, conclu avec Pomaré V, roi de Tahiti, l'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent ont été déclarés colonies françaises.

Or, que l'archipel des Tubuaï soit une dépendance de Tahiti, cela ne fait pas même question.

Déjà, le 26 octobre 1846, les rois de Tubuaï écrivaient à Louis-Philippe pour lui demander de se mettre sous le protectorat de la France,

ce qui fut fait. Au mois de septembre 1861, la reine Pomaré, aux droits de laquelle nous avons succédé en vertu d'un traité régulier, la reine Pomaré, accompagnée du commissaire impérial de nos établissements de l'Océanie, était saluée du titre de reine dans l'une de ces îles.

Les droits de la France sur les quatre îles de Tubuaï ne sont donc pas douteux.

Or, que viennent de faire les Anglais? Ils viennent tout simplement de s'annexer deux de ces îles; et, veuillez bien le remarquer, les deux îles les plus rapprochées de Tahiti : Rouroutou et Rimatara.

Vous avouerez que ce sont là des procédés absolument inadmissibles : avec de tels principes, nous pourrions occuper demain les îles de Jersey et de Guernesey.

Je viens donc demander au Gouvernement s'il regarde l'annexion de ces deux îles comme définitive, et, dans le cas contraire, ce qu'il entend faire pour protéger nos droits. (Très bien! très bien! à droite.)

Un mot sur l'archipel des Cook et je termine.

L'archipel des Cook fait également partie de cette ceinture d'îles qui entoure Tahiti et sans la possession, ou du moins sans la neutralité desquelles, notre grande île océanique perdrait beaucoup de son importance.

Eh ! Messieurs, encore ici, je ne puis que déplorer le manque de prévoyance et d'esprit de suite de notre administration coloniale. Depuis nombre d'années, les indigènes des îles Cook, surtout ceux des îles de Vavitou et de Rarotonga, venaient s'engager comme travailleurs à Paapeete, la capitale de Tahiti, et, de retour chez eux, ils constituaient une population absolument dévouée à notre cause.

Malgré l'opposition des prédicants anglicans, la population indigène n'a cessé de manifester des dispositions bienveillantes envers la France.

Il n'eût certes pas été difficile d'établir dans les îles de Cook une organisation française désirée par les habitants. Les Anglais s'y attendaient, et ils en avaient pris leur parti. Lord Loftus croyait même la chose faite, lorsque, vers la fin de 1887, à Sydney, il s'entretenait à ce sujet avec M. Chessé, notre si remarquable gouverneur de Tahiti.

De son côté, M. des Essarts, successeur de M. Chessé, croyait notre situation si bien établie dans les îles de Cook, qu'il croyait même superflu d'y envoyer un résident français.

Eh bien, Messieurs, que viennent de faire les Anglais au mois de septembre dernier? Ils viennent de déclarer purement et simplement l'annexion de l'archipel des Cook à l'Angleterre.

Et nous voici maintenant dans l'océan Pacifique avec l'île de Pâques abandonnée au Chili, avec deux des îles Tubuaï, enlevées par les Anglais, et l'archipel des Cook, également occupé par cette insatiable puissance.

De sorte que nous, qui avons dans l'océan Pacifique une situation absolument prépondérante, nous risquons de descendre au second ou au troisième rang par l'imprévoyance, un peu plus je dirais par l'incurie de notre administration coloniale. (Très bien! très bien! à droite.)

Ma question est donc parfaitement justifiée; je demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, quelles négociations il entend ouvrir pour maintenir l'intégrité de notre situation coloniale dans l'océan Paci-

fique. La question en vaut bien la peine, car une nation qui ne sait plus ou ne veut plus maintenir ses droits, est une nation qui va au-devant du discrédit et se condamne elle-même à la déchéance. (Applaudissements à droite.)

M. L'AMIRAL KRANTZ, Ministre de la marine et des colonies, répond en disant que l'île de Pâques n'a pas d'importance, et que nous n'en avons pas besoin. Pour les îles Cook, nous n'aurions pu les occuper autrement que par un coup de force, ce que nous n'avons jamais voulu faire. Quant aux îles Tubuaï, on espère que l'Angleterre acceptera nos revendications, il n'y a pas de doute qu'elle ne donne satisfaction à nos réclamations.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, la réponse de M. le ministre de la marine et des colonies me cause autant de surprise que de peine.

Je suis d'abord on ne peut plus étonné de voir que notre administration des colonies est si mal renseignée sur notre situation coloniale dans l'océan Pacifique.

Comment! vous venez dire à cette Chambre que l'île de Pâques n'a pas d'importance, ou qu'elle n'a qu'une utilité minime! Pourquoi

donc le Chili l'a-t-il toujours convoitée si ardemment? Pourquoi donc, en mai 1869, le gouvernement de Napoléon III, mieux avisé que vous, a-t-il exigé et obtenu du Chili la renonciation définitive à toute prise de possession! Voilà comment l'île de Pâques n'a pas d'importance

L'île de Pâques ne nous servirait à rien, dites-vous. Mais pouvez-vous contester que cette île, colonisée par un Français et où se trouve, quoi que vous puissiez en dire, un port creusé en 1885, à la pointe Roha par des Tahitiens avec l'argent français, et qu'il serait facile d'agrandir; que l'île de Pâques, dont la reine est d'origine française, que cette île soit l'escale intermédiaire où tout navire devra forcément aller relâcher pour se ravitailler en vivres et en charbons, ou renoncer à franchir le Pacifique, par cette raison toute simple que l'île de Pâques est à douze jours de Panama, — en supposant une vitesse moyenne de dix nœuds à l'heure, — tandis que les ports français des îles Marquises, de Tahiti, de Rapa, sont à dix-neuf jours, et que la plupart des navires ne peuvent effectuer, sans se ravitailler en vi-

vres et en charbon, un trajet de plus de vingt jours?

Il en résulte que le jour où, pour une cause ou pour une autre, le Chili, une fois en possession de l'île de Pâques, vous refuserait du charbon, vos navires seraient dans l'impossibilité d'aller secourir vos établissements de l'Océanie par la voie de Panama. Par conséquent, vous avez abandonné au Chili une position stratégique et commerciale de premier ordre; vous lui avez livré la clef de la route de Panama à l'Australie; c'est là, une faute énorme, Monsieur l'amiral, et dont les conséquences seront désastreuses pour l'avenir.

M. WICKERSHEIMER. Vous êtes seul de votre avis dans cette Chambre. (Exclamations à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Wickersheimer, ne parlez pas pour vos collègues.

M^{GR} FREPPEL. Comment, je suis seul de mon avis?

A droite. Ne répondez pas à l'interruption.

M^{GR} FREPPEL. Si M. l'amiral Aube, un des officiers du *Seignelay*, qui visitait l'île de Pâques en 1877, était encore dans cette enceinte, il ne tiendrait pas le langage de M. l'amiral

Krantz. Si vous aviez entre les mains les lettres de M. Dutron-Bornier, vous ne vous seriez pas permis cette interruption.

Voici ce qu'il écrivait, en août 1870.

« J'ai de la place pour cent mille moutons : Sydney, dont toute la fortune consiste en laines, n'est pas aussi favorisé que nous, puisque là-bas, il y a des moments où l'herbe manque. Chez moi, comme il ne fait jamais ni trop froid, ni trop chaud, les moutons restent dehors en plein foin. »

Voilà comment l'île de Pâques est une île qui n'a pour nous aucune espèce d'importance!

Quant à l'archipel des Tubuaï, vous n'avez pas contesté — et vous ne pouviez pas le faire — que ce soit une possession française. Mais alors, pourquoi avez-vous laissé les Anglais s'emparer de deux de ces îles, et des îles les plus rapprochées de Tahiti : Rouroutou et Rimatara? car les Anglais y sont établis, Monsieur l'amiral.

Leurs télégrammes de Brisbane nous l'ont appris; l'agence Havas ne nous l'a pas caché! Et vous en doutiez si peu, que vous me disiez avant-hier : Mais comment pouvions-nous pré-

voir que les Anglais iraient s'emparer de deux de ces îles?

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. J'ai dit que je n'en savais rien!

M^{GR} FREPPEL. Mais alors permettez-moi de vous dire que vous étiez seul à ignorer ce que tout le monde savait à Tahiti : tout le monde y savait que les Anglais, émus, pour ne pas dire jaloux, de notre prépondérance coloniale dans l'Océan Pacifique, ne négligent aucune occasion pour y faire échec : demain ou après-demain, si vous n'y prenez garde, la même aventure vous arrivera dans l'archipel des Touamotou.

Tout cela est déplorable. Messieurs! Car, enfin, de deux choses l'une : ou vos agents n'ont pas assez de clairvoyance pour vous transmettre les renseignements nécessaires en temps utile, ou vous-mêmes vous n'avez pas assez de fermeté pour y donner suite. Or je crains fort que la seconde hypothèse ne soit la vraie. (Très bien! très bien! à droite.)

Quand nous disons ces choses à l'administration coloniale, savez-vous ce quelle répond? Elle nous répond — et vous teniez à peu près

le même langage tout à l'heure : — Nous ne pouvons pas placer un résident dans toutes les îles disséminées sur la surface de l'Océan Pacifique. Mais ce n'est pas là ce que je vous demande : il faut en placer dans les plus importantes. Faites pour elles ce que l'on a fait pour deux des îles de l'archipel, où les Anglais se sont bien gardés de pénétrer : pour l'île Vavitou et pour l'île Tubuaï.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Ce sont deux grandes îles.

M^{GR} FREPPEL. Vous avez là un simple gendarme pour vice-administrateur, et cela suffit pour garder l'île, tant les indigènes sont bien disposés en notre faveur.

Le gendarme résident ne coûte rien au budget métropolitain ; il exerce la police, perçoit les impôts, surveille les registres de l'état civil, recense la population, dresse la statistique des navires qui entrent et qui sortent.

Eh bien, si vous aviez eu la précaution de placer un de ces modestes fonctionnaires à Rouroutou et à Rimatara, vous n'auriez pas eu à déplorer l'accident dont vous êtes victime.

Par conséquent, vous êtes aussi inexorable

sur le deuxième point que sur le premier, (Très bien! très bien! à droite.)

Je termine par l'archipel des Cook. Le 20 septembre dernier, l'amiral Fairfax s'en est emparé purement et simplement, à la grande stupefaction de notre administration coloniale qui a eu, paraît-il, des velléités de protester auxquelles on n'a pas cru devoir céder. (Rires à droite.)

A gauche. Elle a bien fait.

M^{GR} FREPPEL. Et pourquoi l'amiral Fairfax a-t-il annexé l'archipel des Cook?

Oh! la raison en est bien simple, il y a, à Rarotonga, l'une des îles des Cook, un port qui n'étant qu'à treize jours de l'île de Pâques, permettra aux navires étrangers de ne s'arrêter entre Panama et les Fiii qu'à l'île de Pâques, désormais possession chilienne, et aux îles de Cook tombées aux mains de l'Angleterre, en évitant avec soin les ports français des Marquises, de Rapa, de Tahiti. On ne pouvait porter un coup plus funeste à nos possessions océaniques. (Mouvements divers.)

Mais, avez-vous dit, nous n'avons pas de droit sur les îles de Cook. Les Anglais n'étaient

pas de cet avis, lorsque, il y a quelques années, un schooner anglais, le *Jessie Nicoll*, fut maltraité par les indigènes de Rarotonga, l'une des Cook. Que firent alors les Anglais? Ils s'adressèrent aux Français pour obtenir des dommages-intérêts. (Exclamations ironiques et rires à droite.)

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Mais, non, ce n'est pas exact?

M^{GR} FREPPEL. Ils donnaient pour raison que, du moment où l'archipel de Cook se trouve dans la zone d'action de Tahiti, c'était aux Français d'y faire la police; donc, ils reconnaissent notre droit. (Applaudissements à droite.)

Je pourrais ajouter que la grande chefesse des îles Cook, désignée par les indigènes, est établie à Papeete même, dans l'île de Tahiti; elle a toujours demandé l'annexion; elle n'a cessé de manifester le plus grand dévouement à notre cause. Les indigènes sont animés des mêmes sentiments à notre égard. Qu'importe l'opinion des prédicants anglais? Ils n'ont aucun droit sur les îles de Cook.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Ils y ont beaucoup d'empire.

M^{GR} FREPPEL. Soit; mais c'est aux indigènes de se prononcer et non pas à eux. Or, les indigènes ont toujours désiré notre protection et ils la désirent encore. La preuve, c'est que M. des Essarts, gouverneur de Tahiti, vous a envoyé une dépêche pour vous dire que notre situation aux îles de Cook était si bien établie, que l'envoi d'un résident français lui paraissait inutile.

Voilà comment on s'endormait dans une fausse sécurité vis-à-vis des Anglais.

Mais l'Angleterre, moins naïve, a profité de ces ignorances, de ces impérities, de ces tergiversations, pour ruiner définitivement notre prépondérance coloniale dans l'océan Pacifique. Car elle est bien compromise, n'en doutez pas, grâce à votre politique de défaillance et d'abandon.

Hier on livrait l'Égypte à l'Angleterre; on faisait évacuer à nos troupes les Nouvelles-Hébrides; aujourd'hui, c'est l'île de Pâques abandonnée au Chili, deux des îles Tubuaï prises par l'Angleterre, l'archipel de Cook également livrée aux Anglais.

Eh bien, craignez que le pays tout entier ne vous dise que vous n'avez pas su sauvegarder

son honneur et ses intérêts, et que vous avez laissé tomber pièce à pièce de vos mains son patrimoine colonial dans l'océan Pacifique... (Applaudissements à droite.)

Un membre à gauche. Si on avait été de l'avant, la droite se serait plainte.

M^{GR} FREPPEL. Grâce au gouvernement du roi Louis-Philippe, au gouvernement de l'empereur Napoléon III, et grâce aussi — car il faut rendre justice à tout le monde... (interruptions à gauche.)

M. DE MORTILLET se lève et prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.

A droite. A la tribune!

M^{GR} FREPPEL. Je vous disais que par les soins de ces deux gouvernements, et grâce au gouvernement de la République — mais sous l'amiral Jauréguiberry et avec M. Chessé, notre excellent ancien gouverneur de Tahiti — nous avons acquis dans l'océan Pacifique une situation incomparable. (Interruptions à gauche.) Vingt-cinq jours de navigation, vingt-cinq journées de mer au travers de possessions toutes françaises, c'était un résultat magnifique! (Applaudissements à droite.)

L'Angleterre, si prévoyante sur d'autres points, avait commis la faute de ne pas se ménager des étapes de l'Amérique à l'Australie, en vue du percement éventuel de l'isthme de Panama. C'est vous qui vous êtes chargés de réparer cette faute à notre grand détriment. (Interruptions à gauche.)

M. WICKERSHEIMER. Ce n'est pas une question que vous faites, c'est une interpellation.

MGR FREPPEL. C'est vous-mêmes qui venez de lui livrer les clefs de l'océan Pacifique entre Panama et Tahiti.

J'en conclus que notre administration coloniale peut avoir de la bonne volonté, mais qu'elle est faite avant tout d'insouciance et d'incapacité. (Vifs applaudissements à droite.)

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Je remercie beaucoup l'honorable évêque d'Angers de sa péroraison.

M. PAUL DE CASSAGNAC. Il n'y a pas de quoi!

MGR FREPPEL. Elle ne s'adresse pas à vous : elle s'adresse à l'administration coloniale.

M. LE MINISTRE. Je prends la responsabilité des actes de cette administration.

MGR FREPPEL. Tout le monde sait que le mi-

nistère de la marine prend tout votre temps et vous empêche de donner vos soins à l'administration coloniale! (Rumeurs à gauche.)

M. le ministre essaie de répondre et ses paroles peuvent se résumer à ceci :

Nous avons toute espèce de raison de revendiquer deux petites îles et ces raisons nous les ferons valoir. Mais quand on prétend que nous avons compromis l'honneur national, je proteste contre de pareilles exagérations. (Très bien! très bien! — Aux voix.)

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot.

Il n'était pas possible de mieux justifier le reproche que je vous ai fait, Monsieur le Ministre, de pratiquer une politique de défaillance et d'abandon. Vous venez de dire que la France possède des droits incontestables sur les deux îles de Tubuaï enlevées par les Anglais; mais que, après tout, si l'Angleterre ne consent pas à les rendre, vous capitulerez. (Dénégations à gauche.)

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Je n'ai pas dit cela.

M. LABORDÈRE. Demandez donc la guerre!

M^{GR} FREPPEL. Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Ministre, que vos paroles seront une étrange base pour les négociations que vous allez ouvrir : vous rendez les armes sans combat. (Rires approbatifs à droite. — Réclamations à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est clos.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1889.)

Pour demander que, dans le projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants, le dimanche soit inscrit comme jour de repos hebdomadaire.

Messieurs, au cours de la première délibération, j'avais eu l'honneur de soumettre à la Chambre un amendement identique à celui de M. de la Batié. Il ne semble pas que les raisons, si bien développées tout à l'heure par notre honorable collègue M. Boreau-Lajanadie, et celles que j'avais exposées au mois de juin, aient rien perdu de leur force après la réponse qu'a essayé d'y faire M. le Rapporteur de la commission.

Il n'est pas question, contrairement à ce que M. Waddington vient de vous dire, de rétablir en ce moment la loi du 18 novembre 1814, qui

était autrement étendue et dont les prohibitions s'étendaient à toutes les catégories du travail. Ne venez donc pas évoquer ce spectre-là devant la Chambre.

Il s'agit uniquement de ne pas permettre à tel et tel patron d'exploiter le travail des enfants et des femmes jusqu'à les retenir le dimanche dans les ateliers, dans les magasins, et les empêcher ainsi de remplir leurs devoirs religieux si bon leur semble. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà toute la question, et il ne faut pas chercher à influencer la Chambre, en donnant à l'amendement une portée qu'il n'a pas dans son texte et qui n'a jamais existé dans la pensée de son auteur. (Assentiment sur les mêmes bancs.)

L'amendement s'appuie sur deux faits que vous ne pouvez pas contester. Le premier de ces deux faits c'est que, très souvent, pour ne pas dire la plupart du temps, le mari, la femme et les enfants ne s'appliquent pas aux mêmes travaux, ne sont pas employés dans le même atelier ou dans le même magasin. Ici, ce sont des travaux de couture; là des travaux de menuiserie, de serrurerie ou d'autres. Car, veuil-

lez bien remarquer que le projet de loi ne se borne pas aux usines et aux manufactures : il s'étend jusqu'aux plus modestes ateliers.

Si donc le jour du repos peut varier d'un atelier ou d'un magasin à l'autre, il en résultera que les divers membres d'une même famille devront se reposer à des jours différents, l'un le dimanche, l'autre le lundi, ceux-ci le mardi, ceux-là le jeudi, et ainsi de suite, au gré du patron, quoi que vous ayez pu prétendre, Monsieur le Rapporteur, car c'est le patron qui décidera du jour du repos : sa volonté sera souveraine, puisqu'il est libre de conserver ou de congédier ceux qu'il emploie...

M. LE RAPPORTEUR. Mais non ! c'est une erreur !

M^{GR} FREPPEL. ... De telle sorte qu'au lieu de refaire la vie de famille, comme vous vous le proposez avec tant de raison, vous achevez de la détruire. (Très bien ! très bien ! à droite. — Dénégations à gauche.) Bien loin de rapprocher les membres de la famille le jour du repos, vous les dispersez ; en place d'une œuvre d'union, vous faites une œuvre de séparation. (Protestations à gauche.)

Vous manquez absolument votre but : voilà

tout ce que nous disons, pas autre chose, et ceci me semble l'évidence même. (Très bien! très bien! à droite.)

Et alors, étant donné ce premier fait, que vous ne pouvez pas contester, étant donné qu'il faut un jour de repos unique, le même pour tous, dans l'intérêt supérieur de la vie de famille, nous ajoutons un deuxième fait non moins certain, c'est qu'il y a un jour de la semaine qui est déjà, maintenant, le jour du repos pour l'immense majorité des Français, en dehors même de toute considération religieuse ou confessionnelle.

Vous venez de parler des israélites; eh bien, si vous voulez nous proposer un amendement exceptant les ateliers et les magasins israélites, je n'hésiterai pas à le voter.

M. ACHARD. Nous nous en garderons bien.

M^{GR} FREPPEL. Il ne faut pourtant pas, à cause de cinquante-sept mille personnes, n'avoir aucun égard à l'intérêt et aux habitudes de trente-six millions d'autres. (Très bien! très bien! à droite.)

Je reviens donc au fait que je rappelais tout à l'heure, et, m'appuyant sur cette donnée in-

déniable, je dis que le législateur français doit fixer le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, s'il ne veut pas, d'une part, disperser les membres de la famille au lieu de les rapprocher, et, d'autre part, s'il ne veut pas permettre à tel ou tel patron d'exploiter le travail des enfants et des femmes jusqu'à les retenir le dimanche même dans les ateliers et les magasins et les empêcher ainsi de remplir leurs devoirs religieux. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous vous êtes appuyés constamment, au cours de ce débat, sur l'exemple des nations étrangères pour réglementer la durée du travail, et j'entends encore M. Lyonnais s'écrier, dans une interruption que j'ai saisie au vol : « Nous sommes de cinquante ans en arrière sur l'Europe entière. »

Veillez donc imiter également l'Europe entière pour la fixation du jour de repos hebdomadaire ; car, dans toute l'Europe, c'est le dimanche qui a été adopté comme jour de repos légal. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Veillez au moins suivre l'exemple de toutes les nations civilisées, en ce qui regarde les enfants et les femmes employés dans les établis-

sements industriels, et ne pas donner le triste spectacle d'une exception aussi douloureuse. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Si vous agissez autrement, si vous ne votez pas l'amendement de l'honorable M. de la Batie, vous montrerez clairement que vous ne vous préoccupez nullement de sauvegarder la vie de famille, puisque, dans l'article du projet de loi où cette sollicitude devrait se manifester avec le plus d'éclat, vous refusez de faire droit à nos justes et légitimes revendications. (Applaudissements à droite.)

M. LE RAPPORTEUR. Vous n'avez pas toujours montré cette sollicitude. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de MM. de la Batie, Lecointe et Félix le Roy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M^{GR} FREPPEL. Et voilà ce que vous appelez la protection des petits et des faibles ! (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1889.)

Dans le but de faire participer à la représentation nationale les possessions françaises de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. Freppel un amendement qui consiste à ajouter au tableau les paragraphes suivants :

« Nouvelle-Calédonie et dépendances : 60,000 habitants; 1 député. »

« Tahiti et dépendances : 35,000 habitants; 1 député. »

La parole est à M. Freppel,

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, mon amendement a pour but de faire participer à la représentation nationale deux ordres de possessions françaises qui ont été exclues jusqu'à ce jour : la Nouvelle-

Calédonie et ses dépendances, Tahiti et ses dépendances. (Interruptions à gauche.)

Et pourquoi pas ?

M. EMMANUEL ARÈNE. Nous vous écoutons. Parlez !

MGR FREPPEL. Quelques mots me suffiront pour soutenir ma proposition, tant il y a une question de justice et d'équité qui éclate aux yeux de tous.

Du moment que la loi accorde un député au Sénégal, à la Guyane et aux Indes, il est éminemment juste, il est souverainement équitable de ne pas refuser un député à des colonies tout aussi importantes, et de leur permettre d'envoyer ici un représentant pour défendre leurs droits et leurs intérêts. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Chaque année, Messieurs... (Interruptions.)

... Je n'en ai que pour quelque minutes. (Parlez ! parlez !)

Chaque année, le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie exprime le vœu dont je me fais en ce moment l'interprète auprès de vous, et avec raison, car la Nouvelle-Calédonie est trois fois plus étendue que la Corse. Elle compte,

avec l'île des Pins et les îles Loyalti, 60,000 habitants parmi lesquels 4.000 colons libres, français, tandis que la Guyane n'a que 28.000 habitants. Je n'ai pas besoin d'insister sur la place importante qu'occupe cette grande île dans le monde maritime.

Quant à Tahiti, cette reine de l'Océanie, elle comprend, avec ses dépendances, une étendue de deux millions d'hectares, l'équivalent de deux départements métropolitains; elle renferme une population de 30 à 35,000 habitants; son commerce général est de 10 millions.

J'ose donc espérer, malgré l'état d'esprit fâcheux où se trouve la Chambre, — j'ose espérer, dis-je, qu'elle accueillera favorablement ma proposition. Sans compter qu'elle résoudra une question de justice et d'équité, elle donnera par là une marque de bienveillance et d'intérêt à nos importantes colonies de l'Océan Pacifique. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. DE LANESSAN prend la parole pour appuyer la proposition de Monseigneur.

M. VIETTE, ministre de l'agriculture. Messieurs, le gouvernement ne repousse pas la proposition qui a été faite ici par l'honorable

M. Freppel, il se réserve de l'examiner au fond et d'en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi spécial. (Très bien! très bien! à gauche.)

Je vous prie de ne pas retarder le vote de la loi électorale. (Très bien! très bien! à gauche.

— Rires ironiques et exclamations à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Je me rallie complètement au sentiment de M. le Ministre, et je retire mon amendement.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1889.)

Sur le Tonkin.

Messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter les faits particuliers qui viennent d'être l'objet d'un échange d'observations fort intéressantes entre M. Andrieux et M. le ministre de la marine.

C'est, en effet, au gouvernement seul qu'il appartenait de restituer à ces faits particuliers leur véritable caractère, car seul il est en état de posséder à cet égard des informations complètes. (Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à droite.)

Mais il y a quelques idées générales qui me paraissent se dégager de ce débat, et c'est à elles que je demande à la Chambre la permission de m'attacher pour quelques instants.

Si j'ai bien compris la portée des considérations présentées par M. Andrieux, notre honorable collègue s'est plaint de ce que le Tonkin n'est pas encore pacifié aussi complètement qu'il devrait l'être. Je partage ce regret, bien que M. le Ministre de la marine me paraisse avoir ramené les correspondances de M. Andrieux dans les limites de la vraisemblance et de l'exactitude matérielle des faits. (Dénégations à droite.)

M. GAUDIN DE VILAINE. C'est de la charité chrétienne exagérée!

M. LUCIEN DE LA FERRIÈRE. Vous avez été plus favorisé que nous, si vous avez entendu les explications du ministre : nous n'avons pu en saisir quatre mots.

MGR FREPPEL. Je disais donc, Messieurs, que je regrette, comme M. Andrieux, de voir qu'il y ait encore au Tonkin des engagements comme ceux qu'il rappelait tout à l'heure. Seulement, je me permettrai de faire observer à notre honorable collègue qu'il n'est vraiment pas étonnant, qu'il n'est pas extraordinaire, qu'après cinq ou six années d'occupation à peine, nous puissions encore rencontrer sur l'un ou sur

l'autre point quelque résistance plus ou moins sérieuse.

M. LOUIS GUILLOT (Isère). C'est tout naturel.

M^{GR} FREPPEL. Ces faits-là se seraient produits sous un régime quelconque et avec n'importe quelle administration. (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

M. GAUDIN DE VILAINE. Montez au Capitole avec M. Jules Ferry.

M^{GR} FREPPEL. Il est tout naturel que, pendant la première période d'une occupation, il y ait des essais plus ou moins heureux, des tâtonnements, des mécomptes, des fautes même. Cela est tout naturel. Ceux-là seuls pourraient s'étonner qui auraient oublié qu'en Afrique nous avons lutté pendant cinquante années et dans des conditions bien autrement sérieuses, bien autrement inquiétantes, avant d'arriver à une pacification complète. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. LUCIEN DE LA FERRIÈRE. Nous n'y avons pas rencontré le choléra et la fièvre jaune!

M^{GR} FREPPEL. Ceux-là seuls pourraient en être surpris qui ne sauraient pas ou qui perdraient de vue les difficultés contre lesquelles se débat-

tent l'Angleterre en Birmanie, l'Allemagne sur les côtes de l'Afrique orientale, l'Italie sur les côtes de l'Abyssinie. Et, quand je compare les situations, je ne trouve pas que la nôtre au Tonkin soit la moins enviable de toutes.

M. LUCIEN DE LA FERRIÈRE. Heureux optimisme !

M^{GR} FREPPEL. Ah ! je sais bien que M. de Bismark se targuait au Reichstag de ne pas vouloir coloniser à la française, comme il disait : On ferait autrement, on aurait des colonies à bon marché et sans coup férir... (Rires au centre), on n'agirait que par le moyen de sociétés commerciales, devant lesquelles tous les indigènes s'inclineraient à l'instant même, étant donnés surtout la main si légère et les procédés si courtois des Prussiens... (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. LE BARON DUFOUR. Vous êtes en plein opportunisme.

M. LUCIEN DE LA FERRIÈRE. Ce n'est pas de l'opportunisme, c'est de l'optimisme.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de la Ferrière, demandez la parole, si vous voulez, mais n'interrompez pas !

M. CAMILLE FOUQUET. Respectez les Tonkinois!

M. EMMANUEL ARÈNE, s'adressant à la droite. Respectez au moins vos orateurs!

MGR FREPPEL. ... A l'heure actuelle, après ce qui s'est passé, et devant l'expédition du capitaine Wissmann, qui n'est qu'une première étape sur une voie fertile en surprises, M. de Bismark a dû s'apercevoir que la colonisation à la française n'était pas peut-être la plus mauvaise de toutes, et qu'en tout cas, bon gré mal gré, elle est devenue la sienne. (On rit.)

Il ne faut donc pas — et c'est là que je voulais en venir — il ne faut donc pas s'émouvoir outre mesure.

M. LÉON SEVAISTRE. Il faut penser à nos soldats qui meurent là-bas! (Applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Sevaistre, si vous continuez à interrompre, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

MGR FREPPEL. Moi aussi, Monsieur, je pense à nos soldats.

M. LÉON SEVAISTRE. Vous n'en avez pas l'air en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à l'ordre pour votre persistance à interrompre.

MGR FREPPEL. Je pense à nos soldats aussi bien que vous, Monsieur Sevaistre, mais je pense également à l'honneur et aux intérêts de la France. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. LÉON SEVAISTRE. Vous les méconnaissez absolument! Voyez d'où viennent les applaudissements!

M. GAUDIN DE VILAINE. Vous êtes applaudi par l'auteur de l'article 7. Vous fraternisez avec M. Jules Ferry!

M. JULES FERRY. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que nous sommes tous les deux de bons patriotes.

M. LUCIEN DE LA FERRIÈRE. Osez donc monter à la tribune, Monsieur Ferry!

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à l'ordre. (Exclamations à droite.)

M. LÉON SEVAISTRE. Venez donc défendre votre œuvre, Monsieur Ferry! montez à la tribune!

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal, Monsieur Sevaistre. (Bruit à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Je disais donc, Messieurs, que tout en le regrettant profondément, il ne faut pourtant pas s'émouvoir outre mesure des résistances que nous pouvons encore rencontrer çà et là sur quelques points du Tonkin.

Cela était inévitable; mais ce qu'il faudrait avant tout et par-dessus tout, ce serait d'éviter par nos propres imprudences tout ce qui peut retarder l'œuvre de pacification (Très bien! très bien! au centre); et c'est ici que je vais peut-être blesser quelque peu notre honorable collègue; il me permettra cependant de lui poser à mon tour cette simple question :

M. Andrieux croit-il véritablement que c'est par des interpellations de ce genre, en apportant à la tribune des documents comme ceux qu'il vient de lire, et en les accompagnant des réflexions que nous venons d'entendre, qu'il avancera beaucoup l'œuvre de la pacification du Tonkin? (Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à droite.)

M. LE COMTE DE KERGARIOU. Alors il faut tout cacher?

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Vous aimez mieux qu'on cache tout au pays. C'est plus commode;

en effet ! C'est très opportun ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. JULES DELAFOSSE. Nous avons le droit de porter ces questions à la tribune.

M. ANDRIEUX. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur sans l'interrompre.

M^{GR} FREPPEL. Cela ne me gêne absolument en rien d'être interrompu par ces Messieurs.

M. Andrieux croit-il véritablement que le moyen pratique, que le moyen efficace de décourager la résistance au Tonkin et de la faire tomber complètement consiste à venir ici, à cette tribune, dans cette enceinte, remettre en question, tous les cinq ou six mois, notre domination dans l'Indo-Chine ? (Applaudissements au centre.) Pour moi, je ne le pense pas. J'estime, tout au contraire, je suis même convaincu que si, au lieu de nourrir — involontairement, je le veux bien, — dans l'esprit de quelques rebelles, l'arrière-pensée que nous pourrions quelque jour nous lasser à ce jeu parlementaire et évacuer le Tonkin, cette Chambre avait affirmé plus résolument, à une plus forte majo-

rité, son dessein de ne jamais retirer le drapeau français d'une terre irrévocablement acquise à notre protectorat, il y a longtemps qu'il ne serait plus question de résistance d'aucune sorte! (Applaudissements à gauche et au centre. — Bruit à droite.)

M. JOLIBOIS. Vous êtes plus Tonkinois que les Tonkinois!

M. GEORGES ROCHE. Allez donc là-bas comme cardinal : vous y ferez la pacification.

M^{GR} FREPPEL. Voilà ma conviction, et elle est partagée par ceux qui connaissent le pays pour l'avoir habité quinze ou vingt ans. Car, nous aussi, nous recevons des correspondances, mais nous n'éprouvons pas le besoin de les produire à la tribune.

M. CAMILLE PELLETAN. Il paraît qu'elles ne sont pas favorables à l'occupation! (Rires approbatifs à droite.)

M^{GR} FREPPEL. ... parce qu'elles pourraient être désagréables pour beaucoup de nos collègues, pour ceux qui se sont toujours montrés hostiles à l'occupation du Tonkin.

Et, à ce propos, si je ne fatigue pas trop la Chambre... (Parlez! parlez!), je demande à

ajouter une deuxième réflexion, qui se rattache d'ailleurs de très près à la première.

Je lis quelquefois dans certains organes de la presse — et M. Andrieux l'a répété tout à l'heure : — « Mais le Tonkin ne profite en rien à la France ! Les capitaux ne se portent pas de ce côté-là. Les émigrants vont ailleurs ; sur les rives de la Plata, au Mexique, aux États-Unis, au Canada. »

Je n'en disconviens pas, et pour ma part je le regrette infiniment ; j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune. Mais, franchement, à qui la faute ? Comment voulez-vous que les capitaux s'engagent dans un pays dont l'existence même est discutée périodiquement dans cette enceinte ? (Très bien ! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. WICKERSHEIMER. C'est parce qu'on ne peut pas y vivre qu'on n'y engage pas de capitaux !

M^{GR} FREPPEL. Comment voulez-vous que les commerçants et les industriels français se lancent au Tonkin dans des entreprises à long terme, alors qu'à propos d'une interpellation comme celle-ci ou d'un vote budgétaire, un incident de séance, un hasard parlementaire,

une surprise de scrutin, un déplacement fortuit de quelques voix peut modifier complètement la face des choses; alors qu'entre deux séances du Palais-Bourbon, un télégramme peut venir leur apporter la nouvelle de leur ruine? (Nouveaux applaudissements au centre.)

M. PRAX-PARIS. Il faut alors réformer la Constitution. Concluez à la révision!

M^{GR} FREPPEL. M. Andrieux qui n'est pas grand partisan, que je sache, du régime parlementaire... (Sourires au centre.)

M. GAUDIN DE VILAINE. Et il a bien raison!

M^{GR} FREPPEL. ... ne semble même pas se douter qu'en ce moment il fait du parlementarisme, et du plus mauvais... (Rires approbatifs au centre et à gauche), ce parlementarisme qui consiste à faire dépendre des hasards d'une discussion l'existence d'une colonie française. (Très bien! et applaudissements au centre.)

Eh bien, je me permettrai de dire à M. Andrieux et à ceux qui seraient tentés dans l'avenir de suivre son exemple: « Si le Tonkin n'est pas plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui, ne

vous en prenez qu'à vous-mêmes... » (Exclamations à droite.)

M. LOUIS GUILLOT (Isère). Vous donnez l'absolution au centre. (Rires et bruit.)

M^{GR} FREPPEL. « à vous qui, par votre attitude hostile, par votre opposition constante et opiniâtre, pour ne pas dire systématique, découragez l'industrie et le commerce français...

A droite. Allons donc!

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Il n'y a pas de commerce français dans ce pays, vous le savez bien!

M^{GR} FREPPEL. ... qui les empêchez d'avoir confiance dans l'avenir de ces régions, et qui, par là même, mettez des obstacles réels à l'essor de leur prospérité.

Messieurs, il n'est pas possible d'avoir des colonies dans de pareilles conditions! Évacuez le Tonkin si vous le voulez, prenez cette responsabilité devant le pays, mais ne venez pas tous les cinq ou six mois remettre en question notre domination dans l'Indo-Chine. (Très bien! très bien! au centre.)

M. GAULIER. Votez l'évacuation avec nous!

M^{GR} FREPPEL. Car c'est bien, mon honorable

collègue Monsieur Andrieux, notre domination dans l'Indo-Chine [que vous remettez en question — à votre insu peut-être et malgré vous. — Et c'est ce que je vais démontrer.

Vous ne demandez pas l'évacuation, et je vous en remercie; vous êtes trop bon patriote pour celà! ...

M. CAMILLE PELLETAN. De quel droit traitez-vous de mauvais patriotes ceux qui la demandent?

M. LE BARON DUFOUR. Il y en a qui la demandent journellement et qui n'en sont pas moins de bons patriotes!

M^{GR} FREPPEL. C'est mon opinion, il vous est parfaitement permis d'en avoir une autre.

M. GEORGES PÉRIN. Nous avons demandé l'évacuation, chaque fois qu'une discussion sur le Tonkin a été portée à la tribune.

M. CAMILLE PELLETAN. Nous n'admettons pas qu'on suspecte notre patriotisme!

M. GEORGES PÉRIN. Le mauvais patriote, c'est celui qui ne votait pas les crédits demandés au lendemain de la mort du commandant Rivière!...

M. CLÉMENTEAU, s'adressant à l'orateur. C'était

vous! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. GEORGES PÉRIN. ... Je vous l'ai déjà dit, et je vous le répéterai chaque fois que vous osez mettre en doute le patriotisme d'hommes dont la politique a toujours été conséquente avec leurs principes, tandis que vous, Monsieur, vous avez eu une politique de circonstance! (Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

M. CLÉMENCEAU. Absolument!

M. GEORGES PÉRIN. Quand vos intérêts vous poussaient à ne pas avoir d'opinion sur la nécessité de ne pas courir au drapeau français et de venger la mort du commandant Rivière, vous vous absteniez. Eh bien, ce jour-là, vous avez fait acte de mauvais patriote. (Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Je m'étais déjà expliqué sur ce point. Il est très vrai que, lorsqu'il s'est agi du premier crédit du Tonkin, je me suis abstenu, sachant bien où cela nous conduirait. En cela je crois avoir fait preuve de clairvoyance et de perspicacité; l'événement l'a prouvé.

M. GEORGES PÉRIN. Vous vous êtes abstenu,

alors que toute la Chambre a voté le crédit demandé.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez laisser l'orateur s'expliquer, Monsieur Georges Périn.

M^{GR} FREPPEL. Une fois le drapeau français engagé, je ne me suis pas reconnu le droit de ne pas le suivre. (Interruptions à gauche.)

M. CLÉMENTEAU. Si, puisque vous vous êtes abstenu !

M. GEORGES PÉRIN. Oui, vous vous êtes abstenu. (Vives réclamations au centre.) Je parlerai ! (Bruit prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole, M. Georges Périn.

M. GEORGES PÉRIN. Pardon, Monsieur le président, j'ai le droit de parler... (Bruit croissant au centre et à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Je suis d'autant plus autorisé...

M. GEORGES PÉRIN. Je le répète, vous vous êtes abstenu le jour où, depuis l'extrême-gauche, en passant par le centre, tout le monde a voté les crédits parce qu'il s'agissait d'aller au secours de soldats français ! Il n'y avait plus de partis politiques, ce jour-là !

M. LE PRÉSIDENT. Je vous invite de nouveau à garder le silence, Monsieur Périn.

M^{GR} FREPPEL. Je suis d'autant plus autorisé à soutenir nos intérêts au Tonkin que j'ai été plus hésitant et moins prompt à engager l'expédition. Vous autres, vous avez voté le premier crédit sans savoir où cela nous conduirait.

M. GEORGES PÉRIN. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Le fait dont vient de parler M. Périn, et qui m'est purement personnel, n'a d'ailleurs rien à voir dans la question générale qui est aujourd'hui en discussion.

Je disais donc, m'adressant à M. Andrieux, que, sans le vouloir, il mettait en question notre domination dans l'Indo-Chine, en réclamant pour le Tonkin et pour l'Annam la même administration. Cela n'est pas possible, parce que cela est contraire au traité de Tien-Tsin du 9 Juin 1885.

Nous avons pris vis-à-vis de la Chine des engagements particuliers en ce qui concerne le Tonkin. Aux termes de l'article 1^{er} du traité de 1885, nous nous sommes engagés à rétablir et à maintenir l'ordre dans le Tonkin. Nous nous sommes engagés à disperser, — je

cite textuellement, — à disperser et à expulser les bandes de pillards et de gens sans aveu qui peuvent compromettre la tranquillité publique et à empêcher qu'elles ne se reforment.

Si vous ne tenez pas vos engagements, si vous déchirez de votre propre main le traité de 1885, la Chine est autorisée à rentrer en scène. Elle reprend sa pleine et entière liberté d'action, et alors, à moins d'aller au-devant d'éventualités que je n'ai pas besoin d'indiquer, vous vous serez condamnés vous-mêmes à l'évacuation.

Voilà ce que M. Andrieux ne me paraît pas avoir considéré, faute, peut-être, d'avoir lu attentivement l'article 1^{er} du traité de Tien-Tsin. J'ai donc eu raison de dire qu'il remet en question notre domination dans l'Indo-Chine.

Je pourrais ajouter, mon honorable collègue, que, par votre opposition persistante, vous faites peut-être plus de mal à notre colonie que ces débris de Taïpings contre lesquels nous avons encore à lutter; car, il faudrait ne pas l'oublier, tout ce qui se dit ici a un grand retentissement là-bas. (Très bien! très bien! au centre.)

Je ne voudrais pas serrer de trop près une comparaison qui me vient en ce moment à l'esprit. Il m'est pourtant impossible de ne pas rappeler un fait historique qui est encore dans la mémoire de tout le monde. Lorsque, le 17 mai 1863, le général Forey entra dans Puebla, pris sur les Mexicains, il y trouva des ballots entiers de discours de Jules Favre contre l'expédition du Mexique.

M. PAUL DE CASSAGNAC. On aurait mieux fait de ne pas aller au Mexique ni au Tonkin.

M^{GR} FREPPEL. Franchement, je ne crois pas que ces discours aient beaucoup servi la cause de nos soldats. Ce n'est pas seulement devant l'ennemi qu'on perd des batailles; on peut en perdre d'avance au sein du Parlement par une opposition imprudente et inconsidérée.

Mais laissons cela. Je voulais simplement appuyer sur le danger qu'il peut y avoir à entretenir perpétuellement le doute, l'incertitude, l'indécision au sujet de nos possessions coloniales. Ayez une bonne administration au Tonkin.

Un membre à droite. Même à Paris.

M^{GR} FREPPEL. Apportez-y de la persévérance

et de l'esprit de suite, renfermez-vous dans les limites des traités de 1884 et de 1885 sans jamais les dépasser; ménagez la santé de nos soldats en construisant des hôpitaux et des casernes dans de meilleures conditions d'hygiène et de salubrité; appliquez le programme si sage et si ferme que M. Constans apportait à cette tribune il y a quelques mois. Faites toutes ces choses : rien de mieux; je vous en remercie d'avance. Mais qu'il soit entendu, une fois pour toutes, que nous sommes au Tonkin et que nous y resterons... (Très bien! très bien! à gauche et au centre)... dans la limite des traités de 1884 et de 1885; car il y va comme je le disais tout à l'heure, de l'honneur et des intérêts de la France. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 9 AVRIL 1889.)

Contre la constitution du Sénat en haute cour de justice.

Messieurs, le principe de la loi est renfermé dans l'article 1^{er}. Voilà pourquoi je voudrais, à l'occasion de cet article, présenter à la Chambre quelques très courtes observations sur le principe de la proposition de loi soumise à ses délibérations.

Et d'abord, je vous prierai de vouloir bien faire abstraction de tout nom propre et d'écarter de vos esprits les circonstances particulières, déterminées, dans lesquelles cette proposition de loi vous arrive du Sénat: car il ne s'agit pas, j'imagine, de faire une loi en vue de telle ou telle personne; ce serait singulièrement

rapetisser le débat ; ce serait étrangement dénaturer la notion de la loi.

Nous ne serions plus qu'en présence d'une opération, comme on le disait avant-hier, et non en face d'une question de législation. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Il s'agit, selon moi, de faire une loi générale, applicable à tous les cas de la même espèce, en dehors d'impressions qui ne pourraient être qu'accidentelles et passagères.

Ainsi que je le disais dans le bureau dont j'avais l'honneur de faire partie, et dans lequel M. Dupuy (de l'Aisne) énonçait cette théorie étrange qu'il a cru d'ailleurs pouvoir émettre en pleine séance : « Il n'y a pas de justice en politique... »

M. DUPUY (Aisne). Pas plus qu'en religion !

M^{GR} FREPPEL. Ainsi que je le disais dans le bureau dont j'avais l'honneur de faire partie, j'estime, pour ma part, qu'en transformant le Sénat en haute cour de justice pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État, les auteurs de la Constitution de 1875 ont fait un emprunt très maladroit et très malheureux à la charte de 1814 et à la charte de 1830.

Et, ici, je vais au-devant de l'objection que pourrait me faire M. le président. Je n'attaque en aucune façon l'article 12 de la Constitution en vertu duquel vous voulez procéder au vote de la présente loi. Mais permettez-moi de vous faire observer que la Constitution ne vous impose pas l'obligation de voter cette loi. L'article 12 porte : « Le Sénat peut être transformé en haute cour de justice » et non pas : « Le Sénat doit être transformé en haute cour de justice. » (Mouvements divers. — Dénégations à gauche.)

Sur divers bancs à droite. Mais certainement !

M^{GR} FREPPEL. Si vous ne compreniez pas la portée de cette différence de textes, je regretterais pour vous une absence aussi complète des notions juridiques. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je ne viens donc pas vous constester le droit de faire ce que vous voulez faire ; ce que je soutiens uniquement, c'est que vous ne devez pas le faire. Vous avez mis quatorze ans à vous apercevoir que la Constitution vous conférait un droit dont jusqu'ici vous avez eu le bon sens de ne faire aucun usage ; je vous demande tout simplement de persévérer dans cette conduite

si pleine de prudence et de sagesse. (Très bien ! et rires à droite.) Voilà toute ma thèse. Et je tenais à la formuler tout d'abord, pour ne pas m'exposer aux observations de M. le président de la Chambre.

Je disais donc, Messieurs, que j'estime pour ma part qu'en transformant le Sénat en cour de justice, les auteurs de la Constitution de 1875 ont fait un emprunt très indiscret à la charte de 1814 et à celle de 1830, et voici pourquoi :

Il n'y a aucune espèce d'analogie entre les deux situations.

Les membres de l'ancienne pairie étaient inamovibles, soit par le principe d'hérédité, soit en vertu du droit de nomination royale après 1830; et cette inamovibilité héréditaire ou viagère leur assurait, vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques, une véritable indépendance. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Il y avait donc là une garantie d'impartialité qui explique jusqu'à un certain point — je dis : jusqu'à un certain point, et vous allez voir tout à l'heure pourquoi je fais cette restriction — je dis qu'il y avait là une garantie d'impartialité qui explique jusqu'à un certain point les attri-

butions que leur conféraient le législateur de 1814 et le législateur de 1830.

Aujourd'hui, plus rien de pareil. A part quelques inamovibles, débris fragile et passager de l'ancienne Assemblée nationale...

M. LEYDET. Ils résistent tant qu'ils peuvent.

MGR FREPPEL. ... les sénateurs sont soumis à l'élection, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Ils subissent toutes les exigences, il traversent toutes les vicissitudes, ils sont entraînés dans toutes les fluctuations de la politique. Avant de rendre leur verdict, ils auront à se préoccuper de l'influence qu'aura ce verdict sur leur réélection. (Très bien! très bien! à droite.)

Dans de pareilles conditions, ce n'est plus un juge qui prononce dans l'indépendance de son caractère et de sa fonction : c'est un adversaire politique qui en juge un autre. (Applaudissements à droite.)

Il juge avec sa raison et avec sa conscience, je le veux bien, mais aussi comme il n'est que trop à craindre, avec ses haines et ses passions, avec ses ressentiments et ses inimitiés. (Très bien! très bien! à droite.)

Il n'y a là, je le répète, aucune espèce de garantie d'impartialité. (Vive approbation sur les mêmes bancs.)

J'ai donc eu raison de dire qu'il n'y a pas d'analogie entre les sénateurs actuels et les membres de l'ancienne pairie, au point de vue de la juridiction exceptionnelle dont vous voulez déterminer en ce moment la procédure. Mais l'analogie serait-elle complète, les sénateurs actuels seraient-ils inamovibles comme les membres de l'ancienne pairie, que le défaut d'impartialité ne disparaîtrait pas pour cela. Il y aurait toujours là un adversaire politique qui en juge un autre, je ne dirai plus, avec ses ressentiments et ses inimitiés, si vous le voulez, mais du moins avec ses entraînements, avec ses craintes et ses espérances personnelles, ce qui est pour moi la négation même de la justice. (Très bien! très bien! à droite.)

Au centre. Mais alors vous êtes de notre avis.

M^{GR} FREPPEL. De ce que la monarchie a fait une faute instituant cette cour de justice — et j'estime pour ma part que c'était une faute — ce n'est pas une raison pour vous de la reprendre à votre compte.

Faut-il vous rappeler le lamentable procès du maréchal Ney devant la chambre des pairs de 1815?

Un membre à gauche. Tournez-vous du côté de vos amis!

M^{GR} FREPPEL. Si le maréchal Ney (interruptions à gauche). Permettez : Nous touchons à un point d'histoire qui nous intéresse tous également.

Un membre à gauche. Particulièrement la droite.

M^{GR} FREPPEL. Si le maréchal Ney avait été déféré à la juridiction ordinaire, à la juridiction de droit commun, j'estime pour ma part qu'il ne se serait pas trouvé de magistrats ni de jurés pour le condamner à mort.

Il leur aurait suffi, pour ne pas se porter à une pareille extrémité, de se souvenir de la retraite de Moscou. (Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Permettez, je parle dans la pleine et entière indépendance de ma raison et de mon jugement, en dehors de tout esprit de parti; et je dis : « C'est à cause de cette juridiction exceptionnelle que, hélas! le brave des braves réclamait

lui-même avec une imprudence qui n'a d'égalé que la vôtre, après la déclaration si significative d'incompétence du conseil de guerre; c'est à cause de cette juridiction exceptionnelle que nous avons eu la douleur de compter dans nos annales un crime de plus. Car l'exécution du maréchal Ney, couvert comme il l'était par la capitulation de Paris, a été un crime politique, un crime qui, à lui seul, devrait vous empêcher à tout jamais de transformer une assemblée politique en cour de justice. (Applaudissements à droite.)

Un membre à gauche. Ce sont vos amis qui ont fait cela.

M^{GR} FREPPEL. Que ce soient mes amis ou non, cela ne change rien à mon appréciation. (Très bien! très bien! à droite.)

Je répète que, devant des juges de droit commun, le maréchal Ney n'aurait pas pu être condamné à mort; mais des pairs de France ou des sénateurs!... Cet âge, paraît-il, est sans pitié... (On rit.)

Je veux dire simplement que, devant des adversaires politiques comme ceux que vous voulez ériger en juges, aujourd'hui, le sort de l'héroïque soldat était réglé d'avance.

Et j'en dirai autant, si la Chambre n'est pas fatiguée de ces souvenirs historiques qui sont à mes yeux d'éloquents leçons, (Parlez! parlez!) j'en dirai autant du procès des ministres de Charles X, sous la monarchie de Juillet, devant la Chambre des pairs de 1830. Si les ministres de Charles X avaient été déférés, comme je le demande en ce moment, à la justice ordinaire, à la juridiction de droit commun...

M. CLÉMENTEAU. Ils auraient été condamnés à mort.

M^{GR} FREPPEL. Non, ils n'auraient pas été condamnés à mort; car il se serait trouvé là des jurés, des magistrats pour estimer, comme l'a si bien dit Louis Blanc dans son *Histoire de Dix ans*, que, du moment que l'on n'avait pas respecté, en 1830, l'inviolabilité du roi, il n'y avait plus lieu de discuter sur la responsabilité des ministres, et que par conséquent le procès n'avait plus de raison d'être.

C'est ce que le bon sens aurait dicté à des jurés; c'est ce que la raison juridique aurait inspiré à des magistrats. Mais, devant des adversaires politiques comme l'étaient les membres de la

Chambre des pairs de 1830, les ministres de Charles X étaient condamnés d'avance, malgré l'article 14 de la Charte, en dépit des adjurations éloquentes de M. de Martignac et de M. Sauzet. Preuve évidente, Messieurs, qu'il est impossible de transformer une Assemblée politique en cour de justice pour juger des adversaires politiques, sans porter atteinte aux principes de la morale et sans blesser au vif la dignité de la conscience humaine. (Applaudissements à droite.)

M. PAUL DE CASSAGNAC. Et encore il fallait alors les cinq huitièmes des voix !

M^{GR} FREPPEL. Ma conclusion est donc celle-ci : les sénateurs actuels seraient-ils même inamovibles comme l'étaient les membres de l'ancienne pairie, se trouveraient-ils dans la même situation, que je ne leur en dénierai pas moins le caractère de juges et de juges impartiaux vis-à-vis d'adversaires politiques.

Mais, est-ce que les sénateurs actuels se trouvent dans la condition des membres de l'ancienne pairie ? Je viens de vous démontrer le contraire tout à l'heure : ils sont soumis à l'élection.

M. CAMILLE RASPAIL. Ils sont responsables devant leurs électeurs.

Un membre à droite. Ils ne sont même plus dans les conditions de la Constitution de 1875!

MGR FREPPEL. Ils subissent l'action des courants politiques qui, aujourd'hui, les portent au Luxembourg pour les rejeter demain en pleine mer ou, si vous aimez mieux, en pleine marée électorale. Il n'y a rien là de ce qu'il faut pour constituer l'impartialité et l'indépendance d'un juge et je vais vous le faire toucher du doigt.

M. LE PRÉSIDENT. Je fais observer à l'orateur...
(Bruyantes exclamations à droite.)

Messieurs, j'ai le droit d'avertir l'orateur qu'il glisse sur une pente qui le mène à attaquer la Constitution. (Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.)

Je suis sûr qu'il a parfaitement compris mon observation.

MGR FREPPEL. Il est très vrai, je glisse certainement sur la pente que vous signalez, Monsieur le Président, mais je ne la descendrai pas jusqu'au bout. Je n'attaque en aucune façon l'indépendance, ni l'impartialité des sénateurs.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Mais on peut les acheter avec des places.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à l'ordre, Monsieur Le Provost de Launay.

M^{GR} FREPPEL. Je parle uniquement de l'impartialité, de l'indépendance résultant de leurs fonctions. Et pour faire toucher du doigt — si vous me permettez cette expression — ce défaut d'indépendance non pas personnelle, mais professionnelle (Oh! oh! à gauche), vous me permettez une simple hypothèse.

Je suppose des députés traduits devant le Sénat sous prévention d'attentat commis contre la sûreté de l'État — je ne crois pas faire une vaine supposition, car n'en doutez pas un instant, cette loi est faite contre vous; elle est faite contre la Chambre des députés; cette loi, c'est le suffrage universel subalternisé, c'est le suffrage universel subordonné au suffrage restreint (Applaudissements à droite), cette loi, c'est la main mise du Sénat sur la Chambre des députés. (Nouveaux applaudissements à droite.) Et nous assistons en ce moment à un spectacle vraiment extraordinaire. Il y a quelque temps, on ne pouvait parler des droits du Sénat, sans

soulever de ce côté de la Chambre (l'orateur indique l'extrême-gauche) les plus vives réclamations. Aujourd'hui, c'est à qui de ce même côté enflera davantage les prérogatives du Sénat. Il faudrait pourtant ménager un peu plus la transition dans vos opinions successives. (Rires et applaudissements à droite.)

Mais laissons cela. Je reviens à mon hypothèse. Je suppose des députés traduits devant le Sénat; — et en ce moment-ci, j'ai dans l'esprit, non pas les membres de la droite, mais des membres de l'extrême gauche et de la gauche radicale. (Ah! ah! à gauche.) Ces députés ont mis dans leur programme la suppression du Sénat; et c'est devant ce Sénat, dont ils demandent la suppression, à cor et à cri, qu'ils devront comparaître! C'est ce Sénat qui devra les juger! Eh bien! voilà une singulière impartialité vis-à-vis de certains membres de la Chambre des députés. (Applaudissements et rires à droite.)

Je vous en fais mes compliments très sincères. Vous choisissez bien vos juges. Jamais on n'aura vu des hommes politiques joindre autant d'abnégation à une si grande naïveté. (Rires à droite.)

Je n'hésite pas à prêter aux sénateurs toutes les vertus imaginables, mais il n'est pourtant pas téméraire de penser qu'ils n'auront pas celle d'oublier complètement qu'ils ont devant eux des députés qui ont réclamé et qui réclament encore leur suppression. (Mouvements divers.)

Voix à gauche. Ce n'est pas la question !

M^{GR} FREPPEL. Je ne veux pas insister davantage, d'autant que vous m'avez écouté avec une attention parfaite.

Transformer une assemblée politique en cour de justice pour juger des adversaires politiques, c'est, à mes yeux, la conception la plus fautive et la plus malsaine qui puisse traverser l'esprit d'un législateur. (Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.) Tous les partis y passeront successivement, se jugeant et se condamnant les uns les autres. Avec ces mots si vagues et si élastiques d'attentats à la sûreté de l'État, il suffira de ministres plus ou moins bienveillants pour déférer au Sénat tout ceux d'entre nous qui auront cherché à faire triompher une conception de l'État différente de la vôtre.

Il n'y a plus aucune limite à des poursuites de ce genre. Vous voulez donc que la fin du dix-neuvième siècle ressemble en tous points à celle du dix-huitième? (Interruptions à gauche.)

Eh bien, c'est parce que je ne le veux pas pour ma part, c'est parce que j'entends épargner à mon pays une pareille humiliation et une pareille calamité, que je voterai contre un projet de loi qui est la négation absolue des principes les plus élémentaires du bon sens, de la morale, de la raison politique, de la justice et de l'équité. (Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses collègues.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 AVRIL 1889.)

A l'occasion de la mort de M. Chevreul.

Je demande à la Chambre la permission de m'associer tout particulièrement à la proposition qui lui est faite, et d'ajouter deux mots aux considérations éloquentes qui viennent d'être présentées par M. Burdeau. Je ne saurais oublier, en effet, que M. Chevreul est né à Angers et que l'Anjou n'a cessé de revendiquer l'illustre chimiste parmi ses gloires les plus hautes et les plus pures. (Très bien ! très bien !)

Au milieu des questions qui peuvent nous diviser, et qui, hélas ! ne nous divisent que trop, nous avons du moins cette consolation de pouvoir réunir tous nos suffrages sur des noms

qui sont l'honneur et la gloire du pays. (Assentiment unanime.)

C'est aux corps savants qu'il appartiendra de dire quels éminents services M. Chevreul a rendus à la science et à l'industrie, dans le cours d'une carrière qu'il a plu à la Providence de prolonger bien au delà du terme ordinaire de la vie. (Très bien ! très bien !)

Pour moi, qui ai eu l'honneur de le connaître de près, je ne veux retenir de sa vie qu'une chose, c'est que cet homme qui, par ses admirables découvertes, par les inventions si fécondes dont on parlait tout à l'heure, a fait la fortune de tant d'autres (Très bien ! très bien !), ne s'est jamais préoccupé du soin de faire la sienne propre. (Applaudissements.)

M. GAUDIN DE VILAINE. Il a donné à son siècle une grande leçon de désintéressement !

M^{GR} FREPPEL. J'allais le dire. Oui ! il laisse derrière lui, il laisse à la jeunesse française, il nous laisse à tous, avec l'exemple d'un labeur infatigable, une réputation d'intégrité et de désintéressement qui ajoute un dernier trait à cette figure, l'une des plus belles et des plus nobles de notre temps. (Très bien ! très bien !)

C'est pourquoi, au nom de la ville d'Angers, je remercie le gouvernement de la mesure dont il vient de prendre l'initiative, et je ne doute pas un instant que la Chambre ne soit unanime à rendre hommage à la mémoire de celui qui aura été tout ensemble un grand savant, un chrétien convaincu et un bon citoyen. (Vifs applaudissements.)

Le projet de loi a été voté par 509 voix contre 1.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 27 MAI 1889.)

Sur le budget des cultes.

Messieurs, je ne m'attendais pas, après les discussions des années précédentes, à voir soulever un débat quelconque sur le budget des cultes, par la raison toute simple qu'à l'heure présente une pareille controverse ne saurait avoir aucune espèce d'utilité pratique.

Sur ce terrain nous avons pris position les uns et les autres, et, malgré la déclaration de l'orateur qui descend de cette tribune, il n'est pas à présumer que ses paroles, pas plus, du reste, que les miennes, parviennent à déplacer une seule voix...

Voix à gauche. Alors, il est inutile de parler.

M^{GR} FREPPEL. ... tant il est manifeste pour tout le monde qu'un débat prolongé sur cette question n'aurait plus aucune raison d'être dans la présente législature.

Seules les élections prochaines pourront raviver ou rajeunir cette discussion, en montrant si le sentiment du pays a varié à cet égard. Quant à nous, nos convictions sont absolument formées, absolument connues, d'un côté comme de l'autre, et il ne m'apparaît pas qu'aucune fraction de cette Chambre, même la gauche la plus avancée, ait une extrême ardeur à mettre la main à l'œuvre de destruction à laquelle nous conviait tout à l'heure l'honorable préopinant. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

MM. MAURICE FAURE ET GUSTAVE RIVET. C'est une œuvre de salubrité sociale! (Bruit.)

M^{GR} FREPPEL. A l'appui de ce que j'avance — et c'est pour cela surtout que je suis monté à cette tribune — vous me permettrez de vous citer deux faits. Je ne les chercherai pas en dehors de l'enceinte parlementaire. C'est vous dire assez que je ne parlerai plus, comme je l'ai fait il y a dix-huit mois, de la fameuse ligue

contre le budget des cultes, organisée à Clermont-Ferrand, en Auvergne, par trois de nos collègues, MM. Blatin, de Douville-Maillefeu et Yves Guyot, aujourd'hui ministre. (Rires à droite.)

J'en demandais des nouvelles il y a dix-huit mois, et l'on me répondait qu'on m'en donnerait sous peu. Je suis encore à les attendre, et probablement j'attendrai toujours. Il paraît que tout cela s'est dissipé en fumée devant l'indifférence, je devrais dire plutôt devant la résistance générale. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est là, en faveur du budget des cultes, un symptôme extrêmement significatif; mais je ne m'y arrête pas, parce que le fait s'est passé en dehors du Parlement.

J'arrive à un fait parlementaire qui prouve mieux encore combien l'extrême gauche et la gauche radicale, malgré toutes les apparences contraires, se soucient peu de sortir du *statu quo*. (Interruptions à gauche.)

M. DOUMER. C'est une erreur.

M. GUSTAVE RIVET. Nous ne vous avons pas confié nos intentions.

M^{GR} FREPPEL. Vous allez voir si j'interprète mal vos intentions.

Il y a deux ans et six mois, cette Chambre instituait une commission dite du Concordat et dont, par un hasard de scrutin que je ne m'explique pas encore bien à l'heure présente, j'ai l'honneur de faire partie. (Sourires d'assentiment à droite.)

Comme la majorité de cette commission, présidée par l'honorable M. Boysset, appartient à ce qu'on appelle la gauche radicale, il semblait qu'il y eût là une bonne occasion, une occasion inespérée pour ces messieurs, de saisir au plus vite la Chambre d'une proposition concernant les rapports de l'Église et de l'État.

Eh bien, contrairement à ce que l'on pouvait attendre du zèle de nos collègues, et parmi eux il s'en trouvait d'un peu jeunes, d'un peu vifs et ardents, M. Pichon, M. Millerand, M. Sigismond Lacroix, la fine fleur de la démocratie radicale (on rit), contrairement, dis-je, à ce que l'on pouvait attendre du zèle de nos collègues, dans l'espace de deux ans et six mois, nous nous sommes réunis trois fois (Rires à droite), je me trompe, quatre fois.

M. GUILLAUMOU. Un peu plus que cela, si vous tenez à rester dans la vérité des faits.

M^{GR} FREPPEL. Cinq fois, si vous le voulez; et depuis lors, dans l'espace de deux ans et six mois, je n'ai pas plus entendu parler de cette commission du Concordat que de la ligue auvergnate (Rires à droite) organisée par MM. Blatin, de Douville-Maillefeu et Yves Guyot, aujourd'hui ministre. (Applaudissements et rires à droite.)

Vous m'avouerez bien, Messieurs, que cela ne témoigne pas chez l'extrême gauche et chez la gauche radicale d'une bien grande ardeur à trancher législativement les questions relatives à l'abrogation du Concordat et à la suppression du budget des cultes. (Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) En quoi nos collègues ont fait preuve d'un rare bon sens, comprenant fort bien que l'opinion publique n'est pas avec eux, que le pays ne demande qu'une chose, c'est que vous laissiez tranquilles la religion et le clergé. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LEYDET. Que le clergé nous laisse tranquilles!

Un membre à gauche. — C'est surtout à sa caisse que le clergé ne veut pas qu'on touche!

M^{GR} FREPPEL... C'est la seule conclusion que je puisse tirer de ce fait singulier, étrange, que nos collègues de l'extrême gauche et de la gauche radicale, ayant une excellente occasion d'aborder ces questions, leur aient tout simplement tourné le dos! (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

Eh bien, Messieurs, il y a un deuxième fait également parlementaire, qui me paraît devoir aboutir à la même conclusion en ce qui regarde ces Messieurs de l'extrême gauche et de la gauche radicale, car c'est d'eux que je veux parler.

A son avènement au ministère, l'honorable M. Floquet avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux associations, qu'il considérait comme une mesure préparatoire à ce qu'il appelait la séparation de l'Église et de l'État.

Eh bien, il ne me semble pas non plus que les travaux de la commission chargée d'examiner ce projet de loi soient fort avancés; et je le comprends sans peine. (Rires approbatifs à droite. — Interruptions à gauche.)

M. BOVIER-LAPIERRE. C'était pour ne pas renverser le ministère.

M^{GR} FREPPEL. Tout comme la commission dite du Concordat, les membres de cette commission ont parfaitement compris qu'il est plus facile de poser certaines questions que de les résoudre. (Très bien! très bien! à droite.) Dussé-je les désobliger en leur adressant un compliment, ils ont parfaitement compris que, lorsqu'on serre de près ces problèmes si vastes et si compliqués, les difficultés apparaissent à l'instant même, et qu'alors ce qu'on a de mieux à faire, c'est de s'esquiver au plus vite; c'est ce qu'ils ont fait. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

Ils ont probablement compris que les préoccupations du pays étaient ailleurs. Elles étaient en effet, comme elles sont encore, aux élections prochaines.

C'est devant le corps électoral qu'il faudra vous expliquer, si vous cherchez une orientation sur la question religieuse. Seulement, permettez-moi de vous le dire, il faudra s'expliquer clairement.

M. WICKERSHEIMER. Nous le faisons toujours!

M^{GR} FREPPEL. ... et ne pas s'envelopper dans certaines formules équivoques...

A gauche. Dites cela à vos amis!

M^{GR} FREPPEL. ... et ne présentant à l'esprit aucune idée claire et précise. C'est ainsi que cette formule : Séparation de l'Église et de l'État...

M. ACHARD. Et suppression du budget des cultes.

M^{GR} FREPPEL. ... et cette autre formule dont M. Floquet se servait avant-hier en haranguant la gauche radicale (Sourires à droite) : la sécularisation de l'État, n'ont aucun sens bien défini... (Exclamations ironiques à gauche.)

M. MAURICE FAURE. Et la dénonciation du Concordat?

M^{GR} FREPPEL... par la raison toute simple que la séparation de l'Église et de l'État est faite depuis longtemps... (Exclamations à gauche.)

M. GUSTAVE RIVET. Malheureusement pas assez.

M^{GR} FREPPEL. ... et qu'il n'y a pas de pays en Europe où l'Église soit plus séparée de l'État. (Interruptions diverses.)

Non! il n'y a pas de pays en Europe où le

clergé, comme tel, soit plus totalement exclu des affaires civiles et politiques... (Nouvelles interruptions) ... où il soit plus complètement écarté des corps législatifs.

M. LABROUSSE. Cela regarde les électeurs !

Un membre à gauche. Votre présence ici prouve le contraire !

M^{GR} FREPPEL. Je ne siége pas ici en qualité d'évêque : je représente la troisième circonscription de Brest, et voilà tout.

Je répète qu'il n'y a pas de pays où le clergé, comme tel, soit plus radicalement éloigné des corps législatifs, des assemblées départementales, communales et autres. (Nouvelles interruptions à gauche.)

Ce que je dis là est l'évidence même.

On pouvait parler de séparation de l'Église et de l'État, de sécularisation de l'État, alors que le clergé formait le premier ordre du royaume, quand il tenait les registres de l'état civil, que ses représentants siégeaient de droit dans les divers corps et dans les différentes assemblées dont je viens de parler et prenaient ainsi une part directe et active à la gestion des affaires publiques.

M. WICKERSHEIMER, ironiquement. Proposez cela à vos électeurs !

M^{GR} FREPPEL. Mais aujourd'hui rien de pareil ! Par conséquent vous poseriez bien mal la question devant le corps électoral, si vous demandiez ce qui est obtenu depuis longtemps : la séparation de l'Église et de l'État.

Si vous voulez poser la question en termes nets, précis, intelligibles pour tout le monde, il faudra dire clairement et hautement, dans vos professions de foi électorales... (Bruit à gauche.)

M. LABROUSSE. Nous ne vous chargeons pas de rédiger nos professions de foi !

M^{GR} FREPPEL. ... il faudra dire clairement et hautement que vous entendez rompre l'engagement solennel, pris par l'Assemblée Constituante de 1789, de pourvoir désormais d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, en retour des biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation. (Très bien ! très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

Il faudra dire clairement et hautement, devant le corps électoral, que vous voulez aller plus

loin que la Convention elle-même, qui, dans le décret par lequel elle ordonnait la formation du grand-livre, le 24 août 1793, y inscrivait en première ligne le budget des cultes. (Très bien! très bien! à droite.)

Il faudra dire clairement et hautement au corps électoral que vous voulez vous emparer des cathédrales, des églises paroissiales, des presbytères, ce qui est pour vous la conséquence de la suppression du budget des cultes. (Très bien! très bien! à droite.)

Il faudra dire clairement et hautement au corps électoral qu'après avoir dépouillé le clergé de son patrimoine, vous entendez le réduire à la mendicité, en le privant de la modique indemnité représentative de ce patrimoine. (Très bien! très bien! à droite.)

Il faudra dire clairement et hautement au corps électoral que, tandis que vous subventionnez les théâtres pour la satisfaction des riches, vous entendez ne pas dépenser un centime pour que des millions de femmes et d'enfants du peuple puissent recevoir les secours et les consolations de la religion! (Vifs applaudissements à droite.)

Il faudra dire clairement et hautement au corps électoral que, tandis que vous condamnez les catholiques à payer pour les écoles qu'ils réprouvent, qu'ils condamnent... (Ah! ah! à gauche), vous ne voulez user d'aucune espèce de réciprocité envers eux en ce qui concerne leur culte. (Marques d'approbation à droite.)

Il faudra dire clairement et hautement au corps électoral que vous entendez remettre en question la grande, l'immense affaire des biens nationaux, que le Concordat de 1801 avait si heureusement tranchée par une sage transaction. (Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Voilà en quels termes clairs, précis, parfaitement intelligibles pour tout le monde, vous devrez poser la question. Car si vous ne le faisiez pas, si vous vous borniez à vous envelopper de formules vagues, générales et plus ou moins métaphysiques, vous ne seriez pas francs, vous ne seriez pas sincères! (Applaudissements à droite.)

Eh bien, si vous posez la question en ces termes-là au peuple français, il vous répondra, et sa réponse, vous la trouverez sur ces bancs

dans la prochaine législature. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

En attendant, votons le budget des cultes, quelque amoindri, quelque mutilé qu'il soit (Exclamations à gauche); votons-le tel qu'il nous est présenté par le gouvernement. Et s'il en est parmi vous qui veuillent porter devant le corps électoral la suppression du budget des cultes, ils auront là une magnifique occasion de se faire battre, et j'espère qu'ils ne la manqueront pas! (Rires et vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un certain nombre de ses collègues.)

M. Clémenceau s'est chargé de montrer que les libres-penseurs se sentaient atteints. On sait que ce personnage, depuis deux ou trois ans surtout, ne parle plus guère, et qu'il se réserve pour les événements décisifs. Lundi il a paru; et l'on a constaté tout de suite que le silence ne lui a pas donné le sérieux dont il a toujours été dépourvu, en dépit de sa solennité. Il a dit des balivernes, d'un ton haineux; il a crié quelques blasphèmes et fait le mata-

more. Aussi s'est-il attiré là réplique suivante qui a porté juste :

M^{GR} FREPPEL. En voyant M. Clémenceau monter à cette tribune, je m'attendais à ce qu'il vint expliquer, au nom de l'extrême gauche et de la gauche avancée, pourquoi les deux commissions du Concordat et du projet de loi sur les associations avaient le bon esprit de ne pas fonctionner, au lieu de saisir l'occasion qui leur était offerte d'aborder franchement ces questions. (Interruptions à gauche.)

J'ai donc le droit de conclure du silence de M. Clémenceau sur ces deux questions, qui faisaient le fond de mon discours, que, pour lui aussi et pour son parti, la crainte des électeurs est devenue le commencement de la sagesse. (Très bien ! très bien ! à droite. — Exclamations à gauche.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 4 JUIN 1889.)

**Pour le maintien de l'ambassade
française auprès du Vatican.**

Mon amendement est le contre-pied de celui de M. Anatole de la Forge; la Chambre ne devra donc pas s'étonner que je sois obligé, pour le soutenir, de toucher à l'ordre d'idées développé tout à l'heure par notre honorable collègue.

En vérité, Messieurs, j'ai eu quelque peine à comprendre que, dans un pareil moment et après les incidents de ces jours derniers, il ait pu venir à l'idée de M. Anatole de la Forge et de ses collègues de demander la suppression de l'ambassade auprès du Vatican.

M. PICHON. Mais c'est au Pape que M. de Bismarck doit le septennat militaire.

M^{GR} FREPPEL. S'ils ont agi de la sorte pour

être agréables aux pires ennemis de la France, à tout ce qu'il peut y avoir de gallophobes en Prusse et en Italie, je n'ai plus rien à dire... (Très bien! très bien! à droite), ils sont dans leur rôle; ils ont atteint leur but; et, en fait d'amitiés ou de sympathies politiques, chacun a ses goûts et ses préférences. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

Laissez-moi croire que ce n'est pas pour un pareil motif que nos collègues avaient présenté leur amendement. Aussi ai-je hâte d'écartier une hypothèse inadmissible.

Mais alors voulez-vous bien me dire ce que peuvent signifier ces vaines manifestations auxquelles vous venez vous livrer chaque année à cette tribune, au sujet de l'ambassade auprès du Saint-Siège? Car ce sont là des manifestations absolument vaines; vous ne pouviez en douter un instant... (Interruptions à gauche.)

Un membre à gauche. Attendons la fin!

M^{GR} FREPPEL. ... et tout à l'heure vous auriez été mortifiés tous les premiers, si l'on vous avait pris au mot et s'il s'était trouvé une majorité pour adopter cet amendement. (Applaudissements à droite.)

M. CAMILLE DREYFUS. C'est une interprétation jésuitique de nos intentions.

M^{GR} FREPPEL. Tant qu'il y aura en France je ne dis pas seulement un Concordat, mais trente à trente-cinq millions de catholiques... (Interruptions à gauche), quatre-vingt-dix diocèses, quarante mille paroisses, cinquante à soixante mille prêtres, il ne se trouvera pas un homme d'État assez dépourvu de sens politique pour vouloir rompre les relations avec le chef spirituel de ces trente ou trente-cinq millions de catholiques. (Applaudissements à droite.) Cet homme d'État ne se trouvera jamais; car ce serait lui supposer un état d'esprit voisin de la démence. (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

Or, ainsi que l'écrivait ces jours derniers dans la *République française* un israélite très spirituel : « Nous ne voulons pas nous laisser mener à Canossa, mais nous n'entendons pas davantage nous faire conduire à Charenton. » (Rires et applaudissements à droite.)

Le mot est un peu dur; mais vous le savez, quand les israélites s'en mêlent, ils n'y vont pas de main morte. (Nouveaux rires.)

M. CAMILLE DREYFUS. Ils trouvent des exemples dans l'Église catholique!

MGR FREPPEL. C'est donc une pure parade d'esprit, un vain étalage de sentiments plus ou moins exaltés, une vraie bravade à l'adresse des catholiques de France, que vous venez renouveler ici chaque année à propos de l'ambassade auprès du Vatican.

Encore, si ce n'était que cela; je m'en consolerais facilement! Mais le jeu que vous jouez là est extrêmement dangereux pour nos relations extérieures. (Mouvements divers.)

Avez-vous idée, par ce temps d'alliances plus ou moins faites ou à faire entre nous, avez-vous idée de l'impression que peut produire sur les trente millions de catholiques de l'Autriche, par exemple, que nous n'avons certes pas intérêt à froisser, ce fait qu'à Paris, dans une Chambre française, il a pu se trouver deux cent députés pour vouloir rompre les relations officielles avec le chef de la catholicité? (Exclamations à gauche.)

M. CAMÉLINAT. Cela nous a bien servi, en 1870, d'avoir soutenu le Pape!

MGR FREPPEL. Il faut vraiment être étranger à

tout ce qui se passe en Europe, pour vouloir se jeter aussi étourdiment dans une aussi déplorable aventure, et pour s'aliéner l'esprit et le cœur des catholiques du monde entier, au milieu de tout ce qui peut se tramer contre nous. (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

Et ce qui prouve, bien mieux que tout ce que je pourrais en dire, combien vos démonstrations annuelles sont vaines et dangereuses, c'est la propre conduite du parti radical quand il est aux affaires...

Divers membres à gauche. Il n'y a jamais été.

M^{GR} FREPPEL. Je ne parle pas de M. Clémenceau...

M. CLÉMENTEAU. Je n'ai rien dit! (On rit.)

M^{GR} FREPPEL. ... qui, pour son bonheur et pour le nôtre...

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faudrait cependant pas rouvrir la discussion, permettez-moi de vous le faire observer...

M^{GR} FREPPEL. ... qui, pour notre bonheur et pour le sien, n'a jamais été mis en situation d'appliquer ses théories. (Rires à droite.)

Un membre à droite. M. Yves Guyot cependant est un ministre.

M^{GR} FREPPEL. Mais l'année dernière vous avez eu pendant neuf mois un ministère radical...

M. FERROUL. Ah non! (Rires au centre et à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre, Messieurs.

M^{GR} FREPPEL. A la tête de ce ministère radical se trouvait un homme politique qui, le 19 décembre 1884, lors de la discussion du budget de 1885, avait voté pour la suppression de l'ambassade auprès du Vatican...

M. DOUMER. Alors, vous interpellez le ministère de l'année dernière?

M^{GR} FREPPEL. A côté de M. Floquet, — car c'est de lui que je veux parler, — siégeaient M. Lockroy et M. Peytral, qui, comme lui, avaient voté contre le maintien de l'ambassade auprès du Saint-Siège. Quant au ministre des affaires étrangères, M. Goblet... (Interruptions à gauche.)

Il faut dire, pour être juste, que sa bravoure...

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, je regrette que l'orateur m'y oblige (Exclamations à droite), mais je suis forcé de lui faire remarquer qu'il sort de la discussion de son amendement.

M^{GR} FREPPEL. Monsieur le président, j'ai absolument le droit de choisir mes arguments à l'appui de ma thèse.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle que, pour une prise en considération, on doit se borner à des développements sommaires.

A droite. Parlez ! parlez !

M^{GR} FREPPEL. Si vous voulez me refuser une seconde fois la parole, je suis prêt à descendre de la tribune.

Quant au ministre des affaires étrangères, M. Goblet, il est juste de dire que, ce jour-là, sa vaillance s'était élevée jusqu'à l'abstention. (Rires à droite.)

Il semblerait donc qu'un ministère dont pas un membre n'avait voté pour le maintien de l'ambassade auprès du Vatican, aurait dû profiter de son passage au pouvoir pour en demander la suppression. (Nouveaux rires à droite.)

Qu'a-t-il fait, au contraire ? Il n'a rien eu de plus pressé que de proposer à cette Chambre le maintien intégral du crédit pour l'ambassade du Vatican. Eh bien, Messieurs, ne craignez-vous pas que l'on ne finisse par dire que vous jouez une pure comédie devant le public ? (Ap-

plaudissements à droite. — Rumeurs à gauche).

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi les intentions de vos collègues.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. C'est le mot de la situation!

M^{GR} FREPPEL. Monsieur le Président, je me suis borné à exprimer la crainte qu'on ne finisse par interpréter ainsi un acte que je me garde bien d'interpréter moi-même. (Rires à droite.)

Et alors je me permets d'ajouter : Ne craignez-vous pas que l'on finisse par croire que vous ne songez pas plus sérieusement que nous à prendre une aussi grave mesure et que vos paroles trouvent dans vos actes la meilleure des condamnations. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, Messieurs, ne vous semble-t-il pas, — je ne veux pas me servir du mot de plaisanterie qui pourrait m'attirer une observation de M. le président, — ne vous semble-t-il pas que ce jeu d'agrément... (Rires à droite) n'a que trop duré et qu'il serait enfin temps d'y mettre un terme? (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Voilà pourquoi je voulais tout à l'heure, si

on me l'avait permis, me tourner très respectueusement vers les auteurs de l'amendement précédent pour les prier, dans les circonstances présentes, de vouloir bien le retirer. Je n'ai pu le faire ; mais il restera établi une fois de plus, par une manifestation aussi maladroite, aussi imprudente, aussi impolitique, que le parti radical ne sait reculer devant aucune faute lorsqu'il s'agit pour lui de donner satisfaction à ses passions irréligieuses, au risque de blesser les intérêts les plus graves et les plus sacrés de la France. (Vifs applaudissements à droite.)

Je retire mon amendement.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 8 JUILLET 1889.)

**Contre le vote de la nouvelle loi
militaire.**

Messieurs, je prie la Chambre de vouloir bien se rassurer sur mes intentions. Je n'ai point la moindre envie de prononcer un long discours. L'heure n'est plus, dans cette enceinte, aux grandes discussions. Plus nous hâterons notre départ, mieux cela vaudra... (Très bien! très bien! à droite.)... et je crois que ce sentiment est partagé par tous mes collègues.

Montaigne disait... (Rires à gauche).

A gauche. Parlez-nous aussi de Rabelais!

M^{GR} FREPPEL ... Montaigne disait : « Le tout n'est pas de bien vivre, il faut encore savoir mourir. » (Très bien! très bien! à droite).

Eh bien! on trouve assez généralement que cette Chambre, après avoir plus ou moins bien vécu, n'a pas su mourir assez tôt ni trop convenablement. (Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à gauche.)

M. DE MORTILLET. Le suicide est condamné par le code religieux.

M^{GR} FREPPEL. Voilà pourquoi, Messieurs, j'aurais préféré que le budget marquât le terme de nos travaux (Ah! ah! à gauche) et qu'un débat aussi grave fût renvoyé à la prochaine législature. (Mouvements divers.)

M. ACHARD. C'est la cinquième fois qu'on traite cette question.

M. LE PRÉSIDENT s'adressant à la gauche. Messieurs, veuillez faire silence, et ne pas interrompre ainsi l'orateur à chaque phrase!

M^{GR} FREPPEL. Laissez-les faire, laissez-les dire! — Et même je suis à me demander si, à la veille de se séparer, ayant déjà, pour ainsi dire, la mort sur les lèvres... (Rires ironiques à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. JAURÈS. Vous, vous y mettez le sourire! (On rit.)

M^{GR} FREPPEL. ... je suis à me demander si

cette Chambre possède encore une autorité morale suffisante pour trancher une question d'où dépendent les destinées de la France. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Pour ma part, je me permets d'en douter, et M. le rapporteur lui-même est si peu éloigné de partager mon sentiment, qu'il entrevoit déjà le Parlement prochain remettant en cause tout ce que nous avons entrepris. (Très bien ! très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. LABROUSSE. Ce sera son affaire.

M^{GR} FREPPEL. Il m'eût donc paru plus sage et plus digne de ne pas entreprendre une œuvre qui, d'avance, est frappée d'appel devant nos successeurs. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Car enfin, Messieurs, c'est une chose extrêmement grave que de remanier ainsi, d'une législature à l'autre, la loi organique militaire, qui devrait être la plus stable de toutes.

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. Très bien !

M^{GR} FREPPEL. Ce danger ne paraît pas vous frapper au même degré : vous voulez à toute force voter une loi militaire quelconque avant de vous séparer...

Quelques membres au centre. Pas une loi quelconque.

M^{GR} FREPPEL. ... et c'est ce qui m'enhardit à vous en dire quelques mots.

Et cependant, Messieurs, si la discussion qui a eu lieu récemment au Sénat et le rapport de votre propre commission n'avaient pas éclairé d'un nouveau jour le projet actuellement soumis à vos délibérations, je ne me serais pas permis de revenir à la charge.

Car, c'est bien la dixième fois, depuis le 5 avril 1881, que je monte à cette tribune pour combattre les changements, je devrais dire les bouleversements que vous voulez introduire dans l'organisation de l'armée française.

Or, ce ne serait pas la peine de rouvrir un débat, si l'on ne croyait pas pouvoir y verser à l'appui de sa thèse de nouveaux arguments. Si donc je vous demande la permission de reprendre la parole, — et je ne la garderai pas longtemps, je le répète, — c'est que la situation actuelle n'est plus la même qu'autrefois. Vous avez fait beaucoup de chemin, en arrière, depuis le jour où l'on nous présentait ici le premier projet de réforme militaire. (Mouvements divers.)

M. DUCOUDRAY, ironiquement. Alors, vous allez voter la loi!

M^{GR} FREPPEL. Alors, on cherchait à faire triompher deux principes, que l'on nous donnait comme formant la base de la réforme militaire, l'égalité absolue du service...

Un membre à gauche. Ce n'est pas notre faute si elle n'existe pas!

M^{GR} FREPPEL. ... et l'homogénéité complète de l'armée; l'égalité absolue du service par la suppression de toutes les dispenses de droit et l'homogénéité complète de l'armée par une égale durée de service imposée à tous.

Plus d'exemptions, un contingent unique au lieu de deux portions inégales, la même instruction, la même éducation militaire donnée à tous : telles étaient les idées fondamentales que l'on s'efforçait de faire prévaloir.

C'est dans ce sens que s'étaient prononcés successivement dans cette enceinte le général Farre, le général Campenon et le général Boulanger. Et ce langage, je le comprenais jusqu'à un certain point dans la bouche de novateurs. Il y avait au moins là une doctrine; il y avait là... (Bruit de conversations à gauche.)

Je vous déclare, Messieurs, que si vous continuez je descendrai de la tribune... (Exclamations à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez, Messieurs, encore une fois, cesser ces conversations.

M^{GR} FREPPEL. Si vous voulez causer, Messieurs, c'est dans les couloirs qu'il faut aller. (Très bien! très bien! à droite — Réclamations à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, l'orateur a raison de se plaindre du bruit des conversations. En n'écoutant pas, vous prolongez la discussion.

M^{GR} FREPPEL. C'est évident!

Sur divers bancs. Parlez! on vous écoute.

M^{GR} FREPPEL. Je disais, Messieurs, que là il y avait au moins une doctrine; qu'il y avait là un système; qu'il y avait là des principes vrais ou faux, mais enfin quelque chose qui se tenait debout.

Je comprenais que, du moment où, à tort selon moi, l'on disait adieu au service à long terme et que l'on se privait d'une si grande force, on ne voulût pas se contenter, pour toute compensation à tant de pertes, de nous présenter une contrefaçon pure et simple, un calque

plus ou moins déformé, une espèce de caricature de la loi de 1872.

Je comprenais que, dans ce cas, l'on voulût tailler profondément dans la matière, en appliquant, sans réticences comme sans faiblesse, les deux principes que je viens d'énoncer : l'égalité absolue et l'homogénéité complète de l'armée.

Je comprenais cette élan presque sauvage, presque barbare, mais que l'on disait nécessité par les circonstances, élan qui ne pouvait être que momentané, transitoire ; car, pour le dire en passant, toute loi organique militaire ne peut être, à l'heure présente, qu'un fait transitoire, par la raison toute simple que, après la prochaine guerre européenne, — hélas ! plus probable que jamais et peut-être plus proche qu'on ne le croit communément, — quelle qu'en soit l'issue, le vainqueur imposera au vaincu le désarmement, les peuples étant hors d'état de supporter indéfiniment les charges écrasantes sous lesquelles ils succombent. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Oui, je comprenais ce système ; je le comprenais sans l'approuver, parce que je pensais

alors, comme je pense encore aujourd'hui, que la loi de 1872, améliorée, perfectionnée, valait mieux que tout cela. (Très bien! très bien! à droite.)

Aujourd'hui, plus rien de pareil. Aucun des promoteurs de la réforme militaire ne reconnaîtrait plus son œuvre; car cette œuvre a complètement disparu pour faire place à une conception nouvelle, à une conception illogique, contradictoire, à une conception hybride et sans nom. Ce que vous nous présentez comme le dernier produit des délibérations du Sénat, c'est la loi de 1872, non plus avec ses avantages, non plus sous ses véritables traits, mais à l'état de travestissement et, comme je le disais tout à l'heure, de caricature. (Vive approbation à droite.)

En fait de doctrine, nous ne sommes plus en face que de l'empirisme le plus vulgaire, le plus mesquin, et, j'oserai le dire, le plus détestable. (Très bien! très bien! à droite.)

Et d'abord, l'égalité, il n'en est plus question.

Un membre à gauche. Grâce à vous!

M^{GR} FREPPEL. Les uns serviront un an, les autres trois ans, avec cette différence, sur la loi

de 1872, qu'à la place du sort, dont les chances étaient égales pour tous, il y aura d'après l'article 39, je ne veux pas dire l'arbitraire, — le mot serait trop gros, — mais la formalité plus ou moins personnelle, plus ou moins autocratique, de la désignation ministérielle.

Par conséquent, deux portions inégales du contingent ; inégalité dans l'instruction et dans l'éducation militaires ; plus rien de cette homogénéité de l'armée active, de l'armée de première ligne, dont on faisait alors si grand cas.

Quant aux dispenses de droit, elles foisonnent dans le projet du Sénat, dont le seul article 23 contient 30 à 40 catégories de jeunes gens qui pourront échapper au service de trois ans.

Il n'y a même pas jusqu'au volontariat d'un an, tant décrié, tant combattu, qui ne reparaisse dans le projet de loi, sous une autre forme, comme le faisait si bien observer M. Georges Martin, au Sénat ; il n'y a pas jusqu'au volontariat d'un an qui ne reparaisse dans la personne de ces innombrables bacheliers auxquels il suffira de dire : « Je veux poursuivre mes études, en vue d'obtenir le diplôme de

licencié », pour qu'à l'instant même ils soient renvoyés dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux.

Je suis donc pleinement fondé à dire qu'il ne reste plus rien des bases fondamentales de la réforme militaire. Et si l'on m'objecte qu'il reste le service de trois ans substitué au service de cinq ans, je réponds : qu'en fait et dans la pratique, cette substitution existe déjà (Très bien! très bien! à droite) et que, pour convertir le fait en droit, il eût suffi d'une seule et unique disposition de la loi au lieu de ces interminables discussions auxquelles nous nous livrons ici depuis dix ans et qui, comme M. Thiers le fait pressentir avec raison, recommenceront dans la prochaine Chambre. (Très bien! très bien!)

Je reprends donc mon argumentation et je répète, après l'avoir démontré, ce me semble, que les bases fondamentales de la réforme militaire ont été abandonnées, et abandonnées par qui? par ceux-là mêmes qui les avaient posées, ou du moins qui les avaient le plus hautement soutenues, par le parti radical.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. C'est très vrai!

MGR FREPPEL. En effet, ce n'est un mystère pour personne — et M. Madier de Montjau nous l'apprenait l'autre jour à cette tribune — que le parti radical, faisant ainsi de l'opportunisme à outrance, a pris la résolution de voter le projet du Sénat tel quel, avec toutes ses dispenses, avec sa double portion du contingent.

M. TONY RÉVILLON. C'est entendu!

M. BRIALOU. Parfaitement! nous n'y manquons pas, et c'est ce qui vous embarrasse!

MGR FREPPEL. Eh bien, alors, permettez-moi de vous demander les motifs de ce changement d'attitude devant le projet du Sénat. Comment se fait-il que des députés, comme M. Madier de Montjau, après n'avoir cessé de crier : « Sus au Sénat! » viennent aujourd'hui s'incliner humblement et si profondément devant les volontés de la première Chambre? (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

D'où vient cette abdication, d'où vient cette capitulation du suffrage universel devant le suffrage restreint? (Très bien! très bien à droite. — Rires à gauche.)

A gauche. Vous demandez donc la suppression du Sénat?

MGR FREPPEL. C'est vous, Messieurs, qui avez toujours fait cette distinction entre le suffrage universel et le suffrage restreint; ce n'est pas nous. D'où vient encore une fois cette abdication, d'où vient cette capitulation dans une question dont dépendent les destinées de la France? Il importe pourtant de l'examiner, car c'est le côté neuf de la question, et, comme je le disais tout à l'heure, si je me suis permis de reprendre la parole, c'est qu'il y a là un élément nouveau apporté au débat.

Eh bien! pourquoi allez-vous voter ce projet de loi? Est-ce avec le désir d'alléger les charges du pays! Vous savez bien que non. Comme le disait au Sénat un sénateur de l'extrême gauche, M. Tolain, « cette loi est très lourde, il ne faut pas se le dissimuler; et s'il est, dans le pays, des gens qui croient qu'elle est une loi d'allégement qui va imposer au pays de moindres charges, je n'hésite pas à dire qu'ils commettent une grave erreur! » (Très bien! très bien! à droite.)

L'aveu est bon à retenir contre ceux qui voudront se prévaloir devant le corps électoral du vote de cette loi.

Le colonel Meinadier, qui n'est pas non plus, que je sache un sénateur de droite, ajoutait que cette loi est évidemment plus dure, plus lourde que la législation antérieure.

La raison en est évidente : elle supprime les bons numéros, elle atteint tout le pays, elle atteint tous les foyers. Elle atteint toutes les familles, elle pèse plus particulièrement, il faut que le pays le sache, sur les laboureurs, sur les artisans, sur les ouvriers... (Très bien ! très bien ! à droite), qui ne sont pas compris dans l'article 23 et qui ne bénéficieront pas davantage de l'article 39. (Très bien ! très bien.)

M. BRIALOU. Et sur les séminaristes aussi ! C'est ce qui vous ennuie !

M^{GR} FREPPEL. Mon cher Monsieur, les séminaristes obsèdent tellement votre esprit que je finirai par redouter pour vous quelque accident fâcheux. (Rires approbatifs à droite.)

Il y a autre chose que les séminaristes dans cette loi : il y a une question de vie ou de mort pour la France. (Vive approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

Je disais donc que ce ne peut pas être le désir d'alléger les charges du pays qui vous fera vo-

ter cette loi. Est-ce l'intérêt militaire? Il suffit d'un peu de bon sens, à défaut de compétence professionnelle, pour répondre à cette question.

A qui ferez-vous accroire qu'avec une armée de première ligne, composée en grande partie de soldats de vingt et un ans d'âge et un an de service, non encadrés dans les soldats déjà rompus au métier des armes, vous pourrez lutter avec avantage contre les armées étrangères?

A qui ferez-vous accroire qu'après avoir renvoyé dans leurs foyers, au bout d'un an, d'après l'article 39, les soldats les plus instruits, ceux qui, par leur capacité et leur conduite, vous auront donné le plus de satisfaction, vous trouverez, parmi les restants, des sous-officiers capables de soutenir le parallèle avec les sous-officiers de l'armée allemande, qui ont tous plus de trois ans de service? (Très bien! très bien! à droite.)

A qui ferez-vous accroire que des soldats d'un an, encadrés dans des soldats de trois ans, vaudront comme force d'attaque et de résistance des soldats de quatre et de cinq ans?

Vous ne le ferez accroire à personne, parce que vous ne le croyez pas vous-mêmes. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Avec l'armée, telle qu'elle sortirait de votre projet de loi, je le dis avec autant de conviction que de tristesse, vous courriez au-devant de désastres certains, vous courriez au-devant de catastrophes inévitables. (Vives protestations à gauche et au centre.)

M. ÉDOUARD LOCKROY. Ne dites pas cela, Monsieur !

M. ÉDOUARD THIERS, rapporteur. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Il faut qu'aujourd'hui...

M. ÉDOUARD LOCKROY. Taisez-vous, Monsieur ! Ce que vous dites là est épouvantable ! C'est une honte ! (Bruit à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Il faut qu'aujourd'hui chacun prenne sa part de responsabilité hautement et fermement.

A gauche. Nous la prenons !

M. ÉDOUARD LOCKROY. Oui ! Oui ! mais prédire la défaite, c'est une honte. (Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Permettez. Le projet de loi n'est

pas voté, et j'ai absolument le droit d'en signaler les conséquences.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lockroy, veuillez garder le silence.

L'orateur a laissé échapper une parole dont chacun a compris la gravité, et que je regrette pour lui. (Très bien! très bien! à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Oui, je le répète, j'ai parfaitement le droit de discuter les conséquences du projet de loi. (Interruptions à gauche.)

Oui! j'en ai le droit et le devoir... (Très bien! très bien! à droite), et je dis à M. Lockroy qu'il y a de quoi trembler à la pensée de ce que pourront coûter à la France de pareilles expériences, lorsqu'on songe à ce que disait au Sénat le général Deffis qui, avec M. de Freycinet, aura eu la principale part de responsabilité dans l'adoption de ce projet de loi.

M. DE FREYCINET, ministre de la guerre. Parfaitement et je la revendique, cette responsabilité.

M^{GR} FREPPEL. Il disait : « La guerre future sera un duel meurtrier entre deux ou trois grands peuples, le vaincu sera écrasé et anéanti pour toujours. »

Et c'est devant des éventualités aussi terri-

bles que celles-là... (Interruptions à gauche), qu'ayant une armée excellente comme la vôtre, vous allez faire, comme nous vous l'avons dit tant de fois, un saut dans les ténèbres, sacrifier le connu à l'inconnu, abandonner le certain pour l'incertain (Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche), au risque de faire sombrer la fortune de la France dans la plus tragique des aventures... (Nouvelles interruptions à gauche — Très bien! très bien! à droite.) Ne parlez donc pas de l'intérêt militaire, il n'a rien à voir avec le projet, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

Mais alors, si ce n'est ni le désir d'alléger les charges du pays, ni l'intérêt de la défense nationale, qui vous portent à voter ce projet de loi... (Vives réclamations à gauche.)

Voix nombreuses à gauche. Nous ne pouvons pas vous laisser dire cela.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Freppel, il ne faudrait pas incriminer les intentions de vos collègues. (Exclamations à droite.) On n'a pas le droit de dire que la Chambre ne s'est pas préoccupée des intérêts de la défense nationale. (Nouvelles exclamations à droite.)

M. DE LAMARZELLE. Alors il faut nous en aller, s'il est impossible de discuter.

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur peut discuter la loi, mais non incriminer l'intention de ses collègues.

M^{GR} FREPPEL. Je ne discute pas les intentions de mes collègues, je parle du but de la loi en elle-même, sans entrer dans la conscience de personne.

Je dis simplement que, si vous restez sourds aux inquiétudes, aux angoisses patriotiques qui vous ont été exprimées par tous les généraux qui ont pris la parole sur cette question, depuis le général Billot jusqu'au maréchal Canrobert... (Rumeurs sur divers bancs à l'extrême gauche.)

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. C'est ainsi qu'on accueille le nom d'une des illustrations de l'armée française!

M^{GR} FREPPEL. Il est permis de se demander quel est le motif de vos résolutions.

Il n'y a qu'une réponse à cette question, et vous me la fournissiez tout à l'heure dans vos interruptions. C'est au désir d'imposer aux séminaristes un an de caserne que vous sacrifiez tout

le reste... (Rumeurs à gauche), vos principes, vos doctrines, vos idées antérieures sur l'égalité absolue du service et l'homogénéité complète de l'armée. C'est à la haine de l'Église (Interruptions à gauche) que vous sacrifiez la fortune de la France.

A gauche. Quelle exagération!

M^{GR} FREPPEL. Vous vous êtes dit : Nous ne pouvons pas empêcher, d'une façon absolue, le recrutement du clergé par trois ans de caserne, contentons-nous de l'entraver le plus possible par un casernement d'un an : ce sera autant de gagné sur l'ennemi, et l'ennemi pour vous, vous l'avez dit assez haut, c'est l'Église catholique.

M. MICHOU. Ils ne sont donc pas Français, les séminaristes?

M^{GR} FREPPEL. Peu importe, après cela, le retour à la double portion du contingent! Peu importent les trente ou quarante catégories de jeunes gens qui seront dispensés du service de trois ans, en vertu de l'article 23, contrairement à nos principes; nous tenons les séminaristes à la caserne pour un an, cela nous suffit; le reste est accessoire, le reste est secondaire,

le reste est indifférent. (Dénégations à gauche. — Applaudissements à droite.)

Voilà tout le secret! (Non! non! à gauche.)

Eh bien, vous viendrez déclarer le contraire à cette tribune, et j'assure que ce sera pour moi un grand soulagement; mais jusque-là j'ai le droit de dire que voilà tout le secret, voilà toute l'explication de votre changement d'attitude devant le projet qui vous revient du Sénat. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous repousseriez ce projet de loi comme détestable, s'il n'imposait pas aux séminaristes un an de caserne et vous le voterez uniquement à cause de cela. (Rumeurs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) C'est par un acte d'hostilité envers la religion que cette Chambre veut finir; ce sera son testament. Eh bien, libre à elle de terminer aussi tristement une carrière que j'aurais voulue tout autre.

Mais, n'en doutez pas un instant; comme M. Thiers nous y convie dans son rapport, ce testament, œuvre de haine et d'impuissance sénile, ce testament, nous le casserons l'année prochaine, dans l'intérêt de la défense nationale et aux applaudissements du pays. (Excla-

mations à gauche. — Vifs applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Entre l'article 22 et l'article 23, M. Freppel et plusieurs de ses collègues proposent d'intercaler un amendement ainsi conçu :

« Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État, les étudiants en médecine ou en pharmacie et les élèves vétérinaires sont en temps de paix dispensés de tout service.

« En cas de mobilisation, ceux d'entre eux qui n'auraient pas terminé leurs études seront incorporés comme ambulanciers ou attachés au service d'infirmierie dans les hôpitaux ou dans les corps.

« Ceux qui seront entrés dans les ordres ou qui auront reçu la consécration, les externes ou internes des hôpitaux, les docteurs médecins, pharmaciens ou vétérinaires seront, en cas de mobilisation, répartis suivant les besoins dans les différents corps de troupe, pour y exercer les fonctions d'aumôniers, médecins, pharmaciens ou vétérinaires.

« A l'âge de vingt-six ans accomplis, ceux d'entre eux qui ne seront pas entrés dans les ordres ou qui n'auront pas reçu la consécration, ceux qui ne seront pas pourvus du titre d'externe ou d'interne des hôpitaux, ou du diplôme de docteur-médecin, de pharmacien ou de vétérinaire, seront tenus d'accomplir leurs trois années de service. »

M. LABORDÈRE. C'est l'article 23 démarqué! C'est sur cet article que devrait venir l'amendement.

M^{GR} FREPPEL. Quand je me permettais de dire tout à l'heure à la Chambre que le désir d'imposer un an de caserne aux séminaristes était la raison déterminante de la loi, on se récriait, on me disait : « Vous vous méprenez sur nos véritables intentions! »

Je vais vous fournir une excellente occasion de me prouver que je commettais en effet une erreur.

Aussi bien, notre amendement n'est-il que la consécration logique, rationnelle, nécessaire des dispositions de l'article 23 : « En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie, et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. »

Eh bien, si, comme vous le stipulez vous-mêmes, les jeunes gens dont il s'agit sont versés dans le service de santé en cas de guerre, à quoi bon les retenir un an dans les casernes où on apprend le service armé? N'est-ce pas absolument inutile?

J'ajoute que non seulement l'apprentissage du service armé est inutile pour les jeunes gens dont il s'agit, mais qu'il est un véritable danger pour vos hôpitaux en temps de guerre. Vous ne pouvez demander un service armé à ceux dont vous voulez faire des aumôniers, des brancardiers, des ambulanciers, des infirmiers, sans risquer de faire perdre le bénéfice de la neutralité aux hôpitaux et ambulances.

Vous ne pouvez appliquer à la fois ces jeunes gens au service armé et au service de santé sans tomber dans la plus criante des contradictions et sans créer à vos établissements hospitaliers, en temps de guerre, la situation la plus dangereuse. C'est un principe qu'on ne doit faire en temps de paix que ce qui est nécessaire en temps de guerre.

Ce que vous proposez ne serait qu'une vexation aussi inutile que dangereuse. Si vous ne

résolvez pas cette question dans le sens de notre amendement, j'aurai plus que jamais le droit de dire que votre loi n'a d'autre but que de détourner les séminaristes de leur vocation sacerdotale, que d'entraver le recrutement du clergé, et que la loi militaire est cela et pas autre chose! (Applaudissements à droite.)

A la majorité de 360 voix contre 172, sur 532 votants, l'amendement n'est pas adopté.

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1889.)

Contre la fixation légale d'un minimum de salaire pour les ouvriers

Messieurs, je ne m'occuperai pas du premier et du troisième paragraphe de la disposition additionnelle ; mais je viens m'opposer absolument à l'adoption du deuxième paragraphe sur le minimum du salaire.

C'est pour la première fois que l'on vous propose d'introduire dans la législation française une théorie que je considère comme extrêmement dangereuse : la fixation légale d'un minimum de salaire pour les ouvriers.

Cette théorie, je la trouve absolument fautive, parce qu'elle tend à consacrer une grave injustice.

Et, en effet, pour que l'État, pour que le législateur, pour qu'une commission quelconque, comme on veut en instituer une...

M. JOFFRIN. Le minimum de salaire existe bien pour les desservants, il peut bien exister pour les ouvriers. (Sourires à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Pour que, dis-je, le législateur eût le droit d'imposer aux fabricants un minimum de salaire, il faudrait tout au moins qu'il eût également le pouvoir de garantir à ces mêmes fabricants un minimum de bénéfices, un chiffre suffisant de recettes. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Ce sont là deux choses corrélatives.

M. ANTIDE BOYER. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Autrement la justice serait blessée, dans l'une de ses notions la plus élémentaire. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Messieurs, les salaires s'élèvent ou s'abaissent, suivant que les recettes augmentent ou diminuent. C'est une loi naturelle. Il en résulte que l'État, que le législateur, qu'une commission quelconque, ne peuvent pas, sans commettre une iniquité, dire à un fabricant : « Vous paierez tel ou tel salaire à vos ouvriers », s'ils ne sont

pas en situation de garantir à ce fabricant qu'il gagnera de quoi payer le salaire qu'on lui aura imposé. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. DUMAY. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Or, cette garantie est absolument en dehors de leur pouvoir. Par conséquent ils sont sans droit pour fixer eux-mêmes la quantité du salaire. Ceci me paraît l'évidence même.

Et veuillez bien remarquer, que si, aujourd'hui, à propos d'une loi particulière, vous allez charger une commission de déterminer un minimum de salaire pour une catégorie d'ouvriers, la logique vous conduira à la fixation légale d'un minimum de salaire pour toutes les usines ; et alors vous serez en plein socialisme d'État...

M. ANTIDE BOYER et plusieurs de ses collègues. C'est ce que nous voulons !

M. ARMAND DESPRÉS. Laissez-les dire !

M^{GR} FREPPEL. C'est ce que vous voulez, je le sais bien ; et voilà pourquoi je tiens à vous combattre dès aujourd'hui.

Le principe que vous voudriez introduire dans la loi serait tout simplement la ruine de

l'industrie française, qui la mettrait hors d'état de lutter avec la concurrence étrangère.

Nous sommes tous, dans cette Chambre, partisans des améliorations sociales; mais quant à cette mystification qu'on appelle le socialisme, je la repousserai de quelque nom qu'elle s'autorise et sous quelque forme qu'elle se présente. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1890.)

Sur les droits du clergé dans les élections.

Dans le cours des débats soulevés par la vérification des pouvoirs, il a été question, à maintes reprises, de l'ingérence du clergé dans les élections. Jusqu'ici, je m'étais tu, parce que, avec une confiance excessive peut-être, je me figurais que, vainqueurs comme vous l'êtes, du moins matériellement... (Interruptions et rires ironiques à gauche.)

M. MONTAUD. Et moralement.

M^{GR} FREPPEL. ... je m'étais figuré que vous n'abuseriez pas de la victoire et que vous en profiteriez, au contraire, pour entrer dans une

voie d'apaisement et de conciliation. (Ah! ah! à gauche.)

D'après ce que je vois depuis quelque temps, je crains fort de m'être trompé. D'autre part, c'est toujours chose délicate que d'intervenir dans les questions personnelles, et dont peut dépendre la fortune d'un collègue, sans avoir reçu l'autorisation de la partie intéressée.

Mais aujourd'hui l'élection de M. Sabouraud se présente dans des conditions de correction telles, elle s'impose à vos consciences avec tant de force et de clarté, que je n'éprouve aucun scrupule à plaider une cause que nulle imprudence de ma part ne saurait compromettre. (Très bien! très bien! à droite.)

Je saisis donc avec empressement l'occasion qui m'est offerte pour vous donner mon avis sur les droits et les devoirs du clergé en matière électorale. (Exclamations à gauche et au centre.)

Un membre à gauche. Nous les connaissons.

M^{GR} FREPPEL. Aussi bien, est-il digne de cette Chambre de ne pas toujours s'arrêter au terre-à-terre des faits, pour s'élever par intervalles à la hauteur des principes.

M. DELMAS. Ce n'est pas la question de validation, cela!

M. CAMILLE PELLETAN. Mais si! mais si!

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande pardon, Monsieur Delmas, c'est la question de validation, parce que les principes que je vais exposer la dominant tout entière. Quand on plaide devant les juges, Monsieur, on traite la question de droit tout aussi bien que la question de fait. (Très bien! très bien!)

M. CAMILLE PELLETAN. Vous avez raison.

M. MAURICE FAURE. Parlez! la question est très intéressante.

M. ALBERT CHRISTOPHLE. Mais prenez garde à votre client! (Exclamations à droite.)

M. AMAGAT. Ce n'est pas là la parole d'un juge!

M^{GR} FREPPEL. Mon client, comme vous l'appellez, est en parfaite sécurité... Comme on vous le fait observer, M. Christophle, ce n'est pas là la parole d'un juge, permettez-moi de vous le répéter; mes paroles ne doivent pas influencer sur votre décision en ce qui regarde M. Sabouraud, autrement vous n'êtes pas un juge impartial. (Très bien! très bien! à droite.)

M. ALBERT CHRISTOPHLE. Je crois être un juge parfaitement impartial.

MGR FREPPEL. Il est vrai que cet avis sur les droits et les devoirs du clergé en matière électorale, je m'étais déjà permis de le donner dans les séances des 24 et 28 juin 1881 ; c'est déjà un peu loin comme vous le voyez ; le *Journal officiel* en fait foi. Mais comme on ne cesse de revenir sur cette question pour l'envelopper de nuages et d'obscurité, il importe de préciser davantage les principes qui la dominent et qui servent à la résoudre.

M. HORTEUR. Il fallait prévenir le ministre des cultes.

MGR FREPPEL. Je n'ai rien à démêler avec le ministre des cultes, qui n'a rien à voir dans les élections, pas plus que le reste du gouvernement. (Très bien ! à droite.)

M. DU PÉRIER DE LARSAN. Vous allez nous faire un cours de doctrine électorale.

MGR FREPPEL. Lorsqu'il s'agit d'élections... (Bruit.)

Du reste, si la Chambre ne veut pas m'écouter... (Si ! si ! — Parlez !)

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, Monsieur Frep-

pel, la Chambre est très désireuse de vous entendre.

M^{GR} FREPPEL. Lorsqu'il s'agit d'élections, on peut considérer le clergé en dehors de son ministère et dans l'exercice de son ministère. C'est également à ce double point de vue que je vous demande la permission de le considérer à mon tour. Je serai court, si on me fait grâce d'inter interruptions. (Parlez! parlez!)

En dehors de son ministère, le prêtre a, comme tous les autres citoyens, je ne dis pas seulement le droit, mais le devoir de ne pas se désintéresser des affaires de son pays. S'il s'en désintéressait, il ferait acte de mauvais citoyen.

Il est dans l'obligation stricte et rigoureuse d'y apporter sa part d'intelligence et d'activité, pour faire prévaloir ce qu'il estime le plus conforme aux véritables intérêts de la patrie. (Très bien! très bien! à droite.)

Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'élire le représentant d'une commune, d'un département, de la nation tout entière, en dehors de son ministère, le prêtre possède, au même titre que les autres citoyens, le droit de voter pour

l'homme qui lui paraît davantage mériter sa confiance.

M. CAMILLE PELLETAN. On ne le conteste pas.

M. POINCARRÉ. Et on ne l'a jamais contesté.

M^{GR} FREPPEL. Je le reconnais, en ce qui vous regarde, Monsieur Pelletan.

Et par une suite toute naturelle (Exclamations à gauche), par une conséquence logique, rigoureuse, il a le droit de manifester sa préférence et de faire partager son opinion à ses concitoyens, par les mêmes moyens d'action et d'influence légitimes que ceux-ci emploient pour faire triompher la leur. (Nouvelles exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. GUSTAVE RIVET. — Ce n'est pas nous qui le lui défendons, c'est le Concordat lui-même. Alors demandez avec nous la dénonciation du Concordat!

M^{GR} FREPPEL. Je parlerai du Concordat tout à l'heure, Monsieur Rivet, mais veuillez me permettre de conduire le fil de mon argumentation comme je l'entends.

Messieurs, si vous refusez au prêtre ce droit, vous le mettez tout simplement hors la loi. (Très bien! très bien! à droite.), vous le rédui-

sez, on l'a dit justement, au rôle d'ilote ou de paria, dans un pays où l'égalité devant la loi est l'une des maximes fondamentales du droit public et l'une des bases de l'ordre social.

Voilà un premier principe que vous ne sauriez contester, à moins de vouloir retirer au prêtre le titre et la qualité de citoyen français.

Un membre à gauche. Il est citoyen romain.

M^{GR} FREPPEL. Je ne sais pas si vous le ferez quelque jour. Vous le ferez peut-être plus tard, pour peu que les idées jacobines continuent à dominer la République. Mais enfin, vous ne l'avez pas fait jusqu'ici et, par conséquent, il m'est bien permis de me placer sur le terrain de l'état de chose actuel.

C'est ce que reconnaissait, dans les termes mêmes dont je viens de me servir, un journal qui s'inspire de la doctrine et des traditions de Gambetta, la *République française*; si vous le contestez, vous aurez affaire à M. Reinach (Rires), et vous savez par le genre de propositions qu'il dépose à cette tribune que l'indulgence n'égale pas chez lui la fécondité des conceptions. (Nouveaux rires.)

« Le prêtre, dit la *République française*, est

citoyen actif. Comme tel, il est illogique de lui refuser le droit des autres citoyens, qui est celui de prendre part aux luttes électorales, de dire pour qui et pour quoi il vote. »

Pour qui et pour quoi? Nous ne demandons pas autre chose. Ceci me paraît donc de la dernière évidence.

M. REINACH. Mais pas en chaire! La citation d'ailleurs est incomplète.

M^{GR} FREPPEL. Je ne parle pas encore de la chaire; j'y arriverai tout à l'heure. Pour contredire, avec quelque apparence de raison, au principe que je viens d'énoncer, il faudrait pouvoir établir que le prêtre n'a aucun intérêt engagé dans les luttes électorales et que, par suite, il lui est indifférent d'y prendre part. Mais comment soutenir une pareille thèse? Le prêtre a d'abord un intérêt qui lui est commun avec tous les autres citoyens, l'intérêt qui s'attache à la bonne gestion des affaires de son pays, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Tout cela le touche, tout cela lui importe, ne serait-ce qu'à titre de contribuable et dans son honneur de Français. (Très bien! très bien! à droite.)

D'où il suit que le prêtre, en dehors de son

ministère, a, comme tous les autres membres de la grande famille française, le droit de faire tout ce qui est légitimement en son pouvoir pour amener dans les conseils de la nation les hommes qu'il estime les plus dignes et les plus capables d'assurer la grandeur et la prospérité du pays.

Il y a plus, Messieurs. Outre cet intérêt qui lui est commun avec les autres citoyens, le prêtre a de plus un intérêt particulier, celui de la corporation dont il a l'honneur de faire partie. (Interruptions à gauche.)

Cela vous étonne? Mais qui peut trouver mauvais que les ouvriers, les artisans, les cultivateurs, les propriétaires, les universitaires, en un mot, toutes les catégories diverses de citoyens fassent entrer en ligne de compte, dans leurs votes et dans leur action électorale, les doctrines, les principes et les institutions qui les touchent plus particulièrement? Cela est tout naturel, c'est dans l'ordre des choses; rien de plus conforme à la justice et à l'équité. Et le clergé seul ferait exception à la règle? Lorsqu'en un jour d'élections, il se trouve, d'un côté, des candidats qui manifes-

tent hautement le dessein de dénoncer le Concordat, de supprimer le budget des cultes; d'un autre côté, des candidats qui s'engagent à respecter et à faire respecter ces choses, le clergé, qui est le principal intéressé dans ce débat, n'aurait pas le droit...

M. HORTEUR. Pas en chaire!

M^{GR} FREPPEL. ... de combattre les uns et de chercher à faire triompher les autres? Mais il y aurait là plus que de l'injustice; ce serait le comble de la déraison. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous le voyez, Messieurs, lorsqu'on serre ces questions de près, quand on les dégage de ce que la passion et l'esprit de parti peuvent y porter de trouble et de confusion, elles apparaissent avec un caractère de netteté, de précision et de limpidité qui s'impose aux plus prévenus et qui défie toute contradiction. (Bruit à gauche.)

Voilà donc un premier point parfaitement acquis : en dehors de son ministère, le prêtre, comme tous les autres citoyens, a le droit de voter et d'employer tous les moyens légitimes pour faire voter en faveur des hommes qu'il

estime les plus dignes et les plus capables de défendre les intérêts de la religion et du pays.

Et certes, ce n'est pas en France que l'on songera jamais à lui discuter les droits de la vie civile, dans ce pays où, depuis l'abbé Suger jusqu'au cardinal Fleury, les d'Amboise, les Duprat, les Tournon, les Charles de Lorraine, les Duperron, les Bérulle, les Richelieu, les Mazarin, pour ne parler que des plus grands et des plus glorieux, ont su déployer des merveilles de dévouement, de sagacité, de clairvoyance, d'esprit, je devrais dire de génie politique, pour élever la France, au plus haut degré de sa prospérité. (Applaudissements à droite.)

M. LEYDET. Vous en oubliez !

M. CAMILLE PELLETAN. C'est la théorie de l'Église, pouvoir politique comme sous l'ancien régime.

M^{GR} FREPPEL. Reste la question des droits et des devoirs du clergé en matière électorale, dans l'exercice de son ministère.

J'avoue qu'elle est plus délicate et qu'il y a là des réserves à garder et des ménagements à

prendre, non pas à cause de cette faible indemnité que reçoit le clergé... (Interruptions à gauche.)

Neuf cents francs par an pour un desservant, tandis que Mirabeau, et la Constituante après lui, assignaient 1,200 livres à chacun, c'est vraiment peu de chose. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

Eh bien, mettons que ce soit beaucoup, si vous le voulez. En tout cas, cette indemnité que le clergé reçoit en retour et comme compensation des biens dont il a été dépossédé à la fin du siècle dernier. (Vives dénégations à gauche.)

Un membre à gauche. C'étaient les biens de la nation!

M^{GR} FREPPEL. ... cette indemnité ne fait rien à la question qui nous occupe. Elle ne suffit pas pour transformer le prêtre en fonctionnaire de l'État. (Bruit à gauche.)

Car ce qui fait, ce qui constitue, ce qui caractérise le fonctionnaire de l'État, c'est qu'il détient une partie de la puissance publique. (Très bien! très bien! à droite.) Or, depuis l'évêque jusqu'au plus modeste desservant, pas

un prêtre, dans l'état de chose actuel, ne dé-tient la moindre parcelle de la puissance civile, soit judiciaire, soit administrative, soit militaire, soit d'aucune sorte.

Le prêtre est un fonctionnaire de l'Église et non pas un fonctionnaire de l'État. Vouloir soutenir le contraire, c'est vouloir embrouiller toutes les notions. Ainsi l'a reconnu la cour de Cassation dans son mémorable arrêt de 1831.

Ce n'est pas du président de la République ou de ses ministres que les évêques et les prêtres tiennent leur mission d'enseigner l'Évan-gile, d'administrer les sacrements, de diriger les fidèles dans leurs diocèses ou dans leurs pa-roisses.

Mais je n'insiste pas, tant une pareille pré-tention de la part du pouvoir civil serait peu sé-rieuse, serait ridicule même... (Bruit à gauche.)

M. CAMILLE PELLETAN. Qui donc nomme les évêques? N'est-ce pas le président de la Répu-blique!

M^{GR} FREPPEL. ... et si l'on insistait, elle de-viendrait grotesque. (Marques d'approbation à droite. — Exclamations à gauche.)

Nommer les évêques pour l'État, Monsieur

Pelletan, c'est désigner, ce n'est pas conférer la juridiction, vous le savez bien. (Bruit.)

Je reprends ma démonstration. Ce n'est donc pas au titre et à cause de cette indemnité que le clergé est tenu à des réserves et à des ménagements en matière électorale, dans l'exercice de son ministère; c'est, Messieurs, en raison même du caractère dont il est revêtu; c'est parce qu'étant le pasteur de tous, le prêtre doit éviter tout ce qui peut blesser imprudemment, arbitrairement, les âmes auxquelles il peut être appelé à prêter le secours de son ministère. (Très bien, très bien, à droite.)

Voilà pourquoi, tout d'abord, les personnalités sont interdites au clergé en matière électorale du haut de la chaire. Non, il n'est pas permis — et vous voyez par là l'absolue loyauté et la parfaite sincérité que j'apporte dans ce débat — il n'est pas permis au curé de dire du haut de la chaire à ses paroisiens : Vous voterez pour Monsieur un tel à l'exclusion de Monsieur un tel. Cela n'est pas permis.

M. CAMILLE PELLETAN. Mais il est permis de le faire comprendre sans prononcer de nom propre. (Rires à gauche.)

M. GUSTAVE RIVET. Il y a d'autres procédés.

M^{GR} FREPPEL. Ici le droit ecclésiastique s'accorde avec les articles 52 et 53 des organiques. Laissez-moi vous lire, à ce sujet, quelques lignes d'une lettre de la congrégation de la Propagande, qui est l'organe immédiat de l'autorité pontificale.

« Que le clergé évite toujours de nommer les personnes du haut de la chaire... (Rires à gauche), surtout pour les discréditer dans un but électoral; et que les ministres de l'Église n'usent jamais de leur influence pour des vues particulières, mais seulement lorsque les candidats sont tels que leur triomphe serait nuisible aux vrais intérêts de la religion. » (Nouveaux rires à gauche.)

A gauche (ironiquement). — Et tous les républicains sont tels.

M^{GR} FREPPEL. Attendez quelque peu, je vous expliquerai ces paroles dans un instant.

M. GUSTAVE RIVET. Oh! c'est très clair.

M^{GR} FREPPEL. Croyez bien que je ne laisserai debout aucune objection, si vous voulez bien me laisser parler. (Parlez! parlez!)

Ainsi, des personnalités sont interdites en matière électorale du haut de la chaire, à cause du caractère dont le clergé est revêtu et par les prescriptions positives de l'autorité ecclésiastique.

Est-ce à dire qu'en principe, d'une manière absolue, en thèse générale, sans viser telle ou telle personne en particulier plutôt que telle autre, les évêques dans leurs lettres pastorales, les curés dans leurs instructions dominicales, n'ont pas le droit de rappeler aux fidèles que l'exercice du droit de suffrage n'est pas un acte mécanique, purement machinal, mais un acte moral relevant de la conscience, l'engageant à un haut degré; de leur rappeler qu'ils sont responsables de leurs votes, qu'ils sont complices, coopérateurs du mal qui peut en être la conséquence et que, par suite, il ne leur est pas permis de voter pour les hommes hostiles à l'Église, à sa doctrine et à ses institutions? (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.)

M. GUSTAVE RIVET. Nous protestons le Concordat en mains!

M^{GR} FREPPEL. Assurément, ils ont ce droit.

Pour prouver, comme le prétend M. Rivet, qu'il y aurait un abus et non pas l'usage légitime du droit, il faudrait pouvoir démontrer deux choses : d'une part, que la morale n'a rien à voir dans l'exercice du droit de suffrage, et que le prêtre n'a pas le droit d'enseigner la morale, soit individuelle soit sociale.

Cette double preuve, vous ne l'avez pas encore faite et vous ne la ferez jamais.

Vous ne la ferez jamais, car le contraire saute aux yeux. Ou le prêtre n'existe pas, ou c'est sa fonction essentielle d'enseigner aux fidèles leurs devoirs, soit de la vie domestique, soit de la vie privée, car tout cela rentre dans cette admirable synthèse des devoirs. Ou la morale n'est qu'un vain mot, ou c'est bien un acte moral d'une grande gravité, engageant la conscience à un haut point, que d'aller déposer dans l'urne un bulletin dont pourra dépendre la question de savoir si les écoles d'un pays seront chrétiennes ou athées (Mouvements divers), si le sacerdoce pourra se recruter ou s'éteindre... (Bruyantes exclamations à gauche et au centre), si le culte continuera d'être public, ou bien si on le refoulera dans l'intérieur

du temple, pour venir l'en chasser plus tard comme on l'a fait en 1793!

Si ce n'est point là un acte moral, qu'est-ce donc que la morale? Et si c'est là un acte étranger au culte, comme le veut M. Rivet, si ce n'est pas un acte intéressant la religion, qu'est-ce donc qui intéressera la religion? (Très bien! très bien! à droite.)

J'en conclus que, dans l'exercice de leur ministère, l'évêque par ses lettres pastorales, le curé par ses instructions dominicales, ont parfaitement le droit, en évitant avec soin toute personnalité (Sourires à gauche et au centre), de rappeler aux fidèles : 1° l'obligation du vote, 2° le devoir de ne jamais voter pour des hommes hostiles aux droits de l'Église et aux intérêts de la religion.

C'est pour eux un devoir impérieux et sacré!

M. CAMILLE PELLETAN. Il doit désigner les personnes sans les nommer.

Un membre à gauche. Par allusion!

M^{GR} FREPPEL. Mais, Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous dire est admis partout ailleurs, dans tous les pays civilisés, sauf parmi un certain nombre de républicains français, je

ne dis pas tous — ce serait une injure que je ne voudrais pas leur faire.

M. JUMEL. Alors c'est une injure pour les autres!

M^{GR} FREPPEL. Si le mot vous blesse, je le retire; je n'y tiens pas.

Je ne parlerai pas de la libre Angleterre, où l'on trouve tout simple et tout naturel que le clergé se prononce hautement soit pour les libéraux soit pour les conservateurs, soit pour les partisans du « home rule », ou pour ses adversaires. Depuis quarante ans, il ne s'est pas élevé une voix dans ce pays, pour contester au clergé son droit d'intervention toute pacifique, toute légale dans les affaires du pays.

M. RIOTTEAU. Dans ce pays, le clergé est constitutionnel et marche avec le gouvernement.

M^{GR} FREPPEL. Mais voici une monarchie, assurément peu libérale et fort chatouilleuse à l'endroit de la souveraineté civile — et elle a raison, car il ne faut pas absorber la souveraineté civile dans la puissance ecclésiastique, et ceux qui voudraient le faire me trouveraient au premier rang de leurs adversaires... (Exclamations à gauche.— Très bien! très bien! à

droite.) Messieurs, voulez-vous écouter ce qu'écrivaient les évêques de Prusse, l'archevêque de Cologne en tête, à la veille des élections générales de 1885... (Réclamations à gauche.)

M. LEYDET. Vous feriez mieux de n'en pas parler!

M^{GR} FREPPEL. ... et je ne sache pas que l'empereur Guillaume ni le prince de Bismarck... (Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.)

M^{GR} FREPPEL. Vous avez raison, je me trompe, c'était en 1888! Vos réclamations ne portent pas.

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. En 1885, c'eût été joli! le Pape en tête! il ne faut pas rappeler ces souvenirs-là. (Rires et applaudissements à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Je cite une lettre du 10 octobre 1888; et je le répète, je ne sache pas que l'empereur Guillaume ni le prince de Bismarck se soient émus le moins du monde de ce langage, tant ils le trouvaient conforme aux devoirs de la charge pastorale :

« Le vote est un devoir de conscience. Ils — les électeurs — doivent élire des hommes chrétiens reconnaissant la religion et la crainte de

Dieu comme le plus solide fondement et le boulevard le plus ferme de l'État... » (Bruit à gauche); « ... des hommes résolus à conserver aux écoles leur caractère chrétien, et à défendre les droits imprescriptibles de l'Église; des hommes, enfin, inaccessibles aux fausses considérations et inébranlables dans leur lutte pour la vérité et la justice... Quant à mon clergé, j'ai la confiance, que non seulement il prendra part lui-même aux élections mais qu'il contribuera, avec calme et prudence, par son exemple comme par ses paroles, à faire élire des députés sachant donner à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. »

Les évêques de France n'ont pas dit autre chose à l'occasion des dernières élections. (Rumeurs à gauche et au centre.)

M. CAMILLE PELLETAN. Vous avez oublié les attaques aux lois de l'État, contenues dans les mandements des évêques.

M^{GR} FREPPEL Ah! s'ils avaient dit dans leur lettres pastorales : « Vous voterez pour la monarchie contre la république, » je comprendrais vos susceptibilités, je m'expliquerais vos récriminations.

M. GUSTAVE RIVET. Comment ! ils n'ont pas dit de voter contre la république, quand ils faisaient voter pour les partisans d'un César.

M^{GR} FREPPEL. Pas le moins du monde ! Car ce sont là des questions sur lesquelles chacun peut avoir son opinion, mais qui ne doivent pas être mêlées aux enseignements de la chaire.

Aussi n'a-t-il pas été publié un seul écrit pastoral où l'on ait recommandé de voter contre la République et pour la Monarchie, il n'y en a pas un où cette question ait été soulevée ; et, si vous pouvez m'en citer un seul, je vous donne gain de cause. (Très bien ! très bien ! à droite. — Bruit à gauche.)

Les évêques français se sont bornés à dire ce qu'écrivaient les évêques de Prusse en 1888 :

Votez pour des chrétiens, pour des hommes résolus à conserver ou à rendre aux écoles leur caractère chrétien, à défendre les droits de l'Église et les intérêts de la religion.

S'ils n'avaient point parlé de la sorte, ils auraient manqué à leur devoir, ils auraient trahi la cause qu'ils ont pour mission de soutenir et de défendre. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je continue ces citations, que vous trouverez,

sans doute très instructives : car enfin, il faut bien que nous sachions ce qui se passe dans d'autres pays. Je les poursuis pour bien vous montrer que vous, républicains français, qui vous targuez d'aimer la liberté, vous voudriez nous entraîner dans une voie d'intolérance où les monarchies les plus fières de leurs droits refusent de vous suivre. (Mouvements divers.)

Voici comment s'exprimaient, le 22 mai 1885, des évêques d'Autriche-Hongrie — et je ne sache pas non plus que personne ait trouvé à y redire.

« Ce n'est pas seulement notre prospérité temporelle qui est engagée dans la question d'une nouvelle législature, mais aussi le sort de notre religion et l'affaire même de notre salut. Il s'agit de lois sur les écoles, de lois sur le mariage, de lois sur les relations de l'Église et de l'État... Partant, jugez de quelle importance est le choix des députés ; car tel sera l'esprit des législateurs, tel sera l'esprit des lois qu'ils feront, puisque « l'arbre bon porte de bon fruits... et l'arbre mauvais ne peut pas porter de bons fruits. » (Math., 7.) Ainsi donc votre bien temporel et spirituel demande que vous choi-

sissiez des hommes non seulement éclairés, mais sincèrement catholiques et pleins d'amour pour leur pays..., suivant le conseil donné à Moïse : « Choisissez, parmi la multitude, des hommes craignant Dieu, aimant la vérité et détestant la cupidité, et faites-en les juges du peuple. » (Exod., 18.)

Veillez écouter ceci :

« ... Or, comme il importe beaucoup que ces voix ne se disséminent pas, mais s'unissent sur un nom digne de sortir de l'urne, et, comme beaucoup d'entre vous ne sauraient à qui donner leur suffrage, il faut que vous preniez conseil de vos curés... » (Protestations à gauche.)

M. GUSTAVE RIVET. Revenons en France.

M^{GR} FREPPEL. ... et d'autres hommes consciencieux et éclairés, et que vous nommiez ceux qu'ils vous indiqueront, conjointement avec le comité électoral; que si quelqu'un votait pour des hommes qui ne veulent pas s'appliquer au vrai bien du pays, celui-là pécherait gravement contre l'État, contre l'Église et contre Dieu. » (Protestations à gauche.)

M. CAMILLE RASPAIL. Cela n'a aucun rapport avec l'élection!

M^{GR} FREPPEL. Il s'agit des évêques d'Autriche. Jamais les évêques français ne sont allés plus loin, ni peut-être même aussi loin. Or, j'ai à peine besoin de vous faire remarquer que jamais une Chambre autrichienne n'a songé à invalider un député qui aurait pu bénéficier de pareilles recommandations.

Même langage chez les évêques d'Espagne. (Réclamations au centre et à gauche.)

Mais, Messieurs, je suis bien obligé de continuer ma démonstration.

M. HORTEUR. Nous avons bien assez des évêques français, sans nous occuper des autres.

M^{GR} FREPPEL. « Ne donnez jamais vos suffrages... » (Nouvelles réclamations à gauche et au centre.)

Messieurs, encore une fois, je vous demande pardon.

M. HORTEUR. Lisez vos propres mandements!

M^{GR} FREPPEL. Je crois véritablement enrichir le domaine de vos connaissances en ces matières (Bruit à gauche. — Rires approbatifs à droite); car il est évident que vous n'avez pas le temps de lire vous-mêmes tous les mandements.

M. HORTEUR. Et nous ne tenons pas à les connaître...

M^{GR} FREPPEL. Mais ils constituent en partie la force de mon argumentation, Monsieur Horteur, député de la Savoie catholique. (Rires à droite.)

« Ne donnez jamais vos suffrages à ceux qui ne sont pas vraiment catholiques. Si vous les leur donnez, beaucoup de péchés, que vous n'aurez pas commis vous-mêmes, vous seront cependant imputés comme coupables de complicité dans le mal. »

(Instruction collective des évêques de la province ecclésiastique de Burgos, 1884.)

A gauche. En Espagne, il y a une religion d'État.

M^{GR} FREPPEL. Raison de plus pour les évêques espagnols d'user des réserves et des ménagements dont je parlais tout à l'heure; c'est un argument nouveau que vous me fournissez à l'appui de ma thèse.

M. RIBOT. Je demande la parole. (Mouvements divers.)

A gauche. Les États que vous citez sont tous des monarchies.

M^{GR} FREPPEL. Jusqu'ici, suivant l'observation

qui vient de m'être faite, je n'ai parlé que d'États monarchiques. Je ne sais pas si c'est votre opinion que ces États, par cela seul qu'ils sont monarchiques, ont plus de souci de la vraie liberté. Si c'est là votre opinion, je vous en laisse la responsabilité. (Rumeurs à gauche et au centre. — Très bien! à droite.)

Mais il est également vrai de dire que dans toutes les Républiques, sauf dans celle-ci...

Un membre à gauche. Elles n'ont pas de Concordat!...

M^{GR} FREPPEL. ... on reconnaît au clergé le droit d'enseigner aux fidèles qu'ils ont l'obligation de ne jamais voter pour des hommes hostiles au droits de l'Église et aux intérêts de la religion.

Je ne parle pas des États-Unis, car tout le monde sait qu'il n'est pas un pays où le clergé intervienne davantage dans les élections.

M. PHILIPPON. Mais le clergé des États-Unis n'est pas payé.

M. LEYDET. Il y a la séparation de l'Église et de l'État.

M^{GR} FREPPEL. Vous me dites que la séparation de l'Église et de l'État existe aux États-Unis.

Permettez-moi de vous répondre qu'elle n'y existe pas autant que vous le pensez, nullement au sens où vous l'entendez.

Chaque année, le président des États-Unis prescrit un jour de jeûne et de pénitence à tous ses administrés. (Bruyantes exclamations à gauche.)

A droite. C'est parfaitement exact !

M. JUMEL. Nous savons comment on l'observe, ce jeûne !

Un membre à gauche. Nous ne sommes pas obligés de jeûner, nous, mais nous sommes obligés de payer.

M^{GR} FREPPEL. Vos interruptions nous entraînent dans une digression où je suis bien obligé de vous suivre.

Aux États-Unis, avant chaque séance du Parlement, le chapelain récite la prière, — ce que je serais très heureux de faire, si vous me le permettiez. (Très bien ! très bien ! et rires à droite.)

Et vous appelez cela séparation de l'ordre religieux et de l'ordre civil !

M. CAMILLE PELLETAN. Oui, parce que, aux États-Unis, il n'y a pas de budget des cultes.

M^{GR} FREPPEL. Je sais très bien que l'on ne sert pas d'indemnité au clergé des États-Unis, mais par une raison bien simple, c'est que dans ce pays-là on n'a pas, comme dans le nôtre, dépouillé le clergé de ses biens. (Rumeurs à gauche et au centre. — Très bien! très bien! à droite.)

M. CAMILLE PELLETAN. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M^{GR} FREPPEL. Si vous nous rendiez nos biens, ou même une partie de nos biens, nous ne vous demanderions pas un centime. (Très bien! très bien! à droite.)

Je laisse donc les États-Unis pour arriver à la Suisse.

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. En Suisse les prêtres sont inéligibles.

M^{GR} FREPPEL. Voici les recommandations que l'évêque de Genève adressait à ses diocésains avant les élections :

« Qu'ils aillent donc aux élections et qu'ils choisissent des hommes dignes de leur confiance, probes, honorables et capables; qu'ils y aillent sans hostilité systématique contre qui que ce soit, mais irrévocablement résolus à faire

valoir ces grands principes qui fondent dans un peuple la paix et la justice. Qu'ils y songent, il y a là pour eux un devoir impérieux. Chaque catholique, en mettant son bulletin dans l'urne, accomplit un devoir impérieux. Chaque catholique, en mettant son bulletin dans l'urne, accomplit un devoir dont il est responsable devant Dieu et devant le pays. Il ne lui est pas permis, sans commettre un péché, de se laisser entraîner par le respect humain, de se faire l'instrument aveugle de coteries qui ne cherchent que leur triomphe personnel; et il ne lui est pas permis de vendre son vote, de le donner par lâcheté à des hommes qui voudraient confisquer nos libertés publiques et porter atteinte à nos droits... Que nul ne voie dans notre langage un écho des passions politiques; nous sommes en dehors des partis et au-dessus des conflits personnels... Investi par la sainte Église du redoutable honneur d'éclairer et de guider les âmes, chargé de la mission sacrée de défendre la liberté de notre religion, nous rappelons à nos diocésains des devoirs trop souvent méconnus. »

Messieurs, c'est exactement ce qu'ont dit les

évêques de France à l'occasion des dernières élections. Comment donc ce qui est regardé comme légitime dans tous les pays civilisés, sans exception, ne le serait-il pas en France? Mais, Messieurs, ce serait avouer hautement qu'en fait de liberté nous sommes au-dessous de l'Angleterre, des États-Unis, de la Prusse, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, en un mot, de tous les pays civilisés. (Mouvements divers.) Dites-le, si vous le voulez; pour ma part, je ne le répèterai pas, parce que j'en rougirais pour mon pays et pour vous-mêmes. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Et maintenant, Messieurs...

M. BOISSY D'ANGLAS. Vous auriez dû déposer une demande d'interpellation.

M. LEYDET. Il n'y a que M. Sabouraud qui puisse s'en plaindre, car c'est son oraison funèbre.

M^{GR} FREPPEL. Cela donnerait une bien triste idée de l'esprit de justice.

Et maintenant, dirai-je en terminant, qu'il se soit produit, par-ci, par-là, au cours de la période électorale, quelques paroles un peu trop

vives, je veux bien l'admettre. (Exclamations à gauche et au centre.) Je dis : « Je veux bien l'admettre », parce que je pourrais le contester absolument, car rien n'est moins probant que les pièces que vous nous apportez depuis deux mois et qui émanent de gens qui se font de la délation un véritable métier (C'est vrai ! très bien ! à droite), de commissaires de police qui ne mettent jamais le pied à l'église (Rires ironiques à gauche), qui, par conséquent, ne savent pas ce qui s'y passe (Très bien ! très bien ! à droite); de témoins au troisième et au quatrième degré, comme ceux dont vous parlait tout à l'heure l'honorable M. Sabouraud, et qui viennent plus tard rétracter leurs premières dépositions. Et ce sont de pareils témoins que vous faites intervenir; vous vous appuyez sur les témoignages de gens qui ne comprennent même pas le langage qu'on tient à l'église (Bruit à gauche), qui le dénaturent, le travestissent ! Voilà vos sources ! Elles ne sont ni authentiques ni sûres. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais, soit ! admettons, si vous le voulez, qu'il se soit produit, par-ci, par-là, quelques écarts

de langage ; qu'est-ce que cela, au regard de la campagne d'outrages envers la religion que nombre de vos journaux ont menée pendant toute la période électorale ?... (Très bien ! très bien ! à droite. — Exclamations ironiques à gauche.)

Y a-t-il de quoi justifier ce déchainement de passions dont nous sommes témoins depuis deux mois ?

M. HORTEUR. C'est de la *Croix* et du *Pèlerin* que vous parlez ?

M^{GR} FREPPEL. Comment ! voilà dix ans que vous ne cessez de faire la guerre à l'Église, à sa doctrine, à ses institutions. (Réclamations à gauche.)

Vous avez expulsé de leur domicile quatre à cinq mille religieux, au mépris de leurs droits d'usage, d'usufruit et de propriété. (Très bien ! très bien ! à droite. — Nouvelles réclamations à gauche).

Vous avez banni les prêtres des bureaux de bienfaisance et des commissions hospitalières, où leur place était indiquée par leur caractère et la nature même de leurs fonctions. (Très bien ! très bien ! à droite.)

A gauche. A la question !

M^{GR} FREPPEL. Vous avez chassé les sœurs de charité des hôpitaux de Paris et de plusieurs grande villes...

M. LE PRÉSIDENT. Je crois devoir vous rappeler à la question et à la modération, Monsieur Freppel.

M^{GR} FREPPEL. Vous avez banni du chevet des malades les sœurs de charité, contrairement à l'opinion de la plus grande partie du corps médical; notre collègue, M. Armand Després, pourra vous en dire quelque chose. (Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Vous avez déchristianisé les écoles...

Voix à gauche. Mais ce n'est pas la question!

M^{GR} FREPPEL. Vous avez déchristianisé les écoles dans les paroisses exclusivement chrétiennes, malgré les vœux formels des Conseils municipaux et les protestations des pères de famille.

Vous avez assujetti les séminaristes à un an de caserne... (Ah! ah! à gauche), apportant ainsi un obstacle peut-être insurmontable au recrutement du clergé, tandis que, hier encore, au Parlement allemand, au Reichstag... (Interruptions à gauche et au centre.)

M. JUMEL. Vous feriez mieux d'aller chercher vos exemples ailleurs.

M^{GR} FREPPEL. Dans un Parlement protestant d'un État militaire au premier chef, on dispensait les séminaristes du service militaire en temps de paix. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous êtes en train de détruire par votre loi militaire ces admirables congrégations de missionnaires... (Exclamations à gauche) qui sont vos auxiliaires dans le monde entier, qui portent votre prestige et votre influence au Levant et dans l'Extrême-Orient. (Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.)

M. DELONCLE. Ils enseignent l'allemand en Afrique.

M^{GR} FREPPEL. Vous avez privé et vous privez encore tous les jours nos curés de leur indemnité, sans pouvoir alléguer un texte de loi qui vous y autorise, car le décret de 1813 ne parle absolument que des desservants qui ont quitté leurs paroisses et ne sont plus en fonctions. (Très bien! très bien! à droite.)

A gauche. A la question!

M^{GR} FREPPEL. Attendez ma conclusion!

M. GUSTAVE RIVET. Il y a assez longtemps que nous l'attendons.

M^{GR} FREPPEL. Enfin, vous parlez tous les jours de dénonciation du Concordat, de suppression du budget des cultes, et, après de tels actes, devant de pareilles menaces, vous trouvez étrange, vous trouvez mauvais que des plaintes peut-être un peu vives, que des cris d'indignation même aient pu partir du cœur des faibles et des opprimés. (Exclamations à gauche. — Vive approbation à droite.)

Y a-t-il là une ombre de justice? Y a-t-il là une apparence d'équité? (Applaudissements à droite.)

Un membre à gauche. C'est le clergé qui attaque toujours la République.

M^{GR} FREPPEL. J'en parle d'autant plus à mon aise en ce moment, que rien de pareil ne se trouve dans l'élection de M. Sabouraud. (Ah! ah! à gauche et au centre.)

L'évêque de Luçon est même resté en deçà de son droit : il s'est borné à dire que « les catholiques doivent remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs de citoyens ». Les curés ont lu son mandement sans commen-

taires, quoi que vous en ayez dit, Monsieur le rapporteur, car les témoignages que vous avez invoqués ont été rétractés par leurs auteurs.

M. LE RAPPORTEUR. Dans une seule commune!
Un membre à gauche. Ils étaient terrorisés!

M. SABOURAUD. Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Écoutez ce que es témoins disent de ce singulier commissaire de police, car tout est là, tout repose sur son procès-verbal.

« Nous, soussignés, qui avons comparu, le 7 novembre dernier, devant le commissaire de Fontenay-le-Comte chargé de procéder à une enquête sur les élections législatives du 22 septembre dernier, certifions que M. l'abbé Boisseau, notre curé, n'a jamais parlé politique en chaire, ni rien dit contre le gouvernement républicain qui pût blesser qui que ce soit. De plus, nous attestons que M. le maire, plusieurs fois, en public, a rendu hommage à sa prudence et à sa modération... »

Mais écoutez ceci :

« Nous avons constaté que notre déposition devant le commissaire de police a été changée par ce dernier et les faits dénaturés. »

M. LE RAPPORTEUR. Il sont revenus là-dessus.

M^{GR} FREPPEL. Et les signatures sont légalisées.

Vous dites qu'il n'y a qu'une paroisse où cette étrange commissaire se soit permis de dénaturer ainsi le procès-verbal? En voici une autre.

Vous parliez tout à l'heure de la paroisse de Meilleraye...

A gauche. De la commune!

M^{GR} FREPPEL. Il s'agit d'un curé : je peux bien dire paroisse (on rit); mais je dirai commune si vous le désirez. Le commissaire de police n'a pas plus le droit de dénaturer le procès-verbal dans une paroisse que dans une commune.

M. PHILIPON. C'est la même chose.

M. CAMILE PELLETAN. C'est toujours la même question entre nous; l'orateur croit que c'est encore l'Église qui gouverne.

M^{GR} FREPPEL. Mêmes agissements de la part de ce commissaire de police, à Fontaines. Le seul témoin qu'il invoque contre le curé dans son procès-verbal, le sieur Maréchau, buraliste, déclare, devant témoins que « le procès-verbal dressé par le commissaire de police n'est nullement conforme à la déposition faite par lui au susdit fonctionnaire ».

Eh bien ! si c'est sur la foi d'un pareil commissaire de police, si c'est en regard d'un concurrent, dont le journal, répandu à des milliers d'exemplaires, a prêté à notre honorable collègue ce propos indigne, ce propos que j'ose appeler infâme, « qu'il faut affamer les ouvriers uniquement pour faire pièce à la République », si c'est sur la foi d'un pareil commissaire de police, si c'est en regard d'un pareil concurrent que vous aller invalider M. Sabouraud, jamais pareille injustice n'aura été commise par une Chambre. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais je voulais moins m'attacher à ces faits que traiter la question de principe qui domine tout le débat.

M. BOISSY D'ANGLAS. Vous auriez dû prévenir le gouvernement, c'est la matière d'une interpellation.

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande bien pardon. Je n'ai voulu ni n'ai pu interpellier le gouvernement, parce qu'il n'a rien à voir dans les élections. La Chambre est juge de ces sortes de questions.

Je me résume et je termine :

En dehors de son ministère, le prêtre possède en matière électorale les mêmes droits que tous les autres citoyens. Dans l'exercice de son ministère, il a le devoir d'éviter les personnalités, mais il a le droit de rappeler aux fidèles l'obligation de voter, et le devoir de ne jamais voter pour des hommes hostiles aux droits de l'Église et aux intérêts de la religion. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Voilà les principes admis dans tous les pays civilisés.

Ces principes, vous ne pouvez rien contre eux; ils vous dominant, ils sont au-dessus de la passion et de l'esprit de parti. Si vous les violez, on pourra vous appliquer ces deux mots, contre lesquels proteste la conscience publique dans tous les pays, mais qui, dans une vraie république, devraient être un non sens et une impossibilité : « Intolérance et oppression » ; ou, si vous aimez mieux, on pourra répéter de vous le mot de Sieyès : « Vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes. » (Vifs applaudissements à droite.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 JUIN 1890.)

**Sur l'attentat de Vicq et la loi
de laïcisation.**

Messieurs, je ne me serais pas permis d'intervenir dans ce débat et de rien ajouter à ce qui a été si bien dit par l'honorable M. du Breuil de Saint-Germain, député de l'arrondissement de Langres, s'il n'y avait là une question de principe que M. le ministre de l'intérieur me semble avoir tranchée avec trop d'assurance. Mais comme il importe extrêmement, pour l'honneur du pays et dans l'intérêt de la paix publique, que les scènes de Vicq ne se reproduisent pas sur d'autres points du territoire, je demande à la Chambre la permission de lui exprimer quelques scrupules sur l'exactitude de la théorie formulée par l'honorable M. Constans.

Je laisse de côté toute appréciation de faits et de personnes, car je ne désire nullement passionner ce débat; d'ailleurs, je suis convaincu qu'au fond M. le ministre de l'intérieur n'est pas très éloigné de penser, comme nous, que le secrétaire général de la Haute-Marne et ses subordonnés n'ont pas montré en cette circonstance toute l'habileté, toute la prudence et tout le sang-froid désirables.

M. CLÉMENŒAU. Il a dit le contraire.

M^{GR} FREPPEL. S'il a dit le contraire, je le regrette, pour lui plus encore que pour nous. Je ne toucherai donc ni aux personnes ni aux faits; c'est sur la question de principe que je voudrais retenir quelques instants l'attention de la Chambre.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit tout à l'heure que le préfet de la Haute-Marne n'avait fait qu'appliquer la loi, qu'il ne pouvait pas nommer d'institutrice congréganiste en remplacement de la défunte, qu'il était obligé de nommer une institutrice laïque.

C'est ce que je conteste absolument.

Oui, sans doute, il y a dans la loi du 20 octobre 1886 un article 18 que je connais très bien

pour l'avoir combattu à cette tribune et qui est ainsi conçu :

« Aucune nomination nouvelle soit d'instituteur soit d'institutrice congréganiste ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879. »

Fort bien. Mais il y a également, comme l'a reconnu, du reste, l'honorable M. Constans, il y a dans cette même loi un article 67, par lequel le législateur a voulu adoucir et tempérer ce qu'il y avait de trop rigoureux dans l'article 48.

Cet article est conçu en ces termes :

« Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis... » — et non pas : il pourra être sursis; le texte est impératif — « il sera sursis à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885. »

C'est sur cet article de la loi que le Conseil

municipal de Vicq s'est appuyé dans ses délibérations, et, selon moi, avec raison. (Très bien! très bien! à droite.)

Il sera sursis à l'application de l'article 18, à l'interdiction de nommer une institutrice congréganiste; c'est-à-dire, si les mots ont encore un sens, on devra nommer à titre provisoire, avec une délégation temporaire, une institutrice congréganiste à la place de la défunte. (Dénégations à gauche.)

A droite. Mais c'est évident.

MGR FREPPEL. Alors, je ne sais plus ce que les mots veulent dire! Je répète, et véritablement si vous ne comprenez pas, il est inutile de donner un plus long commentaire.

Il sera sursis, dit l'article 67, à l'application de l'article 18 qui défend de nommer une institutrice congréganiste. S'il doit être sursis à l'application de cet article, cela veut dire qu'on devra nommer, à titre temporaire, ainsi que s'exprime M. Goblet dans une circulaire dont je parlerai tout à l'heure, avec une délégation provisoire, une institutrice congréganiste tant que restera ouverte l'action en revendication de propriété ou d'usufruit pour non exécution

d'une clause essentielle, c'est-à-dire pendant deux ans, comme le porte l'article 19 de la même loi. (Très bien ! très bien ! à droite. — Dénégations à gauche.)

M. CLÉMENCEAU. C'est un exercice de scolastique.

Un membre à gauche. La commune est propriétaire sous condition résolutoire. Voilà l'expression juridique.

M^{GR} FREPPEL. Je répondrai dans un instant à l'honorable interrupteur. Vous pensez bien que je ne suis pas monté à cette tribune sans avoir prévu votre objection.

Or, c'était précisément le cas pour la commune de Vicq. La donation étant conditionnelle, étant subordonnée à l'occupation de l'immeuble par les sœurs comme enseignantes et comme hospitalières, devant la volonté manifeste et expresse du testateur, devant les arrêts similaires rendus par les tribunaux dans la même matière, il est certain, il était incontestable que la laïcisation rendrait nécessaires l'acquisition et la construction d'une maison d'école.

A droite. C'est évident !

M^{GR} FREPPEL. Que devait donc faire le préfet de la Haute-Marne? Devant cette conséquence inévitable, il devait surseoir à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 18. Il devait — non seulement il pouvait, mais il devait — investir provisoirement une institutrice congréganiste, comme cela se fait dans d'autres cas. (Nouvelles dénégations à gauche.)

M. PICHON. Jamais! Ce n'est pas dans la loi!

M^{GR} FREPPEL. Je vais vous le démontrer; vous me répondrez ensuite, si vous le voulez.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. On l'a fait dans d'autres départements! On le fait constamment ailleurs.

M^{GR} FREPPEL. Il devait surseoir, tant que resterait ouverte l'action en revendication dont je viens de parler, et non pas d'ores et déjà installer de force une institutrice laïque dans un immeuble qui avait été donné à la commune sous de pareilles conditions.

C'est donc le préfet de la Haute-Marne qui a violé la loi et ce sont ces braves gens de la campagne, maire et Conseil municipal en tête, qui le rappelaient au respect de la loi quand

ils disaient à ses agents : Vous n'avez pas le droit d'installer par la force une institutrice laïque dans un immeuble donné à la commune pour y loger et y entretenir des sœurs ; vous allez faire perdre à la commune tout le bénéfice du legs. Accordez-nous le sursis imparté par la loi avant d'en venir à de pareilles extrémités. Et, en tous cas, si vous voulez passer outre, si vous refusez de surseoir à l'application de l'article 18, nommez une institutrice laïque si cela vous convient, installez-la dans n'importe quel autre local ; mais n'enlevez pas violemment aux sœurs un droit d'usage et d'habitation qui résulte si manifestement de la volonté expresse et formelle du testateur.

Ces raisons étaient péremptoires. Pourquoi le préfet de la Haute-Marne ne s'y est-il pas rendu ? (Très bien ! très bien ! à droite.)

Ah ! je sais bien, — et c'est là tout le nœud de la question, c'est la seule excuse que l'on puisse faire valoir en faveur du préfet de la Haute-Marne — je sais très bien qu'après le vote de la loi du 30 octobre 1886, l'honorable M. Goblet, alors ministre de l'instruction publique, appliquant les paroles qu'il avait pro-

noncées au Sénat, envoya aux préfets une circulaire dans laquelle il leur disait :

« S'il s'agit d'une école appartenant à la commune en vertu d'une donation faite à charge d'entretenir une école congréganiste, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste aura lieu quand bien même une action en révocation de la libéralité devrait être intentée par les intéressés dans le délai prévu par la loi, art. 19. » C'est-à-dire dans le délai de deux ans.

Je ne conteste pas l'authencité de cette circulaire ; mais je suis à me demander, et je demande à la Chambre, si tout ce que dit un ministre à la tribune fait partie de la loi. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. MONTAUT. Cette circulaire n'est qu'un commentaire de la loi.

M^{GR} FREPPEL. Je demande à la Chambre s'il suffit d'une simple circulaire ministérielle pour changer une loi et y ajouter des aggravations qui ne sont pas dans le texte. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Pour ma part, je ne le pense pas ; car, avec un pareil système, on arriverait facilement à

substituer aux lois l'arbitraire ministériel. (Très bien! très bien! à droite.)

Je comprends très bien qu'un ministre adresse à ses subordonnés une circulaire explicative, interprétative d'une loi; mais ce que je ne saurais admettre un seul instant, c'est que cette circulaire se substitue à la loi elle-même pour en élaguer et en aggraver les dispositions. (Très bien! très bien! à droite.)

Car veuillez bien remarquer, Messieurs, que nous sommes ici en matière de droit strict, de droit rigoureux, où il s'agit de restreindre plutôt que d'étendre la portée d'une disposition législative, suivant l'adage bien connu : *Odia restringenda*.

Or, c'est toujours chose odieuse — je prends cette expression dans son sens juridique — que de dépouiller quelqu'un de sa possession, alors surtout que cette possession remonte à soixante-dix ans, de lui enlever son droit d'habitation, d'usage ou d'usufruit.

Par conséquent, M. Goblet n'avait pas le droit de distinguer, là où le législateur n'a pas voulu établir de distinction; il n'avait pas le droit de restreindre à un seul cas, à celui de l'immeu-

ble, propriété d'une congrégation, une disposition que la loi avait étendue à tous les cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une nouvelle école. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je ne sais pas si j'exprime bien ma pensée...

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. C'est très clair.

M. PICHON. Mais le Sénat a été prévenu par le ministre avant le vote de la loi.

M^{GR} FREPPEL. Laissez-moi parler, je vous en prie, vous me répondrez. (Bruit à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez écouter l'argumentation de l'orateur, Messieurs. Si elle n'est pas exacte, vous y répondrez.

M^{GR} FREPPEL. Je disais que je voudrais rendre ma pensée aussi clairement que possible.

La loi avait dit d'une manière générale et sans aucune restriction : « Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une nouvelle école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 18. »

Très bien ! répond la circulaire Goblet ; mais distinguons : il sera sursis seulement quand l'immeuble n'est pas la propriété de la commune.

Et de quel droit, je le demande, de quel droit M. Goblet a-t-il fait cette distinction ?

La loi ne porte rien de pareil. C'est un article nouveau substitué à l'article 67, un article fabriqué dans les bureaux du ministère et qui va tout juste à l'encontre de la pensée du législateur.

M. PICHON. Pas du tout ! le ministre l'a dit au Sénat avant le vote de la loi.

M^{GR} FREPPEL. Tout ce que dit un ministre à la tribune ne fait pas partie de la loi.

M. PICHON. Ces paroles ont été prononcées avant le vote de la loi.

M^{GR} FREPPEL. Peu importe ! La cour de Cassation n'a jamais varié sur ce point ; elle prend le texte de la loi tel qu'il est, dans son sens propre et obvie. Or, dans le texte de la loi il n'y a rien de pareil à ce qu'a dit M. Goblet. (Interruptions à gauche.)

M. CLÉMENCEAU. L'interprétation du ministre vaut bien la vôtre.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre, Messieurs, vous interprétez la loi à votre tour tout à l'heure.

M. JOLIBOIS. Tout le monde sait que les paro-

les imprimées dans un rapport ou dans une circulaire ne signifient rien, elles ne font point la loi!

M^{GR} FREPPEL. J'ai dit, Messieurs, que la distinction imaginée par M. Goblet allait à l'encontre de la pensée du législateur : car c'est précisément pour éviter, pour prévenir des scènes comme celles qui se sont passées à Vicq, que le législateur a voulu ménager les transitions et accorder des sursis, afin que tout le monde ait le temps de se mettre en règle avec la justice.

Ces sursis, il ne les a pas limités à un seul cas, comme le prétend M. Goblet, au cas de l'immeuble propriété de la congrégation. Pas du tout. Il a voulu qu'en aucun cas on ne pût commencer par enfoncer des portes, escalader des murs, avant tout arrêt de justice.

J'ai combattu de toutes mes forces la loi du 30 octobre 1886; je la trouve détestable, mais enfin il ne faudrait pourtant pas la rendre plus draconienne qu'elle ne l'est et lui faire dire ce qu'elle n'a jamais dit. (Très bien! très bien! à droite.)

On m'objectait tout à l'heure dans une interruption : Mais l'immeuble est la propriété de la commune!

Je ne le conteste pas. Oui, il est la propriété de la commune ; mais ce n'est pas la commune qui a expulsé les sœurs !

Voix diverses à gauche. C'est la loi !

M^{GR} FREPPEL. Ce n'est pas le propriétaire, mais l'administration civile qui les a expulsées, et cela contre le gré du propriétaire. Par conséquent, l'objection ne tient pas. (Très bien ! très bien ! à droite.)

L'immeuble était la propriété de la commune c'est vrai...

M. BIGOT. La commune n'était propriétaire que sous condition résolutoire.

M^{GR} FREPPEL. ... mais cet immeuble avait été frappé d'une charge : cet immeuble avait une affectation spéciale ; il n'avait été donné que sous une clause résolutoire ; cette clause résolutoire — il suffit de jeter un coup d'œil sur le testament — était la clause essentielle, prédominante, déterminante du legs. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Les sœurs étaient en possession de leurs droits depuis soixante-dix ans ; elles étaient en possession de leurs droits d'habitation et d'entretien ; aucun acte administratif ne pouvait leur

enlever l'exercice de ces droits en dehors d'un arrêt de justice. (Très bien! très bien! à droite.)

Il fallait donc surseoir et attendre cet arrêt de la justice, avant de mettre les religieuses à la porte et de jeter leurs meubles dans la rue. (Très bien! très bien! à droite.)

En vérité, ce serait une législation bien étrange que celle qui consisterait à dire : « Commencez d'abord par expulser les sœurs, puis on verra après si vous en avez eu le droit... (Rires approbatifs à droite.)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS, ironiquement. On pourrait appliquer cette doctrine-là aux expropriations.

M^{GR} FREPPEL.... Et s'il se trouve un tribunal pour dire que vous n'en avez pas eu le droit, comme il s'agit d'un acte administratif, nous prendrons un arrêté de conflit, et la justice sera bien obligée de reculer. »

Ce que je dis là, Messieurs, est-ce un cas purement métaphysique?

Mais alors, sommes-nous donc dans un pays où la force prime le droit?

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Parfaitement!

M. PAUL DE CASSAGNAC. C'est la République, cela! (Bruit à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Il faut nous le dire. Le droit d'abord, la force ensuite au service du droit; c'est notre formule, à nous, Français. (Marques d'assentiment à droite.)

Voilà ce que le législateur a voulu, en accordant des sursis, afin que le droit pût se faire valoir antérieurement à tout emploi de la force. (Très bien! très bien! à droite.)

Ne parlez donc pas d'application de la loi; c'est, je le répète, le préfet de la Haute-Marne qui a violé la loi, tandis que les habitants de Vicq l'avaient respectée dans la délibération du Conseil municipal qu'on vous lisait tout à l'heure et qui tient le langage du bon sens et du droit, de la justice et de l'équité. (Très bien! à droite.)

Et maintenant, pour terminer, supposons que le préfet de la Haute-Marne ait appliqué la loi, ce que je conteste formellement. Eh bien, il y a une conclusion bien simple à tirer de ce débat.

S'il existe véritablement en France une loi qui autorise la violation d'un domicile et l'ex-

pulsion de ses habitants avant tout arrêt de justice, une loi qui permet d'enlever violemment, sans autre forme de procès, à une ou à plusieurs personnes l'exercice d'un droit de possession remontant à soixante-dix ans; s'il existe en France une loi qui permet d'imposer à une commune un système d'éducation dont elle ne veut à aucun prix pour ses enfants, eh bien! cette loi, il faut la modifier. (Très bien! et applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.)

Ce qui vient de se passer à Vicq, je l'avais prédit à cette même place à vos prédécesseurs, lors du vote de la loi du 30 octobre 1886. Je leur disais : Le jour où, contrairement au vœu des Conseils municipaux, vous expulserez des religieuses de leurs écoles, vous causerez dans le pays une émotion profonde; vous toucherez au vif les populations de nos campagnes; vous les toucherez au plus vif de leur respect, de leur confiance, de leurs affections, de leurs sympathies, de leur reconnaissance, de tout ce qui est de nature à faire impression sur le cœur de l'homme. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce que j'avais prédit vient de se produire à

Vicq; et si vous persévérez dans une voie aussi déplorable, il est fort à craindre que ces scènes ne restent pas isolées dans le pays. (Marques d'adhésion à droite.) Voilà pourquoi, afin d'en prévenir le retour, et sans préjudice de l'ordre du jour qui pourra être déposé par les honorables interpellateurs, je profite de l'occasion pour déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue (Ah! ah! à gauche):

« A l'avenir, aucune laïcisation d'école primaire ne sera décrétée contrairement à l'avis du Conseil municipal. » (Applaudissements à droite.)

Après le vote de l'ordre du jour réclamé par le gouvernement, les républicains, désirant étouffer le débat que pouvait faire naître la proposition de Mgr Freppel, ont demandé l'urgence qui a donné lieu à la discussion suivante :

M^{GR} FREPPEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M^{GR} FREPPEL. Je ne crois pas, Messieurs, que, dans de pareilles conditions, une discussion qui porte sur un point si grave puisse être sérieuse.

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Aucun de nous n'a pu apporter les documents et les pièces nécessaires pour engager le débat utilement. (Exclamations à gauche.) Je vais vous le prouver par un exemple.

M. DETHOU. On n'a pas besoin de documents pour discuter cette question!

M^{GR} FREPPEL. Monsieur Dethou, vous m'interrompez toujours.

A droite. Que M. Dethou monte à la tribune!

M. LE PRÉSIDENT. M. Dethou ne peut pas monter à la tribune, puisqu'elle est occupée.

A droite. Il ne devrait pas toujours interrompre.

M. JOLIBOIS. Il n'y a pas à craindre qu'il y monte jamais. (Bruit.)

(M. Dethou prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.)

M^{GR} FREPPEL. Monsieur Dethou, vous interrompez si souvent, que vos interruptions réunies finiront par composer le discours que nous attendons depuis si longtemps et qui n'arrive

jamais. (Sourires à droite. — Murmures à gauche.)

Je disais, Messieurs, qu'il ne me paraît pas possible de discuter sérieusement à l'heure présente l'article qui fait l'objet de ma proposition.

Cet article, ne l'oubliez pas, a failli être voté par le Sénat; je dirai plus : il a été réellement voté par la haute Chambre. Il avait été rejeté à trois voix, cela est vrai; mais, le lendemain, trois sénateurs sont venus déclarer à la tribune qu'on les avait fait voter dans un sens contraire à leur opinion. (Applaudissements et rires à droite.) Si je me trompais, cela prouverait tout simplement la nécessité d'avoir les pièces sous les yeux pour discuter. Je voulais citer en faveur de mon opinion les témoignages des républicains les plus autorisés par leur talent et par leurs services; mais, ne pouvant m'attendre à une discussion immédiate, je ne me suis pas muni de ces témoignages. Je ne fais aucune difficulté de l'avouer.

Eh bien, je dis que, lorsqu'il s'agit d'un article de loi qui partage ainsi l'opinion publique, c'est longuement et sérieusement qu'il faudrait le discuter.

M. Lockroy vous disait tout à l'heure que le corps électoral s'était prononcé sur cette proposition. Je le conteste formellement. Jamais la question n'a été portée en termes précis devant le corps électoral.

M. LOCKROY. Pardon ! j'ai dit qu'il y a quinze ans que nous discutons la question.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Osez donc la soumettre au corps électoral, et vous verrez !

MGR FREPPEL. J'ajoute qu'il y a beaucoup de députés républicains qui, aux dernières élections, se sont prononcés en faveur du droit que je voudrais voir attribuer aux conseillers municipaux.

Je cite en ce moment-ci de mémoire, et si l'honorable membre auquel je vais faire allusion est présent, je le prierai de vouloir bien me rectifier au cas où je me tromperais. Dans un discours prononcé devant ses électeurs à Remiremont, M. Méline s'est exprimé dans le sens de mon article... (Très bien ! à droite.)

A l'extrême gauche. Cela ne m'étonne pas !

MGR FREPPEL. J'entends dire de ce côté de la Chambre (la gauche) : Cela ne m'étonne pas ! (Exclamations et rires à droite.) Je répondrai

aux interrupteurs que le républicanisme de M. Méline est aussi éprouvé et d'aussi longue date que le leur. (Très bien ! à droite.)

Je le répète, Messieurs, lorsqu'une question divise à ce point l'opinion, même parmi les républicains, et qu'elle n'a été tranchée au Sénat que par trois voix de majorité, dans les conditions que je viens de rappeler, j'ai le droit de conclure que ma proposition de loi doit être soumise à une discussion sérieuse, approfondie et non pas être escamotée par un vote, comme on voudrait le faire. (Applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Méline.

M. JULES MÉLINE. Messieurs, je suis appelé à la tribune par une déclaration de l'honorable évêque d'Angers qui m'oblige à rétablir la vérité sur les opinions qu'il m'a prêtées. (Ah ! ah ! à gauche.) Dans la réunion à laquelle il vient de faire allusion, je me suis prononcé nettement contre les laïcisations d'hôpitaux, — ce qui est tout à fait différent... (Marques d'approbation au centre.)

J'ai ajouté, il est vrai, qu'en ce qui concerne les laïcisations d'écoles, il en était qui, à mon avis, avaient été mal faites et sans tenir un

compte suffisant du sentiment des populations. J'ai conclu qu'il serait sage à l'avenir de ne plus faire que les laïcisations obligatoires. Mais je n'ai nullement manifesté l'intention de réclamer l'abrogation de la loi.

Sous le bénéfice de ces réserves, l'observation de l'honorable M. Freppel reste exacte. (Rires approbatifs à gauche et au centre.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel,

M^{GR} FREPPEL. L'erreur involontaire (mouvements divers) que j'ai commise au sujet de M. Méline, prouve précisément que nous aurions besoin d'avoir sous les yeux les documents nécessaires avant de nous prononcer sur cette question. (Exclamations et rires à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.)

Je n'avais pas entre les mains le texte précis du discours prononcé à Remiremont par M. Méline : ce qui montre la nécessité d'ajourner le débat, pour que chacun puisse apporter à cette tribune les documents sur lesquels il a l'intention de s'appuyer. (Nouvelles marques d'approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 5 JUILLET 1890.)

Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

M. LE PRÉSIDENT. « Article 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1^{er}, avant l'âge de treize ans.

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

« Dans tous les cas, aucun enfant âgé de moins de seize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physi-

que délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles.

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1^{er}, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

Sur le paragraphe 1^{er} de cet article, il y a un amendement de M. Freppel, tendant à supprimer ces mots : « ni être admis. »

M^{GR} FREPPEL. Mon amendement n'a pas d'autre but que de dissiper une équivoque qui n'existe pas sans doute dans l'esprit de la Commission, mais qui est certainement dans le texte.

Si on s'en rapportait à ce texte, il s'ensuivrait que les enfants au-dessous de treize ans ne pourraient être admis dans les orphelinats ou autres institutions charitables, puisque ces établissements sont énumérés dans l'article 1^{er}.

Or, il est bien évident que la Commission n'a pas voulu exclure les enfants, âgés de moins de treize ans, de ces établissements charitables, mais seulement du travail industriel.

M. LE RAPPORTEUR. C'est, en effet, ce qui est expliqué dans le dernier paragraphe.

M^{GR} FREPPEL. Il y a aussi une contradiction entre le premier et le dernier paragraphe. Pour la faire disparaître et supprimer toute équivoque, il faut donc modifier le texte dans le sens que j'ai indiqué. (Très bien ! très bien !)

M. LE RAPPORTEUR. Je crois qu'il sera facile de donner satisfaction à la demande légitime de M. Freppel. Il suffira, pour cela, de modifier ainsi le texte : « ni être admis au travail. »

Il n'est, en effet, dans l'intention de personne d'exclure les enfants au-dessous de treize ans des orphelinats ou institutions de bienfaisance. (Très bien ! très bien !)

Le paragraphe 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.

Au sujet du certificat d'aptitude physique, le rapporteur s'étant exprimé ainsi :

« L'âge réel d'admission dans les ateliers sera de treize ans. Le certificat d'aptitude physique offrira d'ailleurs une garantie supplémentaire. Et enfin le nombre de certificats d'étude n'est que de 11 p. 100 sur les enfants en état d'obtenir ce certificat. »

M^{GR} Freppel a répliqué :

M^{GR} FREPPEL. M. le rapporteur nous a donné, pour le nombre des certificats d'études primaires, un pourcentage trop faible.

Je lis, en effet, dans la *Justice* de ce matin, un article où il est dit : « La statistique officielle montre que les certificats d'études primaires sont maintenant délivrés dans la proportion de 84 p. 100... »

M. LE RAPPORTEUR. C'est une erreur absolue.

M^{GR} FREPPEL. « ... alors qu'ils n'étaient délivrés, il y a dix ans, que dans la proportion de 45 0/0. » Si vous maintenez votre article, le pourcentage sera, dans quelque temps, de 100 p. 100.

Le rédacteur de l'article que je viens de citer donne la raison de ce changement. « La vérité, dit-il, la vérité toute nue, c'est que, à Paris, le certificat d'études a cessé graduellement d'être une garantie de savoir pour devenir, dans un grand nombre de cas, un simple certificat de présence à l'école, ce qui n'est pas du tout la même chose. »

M. LE RAPPORTEUR. Mais c'est le vieux certificat ! Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Le rédacteur ajoute : « Con-

sultez à cet égard les industriels qui font des apprentis, les commerçants qui prennent de tout jeunes employés; consultez aussi les professeurs indépendants de nos diverses écoles professionnelles et de nos écoles primaires supérieures, vous serez édifiés, je vous en réponds. »

La conclusion est que, si vous n'acceptez pas l'amendement de M. de Mun, votre premier article devient illusoire et que le travail commencera, pour tous les enfants, à douze ans.

M. LE RAPPORTEUR. M. l'évêque Freppel, malgré toute sa compétence en ces matières, confond le vieux certificat d'instruction primaire de la loi de 1874 avec celui de 1882.

M. GABRIEL. Le rapporteur n'a pas répondu aux excellents arguments de M. de Mun. La seule raison qu'il ait donnée pour maintenir cette exception est qu'il faut mettre la loi en discussion en harmonie avec la loi scolaire.

Mais il n'y a pas un rapport exact entre ces deux lois. La loi scolaire dit que le certificat peut être obtenu dès l'âge de onze ans. Que ferez-vous alors des enfants qui auront obtenu ce

certificat à onze ans, qu'en ferez-vous jusqu'à treize ans?

Vous invoquez le danger de l'oisiveté.

Mais vous n'avez invoqué aucune raison économique.

Dans ces conditions, les arguments tirés de l'intérêt, de l'hygiène publique et du développement des enfants, qu'a exposés avant vous M. de Mun, me paraissent très supérieurs aux vôtres, et je pense que la Chambre votera son amendement. (La clôture!)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 2, dont MM. de Mun, Freppel et Dumay demandent la suppression.

Il y a une demande de scrutin public.

A la majorité de 378 voix contre 105, sur 483 votants, le deuxième paragraphe de l'article 2 n'est pas adopté.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1890.)

Sur la doctrine du budget français.

Messieurs, on l'a dit plus d'une fois, et avec raison, le budget est l'expression, sinon la plus vraie et la plus fidèle, du moins la plus sensible et la plus palpable de la situation du pays.

Là, viennent se résumer, par des conséquences financières qui sont à la portée de chacun, les fautes et les erreurs du passé, comme aussi on peut y trouver la justification des espérances qu'il est permis de concevoir pour l'avenir. Il n'est pas de loi, pas d'institution, pas d'événement tant soit peu important de la vie nationale qui n'ait dans le budget sa répercussion. Voilà pourquoi les débats du genre de celui qui vient de s'ouvrir occupent une si grande place dans

les travaux de toute Assemblée représentative ou parlementaire.

Je voudrais, Messieurs, m'inspirant de cette idée, vous faire part de quelques réflexions qui n'ont été suggérées par l'étude que j'ai dû faire du budget en collaboration avec mes collègues de la commission, au zèle et à l'activité desquels je me plais à rendre un hommage justement mérité. (Très bien!)

Comme je n'ai guère pu leur être utile, ayant été nommé et dénommé par eux, à deux heures d'intervalle, en qualité de rapporteur de l'un des budgets, mes éloges n'en auront que plus de valeur. (On rit.)

Je laisserai à d'autres, plus compétents que moi en matière financière, le soin de discuter sur l'équilibre des dépenses et des recettes, pour m'attacher à ce que j'appellerais volontiers, si le mot ne devait pas vous paraître trop ambitieux, la doctrine du budget français.

Cette doctrine — car enfin, au fond de toutes choses, il y a des idées générales, il y a une doctrine — cette doctrine me paraît défectueuse à plus d'un égard.

Le premier défaut que je me permets de signa-

ler dans le système du budget français, c'est l'abus de la fonction publique, ce qu'on appelait hier le développement excessif de la bureaucratie (Très bien! très bien! à droite), ou, pour parler plus clairement encore, cette malheureuse tendance à multiplier outre mesure les fonctions et les emplois de tout ordre.

Je sais bien que cette tendance ne date pas d'hier seulement. Déjà Chamillard disait à Louis XIV ce mot très irrévérencieux : « Chaque fois que Votre Majesté crée un nouvel emploi, il semble que Dieu crée tout exprès un sot pour le remplir. » (On rit.)

Le mot manque absolument de mesure. Mais enfin il paraît en résulter que, depuis longtemps, les gouvernements se sont figuré, dans ce pays, qu'en augmentant le nombre des agents du pouvoir au-delà de ce qu'exigent les services publics, ils se préparaient des appuis solides pour eux-mêmes et autant de garanties contre tout événement. Hélas! l'histoire de nos révolutions, depuis cent ans surtout, n'a prouvé que trop souvent combien cet appui était fragile et ce qu'il entraînait dans de pareils calculs d'imprévoyance et d'illusion.

Quoi qu'il en soit, à cet égard, pour le passé, il est, Messieurs, incontestable que, dans ces dernières années, on a cédé à cette tendance au développement de la bureaucratie, avec une facilité véritablement surprenante. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Depuis le budget de 1876, vous avez augmenté d'un tiers le nombre des fonctionnaires et des employés de l'État, et, de ce chef seulement, vous avez ajouté par an 118 millions au seul chapitre des traitements civils. (Interruptions.) Si vous le contestez, je vous prierai de parcourir le mémoire déposé sur le bureau de cette Chambre, il y a quelques années, par M. d'Aillières et ses collègues : vous y trouverez le chiffre des augmentations, ministère par ministère. Et d'ailleurs, l'un de MM. les ministres, qui nous ont fait l'honneur de nous entretenir dans la commission du budget, avouait lui-même que la moitié de son personnel actuel — je parle du personnel de l'administration centrale — lui suffirait pour bien conduire les affaires de son département. Et l'on veut créer de nouveaux impôts, alors que de telles réductions de dépenses sont possibles sans nuire au

bon fonctionnement des services! (Très bien! très bien! à droite.)

Ce que disait M. le ministre des affaires étrangères, tous ses collègues pourraient le répéter, et il n'est pas un seul directeur de nos grandes administrations qui ne leur ferait écho, si l'on ne craignait de faire des mécontents. Là-dessus il n'y a, dans la France entière, qu'une seule voix : par ce temps de bureaux de poste multipliés, de chemins de fer, de télégraphes, de téléphones, le nombre des fonctionnaires est excessif. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. LE COLONEL BARON DE PLAZANET. Ce sont des agents électoraux!

M. LEYDET. Il n'y a pas assez de bureaux de postes.

M^{GR} FREPPEL. Il y a quelques jours seulement, on nous proposait de licencier, avec gratification bien entendu, au ministère des travaux publics, quatre cent cinquante agents temporaires devenus absolument inutiles par suite d'achèvement et de cessation de travaux. Naturellement la proposition a été repoussée.

Eh bien, sans m'arrêter plus qu'il ne convient

au surcroît de charges qui en résulte pour le budget, je dis que le côté moral et social de la question mérite encore plus d'attention; je dis qu'il est funeste de développer à ce point dans l'esprit des jeunes Français ce goût, ce penchant vers la bureaucratie. (Très bien! très bien! à droite.)

Bien loin d'apporter par là aucune force à la société, on enlève à l'agriculture, au commerce et à l'industrie de précieuses ressources. (Très bien! très bien!)

Ces carrières si utiles à la prospérité du pays, on les déserte; pourquoi? Pour avoir une place quelconque qui permettra d'émarger au budget de l'État.

Voilà quelle est devenue l'unique ambition de tant de jeunes Français, que la trop grande multiplicité des emplois rétribués par l'État détourne du travail des champs et d'autres travaux également utiles, pour les attirer dans les villes, où on les voit préférer la vie de bureau à une existence autrement libre et indépendante. (Très bien! très bien! à droite.)

On ne s'imagine pas, Messieurs, combien cette recherche universelle de la fonction ou de

l'emploi public est préjudiciable aux véritables intérêts du pays. Ainsi, par exemple, vous avez de très belles colonies qui ne le cèdent en rien à celles d'aucun autre pays, l'Angleterre exceptée. Eh bien ! mais on n'y va pas, ou, si l'on y va, c'est uniquement pour devenir fonctionnaire, pour y grossir l'armée des employés de l'État, qui n'y est déjà que trop considérable. Quant à s'y rendre pour faire du commerce ou pour exercer une industrie, personne ne s'en soucie, parce qu'il est beaucoup plus commode de toucher des émoluments sur le budget métropolitain ou sur le budget colonial, que d'employer ses forces et son activité à se créer une situation. (Très bien ! très bien ! à droite.)

A quelque parti politique qu'on appartienne, il y a là un état déplorable à tous les points de vue, et qu'il faudrait modifier au lieu de l'encourager et de le favoriser.

J'ai dit, Messieurs, que je ne m'étendrais pas longuement sur le surcroît de charges qui résulte pour le budget de cet abus de la fonction publique, de ce développement excessif de la bureaucratie, en un mot du fonctionnarisme, comme on se plaît à l'appeler dans un langage

que l'Académie n'a pas encore légitimé. Mais il me sera peut-être permis de signaler certaines conséquences financières, qui ont bien leur gravité.

Vous avez tous lu le remarquable rapport de M. Gerville-Réache sur la marine, et vous pensez peut-être comme moi qu'il a fallu à notre collègue un certain courage pour publier ce travail. (Très bien! très bien!) On l'a même appelé peu patriotique.

Je ne suis pas de cet avis, car le vrai patriotisme ne consiste pas à taire le mal, mais à le signaler pour qu'on y porte remède. (Très bien! très bien!) Du reste, je le dis d'autant plus volontiers que c'est M. Gerville-Réache qui m'a fait destituer comme rapporteur du budget des cultes (On rit); c'est de ma part une vengeance chrétienne qui met ma conscience fort à l'aise.

Qu'est-ce que nous trouvons dans ce travail? Nous y trouvons que les frais généraux absorbent des ressources qui devraient être portées ailleurs. D'où vient cette exagération de frais généraux? Du personnel administratif beaucoup trop nombreux, répandu sur trop de points,

sur trop de chantiers, peut-être même sur trop d'arsenaux. Ce qui fait que lorsqu'il s'agit de construire des cuirassés, des torpilleurs, d'ajouter à la force de la marine combattante, celle qui doit nous intéresser davantage, on se trouve en présence de crédits déjà épuisés en grande partie par ce que j'appellerai le développement excessif de la marine administrative. (Nombreuses marques d'assentiment.)

En d'autres termes, on fait de l'administration à outrance, lorsqu'il faudrait pourvoir avant tout à la défense nationale. (Très bien! très bien!)

Est-il bien sûr qu'on ne pourrait pas en dire autant du département de la guerre, où, sans toucher à l'effectif ni au matériel, sans avoir ni un canon, ni un fusil, ni une cartouche, ni un soldat de moins, il serait très probablement possible d'opérer de nouvelles réductions sur le personnel administratif et bureaucratique de ce grand et indispensable service? (Très bien! très bien! à droite.)

Ce que je dis là, Messieurs, tout le monde le pense et se le dit à soi-même. Il n'est pas un membre de cette Assemblée qui ne trouve,

comme moi, que, dans ces dernières années, le nombre des fonctionnaires et des employés de l'État s'est accru dans des proportions inquiétantes et qu'il y a là une tendance fâcheuse à tous les points de vue.

Seulement, je le dis avec une égale conviction, cette réforme, que tous appellent de leurs vœux, vous ne la ferez pas et vous ne pouvez pas la faire.

Pourquoi? Parce que les mêmes causes qui vous ont portés à multiplier les fonctions et les emplois publics vous empêcheront d'en réduire le chiffre.

Parce que vous craignez de vous créer autant de mécontents, d'adversaires peut-être, dans la personne de ceux dans lesquels vous cherchez des appuis et des soutiens.

Cette réforme ne peut être opérée que par les députés qui l'ont demandée ouvertement, en déposant sur le bureau de la Chambre un mémoire concluant au retour, dans la mesure du possible, au chiffre indiqué par le budget de 1876.

M. MAURICE ROUVIER, ministre des finances.
Vous savez bien que ce n'est pas possible.

Vous avez, l'autre jour, délibéré dans votre réunion de la droite et vous avez décidé qu'il fallait augmenter le salaire des agents des postes. Il est trop commode de demander la diminution des ressources et de vouloir en même temps augmenter la rétribution des agents! (Très bien! très bien! à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Ce n'est pas possible pour le service des postes, je vous l'accorde; mais il n'en demeure pas moins vrai que, pour la plupart des autres services, nous pouvons revenir dans une très large mesure aux chiffres de 1876. Du reste, vous voulez, contre toute attente, entrer vous-même et résolument dans cette voie: j'en serai enchanté pour ma part. Seulement, laissez-moi vous dire que, vu l'accueil qu'ont rencontré au sein de la commission du budget mes propositions de réduction, je me permets de conserver à cet égard un doute sérieux.

Pour me résumer sur ce premier point de ma discussion, je dis qu'avant de créer un nouvel impôt ou d'établir une nouvelle taxe, il faudrait considérablement réduire le nombre des fonctionnaires et des employés de l'État, en

mieux rétribuant certains postes inférieurs dont la dotation est évidemment insuffisante.

Un membre à gauche. C'est vrai!

M^{GR} FREPPEL. Le budget et les services publics y trouveraient un égal avantage. (Très bien! très bien!)

M. BOURGEOIS (Jura). Il faudrait supprimer tous les fonctionnaires qui ne sont pas républicains.

M. CAMILLE COUSSET. Il n'y a qu'à supprimer les pensions de retraite des fonctionnaires pour l'avenir; cela les découragerait un peu.

M. LE COUR. Alors il faudrait rendre l'argent des retenues.

M^{GR} FREPPEL. Le second reproche que je me permets d'adresser au budget français, c'est qu'il exagère, je devrais dire qu'il altère et même qu'il fausse la notion de l'État, en étendant outre mesure son rôle et sa fonction; de là, au point de vue financier, des conséquences que j'ose appeler désastreuses. C'est une vérité de sens commun qu'en matière civile et commerciale, surtout en matière de travaux et de constructions, l'État ne doit entreprendre que ce que les particuliers et les associations natu-

relles ou libres ne peuvent pas faire par leurs seules forces. Ainsi doit-on abandonner à l'État tout ce qui concerne l'ordre public, les relations extérieures, la défense nationale.

Mais, à part cela, le véritable rôle, la vraie fonction de l'État, c'est d'encourager, de favoriser, de stimuler, de diriger même, si vous le voulez, vers des fins générales, et dans l'intérêt de tous, l'action individuelle et l'action collective, mais non pas de se substituer à elles en tout et pour tout. (Très bien! très bien!) L'État usant de ses pouvoirs militaires, administratifs, judiciaires, exécutifs, pour le profit de la chose publique, rien de mieux: encore une fois c'est sa véritable fonction; mais l'État banquier, l'État professeur, l'État maître d'école (Interruptions à gauche), l'État commerçant, l'État industriel, l'État manufacturier, l'État comédien ou tragédien, l'État imprimeur — car il l'est à l'heure présente... (Applaudissements à droite.)

M. POINCARÉ. Alors vous êtes pour la séparation de l'Église et de l'État?

M^{GR} FREPPEL. Rien de tout cela dans la nature des choses, rien de tout cela ne correspond à une idée saine et correcte.

Vous croyez peut-être, Monsieur Poincaré, que votre objection m'embarrasse? En aucune façon. Est-ce que vous vous figurez, par hasard, qu'un budget des cultes est mon idéal? J'aimerais infiniment mieux un clergé propriétaire qu'un clergé salarié et indemnisé... (Exclamations à gauche.)

M. ANTONIN DUBOST. Vous aimeriez mieux dans l'État un État dont vous seriez le chef. (Bruit.)

M^{GR} FREPPEL. Il fallait laisser à l'Église ses propriétés, et il n'aurait jamais été question du budget des cultes. Votre objection renforce ma thèse au lieu de l'infirmier. (Très bien! très bien! à droite.)

M. POINCARÉ. Vous n'êtes pas difficile!

M^{GR} FREPPEL. Il n'y a que trois situations possibles pour le clergé : ou propriétaire, ou indemnisé par voie de traitement, ou bien persécuté; vous ne voulez pas de la dernière; alors il faut choisir entre les deux premières. (Nouvelles interruptions à gauche.)

Je reviens au point d'où cette digression m'avait fait partir : je disais qu'aucune des attributions que je venais d'énumérer n'est

dans la nature des choses, que rien de tout cela ne répond à une idée saine et correcte.

Voilà le vice du système. Il y a dans le budget une centaine de millions qui, ni comme recettes, ni comme dépenses, n'ont aucune raison d'y figurer. Je n'attaque en ce moment ni M. Rouvier ni la Commission du budget; je ne crois même pas que, dans la majorité républicaine, vous puissiez trouver un ministre des finances plus intelligent, plus habile que M. Rouvier. (Mouvements divers.) C'est donc uniquement la doctrine du budget que je critique. Oui, je répète donc que l'État en est venu à ce point d'absorption des forces intellectuelles et collectives du pays, qu'il veut tout faire, et tout faire par lui-même.

Permettez-moi, à titre d'exemple, de revenir un instant à cette question coloniale qui, aujourd'hui et dans l'état présent de l'Europe, a pris une si grande importance. Tout le mal vient de ce que l'État veut coloniser directement à l'aide d'agents gouvernementaux, au lieu d'avoir recours à des corps intermédiaires.

Autrefois, nous avions nos grandes compagnies, les compagnies des Antilles, des Indes,

de Madagascar, du cap Vert, du cap Blanc; du Nord, du Levant, du Sénégal et de la Guinée, et tant d'autres auxquelles les Richelieu et les Colbert confiaient le soin de tirer de ces régions lointaines le meilleur parti possible pour la mère patrie.

Est-il possible de revenir, en le dégageant des monopoles et des privilèges que l'ancien régime avait eu tort de trop multiplier, à ce système que l'Allemagne appliquait hier encore, en instituant sa compagnie de l'Afrique orientale? Je l'ignore. Mais il n'est peut-être pas inutile de signaler ce qu'il y a de vraiment étrange dans notre manière de faire.

C'est nous qui prenons l'initiative de ces grandes et fécondes conceptions; puis, quand l'étranger, suivant notre exemple, en a tiré son profit, nous sommes les premiers à les abandonner pour en adopter d'autres moins rationnelles et beaucoup plus défectueuses. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Comment veut-on que, du fond de ses bureaux de Paris, — qui, pour le dire en passant, sont installés d'une façon pitoyable (On rit), — un sous-secrétaire d'État aux colo-

nies, quel qu'il soit, — je ne parle pas de M. Étienne plutôt que d'un autre, puisse administrer utilement, et jusque dans les moindres détails, des contrées qui lui sont inconnues, de telle façon que, sans son autorisation, il ne soit permis de construire ni un hôpital, ni une caserne, ni un pont, ni un entrepôt de marchandises?

Avec un pareil système, on ne fait rien de solide ni de durable, car s'il est possible de gouverner de loin, on ne peut administrer que de près. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Ici encore, Messieurs, je suis moins ému des conséquences financières que du résultat moral de cette absorption par l'État des forces individuelles et collectives du pays.

Par là, on enlève à l'esprit d'initiative privée tout son élan et toute sa vigueur, on paralyse l'activité nationale, on entrave le progrès. A force de voir le gouvernement décider souverainement du moindre intérêt local jusque dans le plus petit village, les Français s'accoutument à se décharger sur l'État du soin de leurs affaires. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Des entreprises éminemment utiles, néces-

saires même, qui seraient achevées depuis longtemps si on les avait livrées à l'industrie privée, n'existent même pas encore à l'état de projet. Ainsi, par exemple — car il ne faut pas rester dans le vague, il convient de citer des faits — conçoit-on qu'à une époque où l'on perce l'isthme de Suez, où l'on songeait même à percer l'isthme de Panama, la France n'ait pas encore ouvert son grand canal maritime entre l'Océan et la Méditerranée, — car l'œuvre de Riquet est devenue insuffisante, — ce canal sans lequel, en temps de guerre, ses vaisseaux, ses flottes ne pourront passer d'une mer à l'autre, à moins de franchir le détroit de Gibraltar où la puissance qui tient la clef de ce passage — injustement à mon sens — pourrait fort bien, à un moment donné, leur en interdire l'accès.

Eh bien ! si, au lieu de décourager l'industrie privée et de repousser ses offres, — car il y en a de sérieuses — l'État y avait fait appel ou, du moins, lui avait laissé son libre cours, il y a longtemps qu'une grande compagnie se serait formée pour exécuter à ses frais ce travail que je considère comme indispensable. Mais non,

en vertu des errements admis dans ce pays, il faut attendre que l'État ait à sa disposition assez de ressources budgétaires pour faire lui-même ce grand œuvre; et comme le Trésor de l'État est à sec, il faudra attendre longtemps, et l'on risque d'attendre toujours.

Je citerai un autre exemple, si vous me le permettez, pour montrer à quel point cette habitude, je devrais presque dire cette manie de se décharger sur l'État de toutes les grandes entreprises, cette absorption par l'État des forces individuelles et collectives de la nation, et, par suite ce rôle si effacé, si minime de l'industrie privée, influent d'une manière défavorable sur le tempérament national et causent de graves préjudices aux intérêts de la France.

Ici, Messieurs, je vais avoir l'air d'instituer un plaidoyer *pro domo mea*. Nous avons un fleuve magnifique, qu'on peut appeler le grand fossé de la France, qu'il partage en deux moitiés à peu près égales, la Loire.

Eh bien, malgré l'énorme volume de ses eaux, cette grande artère centrale de la France n'est même pas navigable la plupart du temps,

elle ne rend que peu de services au commerce et à l'industrie.

Quelques bateaux de pêcheurs, quelques transports de tuffeaux, c'est à quoi se réduit tout ce mouvement fluvial. Oh ! si les Anglais étaient à notre place, si l'esprit d'initiative individuelle ou collective n'était pas étouffé dans ce pays par l'esprit bureaucratique, on aurait songé depuis longtemps, sinon à établir un canal latéral à la Loire — ce qui est peut-être difficile — mais, du moins, à la rendre navigable pour le commerce, de manière à conduire au cœur du pays les marchandises du monde entier par la voie la plus directe et la moins coûteuse, de Saint-Nazaire à Orléans et au delà.

Et, par le fait, on y a songé plus d'une fois ; mais comme dans ce pays tous les travaux de ce genre doivent être des travaux d'État, rien ne se fait et probablement ne se fera jamais.

Si la presse nous a bien informés, le gouvernement songe à nous proposer la création d'un chemin de fer transsaharien : j'applaudis des deux mains à l'idée de cette voie ferrée, reliant l'Algérie au Soudan et à nos possessions du Sénégal. Mais, de grâce, que l'État ne songe

pas à réaliser cette idée par lui-même et qu'il ne vienne pas nous demander d'inscrire au budget une nouvelle garantie d'intérêt. (Très bien! très bien!) Ce serait la ruine. Qu'une grande compagnie se forme pour exécuter ce vaste et patriotique projet, à la bonne heure! Je lui promets d'avance de lui prendre une action, si ma bourse me le permet. (On rit.) Mais, quant à l'État, il faut qu'il reste absolument en dehors de toutes charges, de toute responsabilité financière. (Très bien! très bien!)

Je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble que je parle en ce moment le langage du bon sens, le langage du sens commun. (Marques d'assentiment sur divers bancs.) Encore, Messieurs, si l'État travaillait mieux et à meilleur compte, on pourrait se consoler jusqu'à un certain point de cet effacement de l'industrie privée. Mais c'est presque un axiome que les travaux d'État coûtent plus cher que les autres, sans être pour cela mieux conçus ni mieux exécutés. (Très bien! très bien! à droite.) Et la raison en est toute simple. Ce n'est qu'en recourant à l'emprunt que l'État peut remplir ce rôle d'ingénieur et de constructeur univer-

sel qu'il s'attribue si facilement. Mais comme il faut avant tout ne pas effrayer l'opinion publique, l'État dissimule ses emprunts le plus qu'il peut. Au lieu d'emprunter directement à 3 p. 100 comme son crédit, qui est le premier de tous, le lui permettrait, il puise dans les caisses dont il a la gestion, sauf à y mettre du papier, bien entendu. (Sourires.) Ou bien, il s'adresse à des établissements financiers, comme le Crédit foncier, qui lui font payer 4.80 et 4.40 p. 100.

A la page 52 de son rapport, M. Burdeau vous dit que la commission du budget a été frappée du taux élevé des emprunts contractés pour les constructions scolaires; et en effet, ce taux est excessif; mais il ne pouvait pas en être autrement, du moment que l'État, voulant tout faire à la fois et d'un autre côté dissimuler au corps électoral ces emprunts à jet continu, en était réduit à passer par les conditions de ces établissements de crédit.

A droite. C'est évident!

M^{GR} FREPPEL. On vous propose en ce moment de contracter un emprunt de 700 millions. Mais si vous continuez à suivre les errements du

passé, cet emprunt ne sera que la préface d'un autre emprunt, d'un emprunt à venir. Et, en effet, comme vous laissez en dehors du budget ordinaire, qui se solde par l'impôt, 200 à 300 millions qui ne pourront se solder que par l'emprunt, vous serez absolument forcés, pour les payer, d'émettre plus tard de nouvelles obligations à court terme; et comme, pas plus qu'aujourd'hui, vous ne pourrez les payer à l'époque de leur échéance, vous serez dans la nécessité de contracter un nouvel emprunt de consolidation, et cela indéfiniment.

C'est ainsi que les dettes sont venues s'ajouter aux dettes pour arriver à ce chiffre formidable de 31 milliards qui nous préoccupe tous et à si juste titre. (Applaudissements à droite.)

Je sais très bien qu'il y a d'autres causes que celles-là à ce chiffre énorme de la dette. Je n'accuse pas les ministres d'avoir gagné la bataille d'Austerlitz, ni perdu celle de Waterloo, ni même d'avoir fait la conquête d'Alger. Il est clair, il est évident que les guerres du siècle présent pèsent lourdement sur le budget de la France. Mais il est permis de signaler, dans

cette prétention de l'État de vouloir tout faire par lui-même et vouloir tout faire à la fois, une des causes de notre situation financière si inquiétante et si gênée.

Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux que l'État simplifiât sa tâche, allégeât son budget (Très bien! très bien! à droite) se déchargeât d'une partie de ses dépenses sur les départements, sur les communes, sur les associations libres, sur les compagnies et les particuliers? Mais, il me semble que tout le monde y gagnerait. Pour moi, tant que je n'aurai pas vu cette décentralisation dans les dépenses comme dans les travaux, je ne me sentirai pas rassuré sur l'avenir de la fortune publique. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

Enfin, Messieurs, le troisième reproche que je prends la liberté d'adresser au budget français, — et ici je vais vous blesser sans en avoir aucunement l'intention, mais il faut que chacun dise à la tribune, avec une entière franchise, ce qu'il sent et qu'il pense, — le troisième reproche que j'adresse au budget, c'est qu'il est devenu dans vos mains un budget de parti (Exclamations ironiques à gauche), un budget de

guerre contre la moitié de la France. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est un principe de justice et d'équité que, le budget étant alimenté par l'argent de tous les contribuables, ne peut pas et ne doit pas être le patrimoine exclusif d'un parti politique. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Et c'est pourtant là ce qu'il est en France à l'heure actuelle. Vous vous servez du budget comme d'une arme, comme d'une machine de guerre contre la plus grande partie de vos concitoyens. Vous excluez systématiquement de toute participation aux fonctions et aux emplois rétribués par l'État... (Protestations à gauche) tous ceux qui, fidèles à leurs croyances, pratiquent ouvertement leur religion. (Exclamations au centre et à gauche.)

M. MILLERAND. Cette observation me paraît déplacée dans la bouche d'un fonctionnaire.

M^{GR} FREPPEL. Vous protestez. Mais ce que je dis là est de notoriété publique; c'est l'évidence même. Un sous-préfet qui va à la messe est un homme mal vu de l'administration, et, s'il va aux vêpres, c'est un homme mort. (On rit.) Je veux dire que c'est un homme perdu. (Nouveaux rires.)

Un membre à gauche. Et ceux qui n'y allaient pas, sous l'ancien régime !

M. ANTONIN DUBOST. Et celui qui n'y va pas est assez mal vu de vous.

M^{GR} FREPPEL. Vous employez les ressources du budget à traiter en ennemis la majeure partie de vos concitoyens. Eh bien, en avez-vous le droit ? Est-il admissible par exemple, que dans un pays grevé de 31 milliards de dettes — je ne parle que de l'État, les départements et les communes y ajoutent un contingent de 6 autres milliards — est-il admissible que vous entreteniez à grands frais des écoles qui n'ont pas d'élèves et qui n'en auront jamais, à côté d'établissements libres qui en regorgent ? Et pourquoi ? Parce que l'enseignement chrétien vous déplaît. Je dis que cela est inadmissible, tant au point de vue financier qu'au regard de la justice et de l'équité. (Applaudissements à droite.)

Hier encore, dans ma circonscription électorale, l'école laïque du Conquet faisait sa rentrée sans une seule élève, tandis que l'école des Sœurs en comptait 130 ; cela n'empêchera sans doute pas l'institutrice laïque de toucher

son traitement de l'État. Dans le département de Maine-et-Loire, nous avons une école laïque à Chanzeaux, où, depuis quatre à cinq ans, l'instituteur n'a réussi qu'à attirer quatre enfants de la commune, tandis que l'école des Frères en compte 80; cet instituteur occupe ses loisirs à jouer devant le public les *Fourberies de Scapin*. (On rit.) Je n'y vois rien à redire, mais ce n'est pourtant pas une raison pour lui donner sur le budget de l'État un traitement aussi considérable en pure perte. (Nouveaux rires.)

Dans le même département, à Neuvy, l'instituteur laïque n'est jamais parvenu à avoir un élève; il n'en touche pas moins son traitement de l'État, et l'on prétend même qu'il est sur le point d'envoyer son propre enfant à l'école des Frères pour lui procurer des camarades. (Rires à droite.)

Un membre à gauche. Est-ce que le curé n'est pas payé quand on ne va pas à la messe?

M^{GR} FREPPEL. Il en est ainsi sur tous les points de la France. Et l'on parle de créer de nouveaux impôts dans ce pays, lorsqu'on y fait un pareil gaspillage des deniers publics. (Très bien! très bien! à droite.)

Car tout cela a son contre-coup dans le budget ; cette guerre faite à la religion pèse lourdement sur nos finances.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. C'est très vrai !

M^{GR} FREPPEL. Je ne sais même pas si elles pourront s'en relever de longtemps.

Ainsi vous perdez annuellement 17 à 18 millions, uniquement pour avoir voulu faire pièce aux écoles libres en établissant, au lieu de la gratuité relative admise par tout le monde, la gratuité absolue qui n'a pas d'autre conséquence que de faire payer par les pauvres l'éducation des enfants des riches. (Très bien ! très bien ! à droite.) On risque de faire des déclassés, de surexciter des ambitions que vous ne pouvez pas satisfaire, — car il n'est pourtant pas possible de multiplier indéfiniment les postes ; — vous avez multiplié outre mesure les bourses des lycées, les bourses de licence. Pourquoi ? Pour entraver le recrutement des collèges et des facultés libres. Or, cela se chiffre par millions. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Personne assurément, parmi nous, n'a jamais songé à vous reprocher d'avoir construit des écoles... (Oh ! oh ! à gauche)... pourvu qu'on le

fasse à propos et avec mesure ; mais parce que vous vouliez accabler d'un seul coup les écoles libres, vous avez fait trop grand et trop vite (Très bien ! très bien ! à droite), et alors des centaines de millions de dépenses sont venues d'ensemble s'accumuler dans le budget, au lieu d'avoir été échelonnées prudemment au prorata des ressources. (Nouvelles marques d'assentiment à droite.)

Je sais bien que la théorie de l'État enseignant est professée par la plupart d'entre vous ; ce n'est assurément pas la mienne...

M. ANTONIN DUBOST. Vous êtes pour l'Église enseignante.

MGR FREPPEL. ... car je ne comprends pas qu'un État tel que le nôtre, qui n'a pas, qui ne peut pas avoir de doctrine, qui fait profession de n'en avoir aucune, se mêle d'enseigner ! Jamais on n'a pu me démontrer que la mission d'enseigner découlât d'un des pouvoirs de l'État, de son pouvoir exécutif, de son pouvoir législatif, de son pouvoir judiciaire et administratif. L'État est un pouvoir de gouvernement et d'administration, et non pas un pouvoir d'enseignement. (Mouvements divers.)

Mais, Messieurs, même dans la théorie de l'État enseignant, il n'est pas rationnel, il n'est pas nécessaire de combattre avec trop de passion l'enseignement libre. Dans un pays où les idées saines suivraient leur cours normal et régulier, on se garderait bien de traiter en ennemi l'enseignement libre : on le considérerait comme un enseignement utile, précieux, indispensable même ; on serait enchanté de pouvoir se décharger d'une partie des dépenses publiques sur les sacrifices faits ou à faire par les associations libres et les particuliers. On y verrait un dégrèvement considérable pour un budget aussi obéré que le nôtre. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais ce n'est pas ainsi que vous entendez les choses. L'enseignement chrétien se donne dans les écoles libres, dans les collèges libres, dans les facultés libres. Cela suffit pour que vous le traitiez en ennemi, dût-il en coûter des millions et des millions et fallût-il créer de nouveaux impôts. J'ai donc eu raison de dire que le budget qu'on vous présente est un budget de parti, un budget de guerre contre la moitié de la France. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Et maintenant, Messieurs, qu'est-ce que j'attends de ce discours que j'aurais voulu faire plus court? Pour le moment absolument rien. Votre siège est fait. Vous continuerez comme par le passé à multiplier les fonctions et les emplois de l'État, parce que vous ne pouvez pas faire autrement, sous peine de soulever contre vous toute une armée de mécontents. Vous continuerez comme par le passé à charger l'État d'une foule de choses qui ne rentrent nullement dans ses attributions, parce que telle est l'idée jacobine que vous vous faites de l'État. Comme par le passé vous continuerez à vous servir du budget comme d'une arme, comme d'une machine de guerre contre les catholiques, parce que tel a été le point de départ, telle a été l'idée fondamentale de la révolution du 4 septembre. (Très bien! très bien! à droite.)

Je désire me tromper, je le désire vivement, mais je ne le crois pas. L'état des choses ne pourra se modifier qu'autant que le pays aura eu l'heureuse idée de ramener sur ces bancs une majorité conservatrice.

A gauche. Ah! ah! laquelle?

M^{GR} FREPPEL. C'est ma conviction.

Alors, et alors seulement, rentreront dans nos finances, avec les vrais principes de la science sociale, l'ordre et l'esprit d'économie, le souci des intérêts généraux du pays, en deux mots la justice et l'équité. (Applaudissements vifs et répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1890.)

**Sur l'ingérence du clergé dans
les élections.**

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je ne veux pas intervenir dans le débat qui vient de s'élever entre M. le ministre et M. Etcheverry, par la raison toute simple que cette question, M. Fallières et moi nous l'avions déjà traitée contradictoirement dans la séance du 14 novembre 1882 ; or, je ne trouve pas que les arguments qu'il a répétés à cette tribune infirment le moins du monde la thèse que j'avais soutenue contre lui et qui est la thèse même de M. Etcheverry.

Mais je tiens à protester hautement contre les accusations de M. Thévenet et de M. Fallières.
(Interruptions à gauche.)

Jamais, aux dernières élections législatives, le clergé n'a pris parti entre la République et la monarchie. (Vives protestations et exclamations à gauche et au centre.)

Non jamais ! Vos clameurs ne peuvent rien contre la réalité des faits. Je mets M. Thévenet et M. Fallières au défi de nous apporter un mandement, une lettre pastorale, un document épiscopal quelconque, où l'on se soit prononcé pour la monarchie contre la République, il n'en existe pas. (Bruit à gauche.)

M. LEYDET, ironiquement. — Les évêques sont tous républicains.

M^{GR} FREPPEL. — Voici ce qui s'est produit : Quand deux candidats se trouvaient en présence, l'un ennemi de l'Église et de la religion, l'autre défenseur de la religion et de l'Église, le clergé votait pour celui-ci de préférence à celui-là. Qui donc pourrait lui en faire un reproche ? (Interruptions.)

C'était son droit et son devoir. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. ÉDOUARD DELPEUCH. C'est pour cela, n'est-ce pas, qu'à Paris le clergé a voté pour M. Mermeix contre M. Cochin ?

M. HORTEUR. Et Boulanger?

M^{GR} FREPPEL. La vérité est que vous vous faites de la république une conception absolument différente de la nôtre. Or, vous n'êtes pas la personnification nécessaire de la république, tant s'en faut. Il est permis de se faire une autre idée de ce régime. (Très bien! très bien! à droite.)

M. EMILE MOREAU. Vous voudriez la république du Paraguay?

M^{GR} FREPPEL. La république que vous avez inaugurée dans ce pays est une république étroite, intolérante, persécutrice et athée (Bruit à gauche), tandis que la république que vous auriez pu établir et peut-être même faire triompher eût été une république large, tolérante, juste envers tous, respectueuse des droits de la religion et du clergé. (Très bien! très bien! à droite.)

Un membre à gauche. Et où vous auriez le pouvoir!

M. SAINT-ROMME. Votre présence à la tribune est une preuve de sa tolérance cependant!

M^{GR} FREPPEL. Je suis donc en droit de repousser les accusations de M. Thévenet et celles de

M. Fallières comme absolument erronées, et je leur porte une deuxième fois le défi de produire à cette tribune un mandement ou une lettre pastorale où le clergé, aux dernières élections législatives, ait attaqué la forme républicaine. Il s'est constamment maintenu sur le seul terrain de la défense des droits de l'Église et de la religion. (Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Ce qui ne me paraît pas douteux, c'est que le clergé préférerait une république pensant et agissant autrement que la vôtre; c'est aussi mon sentiment. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1890.)

Contre le droit d'accroissement.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, l'accueil que vous venez de faire à l'amendement développé avec tant de talent et d'érudition par M. Clausel de Coussergues ne me décourage pas. Aussi bien notre proposition n'est-elle pas absolument la même que celle de notre honorable collègue ; je compte même me placer sur un terrain quelque peu différent, et j'espère que vous adopterez mon amendement si je parviens à démontrer : 1° que la déclaration multiple, c'est-à-dire la liquidation du droit d'accroissement dans tous les bureaux où une congrégation possède quelques biens, meubles ou immeubles, conduirait à des conséquences exorbitantes, ini-

ques, et j'ose dire monstrueuses, et 2^o — sur ce point je me sépare de M. Clausel de Coussergues — si je parviens à démontrer que la déclaration unique, c'est-à-dire la liquidation du droit d'accroissement, soit au siège social de la congrégation, soit au bureau du domicile du décédé, peut se faire sans que l'on déroge aux lois qui régissent la matière, notamment aux lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX.

En ce qui regarde la première partie de ma démonstration, après les développements que M. Clausel de Coussergues a donnés à sa thèse, je n'aurai pas besoin de m'étendre beaucoup.

Cependant je désire ajouter quelques espèces à celles qui ont été produites devant vous, pour démontrer à quel point la déclaration multiple serait injuste, et même révoltante, surtout pour les congrégations les moins riches et les plus intéressantes.

Tout d'abord, permettez-moi de vous lire un extrait du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, favorable d'ailleurs au droit d'accroissement, et qui estime néanmoins que la

loi de 1884 est inapplicable dans l'hypothèse de la déclaration multiple.

Voici ce que dit ce recueil si apprécié par la régie :

« Nous nous demandons avec une certaine anxiété comment l'administration arrivera à concilier l'application de ces dispositions avec les prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII, relatives aux époques et au lieu de paiement des droits de mutation par décès.

« Un simple exemple pour démontrer que notre préoccupation n'est pas vaine.

« L'institut des frères des Écoles chrétiennes, contre lequel notre arrêt vient d'être précisément rendu, possède des biens dans la circonscription de presque tous les bureaux de France. Son personnel étant très nombreux, on peut, sans exagération, supposer qu'il se produit dans ses rangs un décès par jour en moyenne. Chacun de ces décès va rendre exigible un droit de mutation dans plus de 2,000 bureaux. A-t-on pensé aux difficultés qu'un tel état de choses doit nécessairement entraîner? L'administration prendra sans doute des mesures pour que la perception des droits soit cen-

tralisée au bureau du siège social... » — c'est précisément ce que je demande — « ... en dépit des prescriptions de la loi de frimaire, auxquelles il faudra forcément déroger. Mais il existe une autre difficulté, plus grave à notre avis, et qui ne nous paraît pas pouvoir être résolue sans l'intervention du pouvoir législatif : elle résulte de l'application du minimum qui devra être faite à chaque mutation et pour chaque bureau.

« Dans la plupart des localités, l'institut ne possède qu'un mobilier scolaire de peu de valeur ; car le plus souvent il n'est que locataire de l'immeuble qu'il occupe : son véritable patrimoine est surtout réparti dans les grands centres. Par conséquent, pour le plus grand nombre des bureaux, la déclaration à passer ne comprendra que des valeurs minimales qui ne dépassent guère le chiffre de 1,000 francs. Si l'on divise ce chiffre par le nombre des membres (10,000 au moins), il en résulte que la mutation produite après chaque décès aura pour objet une valeur imposable de 10 centimes, qui, par application du mode de liquidation prescrit par l'article 2 de la loi du 27 ven-

tôse an IX, se trouvera assujettie, à raison de 9 p. 100 sur 20 francs, à 1 fr. 80 en principal, soit 2 fr. 25 avec les décimes... » — c'est-à-dire à une taxe vingt-deux fois et demie supérieure à la valeur imposable — ... « cette perception, continue le *Journal de l'Enregistrement*, répétée dans 2,000 bureaux pour lesquels, nous le supposons, la valeur imposable ne dépassera pas 1,000/10,000, donnera un produit de 4,500 fr. pour une valeur de 200 francs. Acceptons l'hypothèse assez vraisemblable d'un décès par jour, et l'administration arrivera à percevoir chaque année, dans ses 2,000 bureaux, 4,500 fr. multipliés par 365 = 1,642,500 francs, pour une valeur de (200 multiplié par 365) 73,000 fr... » — c'est-à-dire, je le répète, un impôt vingt-deux fois et demi supérieur au capital lui-même. — « Il suffit, constate le *Journal de l'Enregistrement*, d'indiquer ce résultat pour démontrer que la loi de 1884, telle qu'elle est conçue, est inapplicable, et que l'administration va se trouver dans l'alternative ou de violer les dispositions les plus certaines de la loi fiscale, en vue d'introduire dans la perception du droit d'accroissement les tempéraments commandés

par la plus stricte équité, ou d'émettre à l'égard de certaines congrégations, dont le personnel est répandu dans toute la France, des prétentions qui équivaudraient à une véritable confiscation. »

Le *Journal de l'Enregistrement*, a dit le mot juste : une véritable confiscation !

Messieurs, pour rendre ma démonstration encore plus saisissante, je vous demande la permission de citer comme exemple une autre espèce que je connais de plus près.

La congrégation de Saint-Charles, hospitalière et enseignante, dans le département de Maine-et-Loire, se compose de 640 membres ; elle possède, dans de petites écoles, quelques mobiliers scolaires très modiques et qui ne dépassent pas la valeur de 100 francs. Ainsi à Lézigné, canton de Seiches, le mobilier a une valeur estimée par l'administration à 58 francs ; à Ouzilly, canton de Lançloître, département de la Vienne, un mobilier de 60 francs ; à Toulemonde, canton de Cholet, un mobilier de 84 fr. ; à Chazé-Henri, canton de Pouancé, un mobilier de 144 francs, et ainsi de suite.

Si, au lieu d'être compris dans une seule et

même déclaration au bureau du siège social de la congrégation, ces divers mobiliers doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée dans tous les bureaux où cette association possède quelques biens, meubles ou immeubles, voici ce qui va se produire.

Au décès d'une religieuse, la part de la défunte est censée accroître à chacune des survivantes. Cette part, eu égard au nombre des membres de la congrégation, est de $1/640$. Par conséquent sur un mobilier de 58 francs cette part est de 9 centimes.

Voilà la valeur imposable : 9 centimes ! C'est là-dessus que le fisc a le droit de percevoir une taxe de 11 fr. 25 p. 100.

Mais comme, ainsi qu'on vous l'expliquait tout à l'heure, d'après la loi de ventôse, le fisc perçoit son droit sur une valeur inférieure à 40 francs comme si elle était de 40 francs, et ainsi de suite, de 20 francs en 20 francs sans fraction, il en résulte qu'une mutation présumée de 9 centimes sera assujettie à un droit de 2 fr. 25, c'est-à-dire une taxe vingt-cinq fois supérieure à la valeur imposable. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Encore si cette majoration de 9 centimes à 20 fr. ne se produisait qu'une fois au siège social de la congrégation, ou bien au bureau du domicile du décédé, comme je le demande, on pourrait s'y résigner. Mais non, cette majoration de 9 centimes à 20 francs va se répéter dans tous les bureaux où la congrégation possède quelque bien.

S'il y a cent bureaux — écoutez bien ceci, Messieurs — la perception sera de cent fois 2 fr. 25 c'est-à-dire de 225 francs sur un mobilier de 58 francs. En d'autres termes, la taxe sera quatre fois supérieure au capital lui-même. (Applaudissements à droite.)

Si vous n'appellez pas cela une confiscation, je vous prie de me suggérer un terme qui me permette de qualifier plus justement un pareil mode de liquidation. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Prenons une autre espèce — car il ne faut pas qu'il puisse y avoir là-dessus le moindre doute. — J'ai là sous les yeux l'état détaillé des biens, meubles et immeubles, de la congrégation hospitalière et enseignante de la Pommeraye, département de Maine-et-Loire. Cette

congrégation se composé de 550 membres. Elle a ses biens meubles et immeubles disséminés dans neuf départements et dans 56 bureaux.

La valeur moyenne des mobiliers est de 250 francs. Par conséquent, sur chacun de ces mobiliers scolaires, la part de la prédécédée est pour chacune des survivantes de 45 centimes.

Mais, comme je le faisais observer tout à l'heure, aux termes de la loi de ventôse, ces 45 centimes sont assujettis à une taxe de 2 fr. 25. Cette perception répétée dans 55 bureaux s'élève à 125 francs, c'est-à-dire à la moitié du capital tout entier. Au second décès le capital tout entier sera dévoré par le fisc, et on n'en continuera pas moins dans la suite à percevoir la taxe sur la même valeur, comme si elle n'avait pas déjà été complètement absorbée une première fois.

M. EMILE MOREAU. Alors leur vœu de pauvreté devient une vérité.

M^{GR} FREPPEL. Vraiment, Messieurs, pouvez-vous inscrire de pareilles énormités dans une loi française? (Applaudissements à droite.)

Avec la déclaration unique, telle que je la de-

mande, ces énormités disparaissent en grande partie. Alors ces majorations de 5 centimes à 20 francs, de 20 fr. 05 à 40 francs, de 40 fr. 05 à 60 francs, etc., ne se produisent qu'une fois, et l'on n'arrive pas à cette conséquence véritablement absurde qu'une valeur imposable de 10 francs payera une taxe de 2 fr. 25 multipliée 100 fois, 300 fois, 500 fois, autant de fois qu'il y a de bureaux où la congrégation possède un bien meuble ou immeuble. (Très bien! très bien! à droite.)

Je tâche de présenter les choses aussi clairement que possible.

Encore si, du moins, le principe de l'égalité devant l'impôt était respecté d'une congrégation à l'autre; mais la déclaration multiple conduit aux inégalités les plus choquantes entre les congrégations elles-mêmes. Je suppose deux congrégations ayant exactement le même patrimoine; l'une compte 5,000 membres, 100 décès à déclarer par an et 600 bureaux; l'autre 1,000 membres, 20 décès et 120 bureaux. Si le principe de l'égalité devant l'impôt est respecté, les deux congrégations devraient payer la même taxe, par la raison que si, d'un côté,

les parts sont cinq fois plus nombreuses, de l'autre elles sont cinq fois plus fortes. (Très bien ! très bien ! à droite.)

C'est, en effet, ce qui se produit avec la déclaration unique : les deux congrégations, ayant le même patrimoine, paieraient exactement la même taxe, ce qui est conforme à la justice et à l'équité.

Mais, dans l'hypothèse de la déclaration multiple, il en va tout autrement. La première congrégation, ayant à faire 60,000 déclarations par an, paiera du chef des majorations une somme de 135,000 francs, tandis que l'autre, n'ayant à faire que 2,400 déclarations, ne payera que 5,500 francs, bien que les deux congrégations aient le même patrimoine. (Très bien ! très bien ! à droite.) C'est là une inégalité devant l'impôt que je n'hésite pas à qualifier de monstrueuse : il n'y a pas d'hommes tant soit peu versés dans la matière qui ne soient de mon avis.

Mais, nous dit-on, c'est la loi ; et la régie ne peut faire autrement sans déroger aux lois qui régissent la matière, notamment aux lois de frimaire et de ventôse.

D'abord, Messieurs, je ne crains pas de le

déclarer hautement, si, pour éviter des conséquences vraiment iniques, il fallait sur ce point déroger à des lois qui n'avaient pu prévoir le droit d'accroissement que vous avez créé, il faudrait le faire en présence d'une injustice aussi criante. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais non, nous n'avons pas besoin de recourir à cette mesure : la régie peut se contenter d'une déclaration unique au siège social de la congrégation, ou bien au bureau du domicile du décédé, sans déroger ni à la loi de frimaire ni à la loi de ventôse : c'est ce qu'il me reste à démontrer.

Et, en effet, Messieurs, le mode de perception par la déclaration unique est déjà appliqué en cas de retraite volontaire ou involontaire d'un membre de la Congrégation. Dans ce cas, la régie se contente d'une déclaration dans un seul bureau d'enregistrement en France. Pourquoi ne suivrait-on pas le même règlement en cas de décès ? Voyons donc ce paragraphe de la loi de 1884, dont on a beaucoup parlé, mais qu'on n'a pas encore lu à cette tribune :

« La liquidation et le paiement de ce droit »
— droit d'accroissement — « auront lieu dans

les formes, dans les délais et sous les peines établies par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles. »

Je vous prie, Messieurs, de remarquer, en premier lieu, que cette loi se tait complètement sur le lieu du paiement. Elle parle de la forme de la déclaration, du délai dans lequel cette déclaration doit être faite, des peines encourues suivant les lois existantes en cas de non déclaration; mais quant au lieu du paiement, elle n'en dit pas un mot.

Or, il est de principe que, lorsqu'une loi spéciale ne déroge pas au droit commun, ce droit subsiste dans toute sa rigueur. Quel est ici le droit commun? D'après l'article 1247 du Code civil, le lieu de paiement c'est le domicile du débiteur. Or, quel est le débiteur en cas d'accroissement? La Congrégation elle-même, car c'est elle qui paie le droit d'accroissement. Par conséquent, le paiement doit être fait au bureau du siège social de la congrégation, qui est le bureau du domicile du débiteur.

C'est précisément ce que nous demandons par notre amendement, conformément au droit commun. (Très bien! très bien! à droite.)

Voici un second argument sur lequel vous me permettrez de m'appuyer pour combattre la déclaration multiple :

L'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII porte que « les rentes et autres biens meubles sans assiette déterminée lors du décès seront déclarés au bureau du domicile du décédé ». Or, il est évident que l'accroissement dont il s'agit n'a pas d'assiette déterminée; c'est un accroissement supposé, purement fictif, et qui n'a d'existence que dans l'imagination ou, si vous aimez mieux, dans la volonté du législateur. Est-ce moi seul qui le dis? Mais l'enregistrement lui-même l'a déclaré en propres termes dans son instruction 2^o 2651.

M. CUNÉO D'ORNANO. C'est aussi le tribunal de la Seine.

MGR FREPPEL. Sans doute, mais le tribunal l'a dit après la régie, dont je m'occupe en ce moment.

L'accroissement pour les congrégations reconnues, dit la régie, n'a pas d'objet; il ne s'opère pas, s'il n'a pas d'objet; c'est donc qu'il n'a pas d'assiette déterminée : c'est donc qu'il n'y a pas là un fait juridique, générateur d'une

perception. Or, aux termes de la loi de frimaire an VII, lorsqu'il s'agit de biens meubles sans assiette déterminée, la déclaration doit se faire au bureau du domicile du décédé. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je termine par un troisième argument qui ne me paraît pas avoir moins de valeur, et je suis même étonné qu'on ne l'ait pas encore apporté à cette tribune. Pour le développer, je suis obligé de relire le paragraphe de la loi de 1884 : « La liquidation et le paiement de ce droit auront lieu dans les formes, dans les délais et sous les peines établis par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles. » Retenez bien ces derniers mots : « pour les transmissions d'immeubles. » Si la loi portait, comme l'avait voulu M. Brisson, comme il l'avait proposé dans sa rédaction primitive, si la loi portait : « pour les successions ou pour les transmissions d'immeubles », j'avoue que l'enregistrement aurait peut-être de la peine, sans déroger quelque peu aux lois existantes, à assimiler, quant au mode de liquidation, la transmission entre vifs à la transmission par décès : car tout le monde sait, et M. Millerand

l'a répété hier, que d'après la loi de frimaire, lorsqu'il s'agit de successions, les déclarations doivent se faire dans le bureau de la situation des biens.

Mais cette rédaction proposée par M. Brisson et adoptée une première fois à la Chambre des députés fut repoussée intentionnellement par le Sénat, qui se refusait à admettre un mode de liquidation aboutissant à la confiscation déguisée, dissimulée, des biens des congrégations religieuses, suivant l'expression employée par le *Journal de l'Enregistrement*. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je le répète, Messieurs, ce mot « pour les successions » fut supprimé au Sénat, et le texte ainsi amendé par la haute assemblée revint à la Chambre des députés, où, malgré l'opposition de M. Brisson, il devint le texte définitif de la loi. J'en conclus que le seul mode légal de liquidation applicable au droit d'accroissement pour les Congrégations est le mode en vigueur pour les transmissions d'immeubles entre vifs.

Du moment que le mot « pour les successions » a disparu du texte, — et je viens de dire pour quelle cause, — ce n'est pas la loi

des successions qu'il faut invoquer ici, mais purement et simplement la loi des transmissions entre vifs.

La première eût exigé la déclaration multiple; la seconde nous envoie à la déclaration unique. Ce n'est donc déroger en rien aux lois existantes que de demander qu'une déclaration unique soit faite, soit au siège social de la Congrégation, soit au bureau du domicile du décédé. (Très bien! très bien! à droite.)

La régie peut s'en contenter incontestablement. Le doit-elle? Ici, Messieurs, je reviens pour un instant à la première partie de ma démonstration. Si, au lieu d'une déclaration unique, la régie exige des déclarations multiples dans tous les lieux où la Congrégation possède quelques biens meubles ou immeubles, elle arrive, par les majorations dont je viens de parler, à une véritable confiscation. (Très bien! à droite.)

Un membre à droite. C'est ce qu'ils veulent.

M^{GR} FREPPEL. Si c'est à ce résultat que vous voulez aboutir, vous le direz tout à l'heure par votre vote.

Pour ma part, j'en crois avoir démontré :

1° que la déclaration unique, c'est-à-dire le mode de liquidation au siège social de la Congrégation ou bien au bureau du domicile du décédé, peut se faire sans que l'on déroge en rien à aucune des lois existantes, et, 2° que la déclaration multiple, c'est-à-dire le mode de liquidation du droit d'accroissement dans tous les bureaux où les congrégations possèdent quelques biens meubles ou immeubles, arrive, par des majorations répétées et multipliées, à des conséquences odieuses, iniques et révoltantes. (Applaudissements à droite.)

A vous maintenant, Messieurs, à vous de voir ce que commandent à une Chambre française d'une part la justice et l'équité, et d'autre part le respect de la loi.

Je n'ajouterai plus un seul mot, et je prie la Chambre d'adopter notre amendement. (Vifs applaudissements à droite.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1891.)

**Pour obtenir que le repos hebdomadaire
des femmes et des enfants protégés par
la loi soit fixé au dimanche.**

Messieurs, notre amendement n'est autre chose que la reproduction littérale d'une motion faite à la conférence internationale de Berlin par M. le sénateur Tolain, délégué de la France.

En effet, le 24 mars 1890, le délégué de la France faisait à la conférence internationale de Berlin la proposition suivante :

« Le repos hebdomadaire pour les enfants et les femmes protégés par la loi est fixé au dimanche. »

Messieurs, s'il s'était agi d'une question religieuse, il est évident que les opinions personnelles de M. Tolain, en pareille matière, n'auraient pas été précisément de nature à le porter à faire une pareille proposition; c'est donc au

nom de son pays, soit en vertu d'instructions reçues du gouvernement, soit comme interprète du sentiment général de nos populations, que le délégué de la France demandait que le repos hebdomadaire fût fixé au dimanche pour les personnes protégées par la loi.

Et, en vérité, il serait à tout le moins fort étrange qu'après une initiative pareille de la part du délégué de la France en face de l'Europe entière, la Chambre des députés prit tout juste le contre-pied de sa proposition en livrant à l'arbitraire de chacun la fixation du jour de repos hebdomadaire pour les femmes et les enfants protégés par la loi.

Je n'irai pas jusqu'à dire, comme M. Chiché le faisait hier, que nous serions, de la sorte, allés jouer la comédie à Berlin; mais je serais autorisé à prétendre qu'il y aurait là de notre part une attitude des plus équivoques, et je puis ajouter une véritable contradiction. (Très bien! très bien! à droite.)

Et pourquoi M. Tolain prenait-il cette initiative, sur laquelle je me permets d'insister parce qu'elle a son importance pour nos propres décisions? Je le répète, aucune considération reli-

gieuse ne pouvait peser sur son esprit : mais, rappelant une parole de l'évêque de Breslau, également membre de la conférence, — car, dans ce pays-là, on a encore le bon esprit de croire que les évêques ne sont pas déplacés dans ces sortes de réunions (On rit) ; — rappelant, dis-je, une parole de Mgr Kopp, M. Tolain disait : Il ne s'agit ici ni de la célébration, ni de la sanctification du dimanche ; nous ne demandons rien de pareil ; cette question n'est pas en cause. Il s'agit seulement de savoir si, voulant fortifier la vie de famille, si affaiblie de nos jours, vous entendez que, suivant le caprice du patron ou d'une majorité ouvrière, la mère se repose le dimanche, les enfants le lundi ou le jeudi, de telle sorte que les membres de la famille, dispersés le reste de la semaine, n'aient pas un jour commun pour se réunir et se retremper dans l'intimité du foyer domestique. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Voilà, Messieurs, toute la question, et elle n'est pas ailleurs.

C'est également dans ce sens que n'a cessé de s'exprimer un autre de nos délégués à Berlin, M. Jules Simon. (Interruptions à gauche.)

Oh ! je sais bien que ce vétéran de la démocratie française n'est plus guère en odeur de sainteté parmi certains membres de cette Assemblée (Rires à droite); mais peu importent les personnes : ce sont les raisons qu'il faut avant tout peser.

Or, M. Jules Simon avait infiniment raison de dire que, même abstraction faite de la loi divine, le choix du dimanche comme jour de repos hebdomadaire s'imposait comme un fait consacré par la coutume, par l'usage et par la tradition, chez tous les peuples de l'Europe.

Dès lors, pourquoi ne pas mettre dans la loi ce qui est déjà dans les mœurs, pour couper court à toute difficulté, à toute contradiction?

Messieurs, c'est également dans cet ordre d'idées que se plaçait tout récemment, dans sa séance du 26 décembre 1890, le Conseil municipal de Paris (Mouvements divers), en supprimant le travail du dimanche pour les ouvriers égoutiers de la capitale. Et dans le cours de la discussion, le rapporteur, M. Vaillant, pouvait ajouter : « Ici, nous sommes tous partisans du repos du dimanche », sans qu'une seule voix s'élevât pour le contredire. Or, je ne sache

pas non plus que le Conseil municipal de Paris soit renommé dans le monde entier par l'ardeur et la vivacité de son cléricanisme. (On rit.) Il s'inclinait tout simplement devant un fait qui s'impose à tout le monde, et c'est précisément ce que je vous demande de faire à votre tour. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais laissons le Conseil municipal de Paris, si vous le voulez bien, pour en revenir à nos délégués de Berlin. J'insiste là-dessus, parce qu'une partie de la presse française n'a pas complètement rendu justice à l'attitude de nos délégués à Berlin. On a été jusqu'à prétendre qu'ils s'étaient abstenus sur ce point : cela n'est point exact. Je viens de rappeler que, le 24 mars 1890, M. Tolain avait soumis à la commission cette proposition :

« Le repos pour les enfants et pour les femmes protégés par la loi est fixé au dimanche. »

Je cite la page 49 du Livre jaune qui nous a été distribué l'an dernier. Même attitude de la part de nos délégués — voyez la page 78 — dans la séance du 27 mars 1890, où toutes les sous-commissions étaient réunies en assemblée générale. A cette question : « Le repos doit-il

être fixé au dimanche pour les femmes et les enfants protégés par la loi? » la France a répondu par un vote affirmatif.

Il est très vrai que, sur la question de savoir si cette obligation devait être étendue à tous les ouvriers de l'industrie, la France s'est abstenue. Mais ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit en ce moment; il ne s'agit que des enfants et des femmes protégés par la loi, et là-dessus nos délégués à Berlin n'ont pas hésité un instant : ils ont été unanimes sur ce point. Dès lors, pourquoi donneriez-vous un démenti à leurs déclarations?

Je m'en tiens, par conséquent, à la proposition de M. Tolain, et comme elle est absolument identique à notre amendement, je prie instamment la Chambre de vouloir bien l'adopter, ne serait-ce que pour ne pas faire échec à la parole de nos délégués. (Exclamations à gauche et au centre.)

Plusieurs membres à gauche. Nous ne sommes pas liés! — Ce n'est pas nous qui avons nommé les délégués.

M. CLÉMENŒAU. Nous ne leur avons pas donné mandat!

M^{GR} FREPPEL. Je sais très bien qu'il n'y a pas

là de contrat; mais c'est un engagement moral, permettez-moi de le dire.

A gauche. Du tout!

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande pardon! Les délégués officiels du gouvernement français parlaient au nom de leur pays devant tous les représentants de l'Europe.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Ou bien il ne fallait pas envoyer de délégués.

M^{GR} FREPPEL. Parfaitement. Si vous n'attachez aucune importance à leur vote, il ne fallait pas les envoyer.

Et, en vérité, Messieurs, est-ce que nous vous demandons quelque chose d'exorbitant en nous renfermant dans les limites où s'étaient tenus nos délégués à la conférence internationale de Berlin, et en n'allant même pas aussi loin que le Conseil municipal de Paris, qui n'a pas craint de légiférer sur ce point, même pour toute une catégorie d'ouvriers adultes?

J'ai donc tout lieu d'espérer que la Chambre voudra trancher une bonne fois cette question dans le sens que nous lui indiquons. (Applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1891.)

Sur le travail des femmes et des enfants, dans les établissements industriels.

Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui expliquer en quelques mots mon vote et celui de plusieurs de mes amis.

Bien que partisans résolus de la liberté du travail complétée et corrigée par la liberté d'association, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire plus d'une fois à cette tribune, nous admettons volontiers que le législateur a le droit d'empêcher le travail excessif des enfants et des femmes, parce que, d'une part, il y aurait là un abus manifeste et que, d'autre part, le législateur a le devoir de protéger dans une juste mesure ceux qui, par leur âge ou par leur situation, ne sont pas en état de se protéger eux-mêmes.

Nous ne sommes donc nullement hostiles au principe même de la loi.

Mais, Messieurs, en étendant cette loi jusqu'aux ateliers de famille, au lieu de la borner aux usines et manufactures — comme c'était l'idée primitive du projet — vous avez dépassé, selon nous, les justes limites de l'intervention légitime de l'État. (Très bien! très bien! à droite.)

D'un autre côté, en exigeant de tous les enfants un certificat préalable d'aptitude physique au travail et en subordonnant leur droits de travailler au seul jugement d'agents de l'État, vous n'avez pas suffisamment tenu compte de l'autorité du père et de la mère, qui connaissent leurs enfants mieux que personne et qui sont les meilleurs juges de leurs aptitudes à tel ou à tel travail déterminé. (Très bien! très bien! à droite.)

En outre, le corps d'inspecteurs que vous avez institué ne nous paraît pas réunir toutes les garanties suffisantes de savoir professionnel et d'impartialité. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Enfin, en vous refusant obstinément à ins-

crire dans la loi le repos du dimanche (Ah! ah! à gauche), vous avez rendu l'inspection impraticable, en même temps que vous enleviez à la loi sa principale raison d'être, ce qui aurait pu lui donner son haut caractère de moralité au point de vue de la famille et de l'ordre social. (Très bien! très bien! à droite.)

Pour tous ces motifs, nous serons obligés, à notre grand regret, de voter contre le projet de loi, qui nous paraît excessif, injuste, inefficace et inapplicable. (Très bien! sur divers bancs à droite. — Exclamations au centre et à gauche.)

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1891.)

En faveur de la colonie de Diégo-Suarez

Messieurs, à propos du chapitre 15 (Dépenses des colonies, constructions neuves), je demande à la Chambre la permission d'appeler quelques minutes son attention sur l'une de nos colonies les plus jeunes et les plus intéressantes. Je veux parler de notre établissement maritime et militaire de Diégo-Suarez, sur la côte orientale de Madagascar. (Très bien ! à droite.)

Lors de la discussion du traité conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement hova, le 17 décembre 1885, j'avais eu l'honneur de dire à vos prédécesseurs que ce traité, d'ailleurs si défectueux et si incomplet sur

d'autres points, me semblait néanmoins mériter d'être ratifié par le Parlement.

C'est qu'entre autres avantages, il nous assurait désormais l'occupation incontestée de la baie de Diégo-Suarez, avec la faculté d'y faire, selon les termes mêmes du traité, toutes les installations à notre convenance. (Très bien ! très bien !) C'était là, pour moi comme pour plusieurs membres de cette Assemblée, un point capital.

Certainement, sans cette clause nous n'aurions pas ratifié le traité ; car je considérais alors, et je considère encore Diégo-Suarez comme la clef de notre situation dans cette grande île, sur laquelle nous avons des droits séculaires que je n'ai pas besoin de rappeler. (Très bien ! très bien !)

Diégo-Suarez n'est pas seulement la clef de notre situation à Madagascar, où il protège tous nos autres établissements en nous permettant même, au besoin, de passer à l'offensive pour défendre nos droits et notre honneur ; Diégo-Suarez est encore notre point d'appui et notre centre de résistance sur les côtes de l'Afrique orientale et dans toute la mer des Indes. (Très bien ! très bien ! à droite.) Sans ce grand port

de relâche et de ravitaillement pour notre flotte, nous ne posséderions même pas, en cas de revers maritimes, un abri, un refuge assuré, du Sénégal à la Nouvelle-Calédonie.

Au contraire, avec cette admirable rade, qui n'a peut-être de comparable au monde que celles de Brest et de Rio-de-Janeiro, nous pouvons, si nous le voulons, avoir dans la mer des Indes une situation absolument prépondérante. Voilà pourquoi, dès 1826, le capitaine Oven, de la marine royale britannique, qui, le premier, a fait la reconnaissance hydrographique de Diégo-Suarez, l'appelait la citadelle de l'océan Indien.

M. DE MAHY. C'est très vrai!

M. FRANÇOIS DELONCLE. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Mais pour cela il importe de savoir en tirer parti, au risque de faire des sacrifices pour assurer la position; car il n'existe, à mon sens, que deux systèmes à suivre à l'égard d'une colonie: ou la mettre en état de nous procurer les avantages que nous devons en retirer ou bien l'abandonner. (Très bien! très bien!)

Il n'y a rien de pire que de vouloir garder

une colonie, alors qu'on ne veut rien faire pour en tirer quelque profit ou quelque utilité.

Déjà, je me plais à le reconnaître, la colonie de Diégo-Suarez a pris, depuis 1885, un développement assez considérable. A notre arrivée, elle comptait moins de deux cents habitants; elle en a présentement près de dix mille. Avec les ressources de l'impôt et par les contributions volontaires — ce qui est d'un bon exemple pour les colonies — on a réussi à doter les services locaux de tous les bâtiments indispensables : baraquements pour les troupes, hôpital, église, écoles, sanatorium ou maison de convalescence à la montagne d'Ambre, etc.

Tout cela est provisoire, sans doute, et je n'ai pas besoin d'ajouter que la plupart de ces constructions sont en bois; mais enfin toute cette installation naissante fait le plus grand honneur à la bonne volonté des colons et surtout au zèle et à l'activité de M. le gouverneur Froger. (Très bien! très bien!)

M. DE MAHY. Pour être complètement juste, il faut ajouter : et de M. le sous-secrétaire d'État. (Très bien! très bien!)

M^{GR} FREPPEL. J'allais le dire.

Et cependant vous me permettez d'ajouter que, si nous nous en tenions là, nous manquions totalement notre but, qui est de faire de Diégo-Suarez notre grand établissement maritime et militaire dans la mer des Indes.

Tout d'abord, Messieurs, ce qui est d'une nécessité urgente, c'est la construction de phares tant au cap d'Ambre qu'à l'entrée de la rade; faute de quoi, les paquebots et les navires de guerre ne peuvent naviguer que de jour et perdent ainsi un temps précieux à croiser au large avant de pouvoir atterrir ou doubler le cap.

Et comme, d'autre part, le goulet, qui ressemble à celui de la rade de Brest, est trop étroit — ce qui est une disposition excellente au point de vue militaire — les navires ne peuvent pas se présenter de nuit pour franchir la passe; ils sont réduits à piquer vers le large, comme je le disais tout à l'heure, au risque de se laisser entraîner vers le nord par des vents ou des courants et de mettre quelquefois quinze jours avant de pouvoir se représenter devant la rade. Aussi n'y a-t-il pas un navire dont le commandant ne réclame ce travail indispensa-

ble, qui n'entraînerait pas une dépense supérieure à 50,000 francs.

Je ne fais, toutefois, aucune proposition d'inscription de crédit pour le budget de 1892, qui me paraît déjà trop chargé; mais je supplie qu'on veuille bien tenir compte de mon observation pour le budget de 1893. (Très bien! très bien!)

Un autre travail moins urgent, mais qui cependant s'imposera à bref délai, c'est la construction d'un bassin de radoub pour la réparation et l'entretien de nos bâtiments.

Il serait facile de démontrer qu'à défaut de cette installation la marine a perdu, en sept ans, plus d'argent que ne coûterait la construction d'un bassin de radoub à Diégo-Suarez. S'il avait existé, nous n'aurions probablement perdu ni l'*Oise*, ni le *Doyat*, ni le *Chacal*, ni le *Bouvet*, ni les deux canonnières la *Redoute* et la *Tirailleuse* qu'on a été obligé de vendre ou de dépecer à Nossi-Bé, parce qu'il aurait été trop dispendieux et trop aventureux de les ramener en France pour les faire radouber.

Sans ce bassin de radoub, nos navires ayant subi des avaries n'auront d'autre ressource, en

temps de guerre, que de chercher à gagner Saïgon. Quant aux grands paquebots de nos Messageries maritimes, comme les bassins de Maurice sont trop courts pour les recevoir, ils n'ont aucun moyen de réparer leurs coques en temps de paix; et, en temps de guerre, ils n'auraient aucun dépôt de charbon protégé, où ils pourraient renouveler leur combustible.

A droite. C'est la question la plus importante!

M^{GR} FREPPEL. Assurément cette construction nécessiterait une dépense assez considérable — 3 ou 4 millions — qu'il faudrait évidemment répartir sur plusieurs exercices. Mais qui veut la fin veut les moyens.

Voulons-nous tirer parti de cette admirable situation que les événements nous ont ménagée, ou bien la sacrifier par une économie mal entendue? Toute la question est là. Voilà pourquoi je me permets d'appeler sur ce point l'attention de la Chambre et du gouvernement. (Très bien! très bien!)

Il ne faut pas perdre de vue que les Anglais, peu enchantés de nous voir à Diégo-Suarez, dans une position d'où nous pouvons dominer la mer des Indes, le canal de Mozambique et

surveiller Zanzibar, que les Anglais, dis-je, font tous leurs efforts pour nous tenir en échec en s'établissant fortement à l'île Maurice. Là, ils ont fortifié la rade de Port-Louis; là, ils construisent des casernements pour huit mille hommes, au-dessus de la région des fièvres.

Fort heureusement la nature a travaillé pour nous : elle a réuni à Diégo-Suarez des avantages qu'on ne trouve pas ailleurs; car nulle part, sur la côte ouest de Madagascar, il n'existe une rade aussi facilement défendable et à aussi peu de frais. Nulle part ailleurs, on ne rencontre une terre s'élevant aussi rapidement des bords de la mer jusqu'à une altitude de 1,100 mètres, ce qui assure à la garnison presque le climat d'Europe et, en tout cas, une salubrité inconnue sur toute la côte d'Afrique et de Madagascar.

Mais encore faut-il tirer parti de cette situation exceptionnelle pour mettre nos établissements à l'abri de toute insulte. Déjà le crédit de 100,000 francs, que vous avez voté l'an dernier, a permis de commencer les terrassements et la maçonnerie des deux batteries destinées à protéger l'entrée de la rade; il faudrait pouvoir les armer le plus promptement possible. De

même le service des torpilleurs est à peu près assuré.

Quant à construire et à multiplier les forts et les redoutes sur le front de terre de la colonie, il ne faut pas y penser. On ferait ainsi des dépenses aussi coûteuses qu'inutiles, car il faudrait multiplier ces fortifications permanentes en trop grand nombre pour barrer toutes les troupes de débarquement.

C'est à la montagne d'Ambre que se trouve le réduit de la défense de Diégo-Suarez.

M. DE MAHY. C'est absolument vrai !

M^{GR} FREPPEL. C'est ce qu'avait déjà entrevu, en octobre 1886, M. le commandant Caillet, quand il s'emparait des hauteurs de Madjingarive, c'est-à-dire du point stratégique qui lui paraissait indispensable pour assurer la sécurité de nos établissements.

Il y a là une position militaire de premier ordre d'où l'on domine toute la rade et d'où l'on peut porter une colonne en quelques heures sur un point quelconque de la côte pour la défendre.

Les Anglais nous ont encore donné l'exemple à cet égard, à l'île Maurice, en choisissant pour

casernement les hauteurs de Moka et de Carepipe, ce qui leur permet de tenir toujours prêts trois régiments de troupes blanches.

Les contreforts de la montagne d'Ambre, où le service local a déjà établi un sanatorium, parce que les conditions de salubrité y sont excellentes, devront servir de casernement à une partie de nos troupes et protégeront la colonie. Ce sera un emplacement aussi commode que sûr. (Très bien! très bien!)

Enfin, Messieurs, permettez-moi un dernier mot. Si nous voulons que notre colonie de Diégo-Suarez puisse vivre et prospérer, il faut ajouter deux choses à ces travaux militaires : des routes et une conduite d'eau.

M. DE MAHY. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Des routes allant d'Antsirah, le point principal de notre occupation actuelle, à la côte ouest, à la montagne d'Ambre, aux batteries de la passe, et de Diégo à la baie du Courrier, à travers la petite presque île d'Ambre.

Outre leur importance stratégique, ces routes permettront aux colons de mettre en valeur les plaines et la forêt qu'elles devront traverser : soit, en tout, une longueur de 96 kilomètres.

Cela n'a rien d'excessif, comme vous le voyez, et c'est indispensable. (Très bien ! très bien !)

En ce qui concerne la conduite d'eau réclamée par tous les colons dans une ville et sur une plage où ne vient aboutir aucune rivière, si je suis bien informé, le département des colonies a déjà conclu ou est en voie de conclure un traité avec une Compagnie concessionnaire, à charge, par le service local de la colonie, de garantir l'intérêt des sommes à déboursier.

S'il en est ainsi, je ne puis que former des vœux pour que cette entreprise soit menée à bonne fin le plus rapidement possible et que la carte à payer ne soit pas trop chère pour les faibles ressources d'une colonie en voie de formation. (Très bien ! très bien !)

Il est bon, Messieurs, je le dis en terminant, que nos colonies, même les moindres, sachent que le Parlement s'occupe et se préoccupe d'elles...

M. DE MAHY. Très bien ! très bien !

M^{GR} FREPPEL. ... et qu'aucun détail les intéressant ne nous laisse indifférents.

Il ne faut pas nous le dissimuler, au dire des officiers inspecteurs et des personnes compétentes qui ont étudié cette question, Diégo-Suarez ne peut nous rendre de services sérieux sans qu'on se résigne à faire une dépense de 4 ou 5 millions répartie sur différents exercices. Je ne fais aucune proposition à cet égard, voulant laisser toute initiative au gouvernement et me bornant à exposer les choses telles qu'elles sont ou telles qu'elles me paraissent être. (Très bien ! très bien !)

M. BURDEAU. Vous êtes très bien renseigné.

M^{GR} FREPPEL. Pour ma part, je ne trouverais pas ce sacrifice trop considérable, si nous réussissions par là à faire de Diégo-Suarez le grand établissement maritime et militaire que nous devons tous désirer, la clef de notre situation à Madagascar, notre point d'appui, de protection, de résistance, sur toute la côte orientale de l'Afrique, en un mot, le premier arsenal maritime de la mer des Indes. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. ÉTIENNE remercie Mgr Freppel de ses « intéressantes observations », et constate qu'en effet la colonie de Diégo-Suarez a pris un déve-

loppement considérable qui comporte des améliorations. Le sous-secrétaire d'État promet d'agir dans ce sens, notamment pour la construction d'un phare, d'un bassin de radoub, de routes, d'une conduite d'eau, etc.

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1891.)

Sur l'attitude du clergé vis-à-vis de la République et sur les articles organiques.

Messieurs, je n'aurai pas la témérité de faire un long discours, à cette heure avancée de la séance.

Je garderais même le silence, si la Chambre pouvait ne pas s'étonner de ne pas me voir intervenir, au moins pour un moment, dans le débat qui l'occupe depuis deux jours.

Je me serais tu si je n'avais à vous présenter quelques observations sur le discours de M. le président du Conseil.

Il est évident que M. le président du Conseil croit à l'attitude hostile du clergé envers la République. Eh bien ! cette attitude hostile, je

la conteste formellement. (Mouvements divers.)

Déjà, dans une autre occasion, je me suis permis, du haut de cette tribune, de défier nos adversaires de nous montrer un écrit pastoral quelconque dans lequel un membre du clergé se serait prononcé pour la monarchie contre la République. (Interruptions à gauche.)

M. CAMILLE DREYFUS. Il ne faudrait pas remonter très loin dans l'histoire. On pourrait trouver des exemples, en 1873, notamment.

M^{GR} FREPPEL. Ce défi est resté jusqu'à présent sans réponse. Car, il ne suffit pas, Monsieur le président du Conseil, de demander la modification de certaines lois comme injustes et comme antichrétiennes, pour mériter à l'instant même d'être traité en ennemi de la République. Il est parfaitement permis de se faire de la République une conception différente de la vôtre; c'est le droit de chacun. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.) Il est parfaitement permis de ne pas identifier en principe l'idée ou la forme républicaine, avec l'athéisme ou l'antichristianisme... et même avec la Franc-Maçonnerie.

M. CAMILLE PELLETAN. Ou même avec la République! (Sourires approbatifs à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. On peut combattre ces erreurs, ou ces institutions, sans avoir pour cela une attitude hostile à la République elle-même. (Très bien! très bien! à droite.)

Voyez ce qui se passe en Autriche. Il y a quinze jours seulement — et j'appelle sur cet incident l'attention de M. le président du Conseil — l'épiscopat autrichien tout entier, dans une lettre pastorale collective, s'élevait contre l'école non confessionnelle, c'est-à-dire contre une loi du pays, et personne n'y a trouvé à redire, personne n'y a vu une attitude hostile contre la monarchie autrichienne.

Vous voulez donc faire à l'épiscopat français une situation inférieure à celle de l'épiscopat dans le reste du monde? (Très bien! très bien! à droite.)

M. CUNÉO D'ORNANO. La liberté comme en Autriche!

M^{GR} FREPPEL. C'est une situation que nous ne pouvons accepter.

Je parle du clergé dans son ministère : car, en dehors du ministère pastoral, vous m'accor-

derez bien que tout prêtre, comme tout autre citoyen, a le droit d'avoir telle opinion politique qu'il voudra. Eh bien ! la vérité est — il faut le dire hautement — que le clergé français, à l'image de la nation elle-même, est divisée en matière politique, malheureusement. Il y a parmi les prêtres, comme parmi les laïques, des royalistes, des impérialistes, des républicains. Qu'y pouvez-vous ! c'est un fait.

M. BERTRAND. Les républicains sont très rares !

M^{GR} FREPPEL. Hier encore, un évêque déclarait dans un écrit non pastoral, reproduit par presque toutes les feuilles républicaines, qu'à ses yeux la monarchie était, en France, morte pour toujours. Demain, un autre aura le droit de soutenir le contraire avec une égale autorité. Cela c'est de la controverse entre citoyens !

M. CAMILLE PELLETAN. Ce sont des fonctionnaires !

M^{GR} FREPPEL. Ce que vous avez le droit d'exiger, c'est que, dans aucun écrit pastoral, par aucun acte pastoral, aucun membre du clergé ne se prononce contre la forme actuelle du Gouvernement.

Eh bien, je réitère mon défi : montrez-nous un acte pastoral, produisez un écrit pastoral par lequel un évêque, un curé, ait posé la question entre la monarchie et la République. Vous n'en produisez aucun. Cela suffit pour que vous n'ayez pas le droit de prêter au clergé, comme tel, une attitude hostile à la République elle-même.

M. LOUIS HÉMON. Vous n'avez jamais assisté à un sermon dans le Finistère.

M^{GR} FREPPEL. Avant d'arriver à un autre point traité par M. le président du Conseil, j'ai sur le cœur une assertion qui s'est produite dans deux enceintes, et que j'ai trouvée dans la bouche de M. le ministre des cultes : je veux parler — car c'est un point capital — des additions faites aux catéchismes diocésains par quelques membres de l'épiscopat.

J'ai d'autant moins besoin de discuter ces additions, qu'elles ne font que reproduire dans des formules brèves, catéchétiques, les conclusions d'un discours que j'ai eu l'occasion de faire à cette tribune sur les droits et les devoirs du clergé en matière électorale. Ce jour-là, j'ai eu l'honneur d'être combattu par M. Ribot...

M. RIBOT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Et je n'ai pas changé d'avis.

M^{GR} FREPPEL. Voilà pourquoi je cherche à vous convertir en ce moment. (On rit.)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Ce sera difficile.

M^{GR} FREPPEL. ... ce qui, soit dit en passant, et sans compter son talent, n'avait pas peu contribué à faire de lui un ministre. (Nouveaux rires.)

Je ne voudrais pas insister beaucoup sur ce point, pour ne pas provoquer notre éloquent collègue qui, de ce coup, ne pourrait manquer de devenir président de la République. (Mouvements divers.)

Je dis que je ne puis accepter l'opinion de M. le ministre des cultes, ni probablement celle de M. le président du conseil, sur ce point capital. Comment, en effet, ne pas répéter que ces formules de catéchismes diocésains sont, au point de vue chrétien et moral, les propres formules du sens commun?

Deux choses sont certaines : d'une part le grand rôle que joue le suffrage universel dans les sociétés modernes et, de l'autre, l'insuffisance

de l'éducation religieuse et politique d'une partie du peuple français, qui s'imagine volontiers que l'exercice du droit de suffrage est un acte indifférent qui n'engage pas la conscience.

Vous-mêmes, Messieurs, l'avez si bien compris, que vous avez donné à ces choses une large part, jusque dans l'enseignement primaire, qui s'adresse à des enfants, Monsieur le Ministre des cultes, au risque de jeter dans leurs cœurs comme vous l'avez dit, des semences de discorde : de là vos manuels d'instruction civique. L'Église, elle aussi, au point de vue chrétien et moral, a son manuel d'instruction civique : c'est le catéchisme.

A gauche. Il n'y a pas de comparaison.

M^{GR} FREPPEL. Elle enseigne deux choses.

M. SAINT-ROME. Elle enseigne, sans doute, que votre royaume est de ce monde?

M^{GR} FREPPEL. ... l'obligation de voter au lieu de s'abstenir, par négligence, de prendre part aux élections, et l'obligation de ne voter que pour les hommes résolus à servir au mieux les intérêts de la religion et du pays, à l'exclusion des adversaires de l'une ou de l'autre. C'est son devoir plus encore que son droit, et l'Église ne

remplirait pas sa mission, si elle n'enseignait pas la morale sociale aussi bien que la morale domestique et la morale individuelle. Or, l'exercice du droit de suffrage rentre au premier chef dans les devoirs de la morale sociale. (Applaudissements à droite.)

Laissez-moi vous lire à ce sujet quelques lignes seulement d'une lettre pastorale à laquelle M. Rivet a fait l'honneur de la signaler à cette tribune, parce qu'elle répondait d'avance aux objections de M. le ministre des cultes.

« On a beau dire que l'exercice du droit de suffrage appartient à l'ordre civil et politique, il n'en constitue pas moins un acte moral, qui relève de la conscience chrétienne et ne saurait à aucun titre être traité d'indifférent au regard de la loi divine. Eh quoi! nos très chers frères, on appellerait indifférent un acte qui aura pour effet de sauvegarder ou de mettre en péril les intérêts religieux et moraux d'une commune, d'une province, d'un pays tout entier! Indifférent! un acte par suite duquel nos enfants recevront le bienfait d'une éducation chrétienne et seront condamnés à fréquenter des écoles sans prières, sans instruction religieuse, sans Dieu!

Indifférent! un acte qui pourra contribuer à faire chasser des hôpitaux et des hospices les filles de la charité, pour leur substituer des mercenaires au cœur vide de foi et de dévouement! Indifférent! un acte dont dépendra la question de savoir si une politique de sectaires réussira à tarir dans sa source le recrutement du clergé; si vos prêtres continueront à recevoir la modique indemnité que l'Assemblée constituante de 1789 leur avait garantie en retour des biens ecclésiastiques aliénés à la fin du siècle dernier; si vos églises resteront affectées à l'exercice du culte catholique, ou bien si on les profanera pour leur donner nous ne savons quelle autre destination! Indifférent! un acte au bout duquel il y a la paix ou la guerre religieuse, la conciliation des esprits ou bien le trouble et le désordre universel! Indifférent un pareil acte! Mais il n'en est pas de plus grave, ni qui engage à un plus haut degré la responsabilité d'un chrétien.

« Nous venons de prononcer ce grand mot de responsabilité qui exprime si bien le caractère et la portée morale de nos actes. Tout est là, en effet, nos très chers frères, lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de suffrage. L'électeur est

responsable des votes de l'élu dans la mesure où il pouvait les prévoir; or, c'était son devoir de s'éclairer au préalable, de ne donner sa confiance qu'à bon escient, et de prendre à cet égard les informations nécessaires. S'il ne les a pas prises, il s'est rendu coupable de négligence en matière grave; et si, les ayant prises, il n'en a pas tenu compte, il a chargé sa conscience d'un poids lourd. Dans ce cas, il coopère positivement à tout le mal qui peut résulter de son vote. Peu importe que ce mal, il ne le commette point par lui-même; il a préparé, il a fourni volontairement par son suffrage l'instrument à l'aide duquel le mal a été commis. C'est en son nom et avec sa connivence que l'on fera litière de nos droits et de nos libertés, que la religion sera persécutée et le pays conduit aux abîmes. Si ce n'est point là une grave responsabilité devant Dieu et aux yeux des hommes, nous ignorons ce que pourrait bien signifier ce mot, l'un des plus élevés de la langue chrétienne (1). » (Bruit.)

(1) *Instruction pastorale* de Mgr Freppel, évêque d'Angers, sur les devoirs des chrétiens dans l'exercice du droit de suffrage. Cf. *OEuvres oratoires et pastorales*, t. XI, pages 129-131.

Voilà les vrais principes de la morale sociale. Tous les catéchismes dont on vous a parlé n'ont fait que les appliquer ; ils sont donc absolument irréprochables et vous n'avez pas le droit de les attaquer. (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'aurais fini, si M. le président du Conseil n'avait parlé des armes dont il entend se servir contre les membres du clergé. Parmi ces armes il compte les articles organiques.

Au Sénat, comme ici, il a confondu les articles organiques avec le Concordat. Le Concordat est un traité, un contrat synallagmatique entre le Saint-Siège et le gouvernement français, tandis que les articles organiques sont un règlement, une loi, si vous voulez, mais édictée par l'une des parties contractantes malgré les réclamations de l'autre.

M. CAMILLE PELLETAN. C'est une loi française qu'aucun régime n'a abrogée.

M^{GR} FREPPEL. Les articles organiques, nous a-t-on dit, sont une partie intégrante du Concordat ; or, la plupart d'entre eux sont inappliqués ; donc, le Concordat lui-même n'est pas respecté. Voilà l'argument.

Je réponds que les articles organiques sont

une partie intégrante du Concordat, à peu près comme l'eau est une partie intégrante du feu, comme la nuit est une partie intégrante du jour, c'est-à-dire qu'ils sont en contradiction formelle avec le Concordat, dans leurs dispositions fondamentales. Le Concordat est un acte de la société moderne, les articles organiques sont un document d'ancien régime où sont venues se ramasser toutes les vieilles erreurs des Dupuy et des Pythou. (Interruptions.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, vous ne pouvez pas empêcher l'orateur de répondre à M. le ministre. Veuillez garder le silence.

M^{GR} FREPPEL. Voilà pourquoi, à la différence du Concordat, qui est resté debout dans toute son intégrité et dans toute sa vigueur, les articles organiques sont arrivés promptement à l'état de désuétude et de caducité. (Bruit à gauche.)

C'est ce que j'ai à démontrer, Messieurs, c'est le fonds du débat; permettez-moi d'y insister.

M. BOISSY-D'ANGLAS. Monsieur l'évêque, quand vous avez prêté serment de fidélité, les articles organiques existaient!

M^{GR} FREPPEL. Je vais vous répondre. (Ah! ah!)

J'ai toujours été connu comme un adversaire des articles organiques. Mes rares anciens auditeurs de la Sorbonne, que je compte encore dans cette enceinte, pourront vous dire que tel a été mon enseignement. J'ai enseigné l'infaillibilité du Pape en pleine Sorbonne, à une époque où il y avait peut-être quelque péril à le faire, et je l'ai soutenue avec la même décision que j'ai apportée vingt ans après au concile du Vatican; vous pouvez consulter le quatrième volume de mon *Cours d'éloquence sacrée*, vingtième leçon.

M. BOISSY-D'ANGLAS. Alors, il y avait dans votre serment une restriction mentale en ce qui concerne les articles organiques? (Très bien! et rires à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Pas du tout! Tout le monde savait, et M. Rouland, le premier, ce que je pensais des lois organiques.

Laissons de côté cette question personnelle et venons à la thèse elle-même.

Je suppose qu'à la suite du traité de Francfort — je prends celui-là parce que c'est le

dernier en date — je suppose qu'à la suite du traité de Francfort, l'État prussien se soit imaginé d'y joindre toute une série d'articles additionnels changeant le traité sur des points graves, l'altérant, le dénaturant. Est-ce que vous n'auriez pas cent fois le droit de protester contre cette violation flagrante de la justice et de l'équité?

Eh bien ! c'est là précisément le cas des articles organiques ; ils contiennent, non pas en tout, mais en majeure partie, une législation absolument contraire au Concordat.

Voilà pourquoi ils n'ont pas été appliqués, et quoi que se propose de faire M. le président du Conseil, ils ne peuvent pas l'être.

Mais, a-t-il dit au Sénat avec M. le ministre des cultes, vous oubliez l'article 1^{er} du Concordat, qui a servi de base à cette législation ?

Je l'oublie si peu que je vais le citer :

« Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine sera exercée librement en France ; son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Voilà l'article 1^{er}. Il consacre, d'une part, la

liberté et la publicité du culte catholique et, d'autre part, le droit pour le gouvernement de faire des règlements de police pour assurer la tranquillité publique. Si donc le gouvernement consulaire s'était borné à faire des règlements de police en vue de prévenir ou de réprimer les troubles qui pourraient se produire à l'occasion du culte, si le co-signataire du Concordat s'était renfermé dans cette matière qui était de sa compétence, ce n'est pas moi qui m'élèverais contre les articles organiques, car je ne suis pas de ceux qui voudraient absorber le pouvoir civil dans le pouvoir religieux ; je cherche, au contraire, à les distinguer l'un de l'autre et à faire à chacun la part qui lui revient. (Bruit persistant.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en prie, Messieurs, veuillez écouter l'orateur.

M^{GR} FREPPEL. J'ai le droit de répondre à M. le président du Conseil. Il a mis sur le même pied le Concordat et les articles organiques. C'est une thèse que je ne puis pas admettre : voilà pourquoi je dois la combattre.

Est-ce le cas des articles organiques ? De quelques-uns, oui ; aussi ceux-là ont-ils toujours été

appliqués? Quant aux autres, ce ne sont rien moins que des règlements de police; ils n'ont pas pour objet d'assurer la tranquillité publique : c'est tout simplement une série d'empiètements et d'usurpations sur le pouvoir doctrinal, législatif et disciplinaire de l'Église. Voilà pourquoi, à la différence du Concordat, qui est toujours resté debout, les articles organiques sont arrivés promptement à l'état de désuétude et de caducité.

En effet, voyons un peu ce que c'est que ces articles organiques dont on nous menace, et que l'on connaît si peu.

Et d'abord, le législateur des articles organiques a légiféré sur le catéchisme et sur la liturgie. Or, ne sont-ce pas là des choses d'ordre spirituel? Est-ce que le catéchisme et la liturgie entrent dans la catégorie des règlements de police?

La tranquillité publique est-elle intéressée à ce qu'il y ait dans la cathédrale de Meaux des cérémonies qui n'ont pas lieu dans celle d'Amiens ou dans celle de Reims? Évidemment, l'article 1^{er} du Concordat n'autorisait pas un abus d'autorité aussi étrange et que nous avons

peine à comprendre aujourd'hui : tout cela est contraire à toute idée saine sur la distinction des deux pouvoirs.

Mais voici qui est plus fort. Les articles organiques ont légiféré sur ce qu'il y a de plus étranger au pouvoir civil : la juridiction ecclésiastique. Ils ont indiqué à qui appartiendrait dans chaque diocèse, après la mort de l'évêque, le droit d'accorder au prêtre le pouvoir de remettre les péchés et d'administrer les sacrements ; tandis que, à la mort de l'évêque, l'Église enlève aux vicaires généraux du défunt tous leurs pouvoirs. Portalis a décidé de les leur continuer, absolument comme s'il avait les droits d'un concile général ou du Pape lui-même.

Il est vrai qu'un simple décret postérieur, celui du 28 février 1810, a fait disparaître cette énormité ; mais cela prouve précisément avec quelle légèreté ces articles avaient été rédigés et à quel point ils étaient contraires aux droits et aux libertés de l'Église.

Une fois engagé dans cette voie, le législateur des articles organiques ne connaît plus de limites à son désir, non pas de régler les

rapports extérieurs de l'Église et de l'État, mais la juridiction spirituelle, mais la discipline ecclésiastique, toutes choses auxquelles l'article 1^{er} du Concordat ne l'autorisait pas à toucher.

C'est tout un code ecclésiastique qu'il institue, toujours sous prétexte de faire des règlements de police; c'est une espèce de constitution civile du clergé, adoucie et mitigée. Il règle les rapports du métropolitain avec les suffragants; il fixe les conditions d'admission dans les ordres majeurs; il étend ou restreint les juridictions épiscopales, absolument comme s'il était le Pape; il veut même connaître — jusqu'à ce qu'il soit revenu de son erreur, et ce ne sera qu'en 1810 — il veut même connaître des brefs de la pénitencerie, c'est-à-dire des secrets les plus intimes des particuliers et des familles, ce qu'il n'était jamais venu en idée à un pouvoir civil de vouloir soumettre à ses vérifications.

Et vous appelez cela des règlements de police? Et vous vous étonnez que, tandis que le Concordat, lui si sage, si mesuré, a conservé toute sa valeur, cette législation exorbitante et

parasitaire ait été frappée sitôt de stérilité et de mort?

Encore, si les articles organiques s'étaient abstenus de légiférer en matière de doctrine!

Mais ces étranges règlements de police ne visent à rien moins qu'à imposer un enseignement dogmatique! Et quel enseignement dogmatique! Le contraire de celui que suppose et qu'implique le Concordat. Par l'acte même du Concordat, le premier consul avait reconnu la plénitude du pouvoir spirituel qui réside dans le Pape, en lui demandant ce qu'il y a de plus contraire aux maximes gallicanes, la démission et, en cas de refus, la dépossession de cent trente-six évêques tous légitimement élus, et cela sans jugement canonique. Aussi les évêques gallicans réfugiés à Londres ne s'étaient pas trompés sur la portée de cette mesure, dans laquelle ils voyaient à bon droit le coup de mort porté au gallicanisme.

Mais voici que, ultramontain dans le Concordat, le premier consul devient gallican dans les articles organiques, jusqu'à vouloir imposer aux séminaires un enseignement contraire à celui qu'il a mis en pratique : à savoir que le

pouvoir du Pape est limité par les canons ; pour le coup, la contradiction était trop forte. Il ne faut pas s'étonner que ce genre de règlement public n'ait pas eu le succès que s'en promettait son auteur.

J'en dirai autant de l'article 20, origine et point de départ du conflit d'hier. Sous l'ancien régime, alors que le clergé formait un ordre dans l'État, que les évêques, à côté de leur ministère spirituel, exerçaient des fonctions civiles et politiques, et que, d'autre part, il pouvait se produire des conflits à main armée entre les Papes et les rois de France, comme par exemple entre Louis XII et Jules II, on s'explique qu'il soit venu à l'idée du pouvoir civil d'interdire aux évêques de se rendre à Rome, sans autorisation. Mais aujourd'hui que rien de pareil ne peut se produire, que les évêques sont des fonctionnaires de l'Église et non de l'État, attendu qu'ils ne détiennent aucune portion de la puissance civile, les ordonnances de Blois et d'Orléans n'ont plus aucune raison d'être. C'est le droit canonique seul qui doit fixer les conditions de la résidence des évêques.

Et que dirai-je de l'article 1^{er}, de l'article

fondamental, aux termes duquel aucune bulle du Pape, même dogmatique, ne pourrait être reçue, imprimée, publiée, sans l'autorisation du gouvernement?

M. Ribot disait l'autre jour, au Sénat, que cet article n'était pas caduc. Eh bien, sous l'ancien régime, lorsque les bulles du Pape, une fois reçues et homologuées par le Parlement... (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prie, Messieurs, de garder le silence. M. Freppel fait à la tribune une critique des articles organiques; c'est son droit. Veuillez l'écouter.

MGR FREPPEL. Sous l'ancien régime, alors que les constitutions pontificales, une fois reçues et homologuées par les Parlements, devenaient en même temps lois de l'État, on comprend, jusqu'à un certain point, l'exigence de cette formalité; encore ne s'appliquait-elle jamais aux bulles dogmatiques. Mais du moment que le Concordat ne reconnaissait plus de religion d'État, que les constitutions pontificales devenaient tout simplement des enseignements, de pures déclarations, n'ayant plus aucune force coactive si ce n'est au for intérieur pour ceux qui voudraient s'y soumettre, une pareille exi-

gence était plus qu'un anachronisme, plus qu'un archaïsme, une pure vexation. D'ailleurs, avec la liberté illimitée de la presse, cet article, comme tant d'autres, est devenu inapplicable. Il serait par trop étrange de permettre la publication d'un document pontifical par le *Gil Blas* ou le *Voltaire* et de l'interdire aux évêques, dont c'est la mission essentielle de faire connaître aux fidèles les enseignements du Saint-Siège. (Interruptions.)

Je pourrais pousser plus loin l'examen de ces articles pour en discuter la valeur; mais je m'arrête, croyant avoir suffisamment démontré que, loin d'être une application du Concordat, comme le disent quelques-uns de nos collègues, les articles organiques en sont la contradiction formelle dans plusieurs de leurs dispositions fondamentales; ils contiennent toute une série d'empiètements et d'usurpations sur le pouvoir doctrinal, législatif et disciplinaire de l'Église.

Par conséquent, ils ont pu et ils ont dû rester inappliqués : ils ont pu et ils ont dû tomber rapidement à l'état de désuétude et de caducité, sans que le Concordat ait reçu par là la moindre atteinte.

Messieurs, je viens de démontrer, en réponse à M. le président du Conseil... (Interruptions.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, l'orateur arrive aux conclusions de son discours : je vous prie de l'écouter...

MGR FREPPEL. ... qu'il aurait tort de vouloir user de pareilles armes contre le clergé : ces armes n'existent plus que dans le vieil arsenal démodé, sans valeur et hors de service. (Applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1)

(SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1891.)

Contre les nouveaux règlements sur la comptabilité des fabriques.

Messieurs, j'ai encore la mauvaise fortune de parler à sept heures du soir, devant une Chambre qui siège depuis neuf heures du matin. Mais c'est un devoir que je viens accomplir, et je vous promets d'être très court.

Je ne puis accepter cet article.

« A partir du 1^{er} janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront sou-

(1) Mgr Freppel prononçait ce discours le 15 décembre et il mourait le 22. « C'est marqué déjà pour ainsi dire par le doigt de la mort, écrivait l'*Autorité*, qu'il montait, il y a huit jours à peine, à la tribune, dans la discussion de l'interpellation Hubbard. La voix était sans souffle, le geste alangui; il n'était plus physiquement que l'ombre de lui-même, uniquement soutenu par ce qui seul était robuste en lui : sa foi et son courage. »

mis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. »

Plusieurs voix à gauche. C'est très bien ! Rien n'est plus naturel.

M^{GR} FREPPEL. Eh bien, je repousse cette innovation comme étant de nature à nuire aux intérêts des fabriques et des consistoires, sans aucun profit pour les communes elles-mêmes. Vous savez que les fabriques ont été organisées par le décret-loi du 30 décembre 1809, qui avait été emprunté en grande partie au règlement des anciennes fabriques, notamment de la fabrique de Saint-Jean-de-Grève, à Paris, et qui a toujours été considéré par les jurisconsultes comme un modèle de législation.

Un membre à gauche. Eh bien alors !

M^{GR} FREPPEL. L'article en question y est absolument contraire.

Voici quel est actuellement le mode de comptabilité des fabriques. Les budgets et les comptes, dressés d'après un formulaire prescrit par M. le ministre des cultes, sont envoyés aux évêchés ; où l'évêque et ses vicaires généraux, après les avoir examinés et revisés avec soin, les approuvent ou les soumettent à correction.

De plus, aux termes de l'article 87 du décret de 1809, les évêques ou vicaires généraux se font présenter les registres ou inventaires, les comptes, et vérifient la caisse. Si vous trouviez que les évêques et leurs vicaires généraux ne sont pas capables de vérifier la comptabilité d'une fabrique, vous leur feriez une injure toute gratuite, ce qui n'est sans doute pas dans votre pensée.

Il y a plus encore; ces budgets et ces comptes sont déposés chaque année à la mairie, où le conseil municipal est appelé à donner un avis favorable ou défavorable.

Un membre à gauche. Il donne acte simplement.

M^{GR} FREPPEL. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'aujourd'hui surtout, dans l'état de division des esprits, il ne manque pas de conseils municipaux auxquels il ne déplairait guère de trouver les conseils de fabrique en défaut. Quand le conseil de la commune trouve à dire aux dépenses de la fabrique, il consigne ses critiques dans une délibération, envoyée au préfet, qui la transmet à l'évêque pour un nouvel examen. Vous voyez donc qu'il y a là des garanties sérieuses...

M. ANTONIN DUBOST. C'est une erreur! En fait, il n'y a aucune garantie.

M^{GR} FREPPEL. ... pour les communes et pour l'administration civile; bien qu'il s'agisse d'un établissement d'église, d'un établissement religieux, ne maniant que des fonds d'église, l'État y a sa grande part, et son contrôle est toujours facile.

M. Dubost trouve que cela ne suffit pas, et il voudrait encore, avec les auteurs de l'article 86, devenu l'article 8ö, soumettre les budgets des fabriques et des consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

Sans vouloir discuter en ce moment la question de doctrine, la question de droit qui se rattache à cet article et qui provoquera de toutes parts les plus vives protestations, je dis que cette innovation est tout simplement impossible, à moins qu'on ne veuille désorganiser de propos délibéré le service financier des fabriques paroissiales.

En effet, qu'est-ce que c'est, dans l'état actuel des choses, que la charge de trésorier-comptable d'une fabrique? Une charge purement bé-

névole et nullement rétribuée. Nous avons déjà beaucoup de peine à trouver, surtout dans les paroisses rurales, un homme de bonne volonté, ayant d'ailleurs les aptitudes requises et consentant à donner son temps à la reddition des comptes, au recouvrement du prix des bancs ou des chaises, à tous les actes possessoires pour le maintien des droits de la fabrique, et tout cela gratuitement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Si vous entourez cette gestion de trop d'exigences, de formalités, en voulant y introduire, je suppose, un inspecteur des finances, le conseil de préfecture, peut-être même la Cour des comptes, vous ne trouverez plus de trésoriers de fabriques. Je regarde la chose comme absolument certaine. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. VIGER. C'est le curé qui fait tout.

M^{GR} FREPPEL. Tant pis ! C'est justement ce que je voudrais éviter.

Et alors, par qui remplacerez-vous ces hommes de bonne volonté ? Vous serez obligés de créer pour chacune des quarante mille paroisses de France un agent comptable rétribué. Et rétri-

bué sur quels fonds? Sur les fonds des fabriques? Mais M. le ministre des cultes, que je vois là devant moi, vous dira que dans maints diocèses la moyenne du revenu des fabriques n'est pas même de 100 fr. Vous ne pouvez donc pas songer à des agents comptables rétribués. (Très bien! très bien! à droite.)

Il est facile, Messieurs, de critiquer une administration; mais, quand on veut la remplacer, les difficultés apparaissent, du moins pour ceux qui ont quelque expérience de la matière.

Confiez-vous au receveur municipal, au percepteur, le soin de tenir cette nouvelle comptabilité? (Non! non! à gauche.) Mais ce n'est pas mince affaire que le maniement ou le remaniement de 40,000 budgets et de 40,000 comptes de fabriques par an. L'administration des finances est-elle disposée à se prêter à ce surcroît de besogne? Et de quel droit pourrait-on le lui Imposer sans augmenter les traitements de ses agents?

Et puis, Messieurs, ne l'oublions pas, on ne peut pas assimiler la perception des ressources des fabriques, ressources purement facultatives, à la perception des revenus d'une commune qui

provient de l'impôt obligatoire et forcé. Personne ne peut être contraint à faire des oblations, à donner aux quêtes, à prendre une place à l'église. Ne mettez pas trop de bureaucratie dans tout cela : vous n'aboutiriez qu'à diminuer les ressources des fabriques ; ou bien l'on donnera de la main à la main et alors il n'en figurera rien au budget ni au compte, ce qui rendra le contrôle de la comptabilité moins facile qu'aujourd'hui ; vous ne ferez absolument que désorganiser le service financier des fabriques paroissiales.

Enfin, Messieurs, en pareille matière, y a-t-il une autre vérification possible que celle de l'autorité ecclésiastique ?

Il me suffit de lire l'intitulé d'un seul chapitre des recettes ordinaires des fabriques : pain d'autel, vin, encens, sel, huile, ornements d'église, vases sacrés, etc. Voyez-vous un conseil de ce genre délibérant gravement sur la question de savoir si la fabrique a trop dépensé pour l'entretien de la lampe de l'autel ? Si la fabrique a eu tort ou raison d'acheter un ornement vert ou blanc, rouge ou noir, non prévu dans le budget ?

Il y avait, au siècle dernier, un empereur qui se plaisait fort en ces détails de comptabilité fabri-
cienne, jusqu'à vouloir fixer le nombre des cier-
ges que l'on devait allumer aux offices : c'était
Joseph II. Aussi Frédéric II l'appelait-il son
frère le sacristain.

Je ne pense pas que la République française
veuille s'engager dans une voie au bout de la-
quelle il ne saurait y avoir que l'odieux ou le
ridicule. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je ne connais qu'un seul prétexte pour vou-
loir soumettre les budgets et les comptes des
fabriques aux règles de comptabilité des autres
établissements publics : c'est la crainte d'aug-
menter les charges des communes en cas d'in-
suffisance des revenus des fabriques.

Mais M. Dubost, avec lequel j'ai assez discuté
sur ces points il y a quelques années, sait bien
que cette crainte doit avoir disparu avec la nou-
velle loi municipale, qui a exonéré, malgré mes
efforts, la commune de toute participation
obligatoire aux dépenses du culte, autres que
les grosses réparations des édifices, dont elle
est ou dont elle est censée être propriétaire. Et
encore, dans ce cas, il faut que la fabrique y

emploie préalablement l'excédent de ses ressources.

Il n'y a donc aucune crainte à concevoir pour les charges de la commune. Il n'y a aucun motif sérieux de changer la situation actuelle, et il existe, au contraire, les raisons les plus graves, des raisons péremptoires, pour ne pas tenter une innovation qui soulèvera les plus vives protestations, car elle ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser de fond en comble le régime des fabriques et, par cette sorte de main mise sur des biens ecclésiastiques, apparaîtrait à quelques-uns comme la préface d'une nouvelle constitution civile du clergé. (Bruit à gauche.)

En effet, une loi du 23 octobre 1790 a été le déplorable précédent de cette article 86, en obligeant les administrateurs des fabriques à présenter leurs comptes au directoire du département qui devait les vérifier et les arrêter. Je ne pense pas que la Chambre veuille suivre sa commission dans la voie où celle-ci voudrait l'engager si témérairement, au grand détriment des fabriques et sans profit pour personne. (Applaudissements à droite.)

TABLE DES MATIÈRES

Discours à la Chambre des députés (séance du 11 juin 1888) <i>sur le projet et la proposition de loi concernant le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.</i>	1
Discours à la Chambre des députés (séance du 14 juin 1888). <i>Suite de la discussion sur la réglementation du travail.</i>	8
Discours à la Chambre des députés (séance du 16 juin 1888). <i>Suite de la même discussion. Le dimanche proposé comme jour du repos hebdomadaire.</i>	16
Discours à la Chambre des députés (séance du 25 juin 1888) <i>sur les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail.</i>	25
Discours à la Chambre des députés (séance du 7 juillet 1888). <i>Suite de la même discussion (art. 13).</i>	34
Discours à la Chambre des députés (séance du 10 juillet 1888). <i>Suite de la même discussion : article additionnel tendant à donner aux ouvriers le droit d'intervenir dans la gestion et l'administration des caisses d'assurances.</i>	37

Discours à la Chambre des députés (séance du 12 juillet 1888) <i>à propos de l'affaire de Cîteaux</i>	45
Discours à la Chambre des députés (séance du 15 juillet 1888) <i>contre le duel</i>	62
Proposition de loi relative à la répression des duels, présentée par M ^{gr} Freppel.	67
Observations sur la vente des immeubles de la mense épiscopale, pendant la vacance du siège.	75
Discours à la Chambre des députés (séance du 18 octobre 1888) <i>pour le maintien de l'ordonnance du 3 mars 1825 qui autorise les curés, vicaires et desservants, en cas de binage, à louer celui des deux presbytères dont ils ne font point usage</i>	86
Discours à la Chambre des députés (séance du 10 novembre 1888) <i>pour dénoncer le mouvement d'émigration française vers la République Argentine</i>	106
Discours à la Chambre des députés (séance du 12 novembre 1888) <i>pour demander que le gouvernement relève de huit à dix le nombre des aumôniers du corps de Tunisie</i>	119
Discours à la Chambre des députés (séance du 20 novembre 1888) <i>contre deux réductions de crédits relatifs à la Préfecture apostolique de la Guyane et aux bourses du séminaire du Saint-Esprit</i>	126
Discours à la Chambre des députés (séance du 15 décembre 1888) <i>contre le nouveau projet de loi militaire et l'incorporation des séminaristes dans l'armée</i>	137

Discours à la Chambre des députés (séance du 20 décembre 1888) <i>contre l'incorporation des séminaristes dans l'armée.</i>	148
Discours à la Chambre des députés (séance du 17 janvier 1889) <i>pour développer un amendement aux termes duquel les ministres des cultes reconnus par l'Etat, pourvus d'un emploi rétribué par l'Etat, seraient dispensés des manœuvres ou exercices militaires</i> . .	165
Discours à la Chambre des députés (séance du 19 janvier 1889) <i>pour développer un amendement aux termes duquel les ministres des cultes reconnus par l'Etat, investis de fonctions rétribuées par l'Etat, seraient dispensés de répondre au premier appel de mobilisation.</i>	172
Discours à la Chambre des députés (séance du 21 janvier 1889) <i>sur notre situation coloniale dans l'océan Pacifique.</i>	179
Discours à la Chambre des députés (séance du 5 février 1889) <i>pour demander que, dans le projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants, le dimanche soit inscrit comme jour de repos hebdomadaire.</i>	199
Discours à la Chambre des députés (séance du 11 février 1889) <i>dans le but de faire participer à la représentation nationale les possessions françaises de la Nouvelle-Calédonie et de Taïti.</i>	205
Discours à la Chambre des députés (séance du 28 février 1889) <i>sur le Tonkin.</i>	209
Discours à la Chambre des députés (séance	

du 9 avril 1889) <i>contre la constitution du Sénat en haute cour de justice.</i>	228
Discours à la Chambre des députés (séance du 11 avril 1889) <i>à l'occasion de la mort de M. Chevreul.</i>	243
Discours à la Chambre des députés (séance du 27 mai 1889) <i>sur le budget des cultes.</i>	246
Discours à la Chambre des députés (séance du 4 juin 1889) <i>pour le maintien de l'ambassade française auprès du Vatican.</i>	260
Discours à la Chambre des députés (séance du 8 juillet 1889) <i>contre le vote de la nouvelle loi militaire.</i>	269
Discours à la Chambre des députés (séance du 23 novembre 1889) <i>contre la fixation légale d'un minimum de salaire pour les ouvriers.</i>	293
Discours à la Chambre des députés (séance du 1 ^{er} février 1890) <i>sur les droits du clergé dans les élections.</i>	297
Discours à la Chambre des députés (séance du 23 juin 1890) <i>sur l'attentat de Vicq et la loi de laïcisation.</i>	337
Discours à la Chambre des députés (séance du 5 juillet 1890) <i>sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.</i>	359
Discours à la Chambre des députés (séance du 24 octobre 1890) <i>sur la doctrine du budget français.</i>	365
Discours à la Chambre des députés (séance du 10 novembre 1890) <i>sur l'ingérence du clergé dans les élections.</i>	397

Discours à la Chambre des députés (séance du 9 décembre 1890) <i>contre le droit d'accroissement</i>	401
Discours à la Chambre des députés (séance du 3 février 1891) <i>pour obtenir que le repos hebdomadaire des femmes et des enfants soit fixé au dimanche</i>	419
Discours à la Chambre des députés (séance du 7 février 1891) <i>sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels</i>	426
Discours à la Chambre des députés (séance du 3 décembre 1891) <i>en faveur de la colonie de Diégo-Suarez</i>	429
Discours à la Chambre des députés (séance du 12 décembre 1891) <i>sur l'attitude du clergé vis-à-vis de la République et sur les articles organiques</i>	442
Discours à la Chambre des députés (séance du 15 décembre 1891) <i>contre les nouveaux règlements sur la comptabilité des fabriques</i> .	465

TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE

DES ŒUVRES POLÉMIQUES

de Mgr FREPPEL, évêque d'Angers.

Note préliminaire.

Les œuvres complètes de M^{gr} Freppel comprennent actuellement 43 volumes et se divisent en trois groupes distincts :

PREMIER GROUPE

Cours d'éloquence sacrée à la Sorbonne (éditeurs Victor Retaux et fils, Paris). 13 vol.

Il n'existe pas encore de table analytique pour ces œuvres patrologiques.

Les Pères de l'Église des trois premiers siècles. Portraits et notices extraits du cours d'éloquence sacrée de Mgr Freppel (éditeurs Victor Retaux et fils, Paris). 1 vol.

Ce volume est un résumé des 13 précédents. Il a été fait depuis la mort de l'évêque d'Angers.

DEUXIÈME GROUPE

Œuvres oratoires et pastorales (éditeurs A. Roger et F. Chernoviz, Paris). 12 vol.

Cours d'instruction religieuse. Conférences de Sainte-Genève, prêchées devant la jeunesse des écoles (éditeurs A. Roger et F. Chernoviz, Paris). 2 vol.

Conférences sur la divinité de Jésus-Christ (éditeurs A. Roger et F. Chernoviz, Paris). 1 vol.

Sermons inédits (éditeurs A. Roger et F. Chernoviz, Paris). 2 vol.

Sermons sur la vie chrétienne, prêchés à la chapelle des Tuileries pendant le carême de 1862 (éditeur V. Palmé, rachetés par Delhomme et Briguet, Paris). 1 vol.

La révolution française, à propos du centenaire de 1789 (éditeurs A. Roger et F. Chernoviz, Paris). 1 vol.

La table analytique des ouvrages de ce deuxième groupe a été insérée à la fin du tome II des *Sermons inédits*.

TROISIÈME GROUPE

Œuvres polémiques (contenant plusieurs réfutations de M. Renan, de nombreuses lettres de polémique et tous les discours prononcés par M^{gr} Freppel à la Chambre des députés). 10 vol.

Les premiers volumes, édités par V. Palmé, ont été rachetés par P. Téqui; le tome X (éditeur P. Téqui, Paris) se termine par une table analytique du troisième groupe.

C'est cette table que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs et admirateurs de l'évêque d'Angers,

Beaucoup l'attendaient avec impatience; car, faute d'un répertoire, il est assez difficile de se reconnaître au milieu de tant d'écrits divers et de discussions passionnées. A ceux qui aiment à puiser, dans les discours et les lettres polémiques de M^{gr} Freppel, des arguments solides pour la défense de l'Église ou de l'ordre social, cette table sera, nous l'espérons, d'un grand secours. Elle leur fera retrouver des armes qu'il avait rendues redoutables. Puissent-ils, comme lui, mettre au service de toutes les bonnes causes, une claire logique, une foi ardente, une indomptable vaillance!

A

Aboukir. IX, 246.

Académie des inscriptions et belles-lettres. Deux notes sur la croyance des Hébreux à l'immortalité de l'âme et à la vie future, I, 337-365.

Accidents. Sur les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail, X, 25-33.

Achard (député). VIII, 248; X, 8.

Abbatucci. VIII, 32.

Aché (d'). VII, 184.

Accroissement (droit d'). Discours à la Chambre contre un amendement tendant à grever de nouveaux impôts les communautés religieuses, III, 21-40. — *Item*, III, 40-58; X, 401-418.

Actes des Apôtres. Leur autorité, I, 205-235.

Adjudication. Comment elle est réglée par le code, VI, 199-205.

Adran. L'évêque d'Adran, VII, 263.

Adresses. Des catholiques d'Espagne à M^{gr} Freppel, III, 59-70. — *Item*, des catholiques de Porto, IV, 147-156. — Adresses des cantons d'Anjou à M^{gr} Freppel, au sujet de la caisse des retraites, VIII, 193, 202, 203.

Adrets (baron des). VIII, 244.

Affectation. Vrai sens juridique de ce mot, VI, 171-183.

Agrégation. Résultats du concours d'agrégation en 1881, IV, 240-245.

Aiguemarque. VI, 436.

Aiguemortes. VI, 436.

- Aillières (d')**, député. IV, 487-489; X, 368.
- Alembert (d')**. V, 187.
- Albret (Jeanne d')**. VIII, 244.
- Alexandre le Grand**. VII, 4.
- Algérie**. VII, 253, 254, 261, 371; VIII, 149, 285, 311, 312, 327, 354; IX, 410, 419; X, 210.
- Allain-Targé (député)**. VII, 462.
- Allègre**. II, 342.
- Allemagne, Allemands**. *La vie de Jésus jugée par les Allemands*, I, 162, 163, 214. — VII, 67. — Les colonies allemandes, VIII, 331-334; IX, 171, 179, 420, 421, 428, 435. — L'Allemagne et le service militaire des clercs, IX, 293. — L'Allemagne et la question de l'Alsace-Lorraine, IX, 437-446. — Le duel, IX, 452. — Les colonies allemandes en Afrique, X, 212-213. — Les prêtres et les élections en Allemagne, X, 315-317.
- Alsace-Lorraine**. II, 240, 274. — L'école en Alsace, 393-396. — Les effets de la loi militaire sur le clergé en Alsace-Lorraine, III, 193-195. — C'est à l'ancienne monarchie que l'Alsace doit d'avoir été française, V, 225-229. — VI, 453, 461. VIII, 300; IX, 435. — Lettre sur la question de l'Alsace-Lorraine à M. Emilio Castelar, membre du Parlement espagnol, IX, 437-446.
- Ambassades**. Pour le maintien de l'ambassade française auprès du Vatican, X, 260-268.
- Ambroise (saint)**. VII, 391.
- Ambulanciers**. X, 167, 168.
- Ame**. Son existence après la mort, I, 279, 280. — Note sur un mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, concernant la croyance des

- Hébreux à l'immortalité de l'âme, I, 337-351, 352-365.
- Amérique.** Au point de vue de l'enseignement primaire, II, 343-345, 390-393; VI, 533, 534. — A propos du service militaire du clergé, IX, 293.
- Amnistie.** Discours à la Chambre sur la proposition de loi d'amnistie, VIII, 375-379, 381-386.
- Amoureux** (député). VII, 450.
- Anabaptistes.** Le comité de salut public, en 1793, dispense les anabaptistes de l'obligation de porter les armes, X, 157-160.
- Ancien régime.** Etait chrétien, II, 79, 98. — Personne ne veut le ramener, VI, 313, 314.
- Andigné** (marquis d'), général, sénateur. X, 141.
- Andrieux** (député). VII, 192. — A propos du Tonkin, X, 220-227.
- Angebault** (M^{gr}). VIII, 224, 225.
- Angelus.** VII, 67.
- Angers.** Séminaire d'Angers, V, 129. — V, 293, 302, 303. — VI, 42, 65. — VII, 409. — Discours sur la messe épiscopale d'Angers, VII, 419-437. — Suppression de 82 vicariats dans le diocèse d'Angers, VIII, 446-489. — La prison, IX, 489.
- Angleterre.** VI, 104. — L'Angleterre en Egypte, VII, 98-104; à Madagascar, VII, 167, 185, 186. — Les colonies anglaises, VII, 254, 255, 258, 261, 272, 273, 275, 276; VIII, 296, 297, 330, 331, 335, 339; IX, 169-173, 415, 428. — La rétribution scolaire, IX, 366. — Sur le duel, IX, 459. — Les convoitises de l'Angleterre et nos colonies océaniques, X, 183-198. — Le clergé anglais et les élections, X, 315.
- Anjou.** II, 178, 179. — IV, 89-98.

- Annam.** VII, 440-442. Cf. Discours sur le traité de *Tien-Tsin*, VIII, 141-164.
- Annonay.** VI, 437.
- Antioche.** I, 314-317.
- Anzin.** Mines d'Anzin, VI, 517, 518.
- Apostasie.** La Chambre des Députés lui fait une réclame, IX, 79, 80.
- Apôtres (les).** D'après M. Renan, I, 191-333.
- Aptitude pédagogique.** Certificat exigé pour l'enseignement libre, IV, 223-279; 463-485; 487-496.
- Arago (député).** VI, 22.
- Archevêques.** (Cf. *Evêques.*)
- Armée.** Liberté de conscience dans l'armée, III, 80-82. — A propos d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée, III, 157-165. — Les séminaristes angevins à l'armée en 1870, III, 167-176. — Contre le projet de loi tendant à assujettir les élèves ecclésiastiques au service militaire, III, 177-240; 398, 399. — Discours dans la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée, VII, 1-48. — Pour demander la dispense du service militaire en faveur des ecclésiastiques, VII, 49-94. — Pour soutenir l'amendement à l'article 18 de la loi sur le recrutement, VIII, 35-58; pour demander l'exemption en faveur des instituteurs, 59-70; contre l'ensemble du projet de loi, 73-88; sur l'article 50 concernant le service des hommes de la réserve, 89-96. — Discours pour l'ajournement du débat sur le projet de loi organique militaire, IX, 253-267. — IX, 434. — Contre l'incorporation des séminaristes, X, 137-147; 148-164. — Pour obtenir la dispense des manœuvres ou exercices militaires en faveur des

ministres des cultes reconnus par l'Etat et rétribués par l'Etat, X, 165-171. — Pour les mêmes, amendement qui les dispenserait de répondre au premier appel de la mobilisation, X, 172-178. — Contre le vote de la nouvelle loi militaire, X, 269-292.

Arnaudeau (général), sénateur. X, 141.

Arrêtés. Du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803), V, 82, 84; 329, 332. — Du 14 nivôse an XI, V, 106; VII, 314, 317. — Du 7 thermidor an XI, V, 288, 289. — Du 7 ventôse an XI, VI, 29. — Du 8 janvier 1803, V, 317. — A propos des arrêtés municipaux, V, 236-240.

Arrêts. De la cour de Rouen (23 avril 1866), sur les cloches, VI, 15. — Des anciens Parlements sur la question du logement des curés, VI, 123-126. — De la cour de Nancy (18 mai 1827) sur la location des presbytères, X, 100.

Articles organiques (loi du 18 germinal an X). II, 193, 194, 218-221; IV, 13-24; V, 72, 76, 85, 106, 247, 318 et ss.; VI, 3, 23, 127-129, 132; VII, 218-221, 234, 292, 297, 314, 315; VIII, 466; IX, 333; X, 98, 103-105. — Discours sur les articles organiques, X, 442-464.

Assemblée constituante de 1789. III, 297-302; IV, 197; V, 10-15, 21, 22, 43, 324; VI, 126, 268, 271; IX, 215-231; X, 255.

Assemblée législative de 1792. III, 300, 301; IX, 232-235.

Assemblée nationale. Discours à l'Assemblée Nationale contre la suppression des prières publiques, VII, 223-244.

- Assistance publique.** VII, 374.
- Assurances.** (Cf. *Caisses de prévoyance.*)
- Athéisme.** I, 134-136; IV, 407-412, 447-449, — Athéisme et neutralité, VII, 115-120, 228-237, 244, 246; IX, 59-73.
- Athènes.** VII, 28.
- Aube (amiral).** X, 188.
- Aubert-Dubayet (général).** V, 143.
- Aubin-du-Pavoil (Saint-).** Vicariat, VIII, 479.
- Audiffred (député).** IX, 558; X, 25-27.
- Audiffret-Pasquier (duc d').** VIII. 110, 111.
- Augustin (saint).** IV, 443, 444; VII, 388.
- Aumôniers.** Discours contre la suppression de l'aumônerie de l'Ecole Normale supérieure, III, 325-342, 397, 398. — Contre les suppressions de l'aumônier dans les écoles normales, V, 169-184; à l'Ecole des Arts et Métiers d'Angers, VI, 285-302. — Contre la suppression des aumôniers dans les écoles d'enfants de troupe, VI, 331-354. — Aumôniers des lycées, VI 339-343. — Discours contre la suppression d'un crédit relatif aux aumôniers des hôpitaux militaires, VII, 362-377. — Aumôniers de la maison centrale de Fontevrault, VII, 458, 463-466. — Discours à la Chambre sur les aumôniers des prisons, IX, 467-510.
- Aumôniers militaires.** III, 216. — Pour demander que le gouvernement relève de huit à dix le nombre des aumôniers du corps de Tunisie, X, 119-125.
- Australie.** VII, 167.
- Autriche.** La loi militaire et le clergé en Autriche, III, 203, 204; VII, 75; IX, 292. — IX, 439. — Le

- langage des évêques autrichiens dans les élections, X, 319, 320, 444.
- Auxerre.** Conflit avec la commune, à propos du Petit Séminaire, VI, 173-176.
- Avis du Conseil d'Etat.** (Cf. ce mot.)

B

- Baccalauréat.** Faiblesse des candidats, IV, 246-250.
- Bach** (Sébastien). V, 165.
- Bachelot** (curé de Saint-Serge à Angers). II, 170, 171.
- Bac-Lé.** VII, 274.
- Bade** (duché de). Loi scolaire, II, 396-398.
- Balard** (chimiste). IX, 536, 537.
- Ballue** (député). Propose d'enlever à certaines communautés religieuses des immeubles appartenant à la Ville de Paris ou à l'Etat, III, 70-80. — III, 296, 297, 302, 307. — VI, 353. — VII, 12, 66, 369.
- Barbe** (sainte). Collège, IX, 93.
- Banneville** (marquis de). Ancien ambassadeur à Rome. V, 341.
- Bardoux.** II, 306, 373.
- Baroche.** V, 327.
- Barodet** (député). IV, 320; VI, 467.
- Barrère** (conventionnel). VII, 55; IX, 271-274; X, 160, 166.
- Barthe** (ancien ministre des cultes). V, 116-119.
- Barthélemy-Saint-Hilaire.** Parlant de la loi morale, II, 457-460.
- Basiliens** (RR. PP.). A Annonay; IV, 214, 215.

- Basly** (député). X, 8.
- Batie** (sénateur). V, 327; VII, 302, 303.
- Batie** (de la), député. X, 199, 204.
- Baudry d'Asson** (de), député. VIII, 259.
- Baugé**. Prison, IX, 488.
- Bautain** (abbé). III, 379-382; VII, 396.
- Bayle**. I, 306.
- Beaupréau**. Vicariats, VIII, 482-484.
- Beauquier** (député). IV, 197.
- Beausire**. II, 350.
- Beauvais**. Sœurs du Sacré-Cœur de Beauvais, VII, 352-357.
- Belcastel** (de). A propos des prières publiques, VII, 120-122.
- Belfort** (territoire de). VII, 288-290.
- Belgique**. La Belgique et le Concordat, V, 4-9. — Duel, IX, 452.
- Bellefontaine** (trappe de). IX, 37.
- Bénédictins**. Question au ministre de l'Intérieur, sur la seconde expulsion des Bénédictins de Solesmes, IV, 99-145. — Discours à l'occasion de la troisième expulsion des Bénédictins de Solesmes, V, 357-400.
- Bénéfices**. Participation aux bénéfices, VI, 308.
- Bérenger** (sénateur). VIII, 3, 12, 31; IX, 476, 483.
- Berlin**. A propos de la Conférence de Berlin du 24 mars 1890, X, 419-425.
- Bernard** (saint). VII, 391.
- Bernard-Lavergne** (député). VIII, 257.
- Bert** (Paul). A propos du jury mixte, II, 64, 65. — Au sujet de la théologie morale du P. Gury, II, 123-139. — Paul Bert rapporteur du projet de loi sur

la gratuité absolue de l'enseignement primaire, II, 277-362. — Sur la loi militaire, III, 209, 212, 213, 217, 229. — V, 130, 131. — Contre les bourses des séminaires, V, 189-193. — VI, 2. — Contre un amendement de M. Paul Bert, demandant la désaffectation de certains immeubles communaux destinés aux services du culte ou à des établissements ecclésiastiques, VI, 159-184. — Rapporteur de propositions de loi relatives à l'enseignement primaire, VI, 221-224, 227-241, 355-413, 415-442, 450, 458, 487, 489, 553, 557, 558, 573; IX, 299, 362. — A propos de la loi militaire, VII, 20-22; des prières publiques, VII, 123; de la suppression des facultés de théologie d'Etat, VII, 379, 384, 399, 403. — IX, 61, 69. — Observations sur les funérailles nationales décernées à M. Paul Bert, IX, 113-116.

Berthelot (ministre). IX, 207, 530.

Besançon. Discours pour le maintien d'un quatrième vicaire général à Besançon, VII, 288-290.

Beugnot. Son rapport sur les lettres d'obédience, I, 376.

Béziers. VI, 433.

Bible. VII, 393.

Biens ecclésiastiques. VIII, 189-193, 196-198; IX, 215-231. (Cf. *Biens nationaux*.)

Biens nationaux. Pris sur le clergé par la Révolution, IV, 60-62; V, 10-25, 259, 286, 289; VI, 54, 55, 126, 127; IX, 215-231; X, 257.

Billot (général). X, 266.

Binage. En cas de binage, les curés, vicaires ou desservants ont droit de louer celui des deux

- presbytères dont ils ne font point usage, X, 86-105.
- Birmanie.** VIII, 297, 331; IX, 415.
- Bismarck** (prince de). VIII, 333, 334, 339; IX, 434; X, 212, 213.
- Bizzarelli** (député). IX, 315, 316.
- Blanc** (Louis). IX, 221, 228; X, 236.
- Blanchard** (de l'Institut). V, 152-154.
- Blanqui** (Adolphe). VI, 326.
- Blatin** (député). A propos de la crémation, VIII, 532, 540, 543, 544-546, 553. — IX, 519. — Sur le surmenage scolaire, IX, 529-541. — X, 24. — Sa ligue contre le budget des cultes, X, 248 et ss.
- Block** (Maurice). Statistique de la France, V, 300.
- Blois.** Ordonnance de Blois, V, 346; VI, 11
- Bocher** (sénateur). VII, 193, 220.
- Boëeldieu.** V, 165.
- Boisseau**, curé (Vendée). X, 333.
- Boissy-d'Anglas** (député). IX, 129.
- Bologne** (colonie pénitentiaire). X, 47, 48.
- Bonapartisme.** VII, 214, 215.
- Bon-Pasteur** (congrégation du). X, 3-6, 15.
- Bordeaux.** Faculté de théologie, VII, 399.
- Boreau-Lajanadie** (député). X, 199.
- Bornéo.** VII, 167.
- Boscher-Delangle.** Son élection contestée pour cause d'ingérence cléricale, IV, 1-10.
- Bosco** (dom). VI, 321.
- Bossuet.** III, 218; IV, 397-399, 405-407; V, 151, 188; VI, 110-112, 217, 324, 325; VII, 390; IX, 538.
- Bouillé-Ménard.** VII, 427.
- Bouinai** (capitaine). VIII, 343.

- Boulangier** (général). IX, 263, 295; X, 65, 141, 144, 176. 177. — Discours contre la constitution du Sénat en haute cour de justice, X, 228-243, 273.
- Bourdaloue**. VII, 390.
- Bourée**. VIII, 155, 313.
- Bourgeois** (docteur), député. VI, 478.
- Bourses des séminaires**. (Cf. *Séminaires*.)
- Bouvines**. VII, 59.
- Boyer** (Ferdinand). IV, 489-491; X, 8.
- Boysset** (Charles), député. Propose d'abroger le Concordat, IV, 37-68. — IV, 271. — VII, 379, 384, 399, 407; X, 249.
- Bozérian** (sénateur). VIII, 112, 114, 132.
- Brazza** (de). IX, 430.
- Brest**. (Cf. *Electeurs*.)
- Bretagne**. II, 240, 274.
- Breuil de Saint-Germain** (du), député. X, 337.
- Brevet**. Pour l'enseignement primaire, IV, 487-489; 489-491; VI, 587-590.
- Brialmont** (général). VII, 10, 44, 45.
- Brière-de-l'Isle** (général). VIII, 271, 350-352.
- Brisson** (député). Rapporteur pour le *droit d'accroissement*, III, 21-40, 42; X, 415. — V, 381. — Contre le divorce, VII, 151-153. — VIII, 32; IX, 3.
- Broglie** (duc de). IX, 413.
- Bruyeis** (amiral). IX, 426.
- Budget**. Ne pas abroger une loi par simple mesure budgétaire, III, 32, 33; VII, 343, 344, 380, 382. — Discours sur l'ajournement de la discussion du budget, IX, 139-145. — Discours sur la continuation de la discussion du budget, IX, 147-160. — Discours sur le vote du budget de 1888, IX, 389,

395. — Discours sur la doctrine du budget français : il consacre l'abus du fonctionnarisme, il fausse la vraie notion de l'Etat, il est devenu une arme de parti, X, 365-396.
- Budget des cultes.** (Cf. *Cultes*.)
- Budgets et comptes des fabriques.** (Cf. *Fabriques*.)
- Buet** (Charles). Lettre à M. Ch. Buet sur l'amiral de Coligny, VIII, 237-245.
- Bugeaud** (maréchal). VIII, 83.
- Buisson.** A propos de l'enseignement primaire, II, 344, 345, 391; VI, 534; IX, 34, 75-78, 385.
- Bulles des Papes.** X, 462, 463.
- Buoncompagni.** IX, 312.
- Burdeau** (député). IX, 203; X, 386.
- Bureaucratie.** Ses abus, X, 366-376.

C

- Cadet.** VIII, 543.
- Cahiers de 1789.** III, 4.
- Cahors.** VI, 434.
- Caillet** (commandant). X, 437.
- Caisses de prévoyance ou d'assurance.** Discours sur les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, IX, 553-569. — Pour les ouvriers en général, X, 25-44.
- Caisses des retraites.** Discours à l'occasion de certaines critiques dirigées contre les conseils d'administration des caisses de retraites ecclésiastiques, V, 131-137. — A propos de la caisse des retraites pour la vieillesse, VIII, 71, 72. — A l'occasion de la caisse des retraites ecclé-

- siastiques du diocèse d'Angers, VIII, 183-194, 195-206, 207-236.
- Caillaux** (sénateur). VIII, 105-112.
- Calvinistes.** (Cf. *Protestants.*) — Les agissements des calvinistes, au temps de Coligny, VIII, 243.
- Cambodge.** VIII, 161.
- Cambry.** VI, 88.
- Camélinat** (député). VIII, 454; X, 6, 8.
- Camescasse** (député). VIII, 3.
- Campenon** (général). VII, 63; VIII, 68, 84, 92, 352; X, 141, 167, 273.
- Camps retranchés.** VII, 44-46.
- Camus.** IX, 228.
- Canada.** VIII, 148.
- Canaux.** Canal de l'Océan à la Méditerranée, X, 382, 383.
- Canons.** Les canons de l'Eglise, IX, 276.
- Canrobert** (maréchal), sénateur. VII, 215; X, 141, 266.
- Cantagrel** (député). V, 190; VI, 309.
- Caprara** (cardinal). VII, 82.
- Carnot** (conventionnel). X, 160.
- Carnot** (Sadi), député. IX, 156, 157.
- Carthaginois.** VII, 257, 258.
- Caserne.** Ses périls, VII, 62-65; X, 151. — La prétendue poésie de la caserne, VIII, 40, 67-69.
- Casier judiciaire.** VIII, 28-33.
- Caspar** (Mgr). VI, 279; VII, 445.
- Cassagnac** (Paul de), député. III, 206; IV, 26; VII, 232, 233, 270; IX, 41, 42.
- Cassation** (cour de). Arrêt du 7 janvier 1839 sur le logement des curés, VI, 131, 132. — A propos de

la théorie des prêtres fonctionnaires publics, VI, 254. — Arrêt du 6 décembre 1836 sur l'usufruit des presbytères, X, 100.

Casse (Germain), député. VI, 245-248.

Casson (député). VI, 138.

Castelar (Emilio), député au parlement espagnol. IX, 435. — Lettre à Castelar sur la question d'Alsace-Lorraine, IX, 437-446.

Catéchisme. Ce qu'en pense M. Jouffroy, II, 466-468. — Additions faites aux catéchismes diocésains, X, 446-452.

Cathédrales. Discours contre la suppression des crédits affectés aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, V, 159-167.

Cathelineau (général de). Ses soldats en 1870, III, 170-172,

Cavaillon. VI, 436.

Cavour (de). III, 199, 200; IX, 312, 313.

Cayenne. Insalubrité de cette colonie, VII, 468-478. — Collège de Cayenne, IX, 108, 109.

Cazalès. V, 14.

Cazot (député). IV, 317.

Célibat. Parmi les instituteurs et institutrices, VI, 378-384; IX, 32-35.

Cellier (chanoine). VIII, 220.

Centenaires. (Cf. *Pombal, Luther.*)

Certificats d'études primaires. X, 361-364.

César. VII, 4.

Chabot (ancien député). IX, 244, 245.

Chaire. L'éloquence de la chaire et l'institution des chapelains de Sainte-Geneviève, III, 379-382.

Challaye (de). V, 144-146.

- Chalonnnes-sur-Loire.** VII, 424, 425, 428. — Vicariats, VIII, 456-458.
- Chambre des députés.** (Cf. *Lettres, Interpellations, Discours, Questions.*) — La Chambre fait les lois et ne les interprète pas, IV, 112-121. — A seule le droit de modifier la loi de finances, V, 87-91. — Relations entre la Chambre et le Sénat, VIII, 100-121.
- Chamillard.** X, 367.
- Chanoines.** (Cf. *Chapitres.*)
- Chantres.** Défense aux instituteurs d'être chantres à l'église, VI, 459.
- Chanzeaux.** X, 391.
- Chapelains.** Chapelains de Sainte-Geneviève. (Cf. ce mot.)
- Chapelle-sur-Oudon.** VII, 423.
- Chapelles.** Législation sur les chapelles dites non autorisées, II, 217-235.
- Chapitres.** Discours sur la substitution du mot « allocation » au mot « traitement », en ce qui regarde les chapitres V, 105-107. — Contre la suppression des crédits affectés aux maîtrises et bas-chœurs des chapitres, V, 159-167. — Discours sur le traitement des chanoines, VII, 312-323. — Discours contre la suppression du crédit afférent au chapitre de Saint-Denis, VII, 325-340.
- Charette (général de).** Les zouaves de Charette en 1870, III, 170-172.
- Charité.** « Nous ne voulons plus la charité, mais la solidarité, » III, 49. — La charité, synonyme du corps social, VI, 321-323.
- Charlemagne.** VI, 460; IX, 550.

- Charles d'Anjou.** IV, 95, 96.
- Charles X.** VIII, 149 — Procès des ministres de Charles X, X, 236, 237.
- Charmes** (Francis), député. V, 142, 143; VI, 280.
- Charnør** (amiral). VIII, 273.
- Charrue.** X, 28.
- Chartes.** Chartes de 1814 et de 1815, à propos de la haute cour de justice, X, 229 et ss.
- Chartreux.** III, 77.
- Chateaubriand** (de). V, 27. — Sur les funérailles au temps de la Révolution, VI, 89. — VI, 313.
- Château-du-Loir.** IX, 67.
- Châteauvillain.** Discours à l'occasion de la nomination d'un desservant (M. Guillaud, anciendesservant de Châteauvillain), IX, 327-335.
- Chaumette.** VI, 87.
- Cherubini.** V, 165.
- Chesnelong** (sénateur). VIII, 472.
- Chessé** (commissaire de la France en Océanie). IX, 177; X, 184 et ss.
- Chevalier** (député). VIII, 456.
- Chevandier** (député). Sa proposition sur les enterrements civils, IV, 31-36; 161-187; 451-462; VIII, 98, 387, 407, 527.
- Chevreul** (de l'Institut). Discours à l'occasion de sa mort, X, 243-245.
- Chiché** (député). X, 420.
- Chili.** X, 182 et ss.
- Chimie.** IX, 536, 537.
- Chine.** VII, 273 et ss. — La Chine dans ses relations avec l'Annam; traité de Tien-Tsin, VIII,

- 141-164. — IX, 431-433; X, 224, 225. (Cf. *Tonkin.*)
- Cholet.** V, 302; VII, 424; VIII, 567. — Prison, IX, 488.
- Christianisme** (le). D'après Renan, I, 76-97; 271-283; 305-333.
- Christophe** (député). X, 299, 300.
- Cicéron.** I, 353; VI, 387; VIII, 552.
- Cimetières.** Discours à la Chambre contre la promiscuité des cimetières, III, 101-119; 400, 401.
- Circulaires ministérielles.** Du 8 messidor an XII, III, 108.
- Circulaires.** (Cf. *Lettres.*) Au électeurs de la troisième circonscription de Brest, II, 237-243, 245-249; III, 391-404. Aux supérieurs des séminaires pendant la guerre de 1870, III, 167-176.
- Cîteaux.** Discours à la Chambre à propos de l'affaire de Cîteaux, X, 45-61, 162-164.
- Clair** (R. P.). Au sujet du R. P. Gury, II, 141-144.
- Clausel de Coussergues** (député). X, 401.
- Clefs.** Discours sur le droit des cures relativement à la sonnerie des cloches et à la propriété des clefs des églises, VI, 1-33. — *Item*; sur la propriété des clefs des églises, VI, 35-52.
- Clémenceau** (député). VI, 165; 310, 313, 321; VII, 116, 225; IX, 7. — Sur le budget des cultes, X, 258, 259, 264.
- Clercq** (de), député, IX, 557.
- Clergé.** Traitement qu'il reçoit de l'Etat, II, 2-10; V, 1-45. — Le *Figaro*, mauvaise lecture pour le clergé, II, 11-18. — « Le cléricalisme, voilà l'ennemi, » II, 31-48. — Le clergé sac au dos! II, 44, 45,

238. (Cf. *Séminaristes, Loi militaire.*)— Le clergé doit avoir une place au Conseil supérieur de l'Instruction publique, II, 156-164. — Sur l'exclusion du clergé catholique de la commission des hospices d'Angers et de Saumur, II, 165-167, 169-179. — Les congrégations religieuses sont les auxiliaires du clergé, II, 188-216. — Le clergé de France, III, 239, 240, 245, 246. — Discours sur les droits du clergé en matière électorale, IV, 1-24; X, 297-332; 397-400. — Peines édictées par le code contre le clergé, V, 96-99. — Sur l'admission des membres du clergé dans les conseils municipaux, V, 195-203. — De ce que les prêtres sont rétribués par l'Etat, il ne s'ensuit pas qu'ils soient des fonctionnaires publics, VI, 249-255; X, 308, 309. — Le clergé devrait être représenté dans les conseils départementaux, VI, 542-550, et dans les commissions scolaires, 569-578. — Discours pour demander la dispense du service militaire en faveur du clergé, VII, 49-94; VIII, 35-58, 59-70, 89-96. — Discours au sujet d'une réduction demandée pour le traitement du clergé colonial, VIII, 165-182. — A propos de l'action électorale du clergé dans la Lozère, VIII, 257-259. — Sur le recrutement du clergé, X, 151-153. — Pour demander que les ministres des cultes reconnus par l'Etat, pourvus d'un emploi rétribué par l'Etat, soient dispensés des manœuvres militaires, X, 165-171; pour qu'ils soient dispensés de répondre au premier appel de mobilisation, X, 172-178. — Discours sur l'attitude du clergé vis-à-vis de la République et sur les articles organiques, X, 442-464.

- Clermont-Ferrand.** IX, 518-520. — Ligue organisée à Clermont-Ferrand contre le budget des cultes, X, 248 et ss.
- Clochers.** III, 232.
- Cloches.** Discours sur les droits des curés relativement à la sonnerie des cloches. VI, 1-33.
- Cochinchine.** VIII, 149, 271-274, 277-279, 283-288; IX, 410.
- Code civil.** (Article 2), VI, 493, 495. 502. — (Article 595), X, 98. — (Articles 617, 1166, 1234), VI, 166-184. — (Articles 953, 954, 1183, 1184), VI, 491. — (Article 1.035), VIII, 402, 408, 410. — (Art. 1.363), IV, 380. — (Article 1727), X, 98. — (Article 2.262), VI, 493, 495, 502.
- Code d'instruction criminelle.** (Articles 600, 601, 623, 628, 633); VIII, 17, 18, 22, 27-29, 33.
- Code pénal.** IV, 182. — (Article 59 et ss.), X, 74. — (Article 199 et 200), VIII, 569-573. — (Articles 199, 462), IV, 461, 462. — (Article 200 à 206), V, 96-99 — (Articles 277, 279), VII, 453-455, 459. — (Art. 291, 292), II, 194, 195. — (Articles 295, 296), IX, 456; X, 70.
- Coelho da Silva.** IV, 153, 154.
- Colani.** I, 6, 7, 163, 164.
- Colbert.** VII, 188, 253, VIII, 148; IX, 409.
- Coligny (de), amiral.** Lettre sur l'amiral de Coligny, VIII, 237-245.
- Collet (Paul), président de section au conseil d'Etat.** Réponse à son rapport sur la caisse des retraites ecclésiastiques d'Angers, VIII, 199, 200, 207-236.
- Cologne.** VII, 67, 68.
- Colonies.** Pourquoi l'expansion coloniale? VII, 250-

- 263; VIII, 146-150, 329-336, 370. — Discours contre l'application de la loi scolaire aux colonies, IX, 99-112. — Discours sur le domaine colonial de la France en Océanie, IX, 161-184. — Discours sur le budget des cultes pour les colonies, IX, 397-403. — Politique coloniale, IX, 409-421, 424-436. — Discours à la Chambre sur notre situation coloniale dans l'Océan Pacifique, X, 179-198. — Mauvais système de colonisation, X, 371-381.
- Combrée.** VII, 425, 426.
- Comité de Salut public.** Déclare que les anabaptistes ne seront pas astreints à porter les armes, X, 157-160.
- Communes.** M. Lefebvre propose de leur accorder le monopole des inhumations, IV, 68-87. — Discours sur le monopole des fabriques en matière de Pompes funèbres, V, 255-274. — VI, 53-90, 1854-212. — Sur le caractère obligatoire des subventions communales, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, V, 275-312. — Doivent loger les curés et venir en aide aux fabriques dont les ressources sont insuffisantes, VI, 121-157. — Contre un amendement de M. Paul Bert demandant la désaffectation de certains immeubles communaux destinés soit au service du culte, soit à des établissements ecclésiastiques, VI, 159-184. — Discours à propos des legs et dons faits aux communes, à la charge d'employer des instituteurs congréganistes, VI, 487-524. — Les communes et les écoles, IX, 347-382. — Les communes sont-elles lésées par le fait qu'un desservant, en cas de binage, loue à son profit l'un des deux presbytères dont il

ne fait point usage? X, 86-105. (Cf. *Conseils municipaux, Maires.*)

Commune de Paris. En 1871, III, 388.

Compayré (député). Projet de loi relatif à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, IV, 223-279; IX, 26, 35.

Conciles. Troisième de Latran à propos de l'enseignement, II, 284.

— Concile de Trente, à propos des fondations pieuses, VI, 509-511. — VIII, 190.

Concordat. II, 193, 198; III, 220, 221, 277, 278, 303, 407. — Discours à la Chambre contre la proposition de M. Charles Boysset, tendant à l'abrogation du Concordat, IV, 37-68. — Le maintien du Concordat et le maintien du budget des cultes sont deux questions très distinctes, V, 1-45; IX 239-243. — Sur les évêchés concordataires, 51, 63, 78. — V, 310-312, 315-318. — Note sur l'interprétation de l'article 16 du Concordat, V, 335-347. — Le Concordat assigne aux évêques un traitement « convenable », VI, 267-271; VII, 79-84, 242, 284-287. — Sur l'article XI, VII, 312, 313, 317. — Discours sur la prise en considération d'une proposition de loi de MM. Planteau et Michelin, portant abrogation du Concordat, IX, 1-15. — Le Concordat et le service militaire imposé au clergé, IX, 305-309; X, 153, 154. — Le Concordat et les articles organiques, X, 452-464.

Congréganistes, Congrégations religieuses. Lettre au Président de la République, touchant les décrets du 29 mars 1880, relatifs aux Congrégations, II, 188-216. — Discours à la Chambre (9 décembre 1880), contre un amendement tendant

à grever de nouveaux impôts les congrégations religieuses, III, 21-40. — *Item* (11 décembre 1880), sur le même sujet, III, 40-58. — *Item*, contre une proposition tendant à retirer à des congrégations religieuses, qui les occupent, divers immeubles appartenant à la Ville de Paris ou à l'Etat, III, 70-80. — III, 210, 211, 393. — Proposition de loi tendant à la sécularisation des biens des congrégations religieuses, IV, 189-222. — Services rendus à la France par les congrégations religieuses, dans les missions, V, 139-157. — Discours contre la laïcisation du personnel enseignant dans les écoles publiques, VI, 355-413, 415-442, 443-447. — A propos des legs et dons faits aux communes, à la charge d'employer des instituteurs congréganistes, VI, 487-524. — Discours contre la laïcisation du personnel congréganiste de l'enseignement primaire, IX, 25-58; 59-73. — Discours sur le service militaire imposé aux instituteurs libres, IX, 75-97; contre l'application de la loi scolaire aux colonies, IX, 99-112. — Sur le traitement des instituteurs et institutrices publics congréganistes, IX, 383-388. — Discours contre le droit d'accroissement, X, 401. — (Cf. *Frères, Sœurs, Écoles, Jésuites, Dominicains, Instituteurs* etc.)

Congrès. Discours au Congrès de Versailles contre le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tendant à la révision partielle des lois constitutionnelles, VII, 189-221.

Conquet (le). X, 390, 391.

Consalvi. V, 342, 343.

- Conscience.** Elle ne se divise pas, IV, 5, 12. — L'appel à la conscience, IV, 397-403.
- Conseils départementaux.** Discours à la Chambre sur la composition des conseils départementaux, VI, 525-550.
- Conseil d'Etat.** IV, 113, 122-126, 133. — Observations sur l'avis d'une section du Conseil d'Etat, concernant le pouvoir du gouvernement de prononcer la suppression des traitements ecclésiastiques par voie disciplinaire, V, 313-333. — *Item*, note, 335 et ss. — Avis du Conseil d'Etat (17 juin 1840), sur les cloches, VI, 4-7, 18, 23. — Avis de 1836 sur les logements des curés et desservants, VI, 133, 134. — Avis dans l'affaire du petit séminaire d'Auxerre, VI, 174-176. — Observation sur une déclaration du Conseil d'Etat à propos de la caisse des retraites pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers, VIII, 183-194. — Réponse à un rapport de M. Martin-Feuillée, ministre des cultes, au Conseil d'Etat sur le même sujet, VIII, 195-206. — Réponse au rapport de M. Paul Collet, président de section au Conseil d'Etat (même sujet), VIII, 207-236. — Le Conseil d'Etat substitué à la juridiction civile, X, 101.
- Conseils de fabrique.** (Cf. *Fabriques.*)
- Conseil du roi.** X, 83, 85, 101.
- Conseils généraux.** Observations au Conseil général de Maine-et-Loire, au sujet de la suppression des lettres d'obédience; I, 369, 384.
- Conseil général de Seine-et-Oise, II, 301, 302.
- Conseils municipaux.** A Saumur; I, 375. — A Angers, le conseil vote la suppression de toute subvention au

clergé paroissial et aux écoles congréganistes; I, 385-399. — Sur l'admission des ecclésiastiques dans les conseils municipaux, V, 195-203. — Le droit des conseils municipaux de donner un avis sur les budgets et les comptes des fabriques, V, 205-224. — Discours sur l'examen des budgets et des comptes de fabriques par les conseils municipaux, V, 401-425. — Sur l'indemnité de logement due par les communes aux curés et desservants et sur les secours accordés aux fabriques dont les ressources sont reconnues, après examen des comptes et budgets, insuffisantes, VI, 121-157. — Les conseils municipaux devraient être appelés à donner leur avis sur les laïcisations, VI, 405-408; X, 355-358; sur les nominations d'instituteurs, VI, 467-485; sur les suppressions de vicariats, VIII, 469-489. (Cf. *Maires, Communes.*)

Conseil supérieur de l'instruction publique. II, 111-121. — Projet de loi tendant à modifier profondément la composition de ce conseil, II, 145-164. — Interdiction de certains ouvrages par le conseil supérieur, VI, 227-241. — A propos de ses attributions, VI, 544, 558, 567. — IX, 206, 533-538.

Consistoires protestants. Proposition de loi tendant à la sécularisation des biens des consistoires, etc., IV, 189-222. — Réclamations des consistoires contre la suppression du monopole des pompes funèbres, VI, 70-73.

Constans (ministre). A propos de l'expulsion des Jésuites, II, 258-267. — IV, 137; X, 227. — A propos de l'attentat de Vicq, X, 337-358.

Constitution civile du clergé. V, 12; IX, 227, 228.

Constitution de 1848. V, 33-37.

Constitution de 1875. Discours au Congrès de Versailles contre le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tendant à la révision partielle des lois constitutionnelles, VII, 189-221. — A propos de la haute cour de justice, X, 229-243.

Contrainte légale. II, 366-371.

Contrat. Notion juridique du contrat, VI, 170-183.

Convention du 28 messidor an IX. (Cf. *Concordat.*)

Convention (la) nationale. Se prononce pour la gratuité absolue de l'instruction primaire, II, 340, 341, 357. — Au sujet des élèves ecclésiastiques, III, 184, 225, 245. — La Convention et les traitements ecclésiastiques, V, 16-19; VII, 323; IX, 235-240; X, 256. — La Convention et les missionnaires, V, 143, 144. — La Convention et le service militaire du clergé, VII, 54-57; VIII, 46; IX, 270-272; X, 166. — La Convention et le service militaire des anabaptistes, X, 157-160.

Convention de Genève (Croix-Rouge). X, 167, 168.

Cook (archipel). X, 179-198.

Corporation. Doit être chrétienne, II, 19-29. — Les anciennes corporations, VI, 315-318.

Corse. VI, 434.

Cour de justice. Discours contre la constitution du Sénat en haute cour de justice, X, 228-243.

Courbet (amiral). VIII, 302.

Courcy (de), général. VIII, 142, 143, 348.

Cousin (Victor). Sur l'instruction religieuse, II, 465, 466.

Coutances. VI, 21.

Couthon (conventionnel). X, 160.

- Couturier** (dom). V, 371.
- Crémation**. Discours à la Chambre contre la crémation des corps, VIII, 531-559.
- Crémieux**. IV, 370; VII, 149.
- Crucifix**. Pourquoi le crucifix dans les salles des tribunaux? IV, 426.
- Cultes**. **Budget des cultes**. Le budget des cultes n'est pas dû seulement en vertu du Concordat, V, 1-45; X, 378. — Budget des cultes en 1836, V, 56-58. — VII, 227, 283-290, 303; IX, 379, 380. — Discours sur le budget des cultes, IX, 209-251. — Discours sur le budget des cultes pour les colonies, IX, 397-403. — Discours sur le budget des cultes, IX, 511-528. — L'administration des cultes et la vente des menses épiscopales, X, 75-85. — Discours sur le budget des cultes; pourquoi on ne peut ni ne veut le supprimer, X, 246-259.
- Cumont** (vicomte Arthur de). II, 177.
- Cunéo d'Ornano** (député). VIII, 302.
- Cures**. Discours pour le maintien de l'ordonnance du 3 mars 1825, qui autorise les curés, vicaires ou desservants, en cas de binage, à louer celui des deux presbytères dont ils ne font point usage X, 85-105.
- Curés**. Portrait du curé d'après Lamartine, III, 233-235. — Sur le droit de police des curés dans les églises, V, 231-254. — Sur l'indemnité de logement due aux curés ou desservants, VI, 121-135. — Sur le droit qu'ont les curés, en cas de binage, de louer celui des deux presbytères dont ils ne font point usage, X, 86-105.

D

- Darricau** (ancien intendant général au ministère de la guerre). V, 147, 148.
- Darwin**. IV, 408, 409.
- Daunou**. II, 340.
- Dauphin** (ministre). IX, 158.
- David** (lazariste). V, 152-155.
- Décisions consulaires**. Du 13 messidor an X, VII, 83.
- Déclaration des droits de l'homme**. VI, 365, 366.
- Déclarations** (à l'enregistrement). (Cf. *Accroissement*.)
- Déclaration de 1683**. VI, 259, 260.
- Déclarations royales**. De février 1657 et mars 1666, VI, 123.
- Décrétales**. III, 187, 188; IX, 280.
- Décrets**. De Gratiem, III, 187; IX, 279, 280.
- Des 2 et 4 novembre 1789**, V, 10 et 11; VI, 126; IX, 224, 225, 527.
- Du 13 avril 1790**, V, 10-12; IX, 226.
- Du 22 octobre 1790**, III, 298; V, 112, 113; VII, 349.
- Du 22 décembre 1790**, III, 298; V, 113; VI, 261; VII, 349.
- Du 14 septembre 1792**, IX, 233.
- Du 13 mars 1793**, III, 184; IX, 271, 272.
- Du 24 août 1793**, IX, 236-238; X, 256.
- Du 13 septembre 1793**, V, 259.
- Du 3 novembre 1793**, V, 260.
- Du 18 septembre 1794**, IX, 234.

- Du 21 février 1795 (3 ventôse an III), V, 19.
Du 13 messidor an X, IX, 308; X, 154.
Du 23 ventôse an XII, VI, 262.
Du 11 germinal an XII, V, 81, 106.
Du 11 prairial an XII, VI, 129, 130, 132; IX, 334.
Du 23 prairial an XII, III, 102-109; IV, 73-76, 83,
459, 460; V, 257; VI, 11, 63, 64; VIII, 544.
Du 3 messidor an XII, II, 194.
Du 24 messidor an XII, VIII, 389-393.
Du 5 nivôse an XIII, V, 81.
Du 6 nivôse an XIII, V, 107.
Du 16 ventôse an XIII, III, 280; VII, 83; IX, 308; X,
154.
Du 13 thermidor an XIII, VIII, 191, 192, 211, 212,
215-217.
Du 18 mai 1806, V, 257.
Du 30 mai 1806, V, 288, 289.
Du 30 septembre 1807, III, 306; V, 81, 107, 114, 191;
VI, 262.
Du 30 décembre 1809, III, 116; V, 197, 213, 221, 222,
281, 290-292; VII, 293, 395; VIII, 197, 466; X, 466
et ss.
Du 28 février 1810, X, 458.
Du 18 août 1811, V, 257.
Du 17 novembre 1811, V, 319, 320, 330, 332.
Du 22 décembre 1812, II, 222-235.
Du 26 juin 1813, II, 228.
Du 6 novembre 1813, IV, 291, 292; V, 319, 330, 332;
VIII, 198, 222; X, 76 et ss.
Du 6 décembre 1851, III, 379.
Du 19 mars 1852, V, 72.
Des 9 et 15 mars 1861, X, 112, 113, 116-118.

- Du 23 juin 1873, VII, 327, 330.
Du 14 juillet 1879, IV, 123.
Du 29 mars 1880, II, 189-216, 238, 251-275; III, 392, 393; IV, 99-145.
Deffis (général), sénateur. X, 141, 177, 284.
Déisme. A l'école primaire, IX, 62.
Delafosse (député). A propos du Tonkin, IX, 405-421, 426-434.
Delâtre (député). IV, 376 et ss; 431 et ss; VII, 320.
Delessert (François), ancien député. V, 210-212.
Demolombe (jurisconsulte). IV, 107.
Démons. I, 54-56.
Depaul (docteur). VIII, 553.
Dépopulation. VII, 154-156, 161, 257.
Déportés. III, 126-145.
Derenbourg. Son mémoire contre la croyance des hébreux à l'immortalité de l'âme, I, 334-351, et à la vie future, 351-365.
Désaffectations. De l'église Sainte-Geneviève (Cf. ce mot.); de certains immeubles communaux affectés à des services du culte ou à des établissements ecclésiastiques, VI, 159-184.
Després (Armand), député. X, 330.
Desservants. Leur inamovibilité, II, 1-10. — Discours contre la prétention élevée par le ministre des cultes de suspendre ou de supprimer les traitements des desservants, V, 65-103. — Nature de leur traitement, V, 105-107; VI, 64. — Sur l'indemnité de logement due aux curés et desservants, VI, 121-135. — A propos de la nomination de M. Guillaud, ancien desservant de Châteauvillain : par qui se fait la nomination des desservants, IX,

- 327-335. — Les desservants ont le droit de louer, en cas de binage, celui des deux presbytères dont ils ne font point usage, X, 86-105.
- Dethou** (député). IV, 332; X, 354, 355.
- Diaconales**. VI, 257, 258.
- Diégo-Suarez**. Discours en faveur de la colonie de Diégo-Suarez, X, 429-441.
- Dimanche**. Le dimanche proposé comme jour du repos hebdomadaire dans les ateliers, X, 16-25, 199-204, 419-425.
- Diocèses**. (Cf. *Evêchés*.)
- Discours à la Chambre des députés**. (2 juillet 1880.) Sur l'*expulsion des RR. PP. Jésuites*, II, 251-275.
- (13 juillet 1880.) Contre la *gratuité absolue de l'enseignement primaire*, II, 277-362.
- (14 décembre 1880.) Contre l'*obligation de l'enseignement primaire*, II, 362-417.
- (21 décembre 1880.) Contre la *laïcité de l'enseignement primaire*, II, 419-472.
- (23 janvier 1881.) Sur le *même sujet*, II, 473-480.
- (18 novembre 1880.) Contre la suppression de l'*inamovibilité de la magistrature*, III, 1-20.
- (9 décembre 1880.) Contre un amendement tendant à *grever les communautés religieuses de nouveaux impôts*, III, 21-40.
- (11 décembre 1880.) Sur le *même sujet*, III, 40-58.
- (12 février 1881.) Contre une proposition tendant à *retirer à des congrégations religieuses, qui les occupent, divers immeubles appartenant à la ville de Paris ou à l'Etat*, III, 70-80; et à propos d'un projet de loi ayant pour objet d'*assurer la liberté de conscience dans l'armée*, III, 80-82.

- (17 février 1881.) Contre la *liberté illimitée de la presse*, III, 83-88.
- (5 mars 1881.) Contre la prise en considération d'une proposition ayant pour objet de *supprimer le chapitre de Sainte-Geneviève et d'enlever l'église au culte*, III, 89-100.
- (7 mars 1881.) Contre la *promiscuité des cimetières*, III, 101-119.
- (15 mars 1881.) A l'occasion d'une convention passée entre le gouvernement et la compagnie des Messageries maritimes, pour demander le maintien d'un article du cahier des charges concédant le *transport gratuit aux missionnaires et aux religieuses*, III, 121-145.
- (5 avril 1881.) Contre la déclaration d'urgence d'un projet de loi sur le *recrutement de l'armée*, III, 157-165.
- (5 avril 1881.) A propos d'une *circulaire adressée aux Supérieurs des séminaires pendant la guerre de 1870*, III, 167-176.
- (7 avril 1881.) Contre le projet de loi tendant à *assujettir les élèves ecclésiastiques au service militaire*, III, 177-240.
- (27 mai 1881.) Sur le *même sujet*, III, 240-283.
- (28 mai 1881.) Pour demander que *l'exemption du service militaire*, accordée aux instituteurs de l'Etat, soit *étendue aux membres de l'enseignement libre*, III, 285-294.
- (25 juin 1881.) Contre la suppression du crédit pour les *bourses des séminaires*, III, 295-309.
- (27 juin 1881.) En réponse aux *attaques de M. Périn contre les missionnaires*, III, 311-324.

- (9 juillet 1881.) Contre la suppression de *l'aumônerie de l'école normale supérieure*, III, 325-342.
- (19 juillet 1881.) Contre une proposition tendant à *supprimer les chapelains de Sainte-Geneviève et à enlever l'église au culte*, III, 343-389.
- (24 novembre 1881.) A l'occasion des débats pour l'élection de M. Boscher-Delangle, sur *les droits du clergé en matière électorale*, IV, 1-10.
- (28 novembre 1881.) Sur le *même sujet*, IV, 11-24.
- (26 janvier 1882.) Contre la suppression des *prières publiques*, IV, 25-29.
- (31 janvier 1882.) Contre la prise en considération de la proposition de M. Chevandier sur les *enterrements civils*, IV, 31-36.
- (7 mars 1882.) Contre la prise en considération de la proposition de M. Charles Boysset, tendant à *l'abrogation du Concordat*, IV, 37-68.
- (18 mars 1882.) Contre la prise en considération de la proposition de M. Lefebvre (Seine-et-Oise), tendant à l'abrogation des lois qui confèrent aux fabriques des églises et aux consistoires *le monopole des inhumations*, IV, 68-87.
- (27 mars 1882.) Sur la *seconde expulsion des bénédictins de Solesmes*, IV, 99-145.
- (6 mai 1882.) Contre la proposition de loi de M. Chevandier, relative aux *enterrements civils*, IV, 161-187.
- (15 mai 1882.) Contre la prise en considération de la proposition de loi de M. Jules Roche, tendant à la *sécularisation des biens des congrégations religieuses, des fabriques, des séminaires, des*

consistoires, et à la séparation de l'Église et de l'Etat, IV, 189-222.

- (22 mai 1882.) Contre le projet de loi relatif à l'enseignement primaire et la proposition de M. Marcou ayant pour objet d'exiger des *garanties de capacité des directeurs et des professeurs dans les établissements libres d'enseignement secondaire*, IV, 223-279.
- (25 mai 1882.) Dans la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire, pour demander la [*substitution du terme « enseignement libre » au terme « enseignement privé »*], IV, 281-285.
- (27 mai 1882.) Dans la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire, pour demander que les *petits séminaires ne soient pas assimilés aux collèges libres*, IV, 287-313.
- (13 juin 1882.) Contre le projet de loi de M. Naquet, relatif au *rétablissement du divorce*, IV, 315-373.
- (22 juin 1882.) Contre le projet de loi du gouvernement et les propositions de MM. Jules Roche, Delâtre et Lacôte, ayant pour objet de modifier le *mode de prestation du serment* devant les cours et tribunaux, IV, 376-429.
- (24 juin 1882.) Sur le *même sujet*, IV, 432-450.
- (27 juin 1882.) Contre le projet de loi de M. Chevandier relatif aux *enterrements civils*, IV, 451-462.
- (10 juillet 1882.) Dans la discussion du projet de loi sur l'enseignement secondaire, contre le *certificat d'aptitude pédagogique* exigé pour l'enseignement libre, IV, 463-485.
- (12 juillet 1882.) Dans la même discussion, pour demander : 1° qu'on *n'exige pas le brevet supérieur*

- de l'enseignement primaire, mais seulement le brevet simple, pour les professeurs des cours élémentaires dans les écoles primaires, IV, 487-489; ni la première partie du baccalauréat ou le brevet de capacité pour les simples surveillants, 489-491; ni la production des titres énumérés aux articles 2, 3, 4, 11, pour les professeurs et surveillants qui ont plus de 5 ans d'exercice et plus de 35 ans d'âge, 494-496. — Item, observations sur l'article 10 qui rend la loi applicable aux petits séminaires, 491-494.*
- (11 novembre 1882.) Discussion du budget des cultes. Le maintien du *Concordat* et le maintien du *budget des cultes* sont deux questions très distinctes, V, 1-45.
- (13 novembre 1882.) Contre l'amendement de M. Roche sur le chapitre III du budget des cultes, tendant à supprimer un certain nombre d'*archevêchés et d'évêchés*; observations sur la *fête du 14 juillet*, V, 47-64.
- (14 novembre 1882.) Dans la discussion du budget des cultes, contre la prétention élevée par le ministre des cultes, de *suspendre* ou de *supprimer le traitement des desservants*, V, 65-103.
- (14 novembre 1882.) Sur la substitution du mot « *traitement* » au mot « *allocation* » en ce qui regarde les *vicaires généraux*, les *chapitres*, les *desservants* et les *vicaires*, V, 105-107.
- (14 novembre 1882.) Contre la suppression des *bourses des grands séminaires* demandée par M. Jules Roche et la réduction proposée par la commission, V, 109-130.

- (16 novembre 1882.) A l'occasion de certaines critiques dirigées contre les conseils d'administration des *caisses de retraites ecclésiastiques*, V, 131-137.
- (16 novembre 1882.) Dans la discussion du budget des cultes, sur les *services rendus par les congrégations religieuses*, V, 139-157.
- (16 novembre 1882.) Contre la suppression du crédit affecté aux *maîtrises et aux bas-chœurs des cathédrales*, V, 159-167.
- (5 décembre 1882.) Contre la *suppression des aumôniers dans les écoles normales*, V, 169-184.
- (7 décembre 1882.) Sur les *théâtres nationaux*, V, 185-188.
- (8 décembre 1882.) Pour l'ajournement d'un article additionnel de M. Paul Bert, relatif aux *bourses des grands séminaires*, V, 189-193.
- (9 février 1883.) Sur *l'admission des ecclésiastiques dans les conseils municipaux*, V, 195-203.
- (13 février 1883.) Sur le droit des *conseils municipaux* de donner un avis sur les *budgets et les comptes* des fabriques, V, 205-224.
- (15 février 1883.) Dans la discussion du projet de loi relatif aux membres des *familles qui ont régné en France*, V, 225-229.
- (26 février 1883.) Sur les *inhumations*, les *arrêtés municipaux* et le *droit de police des curés dans les églises*, V, 231-254.
- (27 février 1883.) Sur le *monopole des fabriques en matière de pompes funèbres*, V, 255-274.
- (1 mars 1883.) Sur le caractère obligatoire des *subventions communales en cas d'insuffisance des ressources des fabriques*, V, 275-312.

- (4 juin 1883.) Avant le vote d'ensemble de la loi sur la *réforme judiciaire*, V, 349-355.
- (7 juin 1883.) A l'occasion de la *troisième expulsion des Bénédictins de Solesmes*, V, 357-400.
- (7 juillet 1883.) Sur l'*examen des budgets et comptes de fabriques par les conseils municipaux*, V, 401-425.
- (27 octobre 1883.) Sur les droits des curés, relativement à la *sonnerie des cloches* et à la *propriété des clefs des églises*, VI, 1-33.
- (27 octobre 1883.) Sur la propriété des *clefs des églises*, VI, 35-52.
- (29 octobre 1883.) Pour le maintien du *monopole des pompes funèbres*, VI, 53-90.
- (5 novembre 1883.) Sur l'*indemnité de logement due aux curés et desservants*, et sur les *secours aux fabriques* des églises en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets, VI, 121-157.
- (8 novembre 1883.) Contre un amendement de M. Paul Bert, demandant la *désaffectation* de certains *immeubles communaux* destinés aux *services du culte*, ou à des *établissements ecclésiastiques*, VI, 159-184.
- (12 novembre 1883.) Sur le *monopole des inhumations*, VI, 185-212.
- (13 novembre 1883.) Au cours de la discussion des propositions de loi relatives à l'*enseignement primaire*, VI, 213-225.
- (15 novembre 1883.) Dans la discussion de la proposition de M. Paul Bert sur l'*organisation de l'enseignement primaire*, VI, 227-241.

- (22 novembre 1883.) Sur la *qualité de fonctionnaires attribuée aux évêques*, VI, 243-255.
- (23 novembre 1883.) Contre la suppression des *bourses des séminaires*, VI, 257-265.
- (23 novembre 1883.) Contre la *diminution du traitement de l'archevêque de Paris*, VI, 267-271.
- (19 décembre 1883.) A l'occasion d'un crédit demandé pour l'*expédition du Tonkin*, VI, 273-283.
- (24 janvier 1884.) Contre la suppression de l'*aumônier de l'école des arts et métiers d'Angers*, VI, 285-302.
- (2 février 1884.) Sur la *question ouvrière*, VI, 303-330.
- (18 février 1884.) Au cours de la discussion du projet de loi relatif aux *écoles d'enfants de troupe*; nécessité d'un aumônier; VI, 331-354.
- (19 février 1884.) Contre la *laïcisation du personnel enseignant* dans les écoles publiques, VI, 355-413.
- (23 février 1884.) Sur le *même sujet*, VI, 415-442.
- (1 mars 1884.) Au cours de la discussion de la loi sur l'*enseignement primaire*, VI, 443-447.
- (3 mars 1884.) Contre l'*interdiction faite aux instituteurs de remplir les fonctions d'organiste*, etc... VI, 449-465.
- (8 mars 1884.) Sur l'*intervention du Conseil municipal dans la nomination des instituteurs*, VI, 467-485.
- (11 mars 1884.) A propos des *legs et dons faits aux communes, à la charge d'employer des instituteurs congréganistes*, VI, 487-524.

- (15 mars 1884.) Sur la *composition des conseils départementaux*, VI, 525-550.
- (17 mars 1884.) Sur le *même sujet*, VI, 551-579.
- (18 mars 1884.) Contre l'abrogation des titres I et II de la *loi du 15 mars 1850*, VI, 579-590.
- (27 mai 1884.) Dans la discussion de la loi sur le *recrutement de l'armée*, VII, 1-48.
- (30 mai 1884.) Pour demander la *dispense du service militaire en faveur des ecclésiastiques*, VII, 49-94.
- (27 juin 1884.) Sur la politique du ministère dans la question d'Égypte, VII, 95-104.
- (3 juillet 1884.) Pour le *maintien des prières publiques*, VII, 105-134.
- (7 juillet 1884.) Au sujet du déclassement d'une partie de l'*enceinte de Lyon*, VII, 135-137.
- (19 juillet 1884.) Contre la proposition de loi tendant à *rétablir le divorce*, VII, 139-163.
- (21 juillet 1884.) Sur les *affaires de Madagascar*, VII, 165-188.
- (11 août 1884.) Au congrès de Versailles, contre le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tendant à la *révision partielle des lois constitutionnelles*, VII, 189-221.
- (13 août 1884.) A l'assemblée nationale, *contre la suppression des prières publiques*, VII, 223-246.
- (25 novembre 1884.) Sur le projet de loi et les interpellations relatives aux *affaires du Tonkin*, VII, 247-281.
- (8 décembre 1884.) Contre la suppression du *budget des cultes*, et pour le maintien d'un *quatrième vicaire général à Besançon*, VII, 283-290.

- (10 décembre 1884.) Sur le *traitement des vicaires et des chanoines*, VII, 291-323.
- (10 décembre 1884.) Contre la suppression du crédit afférent au *chapitre de Saint-Denis*, VII, 325-340.
- (10 décembre 1884.) Pour le rétablissement du crédit relatif aux *bourses des séminaires*, VII, 341-350.
- (10 décembre 1884.) Pour le rétablissement du crédit de 5,900 fr. en faveur de *divers établissements religieux*, VII, 351-357.
- (12 décembre 1884.) Contre la suppression d'un crédit relatif aux aumôniers des hôpitaux militaires, VII, 362-377.
- (15 décembre 1884.) Contre la *suppression des Facultés de théologie de l'Etat*, VII, 379-414.
- (12 mars 1885.) Contre la suppression de *l'évêché de la Guadeloupe. Question des menses épiscopales, de celle d'Angers en particulier*, VII, 415-437.
- (7 mai 1885.) A l'occasion de la ratification du *traité de Hué*, VII, 439-445.
- (9 mai 1885.) Au cours de la discussion de la loi *sur les récidivistes*, VII, 447-462.
- (11 mai 1885.) *Même discussion. Insalubrité de la Guyane*, VII, 463-478.
- (12 mai 1885.) *Même discussion*, VII, 479-481.
- (16 mai 1885.) Au cours de la discussion de la loi *sur les moyens de prévenir la récidive*, VIII, 1-12.
- (16 mai 1885.) *Même discussion*, VIII, 13-16.
- (18 mai 1885.) *Même discussion*, VIII, 17-33.
- (11 juin 1885.) Pour soutenir l'amendement à l'article 18 de la *loi sur le recrutement*, VIII, 35-58.
- (13 juin 1885.) Au cours de la discussion de la *loi sur le recrutement*, pour demander la *dispense en*

- faveur des instituteurs publics et congréganistes*, VIII, 59-70.
- (13 juin 1885.) Observations au sujet de la *caisse de retraite pour la vieillesse et des logements insalubres*, VIII, 71, 72.
- (18 juin 1885.) Suite de la discussion sur le *recrutement de l'armée*, VIII, 73-88.
- (18 juin 1885.) Sur l'article 50 du projet de *loi sur le recrutement, concernant le service des hommes de la réserve*, VIII, 89-96.
- (18 juin 1885.) Règlement de l'ordre du jour : loi sur la *protection des enfants délaissés et abandonnés*, VIII, 97, 98.
- (20 juin 1885.) A l'occasion d'une *proposition relative à l'initiative parlementaire*, VIII, 99-121. †
- (29 juin 1885.) Dans la discussion générale du budget de l'*instruction publique*, VIII, 123-130.
- (29 juin 1885.) Contre la *création d'une section des sciences religieuses à l'école des Hautes-Études*, VIII, 131-140.
- (6 juillet 1885.) A l'occasion de la ratification du *traité de Tien-Tsin*, VIII, 141-164.
- (9 juillet 1885.) Au sujet d'une réduction demandée pour le *traitement du clergé colonial*, VIII, 165-182.
- (14 décembre 1885.) Observations sur l'*action électorale du clergé* de la Lozère, VIII, 257-259.
- (15 décembre 1885.) Observations sur des *suppressions de traitements ecclésiastiques*, VIII, 259-266.
- (21 décembre 1885.) Sur le *Tonkin et Madagascar*, VIII, 358-373.
- (21 janvier 1886.) Sur la proposition de loi *d'amnistie*, VIII, 375-379.

- (29 février 1886.) *Même sujet*, VIII, 381-386.
- (11 février 1886.) Sur la *liberté des funérailles*, VIII, 387-397.
- (18 février 1886.) *Même discussion*, VIII, 399-411.
- (25 février 1886.) Sur la ratification du *traité conclu avec la reine de Madagascar*, VIII, 413-441.
- (11 mars 1886.) Sur la *suppression de l'indemnité attachée à un certain nombre de vicariats*, VIII, 443-520.
- (30 mars 1886.) Contre l'article 1^{er} de la proposition de loi sur la *liberté des funérailles*, VIII, 521-529.
- (30 mars 1886.) Contre la *crémation des corps*, VIII, 531-559.
- (30 mars 1886.) Sur la *liberté des funérailles*, VIII, 561-568.
- (30 mars 1886.) Contre l'article 5 de la *même loi*, VIII, 569-573.
- (1 juin 1886.) Sur la prise en considération d'une proposition de loi de MM. Planteau et Michelin, portant *abrogation du Concordat*, IX, 1-15.
- (15 octobre 1886.) Pour l'ajournement du *projet de loi sur l'instruction primaire*, IX, 17-23.
- (23 octobre 1886.) Contre la *laïcisation du personnel de l'instruction primaire*, IX, 25-58.
- (26 octobre 1886.) Contre l'idée de *l'école soi-disant neutre*, IX, 59-73.
- (28 octobre 1886.) Sur le *service militaire imposé aux instituteurs libres*, IX, 75-97.
- (28 octobre 1886.) Contre l'*application de la loi scolaire aux colonies*, IX, 99-112.
- (13 novembre 1886.) Observations sur les *funérailles nationales décernées à M. Paul Bert*, IX, 113-116.

- (22 novembre 1886.) Sur l'installation d'une *imprimerie au palais Bourbon*, IX, 117-128.
- (13 novembre 1886.) Sur les affaires de *Madagascar*, IX, 129-138.
- (8 décembre 1886.) Sur l'*ajournement de la discussion du budget*, IX, 139-145.
- (11 décembre 1886.) Sur la *continuation de la discussion du budget*, IX, 147-160.
- (22 janvier 1887.) Sur le *domaine colonial de la France en Océanie*, IX, 161-184.
- (27 janvier 1887.) Sur le *surmenage scolaire*, IX, 185-208.
- (29 janvier 1887.) Sur le *budget des cultes*, IX, 209-251.
- (2 juin 1887.) Pour l'ajournement du débat sur le projet de *loi organique militaire*, IX, 253-267.
- (25 juin 1887.) Sur les raisons qui doivent faire *dispenser du service militaire les élèves ecclésiastiques*, IX, 269-325.
- (19 juillet 1887.) A l'occasion de la *nomination de M. Guillaud, ancien curé de Châteauvillain*, IX, 327-335.
- (29 octobre 1887.) Observations sur le *projet de loi relatif aux funérailles*, IX, 337-339.
- (29 octobre 1887.) Contre l'urgence du projet de loi sur les *dépenses de l'instruction primaire*, IX, 341-344.
- (7 novembre 1887.) Contre le projet de loi sur les *dépenses de l'instruction primaire*, IX, 345-382.
- (14 novembre 1887.) Sur le *traitement des instituteurs et institutrices congréganistes*, IX, 383-388.

- (26 janvier 1888.) Sur le vote du *budget de 1888*, IX, 389-395.
- (10 février 1888.) Sur le *budget des cultes pour les colonies*, IX, 397-403.
- (11 février 1888.) Sur la *question du Tonkin*, IX, 405-421.
- (13 février 1888.) Sur la *question du Tonkin*, IX, 423-436.
- (21 février 1888.) Contre le *duel*, IX, 447-466.
- (28 février 1888.) Sur les *aumôniers des prisons*, IX, 467-510.
- (7 mars 1888.) Sur le *budget des cultes*, IX, 511-528.
- (8 mars 1888.) Sur le *surmenage scolaire et l'abus de la réglementation*, IX, 529-552.
- (22 mars 1888.) Sur les *caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs*, IX, 553-569.
- (11 juin 1888.) Sur le projet et la proposition de loi concernant le *travail des enfants, des filles mineures et des femmes* dans les établissements industriels, X, 1-7.
- (14 juin 1888.) Suite de la *discussion sur la réglementation du travail*, X, 8-15.
- (16 juin 1888.) Suite de la *même discussion. Le dimanche* proposé comme *jour du repos hebdomadaire*, X, 16-25.
- (25 juin 1888.) Sur les *accidents* dont les *ouvriers* peuvent être victimes dans leur travail, X, 25-33.
- (7 juillet 1888.) Suite de la *même discussion*, X, 34-36.
- (10 juillet 1888.) Suite de la *même discussion* : article additionnel tendant à donner aux ouvriers le droit d'intervenir dans la gestion et l'administration des *caisses d'assurances*, X, 37-44.

- (12 juillet 1888.) A propos de *l'affaire de Cîteaux*, X, 45-61.
- (15 juillet 1888.) Contre le *duel*, suivi d'une proposition de loi contre le duel, X, 62-74.
- (18 octobre 1888.) Pour le maintien de l'ordonnance du 3 mars 1825, qui autorise les curés, vicaires et desservants, *en cas de binage*, à louer celui des deux presbytères dont ils ne font point usage, X, 86-105.
- (10 novembre 1888.) Pour dénoncer le mouvement *d'émigration française vers la République Argentine*, X, 106-118.
- (12 novembre 1888.) Pour demander que le gouvernement relève de huit à dix le nombre des *aumôniers du corps de Tunisie*, X, 119-125.
- (20 novembre 1888.) Contre deux réductions de crédits relatifs à la *préfecture apostolique de la Guyane* et aux *bourses du séminaire du Saint-Esprit*, X, 126-136.
- (15 décembre 1888.) Contre le nouveau projet de *loi militaire et l'incorporation des séminaristes dans l'armée*, X, 137-147.
- (20 décembre 1888.) Contre *l'incorporation des séminaristes dans l'armée*, X, 148-164.
- (17 janvier 1889.) Pour développer un amendement aux termes duquel les *ministres des cultes* reconnus par l'Etat et pourvus d'un emploi rétribué par l'Etat seraient *dispensés des manœuvres ou exercices militaires*, X, 165-171.
- (19 janvier 1889.) Pour développer un amendement aux termes duquel les *ministres des cultes* reconnus par l'Etat et investis de fonctions

- rétribuées par l'Etat seraient *dispensés de répondre au premier appel de mobilisation*, X, 172-178.
- (21 janvier 1889.) Sur *notre situation coloniale dans l'Océan Pacifique*, X, 179-198.
- (5 février 1889.) Pour demander que, dans le projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants, le *dimanche* soit inscrit comme *jour de repos hebdomadaire*, X, 199-204.
- (11 février 1889.) Dans le but de *faire participer à la représentation nationale* les possessions françaises de *la Nouvelle-Calédonie et de Taïti*, X, 205-208.
- (28 février 1889.) Sur le *Tonkin*, X, 209-227.
- (9 avril 1889.) Contre la constitution du *Sénat en haute cour de justice*, X, 228-243.
- (11 avril 1889.) A l'occasion de la mort de *M. Chevreul*, X, 243-245.
- (27 mai 1889.) Sur le *budget des cultes*, X, 246-259.
- (4 juin 1889.) Pour le maintien de *l'ambassade française auprès du Vatican*, X, 260-268.
- (8 juillet 1889.) Contre le vote de *la nouvelle loi militaire*, X, 269-292.
- (23 juillet 1889.) Contre la fixation légale d'un *minimum de salaire* pour les ouvriers, X, 293-296.
- (1 février 1890.) Sur les *droits du clergé dans les élections*, X, 297-336.
- (23 juin 1890.) Sur *l'attentat de Vicq et la loi de laïcisation*, X, 337-358.
- (5 juillet 1890.) Sur le *travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*, X, 359-364.

(24 octobre 1890.) Sur la *doctrine du budget français*, X, 365-396.

(10 novembre 1890.) Sur l'*ingérence du clergé dans les élections*, X, 397-400.

(9 décembre 1890.) Contre le *droit d'accroissement*, X, 401-418.

(3 février 1891.) Pour obtenir que le *repos hebdomadaire* des femmes et des enfants protégés par la loi soit *fixé au dimanche*, X, 419-425.

(7 février 1891.) Sur le *travail des femmes et des enfants* dans les établissements industriels, X, 426-428.

(3 décembre 1891.) En faveur de la *colonie de Diégo-Suarez*, X, 429-441.

(12 décembre 1891.) Sur l'*attitude du clergé vis-à-vis de la République* et sur les *articles organiques*, X, 442-464.

(15 décembre 1891.) Contre les *nouveaux règlements sur la comptabilité des fabriques*, X, 465-473.

Distributions de prix. Dans les écoles laïques ; I, 390, 391.

Divorce. Discours contre la proposition de loi tendant à rétablir le divorce, II, 315-374 ; VII, 139-163.

Dœllinger, I, 216.

Domine salvam fac Rempubicam. V, 100-102.

Dominicains. Décrets d'expulsion, II, 197, 198, 233.

Dotation. Pour service public, VII, 329.

Douville-Maillefeu (comte de), député. VII, 296 ; VIII, 430 ; IX, 69, 519 ; X, 248 et ss.

Drapeau. Il faut suivre le drapeau français, VI, 282, 283 ; VII, 277, 278.

Dreyfus (député). VI, 194.

- Droit canonique.** VII, 394, 395.
- Dubost.** (Antonin) député, VI, 403-405, 412; VII, 398, 407; VIII, 124-126; IX, 401; X, 468.
- Duel.** Discours à la Chambre contre le duel, IX, 447-466. — Autre discours, suivi d'une proposition de loi contre le duel, X, 62-73.
- Dufaure.** Lettres sur les délations contre la magistrature, II, 49-54.
- Dugenne** (lieutenant-colonel). VII, 274.
- Dujardin-Baumetz** (docteur). IX, 196.
- Duperré** (amiral). VIII, 271, 283, 284.
- Dupin aîné**, VI, 244.
- Dupin** (Charles). IX, 456, 457, 465.
- Dupleix.** VII, 264; VIII, 148.
- Dupuy** (député). X, 229.
- Durand de Maillane.** V, 544.
- Durtal.** Vicariat, VIII, 485-487.
- Duruy.** Son enquête de 1864 sur l'enseignement primaire, II, 310, 331, 397, 399, 402, 403, 423-430, 441.
- Dutron-Bornier.** X, 181 et ss.
- Duval** (Raoul), député, VIII, 278, 279.
- Duvaux** (député). V, 172, 180.

E

- Ecclésiaste.** Y a-t-il du scepticisme dans ce livre? I, 360.
- Ecclésiastiques.** (Cf. *Clergé.*)
- Ecoles congréganistes ou ecclésiastiques.** Subventions refusées aux écoles congréganistes d'An-

- gers ; I, 384-399. — Population scolaire des établissements ecclésiastiques, II, 34, 35, 43. — enseignant 376. — Discours contre la laïcisation du personnel dans les écoles publiques, VI, 355-413. — Maisons d'écoles, léguées aux communes à charge d'y entretenir des instituteurs ou institutrices congréganistes, X, 337-358. (Cf. *Lettres d'obédience, Neutralité, Enseignement primaire, Gratuité, etc.*)
- Ecole des Arts et Métiers.** Discours contre la suppression de l'aumônier de l'école d'Angers, VI, 285-302.
- Ecole des Hautes-Etudes.** Discours contre la création d'une section des sciences religieuses à l'Ecole des Hautes-Etudes, VIII, 131-140.
- Ecoles normales primaires.** Discours contre la suppression des aumôniers dans les écoles normales, V, 169-184. — A propos de l'introduction des directrices d'écoles normales dans les conseils départementaux, VI, 529-537.
- Ecole normale supérieure.** Discours contre la suppression de l'aumônerie, III, 325-342, 397, 398.
- Ecole polytechnique.** III, 335, 336.
- Ecoles primaires.** (Cf. *Enseignement primaire.*)
- Economie politique.** Ses rapports avec l'Eglise, X, 12-14.
- Edits.** De 1695, IV, 21; V, 287; VI, 123. — Edit de Melun, V, 346; VI, 11.
- Education.** La prétendue fonction éducatrice de l'Etat, II, 98-110.
- Egalité.** Egalité civile, II, 31-48; III, 226 et suiv. — Egalité et équivalence, VII, 25-27; X, 154-158, 275 et suivants.

Eglise catholique. D'après Renan, I, 97-119. — L'Eglise à Jérusalem, I, 271-282. — Proposition de loi pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat, IV, 189-222. — L'Eglise a le droit de posséder, V, 14, 15. — A propos de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, VI, 153-156; X, 252 et suiv. — Place qu'occupe l'Eglise en France, VII, 79, 80; dans le monde, VII, 392 et suiv. — L'Eglise et l'économie politique, X, 12-14.

Eglise (la petite). II, 218.

Eglises (monuments). Ce qu'est le cimetière par rapport à l'église, III, 103-105. — Sur le droit de police des curés dans les églises, V, 241-251. — Réparations des églises faites par les communes, V, 275-312. — Sur la sonnerie des cloches et la propriété des clefs de l'église, VI, 1-33; 35-52. — L'église de la Trinité, à Angers, VI, 290.

Egypte. Discours à la Chambre sur la politique du ministère dans la question d'Egypte, VII, 95-104.

Electeurs, élections. Circulaire aux électeurs de la troisième circonscription de Brest, II, 237-243, 245-249. — *Item*, III, 391-404. — *Item*, lettre, 405-409. — Deux discours sur les droits du clergé en matière électorale, IV, 1-24; X, 292-332; 397-400; 446-452. — Observations à la Chambre sur l'action électorale du clergé de la Lozère, VIII, 257-259.

Emigration. Discours à la Chambre pour dénoncer le mouvement d'émigration française vers la République Argentine, X, 106-118.

Enceinte. A propos du déclassement d'une partie de l'enceinte de Lyon, VII, 135-137.

Enfants. (Cf. *Enseignement primaire.*) — Manuel

d'instruction civique de M. Arthur Loth, VI, 109-120. — A propos des enfants délaissés et abandonnés, VIII, 97, 98. — La santé des enfants compromise par le surmenage scolaire, IX, 185-208. — Sur le travail des enfants dans les établissements industriels, X, 1-7, 16-25; 199-204; 359-364; 419-425; 426-428.

Enfants de troupe. Discours au sujet des écoles d'enfants de troupe; nécessité d'un aumônier spécial. VI, 331-354, 402, 403.

Enregistrement. Avis du *Journal de l'enregistrement et des Domaines* contre le droit d'accroissement, X, 402 et ss.

Enseignement libre. Discours à la Chambre pour demander que l'exemption du service militaire accordée aux instituteurs de l'Etat soit étendue aux membres de l'enseignement libre, III, 285-294. Projet de loi ayant pour objet d'exiger des garanties des directeurs et des professeurs dans les établissements libres d'enseignement secondaire IV, 223-279, 489-491, 494-496. — Pour demander la substitution du terme « enseignement libre » au terme « enseignement privé », dans le projet de loi sur l'enseignement secondaire, IV, 281-285. — Pour obtenir qu'on n'assimile pas les petits séminaires aux collèges libres, IV, 287-313, 491-494. — Sur les écoles libres, VI, 213-225. — L'enseignement libre devrait être représenté dans les conseils départementaux, VI, 537-579. — Statistique à propos de la prétendue décadence de l'enseignement libre, VIII, 123-130. Discours sur le service militaire imposé aux instituteurs libres, IX, 75-97.

Enseignement primaire. Discours à la Chambre contre la *gratuité absolue* de l'enseignement primaire, II, 277-362. — L'enseignement primaire en Amérique et dans les Etats de l'Europe, II, 344-346, 387-398. — Discours à la Chambre, contre l'*obligation* de l'enseignement primaire, II 362-417. — *Item*, contre la laïcité, II, 419-472, 473-480. — A propos de l'enseignement gratuit, obligatoire et laïque, III, 395-397. — Discours contre le projet de loi relatif à l'enseignement primaire, IV, 223 et suiv. — A propos des commissions scolaires, IV, 147, 148. — Brevet exigé des professeurs, IV, 487-489. — Discours au cours de la discussion des propositions de loi relatives à l'enseignement primaire, VI, 213-225, 227-241. — Discours pour l'ajournement du projet de loi sur l'instruction primaire, IX, 17-23. — Contre la laïcisation du personnel, IX, 25-58. — Contre l'idée de l'école soi-disant neutre, IX, 59-73. — Contre l'application de la loi scolaire aux colonies, IX, 99-112. — Discours à la Chambre sur le surmenage scolaire, IX, 185-208. — Contre l'urgence du projet de loi sur les dépenses de l'instruction primaire, IX, 341-344. — Contre le projet de loi sur les mêmes dépenses; rétribution scolaire, fausse notion de l'Etat enseignant, IX, 345-382. — Sur le traitement des instituteurs et institutrices publics congréganistes, IX, 383-388. — Discours à la Chambre sur le surmenage scolaire et l'abus de la réglementation, IX, 529-552. — Ecoles laïques sans élèves, X, 390-392.

Enseignement secondaire. (Cf. *Enseignement libre.*)

- Enseignement public.** Faiblesse des études, IV, 240-260. — IV, 477, 478. — VI, 263-265. — Discours à la Chambre contre la laïcisation du personnel enseignant dans les écoles publiques, VI, 355-413. *Item*, contre l'abrogation des titres I et II de la loi du 15 mars 1850, VI, 579-590. (Cf. *Etat*.)
- Enseignement supérieur.** Projet de loi modifiant la loi du 12 juil. 1875 relativement au jury mixte, etc., II, 55-86. — Remarques sur le rapport de M. Spuller, concernant la liberté de l'enseignement supérieur, II, 87-110. (Cf. *Conseil supérieur*.)
- Enterrements civils.** Discours contre la proposition de M. Chevandier sur les enterrements civils, IV, 31-36; 161-187; 451-462. (Cf. *Pompes funèbres*.)
- Eschyle.** IX, 535, 536.
- Espagne.** Ses gloires religieuses et nationales, III, 59-70. — VII, 75. — Ses colonies, VIII, 295, 335. — IX, 442, 452. — Instruction collective des évêques de la province de Burgos sur les élections, X, 321, 322.
- Essarts (des), gouverneur de Tahiti.** X, 185 et suivants.
- Esséniens.** I. 334 et suivants.
- Etablissements publics et établissements d'utilité publique.** Ce qui les distingue, VIII, 184, 185, 208-216.
- Etat.** A quelles absurdités conduit la doctrine de l'Etat instituteur public, II, 88-110, 333-343; IV, 263-269; IX, 345-359, 377, 378; X, 390-395. — L'Etat doit user rarement de la contrainte légale, II, 361-371. — Proposition de loi pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat, IV, 189-222. — L'Etat repré-

- sente la nation tout entière, IX, 85-87. — Confusion entre l'Etat et la société, IX, 90-96. — Séparation de l'Eglise et de l'Etat, X, 253 et ss. — La vraie notion de l'Etat faussée par le budget, X, 376-388.
- Etats généraux de 1789.** III, 4.
- Etats-Unis.** Instituteurs et institutrices, VI, 383, 384; IX, 34. — Les prières publiques, VII, 129, 130. — Les évêques des Etats-Unis et les élections; l'Eglise et l'Etat dans ce pays, X, 323, 324. (Cf. *Amérique.*)
- Etcheverry** (député). X, 397.
- Etienne** (sous-secrétaire d'Etat). IX, 162; X, 381, 432, 440, 441.
- Etienne-du-Mont** (St-), église. III, 362, 363.
- Euripide.** IX, 535, 536.
- Evangiles** (les). I, 13-41.
- Evêchés et archevêchés.** Discours à la Chambre contre un amendement de M. Jules Roche, tendant à supprimer un certain nombre d'archevêchés et d'évêchés. Circonscription des évêchés, V, 47-64.
- Evêques ou archevêques.** Discours à la Chambre sur la qualité de fonctionnaires attribuée aux évêques, VI, 243-255. — *Item*, contre la diminution du traitement de l'archevêque de Paris, VI, 267-271 — C'est à eux de déterminer le nombre des vicariats, VIII, 466-469. — Le langage des évêques étrangers à propos des élections, X, 315-332.
- Excommunication.** Comment M. Martin-Feuillée comprend l'excommunication réservée au pape, VIII, 200, 201.
- Expropriations.** Pour cause d'utilité publique, VI, 515, 516.

Expulsions. (Cf. *Jésuites, Bénédictins.*) Sur le projet de loi relatif à l'expulsion des membres des familles qui ont régné en France, V, 225-229.

F

Fabre (Joseph), député. IV, 376, 380, 401, 412, 441.

Fabriques paroissiales. Proposition de M. Le-fèvre, pour enlever aux fabriques le monopole des inhumations, IV, 68-87. — Discours contre la prise en considération de la proposition de loi de M. Jules Roche, tendant à la sécularisation des biens des fabriques, etc., IV, 189-222. — Droit des conseils municipaux de donner un avis sur les budgets et les comptes des fabriques, V, 205-224. — Sur les inhumations, V, 231-234, 252-254. — Discours à la Chambre sur le monopole des fabriques en matière de pompes funèbres, V, 255-274. — Sur le caractère obligatoire des subventions communales, en cas d'insuffisance de ressources des fabriques, V, 275-312. — Sur l'examen des budgets et des comptes des fabriques par les conseils municipaux, V, 401-425. — Pour le maintien du monopole des pompes funèbres, VI, 53-90, 185-212. — Secours aux fabriques des églises, en cas d'insuffisance de leurs revenus constatée par leurs comptes et budgets, VI, 135-157. — Les conseillers de fabriques ne sont pas des fonctionnaires, VIII, 223. — Discours contre les nouveaux règlements

- sur la comptabilité des fabriques, X, 465-473.
- Facultés d'Etat.** Discours contre la suppression des facultés de théologie de l'Etat, VII, 379-414; VIII, 132, 133.
- Facultés catholiques d'Angers.** Pétition des archevêques et évêques fondateurs des Facultés catholiques d'Angers, relativement au projet de loi sur l'enseignement supérieur, II, 55-86.
- Fairé (député).** IX, 26, 33.
- Fairfax (amiral).** X, 192.
- Fallières (ministre).** V, 85-92, 327; VI, 430-442, 475-478; VII, 346, 347; VIII, 263; IX, 121; X, 397 et ss.
- Familles.** L'instruction des enfants est avant tout une charge familiale, IX, 345-382.
- Farcy (député).** VII, 181.
- Farre (général).** VI, 403; IX, 269, 270; X, 273.
- Fava (M^{gr}).** A propos de la nomination de l'ancien curé de Châteauvillain, IX, 327-335.
- Favre (Jules).** X, 226.
- Femmes.** La femme française, VI, 531, 532. — Sur le travail des femmes dans les établissements industriels, X, 1-7, 16-25; 199-204; 359-364; 419-425; 426-428.
- Fénelon.** VII, 390; IX, 203.
- Ferrière (la).** VII, 426.
- Ferron (général).** IX, 258.
- Ferrouillat (sénateur).** IX, 62.
- Ferry (Jules), député.** Lettre au sujet d'un manuel d'histoire écarté par le Conseil supérieur de l'instruction publique, II, 111-121; IV, 136; V, 376, 389; VI, 311; VIII, 158, 159; IX, 69, 409.

- Fête nationale du 14 juillet.** V, 47-50; VI, 50.
- Figaro** (journal). Lettre au rédacteur en chef sur le caractère de ce journal, II, 11-18.
- Filles.** Sur le travail des filles mineures dans les établissements industriels, X, 1-7, 16-25; 359-364.
- Flandrin** (abbé). III, 328.
- Floquet** (député). VI, 419-422, 551; VII, 112; X, 65, 251, 253, 265.
- Flourens** (ancien directeur des cultes). V, 336, 337; VI, 29; VIII, 220.
- Fonctionnaires.** Qu'est-ce qu'un fonctionnaire public? VI, 243-255; X, 308, 309. — Les trésoriers de fabrique ne sont pas des fonctionnaires, VIII, 223. — Trop de fonctionnaires, X, 366-376.
- Fondations.** Réduction des fondations de messes, VI, 509-511, 516-522.
- Fonssagrives** (docteur). IX, 197.
- Fontaines** (Vendée). X, 334.
- Fontenay-le-Comte.** X, 333.
- Fontevault.** Maison centrale, suppression de l'aumônerie, VII, 458, 463-466; IX, 479-481, 490, 505.
- Forey** (général). X, 226.
- Forge** (Anatole de la), député. X, 260.
- Formose** (île). VII, 266, 279.
- Fortune.** Combien changeante! VI, 240.
- Fouquet** (député). IV, 371.
- Fourichon** (amiral). VII, 466, 468, 474, 475.
- Fournier** (ambassadeur à Constantinople). V, 148-150.
- France, Français.** A propos d'un livre intitulé : *Les Trois Frances*, II, 181-188. — Bons et mauvais

côtés du caractère français, IV, 344-352. — Respect à l'histoire de France! VI, 113-117. — La femme française, VI, 531, 532. — Les sympathies que la France inspire à l'étranger sont surtout catholiques, VII, 435-437.

Franciscains. II, 197, 198, 233.

Franc-maçonnerie. IV, 149-159, 441-443. — Association des solidaires. (Cf. *Solidaires.*) — VII, 119, 242, 243.

Frères (congrégations de). A Angers; I, 385-399. — Frères des Ecoles chrétiennes, II, 285; III, 75. — Injustice du droit d'accroissement à leur égard, X, 403-405. — Frères de Saint-Julien, à Angers, VI, 216.

Frescheville (de), général, député. X, 141.

Freycinet (de), député. Ses rapports avec Dom Guéranger, IV, 140, 141. — V, 386, 389; VII, 272; VIII, 159, 160; IX, 3; X, 284.

Frigolet. IV, 145.

Froger, gouverneur de Diégo-Suarez. X, 432.

Funérailles. (Cf. *Pompes funèbres.*) — Les funérailles au temps de la Révolution, VI, 87-90. — Discours sur les funérailles nationales décernées à M. Paul Bert, IX, 113-116.

G

Galiber, (amiral) VIII, 174, 368.

Galilée (la). I, 82-84.

Gambetta. Discours à Saint-Quentin, I, 393, 395. —

- Réponse à son discours de Romans, II, 31-48. — 251, 263, 361. — III, 172; IV, 114-120, 136, 138; V, 112; VII, 328.
- Garnier** (Francis). VIII, 305.
- Gasnault** (député). V, 416.
- Geneviève** (sainte). III, 98-100, 348, 363, 372-376; VIII, 247-256.
- Geneviève** (église de Sainte-), à Paris. Discours à la Chambre contre la prise en considération d'une proposition ayant pour objet de supprimer le Chapitre de sainte Geneviève et d'enlever l'église au culte, III, 89-100, 343-389, 399, 400. — Lettre au cardinal Guibert sur la désaffectation de l'église de Sainte-Geneviève, VIII, 247-256.
- Germain** (député). VI, 314.
- Gerville-Réache** (député). X, 372.
- Gibbon**. I, 306, 307.
- Ginouilhac**. VII, 397.
- Giraud** (député). VI, 53.
- Glaire** (abbé). VII, 396.
- Goblet** (ancien ministre). A propos de la seconde expulsion des Bénédictins de Solesmes, IV, 99-145. Apostrophe à M. Goblet, IV, 144, 145. — Sur la spoliation des biens des fabriques, séminaires, congrégations religieuses, IV, 217-222. — V, 360-362, 394. — VI, 244, 249. — VII, 122, 268. — VIII, 138-140. — M. Goblet et les suppressions de traitements ecclésiastiques, VIII, 260-262. — M. Goblet et la suppression des vicariats, VIII, 448-519. — M. Goblet et le Concordat, IX, 2, 3, 5, 7, 20, 26, 45, 46, 53, 85, 86, 93. — IX, 155-157, 359, 497; X, 61, 265, 340, 343 et ss.

- Gørres.** V, 47, 48.
Goltz (major de). VII, 10, 34, 40, 41.
Gomel. VI, 176-180.
Gomot (député). VIII, 26, 31.
Gorini (professeur). VIII, 533.
Gounod. V, 165.
Gousset (cardinal). IV, 438, 439.
Gouvion-Saint-Cyr (général). VII, 36.
Goux (M^{gr}). VIII, 230.
Gratien. Décret de Gratien, III, 187.
Gratry (R. P.). III, 328; VII, 396.
Gratuité scolaire. Discours à la Chambre contre la gratuité absolue de l'enseignement primaire, II, 277-362; III, 395. — VI, 367, 368.
Grévy. Lettre sur les décrets du 29 mars 1880, II, 189-217.
Gros (baron). III, 319, 320, 367.
Guadeloupe. Discours contre la suppression de l'évêché de la Guadeloupe, VII, 415-437. — Contre des réductions de crédits sur le traitement du clergé de la Guadeloupe, VIII, 168-182. — La laïcisation des écoles à la Guadeloupe, IX, 101-112. — Sur le budget des cultes pour la Guadeloupe, IX, 397-403; X, 130.
Guéranger (dom). IV, 140; V, 395.
Guerre. De 1870, III, 170-172; VII, 35-42, 90, 280; IX, 434, 437, 438.
Guibert (cardinal). VI, 270. — Lettre au cardinal Guibert sur la désaffectation de l'église de Sainte-Geneviève, VIII, 247-256.
Guillaud, curé de Châteauvillain. A propos de sa nomination à une autre succursale, IX, 327-335.

- Guillaume** (chanoine). VIII, 220.
- Guillon** (abbé). VII, 396.
- Guise** (François de), duc. VIII, 241, 242.
- Guizot**. Au sujet de la morale naturelle, II, 460-464.
— A propos de l'église de Sainte-Geneviève, III, 372-376. — Ses tendances anglaises, VII, 185, 186.
- Gury** (R. P.). A propos de sa théologie morale, II, 123-139, 141-144. — Sur les restrictions mentales, IV, 437, 438.
- Guyane**. VII, 458, 466-478. — Contre une réduction de crédits relatifs à la préfecture apostolique de la Guyane, X, 126-136.
- Guyot** (Yves), député. Pour la suppression du budget des cultes, IX, 515, 519; X, 248 et ss.
- Gymnastique**. IX, 198, 199.

III

- Haendel**. V, 165.
- Haentjens** (député). VI, 303.
- Hallet** (ingénieur). VIII, 342.
- Hamille** (ancien directeur des cultes). V, 127; VIII, 211.
- Hanotaux** (député). Son discours pour le service militaire du clergé, IX, 275-279.
- Harcourt** (d'), marquis. IX, 169, 170.
- Harmand**. VII, 439, 441, 442, 444, 445.
- Harris** (lord). VIII, 343, 344.
- Hartlaub**. V, 154, 155.
- Harmel** (Léon). Son « Manuel de la corporation », II, 19-29.

- Hausmann** (baron). VIII, 532.
- Haussonville** (d'), académicien. A propos des prisons, IX, 473-476. — IX, 513. — Sur la colonie pénitentiaire de Citeaux, X, 57-60.
- Havet**, éditeur des *Pensées* de Pascal et panégyriste de M. Renan, I, 123-158.
- Havin**, ancien directeur du *Siècle*. V, 32.
- Haydn**. V, 165.
- Hébert**. III, 232.
- Hébert** (ancien ministre). VIII, 225.
- Hébreu** (langue). VII, 393.
- Hell** (de), amiral. VII, 185.
- Henri VIII**. VII, 143, 146.
- Hérault** (conventionnel). X, 160.
- Herbette**. VII, 463, 464, 466, 470, 473.
- Hérédia** (de), député. X, 8.
- Hérisson** (ministre du commerce). A propos des écoles des arts, VI, 285-302.
- Hilaire** (Saint-) (colonie pénitentiaire). IX, 496.
- Hillel**. I, 86-88.
- Histoire**. Elle ne date pas de 1789, II, 41-43; VI, 113-117. — A propos d'un manuel d'Histoire de France, II, 111-121. — IX, 537, 538, 550.
- Hollande**. VII, 167, 254, 258; VIII, 335; IX, 453.
- Homme** (l'). Défini par les matérialistes, IV, 170, 171.
- Hongrie**. IX, 453.
- Honneur**. Sentiment de l'honneur, IV, 397-403.
- Hôpitaux**. Discours contre la suppression d'un crédit relatif aux aumôniers des hôpitaux militaires, VII, 362-377. *Item*, VIII, 177. (Cf. *Hospices*.)
- Horteur** (député). X, 322.

- Hospices.** Exclusion du clergé catholique de la commission des hospices d'Angers et de Saumur, II, 165-167, 169-179.
- Hovas.** (Cf. *Madagascar.*)
- Hué.** Discours à l'occasion de la ratification du traité de Hué, VII, 439-445. — Cf. *Item*, ratification du traité de Tien-Tsin, VIII, 141-164. (Cf. *Tonkin.*)
- Hugo** (Victor). VII, 237, 238.
- Hugues** (Clovis), député. IV, 362.
- Huis-Clos.** VIII, 22-25.
- Humanité.** Jugée par Renan, I, 77.
- Humann** (ministre des finances). V, 60.
- Humilité.** VI, 385, 386.
- Hygiène.** L'hygiène et la crémation des corps, VIII, 543-559.

I

- Indifférence.** En matière politique, III, 61, 62, 154, 155.
- Industrie, industriel.** Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, X, 1-7; 16-25; 199-204; 359-364; 419-425; 426-428.
- Inhumations.** Discours à la Chambre sur les inhumations, etc., V, 231-234, 252-254. — VI, 60, 61, 185-212. (Cf. *Pompes funèbres.*)
- Initiative.** Discours à l'occasion d'une proposition relative à l'initiative parlementaire, VIII, 99-121.

- Innocent I^{er}** (pape). IX, 279.
- Innocent XI** (pape). Sur les restrictions mentales, IV, 395, 396, 434-436.
- Inondations**. II, 175-178.
- Inspection**. Dans les écoles primaires, VI, 561-569, 581-587.
- Immortalité**. (Cf. *Ame.*)
- Impôts**. Sont payés, non pour un service spécial, mais pour l'ensemble des services publics, V, 38-41; IX, 244-249.
- Imprimerie**. Discours sur l'installation d'une imprimerie au Palais-Bourbon, IX, 117-128.
- Inamovibilité**. Des desservants, II, 1-10. — De la magistrature, III, 1-20, 394; VI, 349-355. — Des membres de l'ancienne pairie, X, 231, 232.
- Incinération**. (Cf. *Crémation.*)
- Indemnité**. (Cf. *Traitement.*) En cas d'accident. (Cf. *Accidents.*)
- Indes**. VIII, 147, 148.
- Index**. L'index laïque, VI, 237-241.
- Inspecteurs d'académie**. Leurs rapports à M. Duruy sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire, II, 310-330. — Sur l'obligation, II, 401-415. (Cf. *Surmenage scolaire.*)
- Instituteurs, institutrices**. Dispense du service militaire accordée aux instituteurs, III, 285-294. — A propos des instituteurs et institutrices laïques, VI, 379-384, 392, 393. — Discours à la Chambre contre l'interdiction faite aux instituteurs de remplir les fonctions d'organistes, chantres, etc., VI, 449-465. — Traitements comparés des instituteurs laïques et des instituteurs congréganistes, VI,

443-447, 464. — Discours sur l'intervention du conseil municipal dans la nomination des instituteurs, VI, 467-485. — Discours sur le service militaire imposé aux instituteurs libres, IX, 75-97. — Criminalité comparée chez les instituteurs laïques et les instituteurs congréganistes, X, 51-55. — Nominations d'instituteurs et d'institutrices laïques depuis la loi de laïcisation, X, 338 et ss. (Cf. *Enseignement*, etc.)

Instruction. Manuel d'instruction civique de M. Arthur Loth, VI, 109-120. — Elle ne suffit à rien, VI, 310, 311. — L'instruction civique et les Frères des écoles chrétiennes, IX, 36.

Instruction publique. (Cf. *Conseil supérieur de l'Instruction publique*, *Enseignement supérieur*, *Enseignement*, *Ecoles*, etc.)

Intérêt. L'intérêt personnel, VI, 311.

Interpellations à la Chambre des Députés. (Séance du 2 juillet 1880.) Sur l'expulsion des RR. PP. Jésuites, II, 251-275.

Isaac (sénateur). IX, 101-112.

Isambert. V, 31.

Israélites. A propos des pompes funèbres, VI, 73, 194.

Italie. Les effets de la loi militaire sur le clergé en Italie, III, 196-202; IX, 293. — L'Italie en Abyssinie, VIII, 331. — Duel, IX, 452.

J

- Jabouille** (préfet de Maine-et-Loire). VII, 464, 465.
- Jacoulet** (député). IX, 533.
- Jamais** (député). IX, 292.
- Jauréguiberry** (amiral). VII, 466, 474; VIII, 273; IX, 177; X, 195.
- Jean** (saint). Apôtre. Son Evangile, I, 26-41.
- Jean Chrysostome** (saint). VII, 391.
- Jérôme** (saint). VII, 391.
- Jérusalem**. L'Eglise à Jérusalem, I, 271-282.
- Jésuites**. II, 38, 78-83. — Services qu'ils rendent à l'Eglise, expulsion dont ils sont menacés, II, 188-216. — II, 233. — Interpellation sur leur expulsion, II, 251-275. — IV, 150.
- Jésus-Christ**. D'après Renan, Cf. *Examen critique de la vie de Jésus*, I, 1-187; spécialement I, 59-76. — D'après Edgar Quinet, I, 152. — D'après Havet, I, 151 et ss. — Résurrection de Jésus-Christ d'après Renan, I, 235-256.
- Job** (le livre de). I, 340, 341, 361, 362.
- Jocelyn**. III, 235, 236.
- Joseph II** (empereur d'Autriche). V, 218; X, 472.
- Josèphe**. I, 338 et ss.
- Jouffroy**. Sur le catéchisme, II, 466-468.
- Jourdain**. VII, 301, 302.
- Journaux**. Discours pour l'installation de l'imprimerie du *Journal officiel* au Palais-Bourbon, IX, 117-128.
- Jouvencel** (Paul de), député. X, 86 et ss.
- Judiciaire**. (Cf. *Tribunaux, Magistrature*.) Discours

- à la Chambre, avant le vote d'ensemble de la loi sur la réforme judiciaire, V, 349-355.
- Juifs.** Premiers persécuteurs de l'Eglise, I, 312, 313.
— Sur la croyance des Hébreux à l'immortalité de l'âme, II, 334-351. — Les juifs ne sont pas ouvriers, X, 23, 24, 202.
- Jules II** (pape). IX, 286, 287.
- Julien** (député). IV, 404-432.
- Jury.** III, 227, 228; IV, 418.
- Jury mixte.** Pour la collation des grades. Sa suppression, II, 55-86.
- Justice.** Le ministre de la justice, IX, 449, 450.
(Cf. *Judiciaire.*)

K

- Keller** (chevalier). VIII, 533, 534.
- Keller** (député). IX, 323; X, 155.
- Kergariou** (de), député. VIII, 275.
- Kerjégu** (L. de). II, 241.
- Kopp** (M^{gr}), évêque de Breslau. X, 421.
- Krantz** (amiral). A propos de nos possessions océaniques, X, 186 et ss.

L

- Laborde.** VII, 170, 258.
- Labordère** (député). X, 174, 175.
- Labourdonnais** (de), ancien gouverneur de l'île de France. VII, 184, 264; VIII, 148.

- Labuze.** III, 229; V, 270-272.
- Lacôte** (député). IV, 376 et ss, 431 et ss.
- Lacretelle** (général), député. X, 137, 141.
- Lacretelle** (Henri de), député. III, 235, 236; VI, 552.
- Lacroix** (Sigismond), député. X, 249.
- La Ferronnays** (de), député. VIII, 433.
- Laffon** (député). X, 45, 46, 50, 51.
- La Flèche.** Expédition du sous-préfet de la Flèche contre les Bénédictins de Solesmes, V, 357-400.
- Lagneau** (docteur). IX, 196.
- Lagrange** (député). VII, 137.
- Laïc, Laïcité, Laïcisation.** Discours à la Chambre contre la laïcité de l'enseignement primaire, II, 419-480; III, 396, 397; VI, 369-370. — Laïc et ecclésiastique, IV, 412, 413. — Discours à la Chambre contre la laïcisation du personnel enseignant dans les écoles publiques, VI, 255-413; 415-442; IX, 25-58. — La neutralité à l'école laïque. IX, 59-73. — Contre l'application de la loi de laïcisation aux colonies, IX, 99-112. — Sur l'attentat de Vicq et la loi de laïcisation, X, 337-358. (Cf. *Neutralité*.)
- Laisant** (député). VII, 66; VIII, 41; IX, 143, 274; X, 144.
- Lakanal.** III, 336.
- Lamartine** (de). III, 233-235; IV, 402.
- Lamarzelle** (de), député. X, 165, 172.
- Lambert.** VII, 258.
- Lamennais** (F. de). III, 267-269.
- Lanessan** (de), député. IV, 311; V, 386; VII, 166, 167; IX, 166, 407, 408, 431.
- Lanfrey.** IX, 513.
- Langlois** (député). VI, 307.

- Lang-Son. Désastre de Lang-Son, VIII, 274, 289.
Lanjuinais (député), IX, 401.
Laroche (sous-préfet de la Flèche) (Cf. *La Flèche*).
Laroche-Joubert (député). VI, 308, 309; VII, 62.
Lasagni. IV, 413-415.
Latran. Chapitre de Latran, V, 341.
Lavallée. V, 38.
Lavigerie (cardinal). VI, 269.
Lazare. Sa résurrection, I, 56, 58, 147, 175, 176, 180.
Lazare (Saint-), prison. IX, 500.
Lazaristes. III, 210, 311-324; V, 139-157.
Lechartier. IX, 166.
Le Cour (député). X, 38.
Lefebvre (député de Seine-et-Marne). Propose
d'enlever aux fabriques et aux communes le
monopole des inhumations, IV, 68-87.
Lefèvre (Pierre), abbé. IV, 490, 491.
Legs. Discours à la Chambre, à propos des legs
et dons faits aux communes, à la charge d'em-
ployer des instituteurs congréganistes, VI, 487-
524.
Le Guay. VI, 148.
Lehoux. Legs Lehoux à la caisse ecclésiastique
d'Angers, VIII, 227.
Lelièvre (député). IV, 123.
Léon XIII. VI, 412, 413; IX, 522, 523.
Lepère (ancien ministre). V, 294; VI, 148; VII, 283.
Le Play (économiste). X, 13.
Le Provost de Launay (député). IX, 349.
Leroy-Beaulieu (député). VIII, 286-289.
Lesseps (de), Ferdinand. VII, 265.
Lesueur. V, 165.

Letellier (député). VII, 159.

Lettres. A M. J. Simon sur l'inamovibilité des desservants, II, 1-10. — A M. de Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro*, sur le caractère de ce journal, II, 11-18. — A M. Léon Harmel, à l'occasion de son « Manuel de la corporation », II, 19-29. — A M. Gambetta, en réponse au discours de Romans, II, 31-48. — A M. Dufaure, sur les délations contre la magistrature, II, 49-54. — A M. Jules Ferry, au sujet d'un manuel d'histoire écarté par le conseil supérieur de l'instruction publique, II, 111-121. — A M. Paul Bert sur la théologie morale du P. Gury, II, 123-139. — Au R. P. Clair sur le même sujet, II, 141-144. — Au ministre de l'intérieur et des cultes sur l'exclusion du clergé catholique de la commission des hospices, II, 165-167. — Au même, sur le même sujet, II, 169-179. — Au R. P. Ubald, à propos de son livre *Les trois Frances*, II, 181-188.

Au président de la République, touchant les décrets du 29 mars 1880, relatifs aux congrégations religieuses, II, 188-216.

Aux catholiques espagnols, en réponse à leur adresse du 1^{er} janvier 1881, III, 59-70.

Aux catholiques de Porto, en réponse à leur adresse du 10 mars 1881, III, 147-156. — Aux électeurs de la troisième circonscription de Brest, II, 245-249; III, 405-409.

Au directeur de la *Sicilia catholica*, à l'occasion du sixième centenaire des Vêpres siciliennes, IV, 89-98.

Au vicomte de Maquillé, sur les commissions scolaires, IV, 147, 148.

- Au rédacteur du journal *A Ordem*, à l'occasion du centenaire de Pombal, IV, 149-159.
- A M. Arthur Loth, au sujet de son manuel d'instruction civique, VI, 109-120.
- A M. Charles Buet, sur l'amiral de Coligny, VIII, 237-245. — Au cardinal Guibert, sur la désaffectation de l'église de Sainte-Geneviève, VIII, 247-256.
- A M. Emilio Castelar, député au parlement espagnol, sur la question de l'Alsace-Lorraine, IX, 437-446.
- Lettres d'obédience.** Observations au conseil général de Maine-et-Loire et au conseil municipal d'Angers à ce sujet, I, 369-399.
- Levasseur.** II, 347, 348.
- Levoyer (Adolphe),** chanoine. VIII, 220.
- Lewal (général).** VIII, 49.
- Leydet (député).** VIII, 137.
- Libéralisme.** II, 24, 26, 184-186.
- Liberté de l'enseignement.** (Cf. *Enseignement libre.*)
- Liberté de conscience.** Dans l'armée, III, 80-82. — A propos du monopole des Pompes funèbres, VI, 75.
- Liberté de la Presse.** Discours à la Chambre contre la liberté illimitée de la presse, III, 83-88; 394, 395.
- Libre examen.** VI, 96.
- Libre-pensée, libres-penseurs.** Inconséquences, III, 109-111. — Qu'ils nous fassent la guerre à leurs frais, et non aux frais de l'Etat, VIII, 138, 139.
- Licence ès lettres.** IV, 258-260.

- Li-Hong-Chang.** VIII, 154-157.
- Lille.** VI, 437 ; VII, 409, 410.
- Limoges.** Sur la vente des immeubles de la mense épiscopale de Limoges, X, 75-85.
- Littleton (Georges).** I, 283, 284.
- Lockroy (député).** IV, 6-9, 16 ; VII, 28-31, 68, 69, 77, 78 ; VII, 265, 267, 272 ; X, 265, 283, 284, 356.
- Loftus (lord).** X, 184.
- Logement.** Indemnité de logement aux curés et desservants, VI, 121-135. A propos des logements insalubres, VIII, 72.
- Loi (en général).** On ne doit pas abroger une loi par une simple disposition budgétaire, III, 32, 33.
— Le prêtre dans la loi française, III, 258, 259. —
La loi est faite *in bonum commune*, IV, 409-411.
- Lois.** Des 13-19 février 1790, II, 192.
Du 16 août 1790, V, 242.
Du 18 août 1790, II, 192, 193.
Du 24 août 1790, II, 2, 3.
Du 8 août 1792, III, 300 ; V, 113 ; VI, 261 ; VII, 349.
Du 18 août 1792, II, 212.
Du 19 août 1792, VI, 54.
Du 27 vendémiaire an VII, V, 417.
Du 22 frimaire an VII, X, 402 et ss.
Du 27 ventôse an IX, X, 402 et ss.
Du 18 germinal an X. (Cf. *Articles organiques*.)
Du 23 ventôse an XII, 304.
Du 18 mai 1806, IV, 83.
Du 30 septembre 1808, VII, 350.
Du 6 novembre 1813, VI, 169.
Du 4 juillet 1821, V, 58 ; VII, 297-299.
Du 24 mai 1825, III, 28.

- Du 15 mars 1850. (Cf. *Enseignement libre.*) VI, 579-590.
- Du 26 avril 1856, III, 72, 73.
- Du 30 juin 1860, X, 112, 116.
- Du 20 juin 1872, III, 37.
- Du 29 juin 1872, III, 29-31.
- Du 27 juillet 1872, III, 196, 251, 255-258; VIII, 74 et ss.; IX, 85.
- Du 21 novembre 1872, III, 228.
- Du 25 février 1875, VIII, 101.
- Du 1 avril 1875, IX, 457.
- Du 5 juin 1875, VIII, 3, 7-12.
- Du 12 juillet 1875, II, 57-86, 87-110.
- Du 16 juillet 1875, VII, 104, 105, 110, 111.
- Du 9 août 1879, X, 339 et ss.
- Du 15 juillet 1880, III, 28.
- Du 28 mars 1882. (Cf. *Laïcisations, Enseignement libre, etc.*) VI, 367-374.
- Du 20 mars 1883, X, 339 et ss.
- Du 20 juin 1885, X, 339 et ss.
- Du 14 août 1885, IX, 492.
- Du 30 octobre 1886, X, 343, 350 et ss.
- Loi militaire.** Appliquée au clergé, II, 44, 45, 238.
— Discours à la Chambre contre la déclaration d'urgence d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée, III, 157-165. — *Item*, contre le projet de loi tendant à assujettir les élèves ecclésiastiques au service militaire, III, 177-240; 240-283; 398, 399; VII, 49-94. — Dans la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée, VII, 1-48. — *Item*, VIII, 59-70, 73-88, 89-96. — Discours sur le service militaire imposé aux instituteurs libres, IX, 75-97. —

Discours pour l'ajournement du débat sur le projet de loi organique militaire, IX, 153-267. — Discours sur les raisons qui doivent faire dispenser du service militaire les élèves ecclésiastiques, IX, 269-325. — Discours contre le nouveau projet de loi militaire et l'incorporation des séminaristes dans l'armée, X, 137-147; 148-164. — Amendement tendant à obtenir que les ministres des cultes reconnus par l'État, pourvus d'un emploi rétribué par l'État, soient dispensés des manœuvres ou exercices militaires, X, 165-171; pour qu'ils soient dispensés de répondre au premier appel de mobilisation, X, 172-178. — Discours contre le vote de la nouvelle loi militaire, X, 269-292.

Loi municipale. (Cf. *Conseils municipaux, Communes, Fabriques, etc...*)

Loire. Difficulté de la navigation en Loire, X, 383, 384.

Lombardie. IX, 439.

Lorraine. (Cf. *Alsace-Lorraine.*)

Loth (Arthur). Lettre à M. Arthur Loth, sur l'instruction civique, VI, 109-120.

Louis-Philippe. Son gouvernement enlève au culte l'église de Sainte-Geneviève, III, 372-377. — V, 28, 29, 115.

Louis XIV. V, 226-228; VII, 253; X, 367.

Louis XV. III, 348, 350; VII, 253.

Louisiane (la). VII, 252, 253; VIII, 148.

Louvain. Université catholique, VI, 507.

Lozère. Sur l'action électorale du clergé de la Lozère, VIII, 257-259.

Luc (saint). Son évangile, I, 13-26. Ses *Actes des apôtres*, I, 205-235.

- Lucas** (Charles). A propos des prisons, IX, 477, 486, 487.
- Lugo** (cardinal). IV, 438.
- Luther**. Observations sur le centenaire de Luther, VI, 91-108.
- Lycées**. Aumôniers des lycées, V, 170-173. (Cf. *Enseignement public, Enseignement secondaire*.)
- Lyon**. Discours au sujet du déclassement d'une partie de l'enceinte de Lyon, VII, 135-137, 410.
- Lyonnais** (député). X, 25, 203.

M

- Madagascar**. Discours à la Chambre sur les affaires de Madagascar, VII, 165-188; 254; VIII, 148, 358-373. — Discours à la Chambre sur la ratification du traité conclu avec la reine de Madagascar, VIII, 413-441. — Discours sur les affaires de Madagascar, IX, 129-138; X, 418. — Discours en faveur de la colonie de Diégo-Suarez, X, 429-441.
- Madier de Montjau** (député). V, 30, 31; VI, 505-510, 515, 516; VII, 125; VIII, 568; IX, 7; X, 279.
- Magasins**. Travail réglementé dans les magasins, X, 10, 11.
- Magistrature, Magistrats**. Délations contre la magistrature, II, 49-54. — Discours à la Chambre contre la suppression de l'inamovibilité de la magistrature, III, 1-20, 394. — Magistrats démissionnaires, IV, 108. — Magistrats amovibles, IV, 424, 425. — Discours avant le vote d'ensemble de la loi sur la réforme judiciaire, V, 349-355.

- Mahy (de)**, député. VIII, 358; IX, 129, 282.
- Mainmorte**. III, 34.
- Maires**. Leurs arrêtés, V, 236-240. — A propos des cloches et des clefs des églises, VI, 1-33, 35-52.
- Mairies**. Instituteurs, secrétaires de mairie, VI, 467-485.
- Maisons régnautes** (anciennes). Discours dans la discussion du projet de loi relatif aux membres des familles qui ont régné en France, V, 225-229.
- Maîtrises**. Discours contre la suppression des crédits affectés aux maîtrises, V, 159-167.
- Malcolm**. IX, 170.
- Manin**. V, 287, 288.
- Mancœuvres militaires**. Demande de dispense pour certaines catégories d'ecclésiastiques, X, 165-171.
- Maquillé** (vicomte de). Lettre sur les commissions scolaires, IV, 147, 148; VI, 575-577.
- Marc** (saint). Son évangile, I, 13-26, 145-150.
- Marcère** (de), député. IV, 318, 321, 338, 354; VI, 25, 162.
- Marchal** (député). V, 35, 36.
- Marcillac**. VI, 435.
- Marcion**. I, 224-226.
- Marcou** (député). Veut exiger des garanties de capacité des directeurs et professeurs dans les établissements libres d'enseignement secondaire, IV, 223-279, 304; V, 297.
- Maret** (M^{gr}). VII, 396.
- Margaine** (député). VII, 17; VIII, 54.
- Margue** (député). V, 389.
- Mariage**. (Cf. *Divorce*.)

- Marie** (très sainte Vierge). D'après M. Renan, I, 114-118. — D'après M. Havet, I, 149, 150.
- Marie** (Sainte-), ile. X, 131.
- Marie-Madeleine**. I, 249-251.
- Marine**. On y abuse de la bureaucratie, X, 372, 373.
- Marins**. VIII, 537.
- Marmontel**. Parlant de la mort de Socrate, I, 155.
- Marmora** (général de la). III, 200, 201; IX, 312.
- Marquet-Vasselot**. IX, 490, 491.
- Marquises** (iles). X, 187.
- Marseille**. VI, 433.
- Marsoulan** (conseiller municipal de Paris). IX, 202.
- Martimprey** (comte de), député. X, 155, 165, 172.
- Martin** (saint), évêque de Tours. VI, 107, 108.
- Martin du Nord** (ancien ministre). VI, 11, 12.
- Martin-Feuillée** (député). V, 355; VI, 29; VII, 191, 291-323, 338, 339, 342, 348. — Réponse à un rapport de M. Martin-Feuillée, ministre des cultes, au Conseil d'Etat, à propos de la caisse ecclésiastique d'Angers, VIII, 195-206; même sujet, 207, 210, 212, 220, 231, 232, 236. — Au sujet des suppressions de vicariats, VIII, 452, 459, 471-474.
- Martin** (Georges), sénateur. X, 277.
- Martinique**. Réduction dans le traitement du personnel des cultes, VIII, 168-182. — La loi scolaire à la Martinique, IX, 101-108. — Sur le budget des cultes à la Martinique, IX, 397-403; X, 129, 130.
- Marx** (Karl). IV, 196; IX, 222.
- Massillon**. III, 218; VII, 390.
- Matérialisme**. II, 135-137; IV, 166-175. (Cf. *Libres-penseurs*.)

- Mathieu** (cardinal). V, 93.
Matthieu (saint). Son évangile, I, 13-26.
Mauguin. V, 31.
Maurice (île). X, 436-438.
Maury (cardinal). V, 14; IX, 249.
Mayotte (île). VII, 185; X, 130.
Mazas (prison). IX, 500, 502.
Maze (député). IV, 463, 483; VI, 551, 556.
Mazeron (député). VIII, 17, 21, 33.
Médicis (de), Catherine. VIII, 243.
Meilleraye (Vendée). X, 334.
Meinadier (colonel), sénateur. X, 281.
Méline (député). X, 356-358.
Melun. Édit de Melun, V, 346.
Menses épiscopales. Discours sur les menses épiscopales, sur celle d'Angers en particulier, VII, 415-437. — Observations sur la vente des immeubles de la mense épiscopale de Limoges, pendant la vacance du siège, X, 75-85.
Mensonge. IV, 392-396. (Cf. *Restrictions mentales*.)
Mérillon (député). X, 122-124, 126, 134, 135.
Mérit, curé de Saint-Pierre de Saumur. II, 174, 175.
Mesnard (Prosper), abbé. VI, 286, 287, 292.
Mesnil (le). VII, 422.
Messageries maritimes. (Cf. *Missionnaires*.)
Messie. Idée messianique chez les Juifs, I, 79.
Mesureur (conseiller municipal de Paris). IX, 202.
Metternich (de), prince. IX, 444.
Mexique. Guerre du Mexique, VIII, 149; X, 226.
Mézières (député). VIII, 57; X, 138.
Michel (employé à la préfecture de la Seine.) X, 56.
Michelade, de Nîmes. VIII, 244.

- Michelet.** IX, 284.
- Michelin** (député). IX, 1-15, 234, 274.
- Michon** (député). VI, 17-36.
- Militaire.** (Cf. *Armée, Loi militaire.*)
- Millau.** VI, 435.
- Millerand** (député). IX, 274, 302, 303, 499, 525; X, 57, 249, 416.
- Millot** (général). VII, 258.
- Milne-Edwards.** V, 152.
- Mineurs** Discours à la Chambre sur les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, IX, 553-569.
- Miopie.** Conséquence du surmenage scolaire, IX, 193-195, 540, 541.
- Miot** (amiral). VIII, 368.
- Mirabeau** (de). V, 14; VI, 211; IX, 220, 221.
- Miracle.** Le surnaturel et le miracle, d'après M. Renan, I, 41-59; 230-235. — Le miracle de la Pentecôte, I, 256-270.
- Missionnaires.** Discours à la Chambre à propos du transport gratuit concédé en leur faveur à l'État par les Messageries maritimes, III, 121-145. — Discours en réponse aux attaques de M. Périn contre les missionnaires, III, 311-324. — Services que rendent les Lazaristes et les sœurs de Saint-Vincent de Paul en Orient, V, 139-157. — Les missionnaires au Tonkin, VI, 278.
- Missionnaires Lazaristes.** (Cf. *Lazaristes.*)
- Missionnaires du Saint-Esprit.** III, 210. — Contre deux suppressions de crédits relatifs à la Préfecture apostolique de la Guyane et aux bourses du séminaire du Saint-Esprit, X, 126-136.

- Missions-Étrangères** (séminaire des). III, 210, 311-324. (Cf. *Missionnaires*.)
- Mobilisation**. Discours pour demander que certaines catégories d'ecclésiastiques soient dispensées de répondre au premier appel de mobilisation, X, 172-178.
- Moleschott** (professeur). VIII, 533.
- Monarchie**. VII, 198-202, 210-214, 220, 221.
- Monis** (député). VIII, 382.
- Monopole**. Des inhumations, IV, 68-87. — Monopole des fabriques en matière de pompes funèbres, V, 255-274; VI, 53-90, 185-212.
- Monothéisme**. Dans le peuple juif, I, 78.
- Montalivet** (de). VIII, 221.
- Montesquieu**. III, 274; X, 162.
- Montfaucon-sur-Moine**. Vicariat, VIII, 479-482.
- Montgommery**. VIII, 244.
- Montguillon**. VII, 430.
- Montilliers**. VII, 422, 424.
- Montmorin** (de). VII, 263; VIII, 149.
- Montpellier**. VI, 433.
- Morale** (la) du P. Gury, II, 123-139, 141-144. — La morale naturelle, II, 455-469. — La morale sociale, IV, 5-8, 15. — La morale par l'instruction seule, VI, 117-119. — Quelle morale adopter pour les écoles? VI, 228-231.
- Mortillet** (de), député. X, 58.
- Morts**. Le respect dû aux morts. (Cf. *Crémation, Pompes funèbres*.)
- Morez** (R. P.). VII, 467.
- Motais** (docteur). IX, 540.
- Mouli** (Mgr). III, 320.

- Moulins.** Ordonnance de Moulins, V, 345, 346. —
Évêque de Moulins, VIII, 221.
- Moulet (abbé).** Attaqué par M. Paul Bert, II,
142-144.
- Mun (comte Albert de), député.** VI, 303, 312, 319,
467, 473; VII, 168; IX, 8, 12, 560-564; X, 13-15, 38,
165, 172, 363.
- Munk.** I, 347, 348.
- Muséum d'histoire naturelle.** V, 151-155.
- Mutualité.** VI, 307.

N

- Nadaud (Martin)** IX, 12; X, 8, 42, 43.
- Namur.** Maison des jeunes détenus, X, 60.
- Nanterre.** Prison, IX, 505.
- Napoléon I^{er}.** II, 222, 223; III, 222, 280; IV, 73; V,
397; VII, 4, 101, 253; IX, 309, 426.
- Napoléon III.** Chanoine de Latran, V, 341. — VIII,
149.
- Napoléon (Jérôme), prince.** VIII, 359, 360.
- Naquet (député).** Sa proposition relative au réta-
blissement du divorce, IV, 315-373. — VII, 109,
148, 149.
- Nation.** La nation armée, VII, 9, 10.
- Neis.** VII, 443.
- Neutralité.** A l'école primaire, I, 392 et ss.; II, 449-
480; VI, 545-550. — Neutralité et athéisme, VII,
115-120, 228-237, 244, 246. — Discours à la Chambre
contre l'idée de l'école soi-disant neutre, IX, 59-
73.

- Neuvy**, X, 391.
- Nevers**. Évêché de Nevers, V, 60, 61.
- Ney** (maréchal). Son procès devant la haute cour de justice, X, 234, 235.
- Niel** (maréchal). VII, 35, 36.
- Noirot** (député). V, 76, 130, 131, 164; VI, 29; VII, 347, 348, 354, 355.
- Normand** (capitaine). A propos du Tonkin, VIII, 340-342.
- Nossi-Bé, Nossi-Cumba, Nossi-Mitsiou, Nossi-Fali** (îles). VII, 185; X, 131.
- Notes**. Sur l'interprétation de l'article 16 du Concordat, donnée par le ministre des cultes au Sénat, dans la séance du 5 mai 1883, V, 335-347.
- Nouméa**. VII, 460.
- Nouvelle-Calédonie**. III, 126-132; VIII, 149; IX, 163-175, 180, 410. — Discours pour obtenir que la Nouvelle-Calédonie ait un représentant à la Chambre des députés, X, 205-208.
- Nouvelle-Guinée**. IX, 171.
- Nouvelles-Hébrides**. IX, 163-175, 180, 182; X, 194.
- Nouvelle-Zélande**. IX, 180.
- Nueil-sous-Passavant**. VII, 425.



- Obédience**. (Cf. *Lettres d'obédience*.)
- Obéissance**. VI, 387-389.
- Obligation**. De l'enseignement primaire, II, 362-417; III, 396; VI, 368, 369.
- Observations**. Au conseil général de Maine-et-Loire,

- à propos des lettres d'obédience, I, 367-384. — Sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique, II, 145-165. — Sur la situation légale des chapelles dites non autorisées, II, 217-237.
- Sur l'avis d'une section du Conseil d'État, concernant le pouvoir du gouvernement de prononcer la suppression des traitements ecclésiastiques par voie disciplinaire, V, 313-333.
- Sur le centenaire de Luther, VI, 91-108. — Sur une déclaration du Conseil d'État, au sujet de la caisse ecclésiastique d'Angers, VIII, 183-194.
- Sur la vente des immeubles de la mense épiscopale pendant la vacance du siège, X, 75-85.
- Océanie.** Discours sur le domaine colonial de la France en Océanie, IX, 161-184. — Discours sur notre situation coloniale dans l'Océan Pacifique, X, 179-198.
- Orateurs sacrés.** VII, 388-392.
- Ordem** (le journal A). Lettre au directeur à l'occasion du centenaire de Pombal, IV, 149-159.
- Ordonnances royales.** Ordonnance de Moulins, V, 346.
- Ordonnance de Blois, V, 345, 346; VI, 11, 123.
- de février 1673, X, 82.
 - du 5 juin 1816, V, 81; VIII, 453-458.
 - du 9 avril 1817, V, 81.
 - du 20 mai 1818, V, 81, 106.
 - du 19 octobre 1821, V, 58.
 - du 31 octobre 1822, V, 58.
 - du 3 mars 1825, X, 86-105.
 - du 6 janvier 1830, V, 81.

Ordonnance du 6 juillet 1831, V, 114.

— du 25 juin 1832, V, 257.

— du 4 décembre 1836, V, 201.

— du 14 novembre 1837, VI, 201.

— du 8 août 1840, V, 81.

Organiques. (Cf. *Articles organiques.*)

Organistes. Discours à la Chambre contre l'interdiction faite aux instituteurs de remplir les fonctions d'organistes, VI, 449-465.

Orphée. V, 167.

Ouvrier, ouvrière. Discours à la Chambre sur la question ouvrière, VI, 303-330. — Discours à la Chambre sur les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, IX, 553-569. — Sur les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail, X, 25-36. — Participation des ouvriers dans la gestion et l'administration des caisses d'assurances, X, 37-44. — Contre la fixation légale d'un minimum de salaire pour les ouvriers, X, 293-296. (Cf. *Travail.*)

Oven (capitaine). X, 431.

P

Page (amiral). VIII, 304.

Palais Bourbon, III, 44, 45. — Discours sur l'installation d'une imprimerie au Palais-Bourbon, IX, 117-128.

Panama (canal de), VII, 265, 266; VIII, 345; X, 181.

Panthéisme. Renan panthéiste, I, 44-46.

- Panthéon.** (Cf. église de *Sainte-Genève*.)
- Pape.** VI, 389, 390. — Discours pour le maintien de l'ambassade française auprès du pape, X, 260-268. (Pour les papes, voir leurs noms particuliers.)
- Papias.** I, 16, 17, 144.
- Papinaud.** VII, 193.
- Pâques (île de).** X, 179-198.
- Paraguay.** IV, 157.
- Paris (comte de).** VII, 198, 199.
- Parlement.** (Cf. *Chambre*.) — Discours à l'occasion d'une proposition relative à l'initiative parlementaire, VIII, 99-121.
- Parlements.** Arrêts des parlements à propos du logement des curés, VI, 123-126.
- Pascal.** I, 12, 124, 128, 129; IV, 439, 440.
- Passy (Frédéric), député.** VIII, 286; X, 13.
- Passy (ville).** Pensionnat des frères, IX, 92.
- Patay.** VII, 68.
- Patin.** IX, 535.
- Patrimoine.** IX, 133.
- Patriote de l'Ouest (journal).** VII, 433.
- Patrons d'industrie.** Leurs devoirs, II, 19, 29. — Les patrons laissés juges pour la fixation du jour de repos dans les ateliers, X, 18-23. — Dans quelle mesure ils doivent indemniser les ouvriers en cas d'accidents, X, 25-44.
- Paul (saint).** I, 220-229. — Sa conversion d'après Renan, I, 283-305. Saint Paul et le serment, IV, 405-407.
- Pauvres.** VI, 324, 325.
- Pavy (abbé).** VII, 397.
- Pécaut (docteur).** IX, 194, 195.

- Pelet** (ancien député). V, 214-216.
- Pelletan** (Camille), député. VI, 421; VIII, 278, 304, 335; IX, 304, 311, 397, 399, 523; X, 302, 310.
- Pensions.** (Cf. *Traitement.*)
- Pentecôte.** Le miracle de la Pentecôte, d'après Renan, I, 256-270.
- Périn** (île). IX, 180.
- Périn** (Charles), économiste. X, 13.
- Périn** (Georges), député. Réponse à ses attaques contre les missionnaires, III, 311-324. — VI, 276-282; VII, 169-174, 243; IX, 136, 137; 423, 424, 431, 432; X, 222-224.
- Petits Séminaires.** Discours pour demander qu'on ne les assimile pas aux collèges libres, IV, 287-313, 491, 492.
- Pétitions.** A la Chambre des députés, relativement au projet de loi sur l'enseignement supérieur, II, 55, 86.
- Peuple.** Ceux qui flattent le peuple, I, 164-173. — Souveraineté du peuple, VII, 212-216.
- Peytral** (député). X, 265.
- Philon.** I, 311.
- Picherit** (chanoine). VIII, 220.
- Pichon** (député). IX, 213, 214, 234, 245; X, 249.
- Pie VII.** VII, 82; IX, 308.
- Pie IX.** VIII, 190.
- Pierre** (saint). I, 220-229. (Cf. *Apôtres.*)
- Pierre** (amiral). VIII, 368.
- Pierre** (île de Saint-) et Miquelon. X, 130.
- Pitra** (cardinal). V, 395.
- Planteau** (député). IX, 1-15.
- Plantier** (M^{gr}). VII, 397.

- Plessier** (député). VI, 500.
- Plouguerneau**. IX, 94-96.
- Poincaré** (député). X, 378.
- Poitiers**. Vente des immeubles de la mense épiscopale, X, 75.
- Police**. Droit de police des curés dans les églises, V, 240-251.
- Polignac** (de). VII, 188.
- Politique** (la). N'est pas chose indifférente, III, 61, 62, 154, 155. — Politique et théologie, V, 275, 276. — Politique étrangère, VII, 95-97; VIII, 360, 361. Politique coloniale. (Cf. *Colonies*.)
- Polli** (professeur). VIII, 533.
- Poltrou de Méré**. VIII, 241.
- Pomaré**. X, 182 et ss.
- Pombal** (marquis de). A l'occasion du centenaire de Pombal, IV, 149-159.
- Pompes funèbres**. Discours sur le monopole des inhumations, IV, 68-87. — Discours sur le monopole des fabriques en matière de pompes funèbres, V, 255-274; VI, 53-90, 185-212. — Sur la liberté des funérailles, VIII, 387-397, 399-411, 521-529, 531-559, 561-568, 569-573; IX, 337-339.
- Portalis**. III, 275-277, 303-305. A propos des articles 52 et 54 des articles organiques, IV, 15-24. — A propos du Concordat, IV, 41; V, 20, 21, 63, 78. — Sur les maîtrises, V, 161, 162. — VI, 12. — Sur le logement des curés et desservants, VI, 128, 130. — VII, 82, 83. — A propos des traitements des vicaires et des chanoines, VII, 296, 297, 315-317, 329. — A propos des traitements ecclésiastiques en général, IX, 241. — X, 308.

- Porte** (de la), député. V, 288; VI, 54, 57-69, 76, 77, 196.
- Porto**. Lettre aux catholiques de Porto, III, 147-156.
- Portugal**. Ses anciennes gloires, III, 147-156. — A propos du centenaire de Pombal, IV, 149-159. — VII, 75.
- Pouliguen** (Le). VII, 427, 429.
- Pouvoir**. Le législatif et l'exécutif, III, 74, 75.
- Presbytères**. (Cf. *Cures*.)
- Prescription**. Au point de vue juridique, VI, 493-502. — La prescription en matière criminelle, VIII, 17-21.
- Président de la République**. III, 87. — Droit du président pour la conclusion ou l'abrogation des traités, IV, 49-57.
- Presse**. Ses impiétés, ses immoralités, ses responsabilités, VII, 459, 460.
- Pressoir-Cornu**. VIII, 215, 224.
- Prêtre**. Le prêtre dans la législation française, III, 258, 259. — Portrait du prêtre d'après Lamennais, III, 267-269. — Services qu'il rend à la société, III, 269-277.
- Prières**. Discours à la Chambre, contre la suppression des prières publiques, IV, 25-29; VII, 105-134. — Discours à l'Assemblée nationale sur le même sujet, VII, 223-246.
- Prince**. Le fait du prince, VI, 512-515.
- Prison**. VII, 456-458. — Avantages des prisons cellulaires, VIII, 4, 5. — Discours sur les aumôniers des prisons, IX, 467-510.
- Privilèges**. III, 226-228, 249, 250; IX, 311-318; X, 155-157.

Programme. La surcharge des programmes scolaires. (Cf. *Surmenage*.)

Propriété (la), propriétaires. Dans la primitive église, I, 91-93, 157, 273-282. — Statistique des petits propriétaires en France, II, 294, 297. — Atteintes au droit de propriété, IV, 192; V, 395-398; IX, 221, 222. — Propriété des cloches et des clefs de l'église, VI, 1-33, 35-52.

Protestants. IV, 407; VI, 91-108; VIII, 135, 136.

Proudhon. V, 275; IX, 245, 246.

Prusse. Au point de vue de l'enseignement primaire, II, 346, 387-389; IX, 366. — VII, 9, 32-34, 76; IX, 231.

Puginier (M^{gr}). VI, 279,

Puymorin. III, 364, 365.

Q

Question. La question préalable, VIII, 100, 101.

Questions (adressées aux ministres). Au ministre de l'intérieur (27 mars 1882), sur la seconde expulsion des Bénédictins de Solesmes, IV, 99-145.

Quinet (Edgard). Ce qu'il pense de Jésus-Christ, I, 152.

R

Rambcuillet. École d'enfants de troupe, VI, 342, 345, 346, 348.

Ranc (député). VI, 38; VIII, 7, 111, 112.

Rapa (île). IX, 176, 182; X, 187.

- Rapp** (chanoine), VII, 335.
- Rapports.** Rapport de M. Spuller, concernant la liberté de l'enseignement supérieur, II, 87-110. — Réponse à un rapport de M. Martin-Feuillée, ministre des cultes, au Conseil d'État, sur la caisse ecclésiastique d'Angers, VIII, 195-206; et de M. Paul Collet, président de section (même objet), VIII, 207-236.
- Rarotonga** (île). X, 184 et ss.
- Raspail** (Benjamin), député. III, 346, 349, 382; VII, 307; VIII, 248.
- Récidivistes.** A propos de la loi sur les récidivistes, VII, 447-481; VIII, 1-12, 13-16, 17-33.
- Recrutement.** Discours à la Chambre dans la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée, VII, 1-48. (Cf. *Armée, Loi militaire.*)
- Régale.** A propos du droit de régale, X, 78-85.
- Réglementation.** Ses abus à l'école primaire, IX, 542-552.
- Réhabilitation.** VIII, 22-33.
- Reille** (baron), député. X, 155.
- Reims.** VI, 437.
- Reinach** (Joseph), député. X, 262 et ss.; 303, 304.
- Relégation.** VII, 449, 451-481.
- Religion.** Ce n'est pas affaire de sentiment, I, 97 et ss. — Religion chrétienne combattue d'abord par les juifs, I, 312, 313; par les empereurs et les savants, I, 323-328. — Elle est au fond de toutes les questions, III, 63-65. — La religion jugée par Portalis, III, 275-277. — 327, 328. — Il faut que la religion s'interpose entre le patron et l'ouvrier, VI, 320-329. — Discours contre la création d'une

section des sciences religieuses à l'École des Hautes-Études, VIII, 131-140. — La religion dans les établissements pénitentiaires, IX, 469-510. (Cf. *Prisons.*) — La religion est le frein nécessaire de la liberté, X, 161-163. (Cf. *Laïcité, Neutralité.*)

Religieux, religieuses. (Cf. *Lettres d'obédience, Frères, Sœurs, Congrégations religieuses.*)

Renan. Examen critique de la *Vie de Jésus*, I, 12; les Évangiles, 13-25; l'Évangile de saint Jean, 26-40; le surnaturel et le miracle, 41-58; la personne de J.-C., 59-75; le christianisme, 76-96; l'Église, 97-120. — Havet, panégyriste de M. Renan, 121-157. — Une édition populaire de la *Vie de Jésus*, 158-188. — Examen critique des *Apôtres*, 189-204; l'autorité des actes des apôtres, 205-234; la Résurrection de Jésus-Christ, 235-255; le miracle de la Pentecôte, 256-270; l'Église de Jérusalem, 271-282; la conversion de saint Paul, 283-304; l'établissement du christianisme, 305-332. — Note sur la croyance des hébreux à la vie future, 351-366.

Renault (Léon), député. IV, 318, 321, 354; VI, 502; VII, 158, 159.

René I^{er} d'Anjou. IV, 96.

Renouard (sénateur, 1833). Contre la laïcité de l'école, II, 446-448.

Réparation. Pour les églises et presbytères. (Cf. *Eglises, Fabriques, Conseils municipaux.*)

Réponses. A un rapport de M. Martin-Feuillée, ministre des cultes, au Conseil d'État, concernant la caisse des retraites ecclésiastiques d'Angers, VIII, 195-206. — *Item*, à un rapport de M. le

Président Paul Collet (même sujet), VIII, 207-236.

Repos hebdomadaire. (Cf. *Dimanche.*)

République. Si la forme républicaine peut être l'objet d'une revision constitutionnelle. Discours au congrès de Versailles, VII, 189-221. — La République versant dans l'athéisme, VII, 227-237, 244, 246. — République et christianisme, IX, 56-58; X, 323-332; 397-400. — Discours sur l'attitude du clergé vis-à-vis de la République et sur les articles organiques, X, 442-464.

République Argentine. Discours à la Chambre, pour dénoncer le mouvement d'émigration française vers la République Argentine, X, 106-118.

République de 1848. Et le budget des Cultes, V, 33-37, 62; IX, 243.

Réservistes. Discours sur l'article 50 de la loi militaire concernant le service des hommes de la réserve, VIII, 89-96.

Restauration (gouvernement de la). VII, 186-188.

Restrictions mentales. IV, 395, 396, 431-440.

Résurrection. A propos de la résurrection des corps, VIII, 545-547. (Cf. *Jésus-Christ, Lazare, Ame, Vie future.*)

Retraites ecclésiastiques (caisses des). (Cf. *Caisses des retraites.*)

Rétribution scolaire. IX, 359-382.

Réunion (île de la). A propos d'une réduction de crédits pour le traitement du personnel des cultes à la Réunion, VIII, 168-182. — Sur le budget des cultes à la Réunion, IX, 397-403; X, 129.

Réville (Albert). I, 6.

- Revision.** Discours au Congrès de Versailles au sujet de la revision partielle des lois constitutionnelles, VII, 189-221.
- Révolution de 1789.** II, 182-188; III, 370; IV, 268; VI, 315.
- Révolution de 1830.** VII, 186, 187.
- Rey (abbé).** X, 58.
- Ribot (député).** A propos du droit d'accroissement, III, 41. — III, 258. — A propos des élections, X, 446, 447. — X, 462.
- Ricard (député).** X, 42, 43.
- Richelieu (de), cardinal.** IV, 344; VII, 60, 183, 188, 253; VIII, 148, 356; IX, 286, 287, 409.
- Rigault de Genouilly (amiral).** VIII, 304.
- Rimatara (île).** X, 183 et ss.
- Ringot (R. P.).** VII, 467.
- Risque professionnel.** (Cf. *Assurances, Accidents, Ouvriers.*)
- Riquet.** X, 382.
- Rivarol.** V, 258.
- Rive-de-Gier.** VI, 437.
- Rivet (Gustave), député.** IX, 328, 333; X, 302, 313, 449.
- Rivière (commandant).** VII, 277; VIII, 323, 362; X, 222, 223.
- Rivière (Armand), député.** VIII, 99, 100-104, 106, 118.
- Robespierre.** II, 340. — Robespierre et l'idée de Dieu, IV, 446-449. — Robespierre et les traitements ecclésiastiques, IX, 233, 234. — Robespierre et le service militaire des clercs, IX, 270, 271; des anabaptistes, X, 157-160.

- Roche** (Jules), député. Propose de séculariser les biens des congrégations religieuses, fabriques, séminaires, consistoires, et de faire la séparation entre l'Église et l'État, IV, 189-222. (Cf. spécialement 214.) — Propose de changer le mode de prestation du serment judiciaire, IV, 376-429, 431-450. — V, 38, 58. — A propos des boursès des séminaires, V, 109-130. — V, 185, 278, 292, 294, 307. — A propos des secours aux fabriques, VI, 139-156. — VI, 259, 261, 368, 369, 503, 504, 516; VII, 292-296, 312, 402, 409, 419, 420, 431; VIII, 462, 463.
- Roche** (Georges), député. X, 127.
- Rochefort** (Henri), député. VIII, 375-379.
- Rois.** (Cf. *Maisons régnautes.*)
- Rome.** Païenne, I, 319, 320, 323.
- Roques de Fillol** (député). IX, 332.
- Roubaix.** VI, 436.
- Rouher** (ancien ministre). VIII, 32.
- Rouland.** V, 327.
- Rouroutou** (île). Occupée par les Anglais, X, 183 et ss.
- Rousse** (jurisconsulte). IV, 107.
- Rousseau** (J.-J.). I, 306. — Sur les spectacles, V, 186, 187. — VI, 117. — La foi du vicaire savoyard, IX, 62, 63, 455, 470. — Contre le duel, X, 69. — Sur la nécessité de la religion, X, 162.
- Rouvier** (député). VI, 318; IX, 531; X, 379.
- Royer-Collard.** Belles paroles sur la magistrature, III, 10-13. — V, 44.
- Ruga** (Spurius Carvilius). VII, 162.
- Russie.** IX, 416.

S

- Sabouraud** (député). A propos de son élection, discours sur les droits du clergé en matière électorale, X, 297-332.
- Sahara**. Projet d'un chemin de fer transsaharien, X, 384.
- Saint-Aignan** (de), député. V, 185, 186.
- Sainte-Barbe-des-Mines**. VII, 428.
- Saint-Barthélemy** (la). V, 354, 355; VIII, 238, 243.
- Saint-Denis** (chapitre de). Discours contre la suppression du crédit afférent au chapitre de Saint-Denis, VII, 325-340.
- Saint-Esprit et du Saint-Cœur-de-Marie** (congrégation du). (Cf. *Missionnaires*.)
- Saint-Etienne** (ville). VI, 437.
- Saint-Georges-des-Bois**. VII, 423.
- Saint-Just** (conventionnel). X, 160.
- Sainte-Luce** (directeur de l'enseignement primaire). IX, 103.
- Saint-Privat**. VII, 40, 41.
- Saint-Sulpice-sur-Loire**. VII, 423.
- Saisie**. Anciennes saisies du temporel des bénéficiers ecclésiastiques, V, 344, 345.
- Salaire**. Contre la fixation légale d'un minimum de salaire pour les ouvriers, X, 293-296.
- Salinis** (M^{er} de). VII, 397.
- Salomon** (îles). IX, 179.
- Santé** (la), prison. IX, 500-502.
- Sarcey** (Francisque). Sur la rétribution scolaire, IX, 373-375.

- Sarrien** (député). IX, 499.
- Saumur**. VII, 428, 429. — Prison, IX, 488.
- Sauzet**. V, 56-59.
- Saxe**. Enseignement primaire, VI, 382, 383; IX, 34, 366.
- Scheol** (le). I, 337-365.
- Science**. La science cherchant à constater le miracle, I, 49-52.
- Scolaire**. Sur les commissions scolaires, IV, 147, 148; VI, 569-578. — La rétribution scolaire est très légitime, IX, 359-382. (Cf. *Enseignement*.)
- Secours ecclésiastiques** (caisses de). (Cf. *Caisses des retraites*.)
- Secrétaires**. Instituteurs, secrétaires de mairie, VI, 467-485.
- Segré**. Vicariat, VIII, 476, 477. — Prison, 488.
- Seigneret** (chanoine). VIII, 220.
- Séminaires**. Discours à la Chambre contre la suppression du crédit pour les bourses des séminaires, III, 295-309; 399; V, 109-130, 189-193; VI, 257-265; VII, 341-350. — Proposition de loi tendant à la sécularisation des biens des séminaires, etc..., IV, 189-222. — Séminaire d'Angers, V, 129. — Séminaire colonial, à Paris, VIII, 181; X, 126-136. — *Petits Séminaires*. (Cf. ce mot.)
- Séminaristes**. Séminaristes soldats en 1870, III, 167-176. — Séminaristes astreints à la loi militaire, II, 44, 45, 238. — Discours à la Chambre, III, 157-165; 167-176; 177-240; 240-283; 398, 399; VII, 49-94; VIII, 35-58. — Discours sur les raisons qui doivent faire dispenser du service militaire les élè-

ves ecclésiastiques, IX, 269-325; X, 137-147, 148-164, 266 et ss.

Sénat. VII, 107-109. — Rapports entre la Chambre et le Sénat, VIII, 100-121. — Discours contre la constitution du Sénat en haute cour de justice, X, 228-243.

Sénégal. X, 130.

Séparation de corps. IV, 355-360; VII, 157, 158.

Séparation de l'Église et de l'État. (Cf. *Église, État.*)

Séquestre. La caisse des retraites ecclésiastiques d'Angers mise en séquestre, VIII, 187 et ss., 229-236.

Serment judiciaire. Discours à la Chambre contre le projet de loi et les propositions ayant pour objet de modifier le mode de prestation du serment devant les cours et les tribunaux, IV, 376-429, 431-450.

Service militaire. (Cf. *Armée, Loi militaire, Séminaristes, etc.*)

Sevaistre (député). X, 214.

Sicilia cattolica (journal). Lettre au directeur, à l'occasion du sixième centenaire des Vêpres siciliennes, IV, 89-98.

Siècle (journal le). A propos du budget des cultes, VII, 73-75.

Sieyès (abbé). X, 336.

Siméon (comte de). V, 21, 22; IX, 241, 242.

Simon (Jules). Lettre à M. Jules Simon sur l'inamovibilité des desservants, II, 1-10. — VII, 330, 331. — Sur la rétribution scolaire, IX, 367-372. — Sur le repos dominical, X, 421, 422.

- Socialisme.** IX, 222. — Socialisme d'État, IX, 556-569; X, 13, 14, 295, 296.
- Société.** Les bons et les mauvais côtés de la société moderne, IV, 270-279. — Ne pas confondre l'État avec la société, IX, 90-96.
- Socrate.** I, 155,
- Sœurs (religieuses).** Discours à la Chambre, au sujet du transport gratuit que l'État, d'accord avec les Messageries maritimes, concède aux religieuses missionnaires, III, 121-145.
- Sœurs.** *De Saint-Vincent de Paul*, III, 77; V, 139-157.
- Du Sacré-Cœur*, de Beauvais, VII, 352-357.
- De Saint-Maur*, à Paris, VII, 352-357.
- Augustines*, de Paris, VII, 352-357.
- De Saint-Charles*, à Angers, X, 406-408.
- De La Pommeraye* (Maine-et-Loire), X, 408, 409.
- De Saint-Joseph de Cluny*, III, 126-132.
- Petites Sœurs des Pauvres*, III, 46-50.
- Soland (de), député.** VIII, 457, 458.
- Solesmes.** Question sur la seconde expulsion des Bénédictins de Solesmes, IV, 99-145. — Discours à l'occasion de la troisième expulsion des Bénédictins de Solesmes, V, 357-400.
- Solidaires (association dite des).** IV, 177-182, 185.
- Sonneries.** (Cf, *Cloches.*)
- Sophocle.** IX, 535, 536.
- Sorbonne.** VII, 396, 413, 414.
- Soubise (de), maréchal de France.** IX, 413.
- Sous-le-Vent (îles).** IX, 177, 178.
- Soult (maréchal).** VII, 185.
- Souveraineté du peuple.** VII, 212-216.

- Sparte.** VII, 27, 28.
- Spencer (Herbert).** Son peu « de confiance dans les effets moralisateurs de la culture intellectuelle », VI, 118, 119.
- Spoilation.** Ce qu'on entend par ce mot, VI, 163-166.
- Spuller.** Remarques sur le rapport de M. Spuller, concernant la liberté de l'enseignement supérieur, II, 87-110. — IX, 531, 533.
- Statistiques.** Statistique de la France, par M. Block, V, 300. — Statistique de la criminalité comparée chez les instituteurs laïques et chez les instituteurs congréganistes, X, 51-55.
- Stœeg (député).** IX, 26.
- Strauss (docteur).** I, 2-6, 12, 186, 244, 245, 254, 290, 296, 297.
- Subileau (supérieur du petit séminaire d'Angers).** VIII, 225.
- Suez (canal de).** VII, 265, 266.
- Suffren.** VII, 184.
- Suisse.** VII, 75, 128, 129; IX, 293. — Les évêques de Suisse et les élections, X, 325, 326.
- Sulpiciens.** III, 210.
- Surmenage.** Discours sur le surmenage scolaire, IX, 185-208; 529-552.
- Surnaturel (le).** Le surnaturel et le miracle, I, 41-59.
- Surveillants d'études.** IV, 494-496.
- Sydney.** X, 189.
- Sylla (dictateur).** VIII, 537.
- Syllabus.** IV, 271; IX, 280.
- Syndicats professionnels.** VI, 318, 319, 322.
- Synovie.** Synovie et charité, VI, 323.

T

- Taïti** (île). IX, 176-178; X, 179-198. — Discours pour demander que cette île soit représentée à la Chambre des députés, X, 205-208.
- Talleyrand** (de). II, 340; V, 14; IX, 219-221, 224.
- Talmud**. I, 87, 133.
- Tardif** (ancien directeur des cultes). VIII, 211.
- Temps** (journal le). A propos du serment judiciaire, IV, 417-421. — De la police des églises, V, 244-246.
- Tenot** (député). VII, 440.
- Tertullien**. IV, 443, 444; VII, 391.
- Testaments**. A propos de la liberté des funérailles, VIII, 401, 402, 561-568, 569-573.
- Théâtres**. A propos des théâtres nationaux, V, 185-188.
- Thellier de Poncheville** (député). VIII, 405; IX, 560.
- Théologie**. Est au fond de toutes les questions politiques, V, 275-277. — Discours contre la suppression des Facultés de théologie de l'État, VII, 379-414.
- Thévenet** (député). X, 398.
- Thibaudin** (ancien ministre). VI, 332, 333, 343, 349, 353, 354.
- Thiérot**. IV, 392.
- Thierry** (Amédée). III, 357, 358.
- Thiers**. IX, 221, 513.
- Thirion-Montauban** (député). IV, 357, 358.
- Thomas** (Frédéric), député. IV, 406, 407.

Thomassin. IX, 284, 285.

Thuriot (conventionnel). X, 160.

Tien-Tsin. Discours à l'occasion de la discussion sur la ratification du traité de Tien-Tsin, VIII, 141-164.

Tirard (ministre). IX, 394, 531.

Tolain (sénateur). X, 280, 419-425.

Tonkin. Discours à la Chambre, à l'occasion d'un crédit demandé pour l'expédition du Tonkin, VI, 273-283. — Discours sur le projet de loi et les interpellations relatives aux affaires du Tonkin, VII, 247-281. — VII, 442; VIII, 75, 76. — Discours à propos de la ratification du traité de Tien-Tsin, VIII, 141-164. — Discours à la Chambre sur le Tonkin, VIII, 266-358. — Paul Bert au Tonkin, IX, 113, 114. — Discours sur la question du Tonkin, 376-429, 431-450. (Cf. *Magistrature*.)

Tontine. Droits payés au fisc pour une tontine, III, 55-58.

Torres-Vedras. VIII, 82.

Thouamotou (archipel). X, 190.

Toulouse. VII, 410.

Tourane. VIII, 305, 307.

Trafalgar. IX, 425.

Traité. Qu'est-ce qui a le droit de conclure ou d'abroger les traités? IV, 39-45. — A propos du traité de Hué, VII, 439-445; de Tien-Tsin, VIII, 141-164.

Traitements. Discours à la Chambre, à propos des suspensions ou suppressions de traitements ecclésiastiques, V, 65-103. — Sur la substitution du mot « traitement » au mot « allocation », en ce qui regarde les vicaires généraux, les chapitres,

les desservants et les vicaires, V, 105-107. — Observations sur l'avis d'une section du conseil d'État, concernant le pouvoir du gouvernement de prononcer la suppression des traitements ecclésiastiques par voie disciplinaire, V, 313-333. — *Item.* Note sur l'interprétation de l'article 16 du Concordat, V, 335-347. — Traitements des vicaires et desservants, VI, 64, 66. — La qualité de salarié de l'État n'est pas la caractéristique du fonctionnaire public : les prêtres payés par l'État ne sont pas, de ce chef, des fonctionnaires, VI, 249-255. — Discours contre la diminution du traitement de l'archevêque de Paris, VI, 267-271. — Traitements comparés des instituteurs publics et des instituteurs congréganistes, VI, 443-447, 464. — Discours sur le traitement des vicaires et des chanoines, VII, 291-323. — Anciennes pensions faites au clergé, VII, 295, 296; IX, 239-241. — Au sujet d'une réduction demandée dans le traitement du clergé colonial à la Réunion et à la Guadeloupe, VIII, 165-182. — Observations à propos des suppressions de traitements ecclésiastiques, VIII, 259-266, 376-379. — Sur le traitement des instituteurs et institutrices publics congréganistes, IX, 383-388. — Les traitements ecclésiastiques sous la Convention, X, 308.

Travail. Sur la proposition de loi concernant le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, X 1-7. — Suite de la discussion de la réglementation du travail, X, 8-44; 199-204; 359-364; 419-425; 426-428.

Treillard. IV, 352; IX, 456; X, 69.

- Trélazé.** Vicariat, VIII, 457. — Émigration vers la République Argentine, X, 109.
- Tribunal des conflits.** IV, 110, 111, 121, 133; X, 102, 103.
- Tribunaux.** La Chambre veut modifier le mode de prestation du serment devant les tribunaux, IV,
- Tricou.** VIII, 156.
- Troplong.** VI, 498; VII, 394.
- Tseng (marquis).** VIII, 158.
- Tubuaï (archipel).** X, 179-198.
- Tunisie.** Pour demander que le gouvernement relève de huit à dix le nombre des aumôniers du corps de Tunisie, X, 119-125, 134, 135.
- Turgot.** A propos des fondations pieuses, VI, 516-522.

U

- Ubold (R. P.).** A propos de son livre *les Trois Frances*.
- Univers (journal l').** En lutte avec le *Figaro*, II, 11, 12, 14. — Son importance, VI, 574, 575.
- Université d'État.** Craint l'enseignement libre, II, 70-74. — Ses représentants au conseil supérieur, II, 145-164.
- Universités catholiques.** (Cf. *Facultés catholiques*.)
- Ursulines.** De Grenoble, X, 49.
- Usufruit.** Signification juridique de ce mot, VI, 166-169.

V

- Vaillant** (conseiller municipal de Paris). IX, 64; X, 422, 423.
- Vatican**. Discours pour le maintien de l'ambassade française au Vatican, X, 260-268.
- Vavitou** (île). X, 184 et ss.
- Vénétie**. IX, 439.
- Vente** Observations sur la vente des immeubles de la mense épiscopale de Limoges pendant la vacance du siège, X, 75-85.
- Vêpres siciliennes**. Lettre à l'occasion du sixième centenaire des Vêpres siciliennes, IV, 89-98.
- Versailles**. Discours au congrès de Versailles, VII, 189-221; et à l'Assemblée nationale de Versailles, VII, 223-246.
- Vicaires, vicariats**. Leur traitement, IV, 76, 77; V, 105-107; VI, 66. — Discours sur le traitement des vicaires, VII, 291-312. — Suppressions de vicariats à la Guadeloupe et à la Réunion, VIII, 168 et ss. — Discours sur la suppression de l'indemnité attachée à un certain nombre de vicariats, VIII, 443-520.
- Vicaires généraux**. Reçoivent de l'État un *traitement* et non une *allocation*, V, 105-107; VII, 321. — Pour le maintien d'un quatrième vicaire général à Besançon, VII, 288-290, 303.
- Vicq**. Discours sur l'attentat de Vicq et la loi de laïcisation, X, 337-358.
- Vie future**. Note à l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur la croyance des hébreux à la vie future, I, 351-365.

- Viette** (député). X, 207, 208.
- Vigan** (le). VI, 436.
- Vihiers**. V, 327. XI, 405-421, 423-436; X, 209-227.
- Vilain** (député). VI, 500.
- Villegontier** (de la). Son élection contestée, à cause d'une prétendue ingérence cléricale, IV, 11-24.
- Villemessant** (de), rédacteur en chef du *Figaro*.
Lettre à M. de Villemessant, II, 11-18.
- Villeneuve** (amiral). IX, 425.
- Vincent de Paul** (saint). VI, 320.
- Virgile**. VI, 240.
- Vœux religieux**. II, 192.
- Volontariat**. X, 277, 278.
- Voltaire**. Sa vénération pour sainte Geneviève, III, 358, 359. — Voltaire sur Pombal, IV, 156. — Voltaire et le mensonge, IV, 392-396. — VI, 522; IX, 220.
- Vosges**. La trouée des Vosges, VII, 268, 269.
- Voyages**. Voyages *ad limina*, X, 461.
-
- Waddington** (député). X, 199.
- Waldeck-Rousseau**. IV, 137.
- Wallon** (sénateur). VII, 235; VIII, 132.
- Washington**. A propos des prières publiques, VII, 129-131.
- Wellington**. VIII, 82.
- Wissmann** (capitaine allemand). X, 213.
- Würtz** (chimiste). IX, 536, 537.

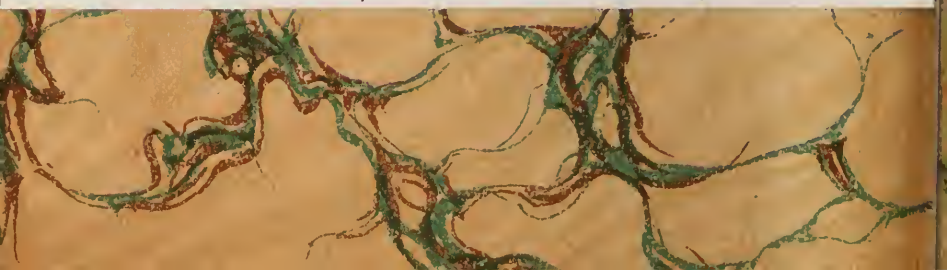


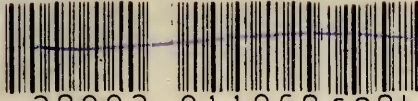
PARIS. — IMP. TÈQUI, 92, RUE DE VAUGIRARD.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ott
Date Due





a39003 011068698b

0

FREPPÉL, CHARLES EMILE
OEUVRES POLEMIQUES.

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	02	07	06	05	02	8